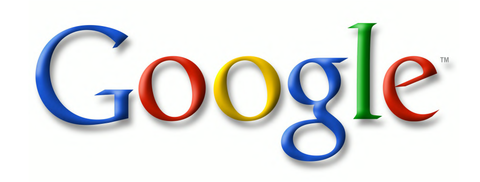
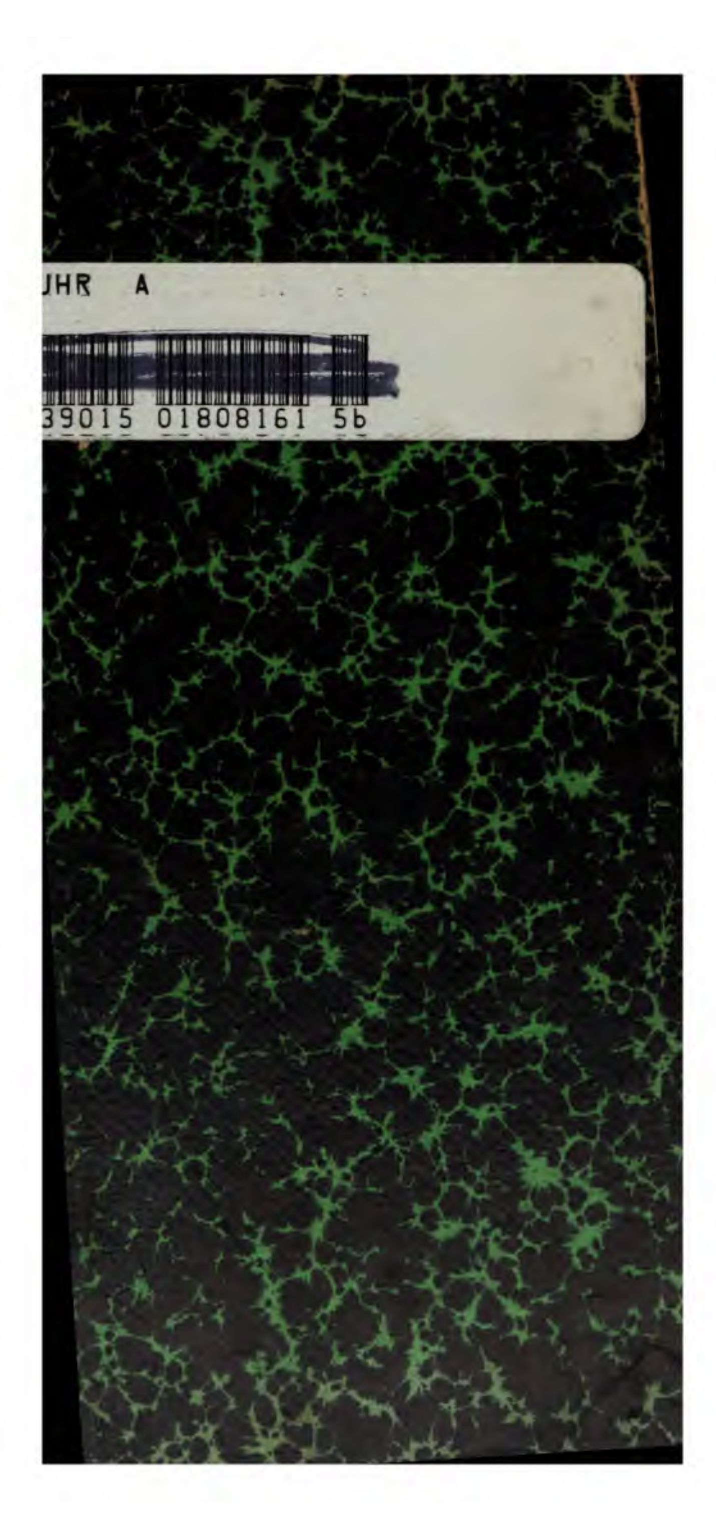




PLAIDOYERS

DEUXIÈME SÉRIE

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE

DU MÊME AUTEUR :

Discours parlementaires (1879-1889), 1 volume in-8 . . . . 7 fr. 50

Questions sociales, 1 volume in-18 . . . . . . 3 fr. 50

Associations et Congrégations, 1 volume in-18. 3 fr. 50

La Défense républicaine, 1 volume in-18 . . . 3 fr. 50

Action républicaine et sociale, 1 volume in-18. 3 fr. 50

Politique française et étrangère, 1 volume in-18. 3 fr. 50

Pour la République, 1 volume in-18 . . . . . 3 fr. 50

L'État et la Liberté, 2 volumes in-18, à . . . 3 fr. 50

Plaidoyers, 2 volumes in-18, à . . . . 3 fr. 50

EN PRÉPARATION :

Histoire du Ministère Waldeck-Rousseau.

Paris. — L. Maretheux, imprimeur, 1, rue Cassette. — 12303.

WALDECK-ROUSSEAU

PLAIDOYERS

DEUXIÈME SÉRIE

PARIS
BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR
11, RUE DE GRENELLE, 11
1906



EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENEL

DU MÊME AUTEUR :

Discours parlementaires (1879-1889), 1 volume in-8 . . . .

Questions sociales, 1 volume in-18 . . . . . .

Associations et Congrégations, 1 volume in-18.

La Défense républicaine, 1 volume in-18 . . .

Action républicaine et sociale, 1 volume in-18.

Politique française et étrangère, 1 volume in-18. 3 .

Pour la République, 1 volume in-18 . . . . . 3 fı

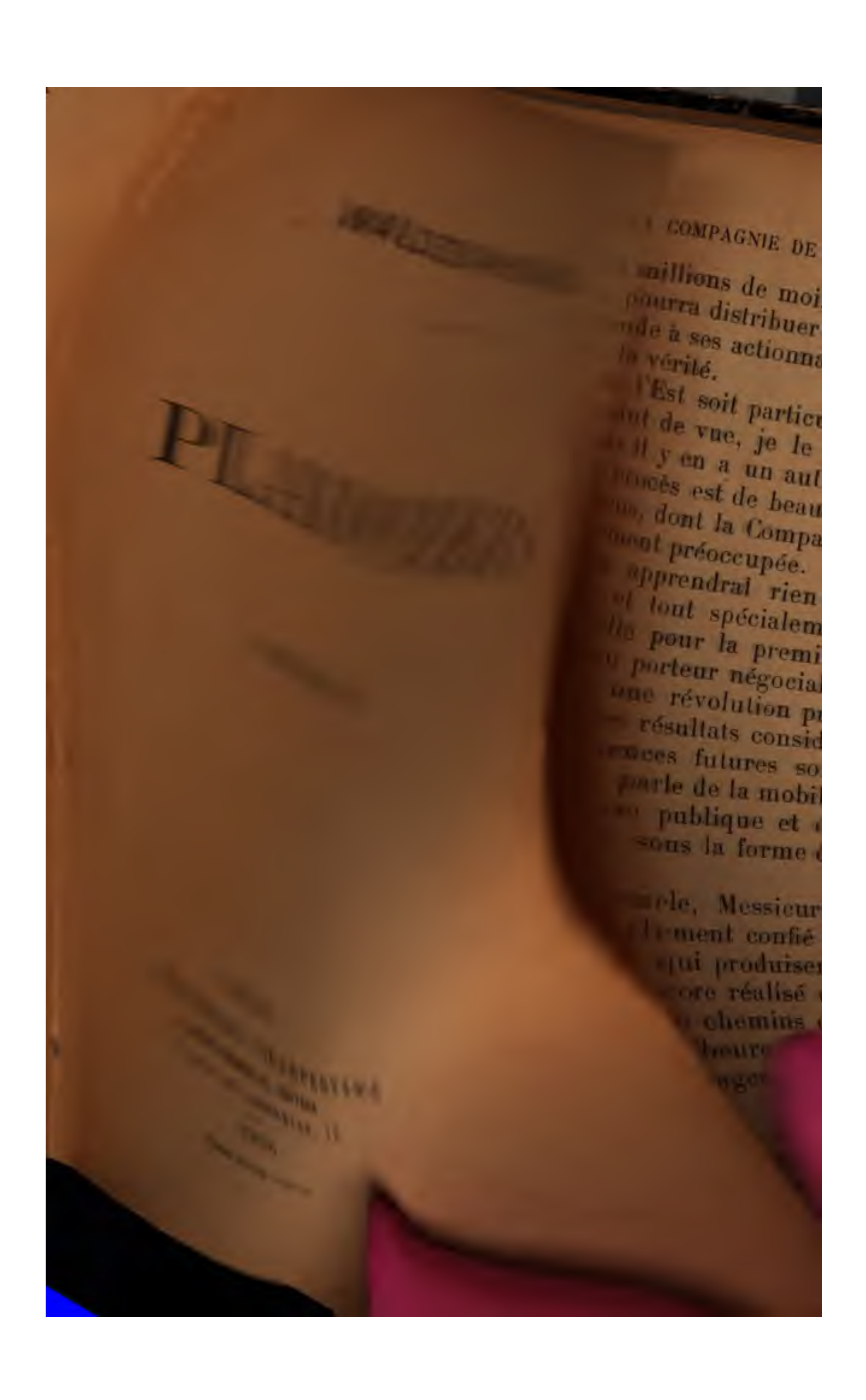
L'État et la Liberté, 2 volumes in-18, à . . . 3 fr.

Plaidoyers, 2 volumes in-18, à . . . . 3 fr.

EN PRÉPARATION :

Histoire du Ministère Waldeck-Rousseau.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 12303.



millions de moi
pourra distribuer
de à ses actionna
la vérité.

Est soit partic
t de vue, je le
il y en a un aut
océs est de beau
dont la Compa
ent préoccupée.

apprendrai rien
et tout spécialem
le pour la premi
porteur négocia
une révolution p
résultats consid
ences futures so
parle de la mobi
publique et
sous la forme

cle, Messieur
ment confié
qui produise
ore réalisé
chemins

Il a été tiré de cet ouvrage :

5 exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

PLAIDOYERS

LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCES DES 6 ET 7 NOVEMBRE 1895

Aux termes de l'article 1187 du Code civil, « le « terme est toujours présumé stipulé en faveur du « débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation « et des circonstances qu'il a été aussi convenu en « faveur du créancier ». Par conséquent, la question de savoir si les Compagnies de chemins de fer peuvent mettre les obligataires en demeure de choisir entre un remboursement anticipé ou une conversion avec abaissement de l'intérêt est une question de fait. Mais nul ne peut demeurer indifférent à une question de fait, lorsqu'elle intéresse un capital de 16 milliards. Me Martini, qui plaidait pour la Compagnie de l'Est, pouvait invoquer les

tendances de la jurisprudence antérieure. Mais le procès de Me Waldeck-Rousseau était la cause de tout le monde, ce qui n'est pas une circonstance négligeable. On trouvera à la suite sa plaidoirie, le texte du jugement et celui de l'arrêt. De pareils documents appartiennent à l'histoire financière du pays.

Messieurs,

Mon adversaire vous a dit que la Compagnie de l'Est avait souffert d'un double malheur. La Cour, qui sait compatir à toutes les infortunes, sentait sa pitié s'éveiller déjà; mais, quand elle a connu la *nature* de ces malheurs, — j'ose employer le mot, bien qu'il ait été, paraît-il, détourné de son sens naturel par M. Larombière, — elle a immédiatement compris que, si la Compagnie de l'Est a souffert, c'est d'un malheur dont elle ne parle pas, celui d'avoir à soutenir une thèse qui blesse le droit, qui violente l'équité et qui rompt ouvertement avec des traditions, déjà si longues et si fermes, qu'on n'exagère rien en disant qu'elles sont le fruit de l'expérience et de la raison.

La thèse que soutient la Compagnie de l'Est a pour elle le mérite de la simplicité, et, à vrai dire, jamais problème plus énorme n'aurait été résolu par des considérations plus élémentaires.

Me Martini vous disait : « Ce procès est peut-être le plus considérable que vous ayiez eu à juger... Il s'agit de savoir si la Compagnie de

l'Est, en distribuant 48 millions de moins d'intérêt à ses obligataires, pourra distribuer 48 millions de plus de dividende à ses actionnaires. »
Il est resté en deçà de la vérité.

Que la Compagnie de l'Est soit particulièrement frappée de ce point de vue, je le comprends à merveille; mais il y en a un autre, et l'intérêt engagé dans ce procès est de beaucoup supérieur à ces 48 millions, dont la Compagnie de l'Est se montre si vivement préoccupée.

Messieurs, je ne vous apprendrai rien en disant que depuis 1804, et tout spécialement depuis 1842, date à laquelle pour la première fois apparaît l'obligation au porteur négociable en Bourse, il s'est produit une révolution profonde qui a déjà produit des résultats considérables et dont les conséquences futures sont plus incalculables encore; je parle de la mobilisation croissante de la fortune publique et de son incorporation au marché sous la forme de valeurs de Bourse.

Depuis l'époque dont je parle, Messieurs, l'épargne française n'a pas seulement confié à l'État 26 milliards de capitaux, qui produisent 887 millions de rente; elle a encore réalisé et confié aux grandes Compagnies de chemins de fer 16 milliards de francs qui, à l'heure où je parle, produisent 580 millions d'arrérages, amortissement compris.

Ces 16 milliards sont représentés par des obligations; ces obligations sont le patrimoine, non pas de la spéculation, mais de l'épargne française, de l'épargne individuelle et de l'épargne

collective. Ils constituent une très grande partie de la fortune publique.

L'arrêt que vous rendrez, Messieurs, aura nécessairement une très grande influence, un très grand retentissement sur toute cette partie des capitaux français, et on ne saurait dire ce qu'il y a de plus redoutable : ou du brusque reflux dans le patrimoine privé d'une somme aussi énorme, ou de l'amoindrissement d'un tel revenu, entraînant par là même une diminution de production, de consommation et de vie nationale.

Vous avez aujourd'hui devant vous une partie des obligations 5 p. 100; à la porte de votre audience, les obligations 4 1/2, les obligations 4 p. 100, les obligations 3 1/2 p. 100 attendent, et, comme l'expérience, déjà séculaire, dans des leçons de chaque jour, que personne n'ignore, et mon confrère Me Martini, l'homme d'affaires si éminent, moins que personne, comme l'expérience montre que c'est une loi fatale que l'abaissement progressif de l'intérêt dans les sociétés modernes, il n'est pas téméraire de prévoir l'époque à laquelle l'obligation 3 p. 100 elle-même aura franchi le pair.

Voilà, Messieurs, l'intérêt du procès.

Si Me Martini ne l'eût envisagé d'une autre sorte, peut-être me serais-je abstenu d'en parler, car il s'agit moins de mesurer l'énormité des intérêts qui vous sont confiés que la justesse des revendications qu'ils font entendre.

J'ai peut-être cependant une raison de donner à ma plaidoirie cette courte préface, c'est que je

la prends dans les entrailles mêmes de mon sujet.

Pour la Compagnie de l'Est, rien n'est plus simple que le débat actuel; elle se refuse à entrer dans le domaine des considérations générales et elle vous dit : « Vous êtes en présence d'un prêt comme un autre ».

Le prêt, c'est une opération qui est bien connue, bien cataloguée, elle obéit à des principes en quelque sorte irréductibles... Et mon confrère Me Martini, qui dans ce débat, avec une humilité que nous ne pouvons point admettre, se fait tour à tour si naïf et si crédule, mon confrère Me Martini vous aurait volontiers dit : « Mais, pour juger cette cause, il suffit de s'en rapporter à Ulpien »; pour un peu plus, il eût évoqué les deux personnages habituels de son théâtre; il vous aurait dit : « *Primus* a prêté quelques milliers d'écus à *Secundus*; eh bien, Secundus pourra rembourser le jour où il lui plaira, parce que le bénéfice du terme est toujours stipulé en faveur du débiteur. Et ce ne sont pas là seulement des enseignements du droit romain, c'est l'article 1187 qui le dit; qu'il s'agisse de mille écus ou d'un milliard, peu importe, le débat sera le même ».

Tout ceci, Messieurs, je le concède *in abstracto*; mais je crois que je trace dès à présent le plan, que j'indique l'esprit de ma plaidoirie en disant que lorsqu'on voit tout un peuple de rentiers confier à une valeur déterminée, l'obligation, ses destinées et sa fortune, il n'est pas téméraire de penser que les milliers de contrats qui

interviennent ainsi chaque jour, qui la renouvellent et la rajeunissent sans cesse, ont été inspirés par des préoccupations différentes peut-être de celles qui portaient le citoyen de Rome ou celui de Lutèce à prêter quelque argent à son voisin.

Et ce que j'en dis, Messieurs, me conduit tout naturellement à indiquer à la Cour comment et pourquoi, en vertu d'une règle de droit qu'on feint d'oublier, il m'arrivera d'insister très longuement et très fortement, je le crois, sur la *nature* de l'opération.

Je n'ai nullement l'intention de soutenir que l'obligation au porteur, amortissable, création cependant essentiellement moderne, qui n'a été connue du monde français qu'à partir de 1842, doive par cela échapper aux règles de notre législation.

La science, avec ses appareils chaque jour plus merveilleux, découvre aussi presque chaque jour de nouvelles planètes; elles ont leur physionomie propre, leur gravitation individuelle; elles n'en obéissent pas moins à la loi générale qui gouverne les mondes. Et de même notre code est formé de principes si compréhensifs, et en même temps si rationnels, qu'on n'imagine point qu'aucune manifestation de l'activité ou de la volonté humaines puisse y être soustraite, mais à la condition de laisser aux faits, à la nature des actes, la part et la place si larges que notre législateur leur a lui-même réservées.

Parlons tout de suite de l'article 1187... Ce ne sont encore, j'en préviens la Cour, que

des observations préliminaires; elles déblaieront d'autant le débat. On fait à l'article 1187 une situation tout à fait exceptionnelle, tout à fait à part; il semble qu'il ait édicté pour le contrat de prêt un statut nouveau, inédit, sans analogue. Eh bien, j'avoue, et je crois que la Cour partagera mon sentiment, que dans la règle posée par l'article 1187 je n'ai vu, pour ma part, que le développement et l'application des principes d'interprétation qui dominent tout le Livre de nos conventions.

Je me rappelle d'abord l'article 1156, portant que dans l'interprétation des conventions on doit s'inspirer de la commune intention des parties.... Entendez-vous soustraire le contrat de prêt à cette recherche de l'intention des parties? Prétendre que l'article 1187 ait fait revivre pour le prêt un droit formulaire que notre législation a souverainement exclu? Non, l'article 1156 sera applicable à un contrat de prêt comme à un contrat de vente, comme à toutes les conventions, à toutes les obligations.

Mais ce n'est pas seulement de l'article 1156 que je revendiquerai bientôt l'application, c'est encore l'article 1135, qui dit que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi, donnent à l'obligation d'après sa *nature*.

Le voilà, ce mot qui a excité la verve et l'indignation de mon confrère Me Martini! « Ne recherchez pas quelle est la nature d'une obligation de chemin de fer, cet examen n'est pas

permis. »... Comment! il n'est pas permis?... quand il s'agira de savoir ce que le prêteur et l'emprunteur ont voulu, il faudra que le juge ferme les yeux à certaines évidences! il faudra qu'il néglige de consulter cette circonstance, la première de toutes, qui s'appelle la *nature* du contrat particulier qui est intervenu!

Tantôt, Messieurs, on vous parle de l'article 1187 comme se suffisant à lui-même, tantôt on nous fait cette concession que le prêt est dominé par les règles générales d'interprétation... Il faut adopter un parti ferme. Je dis que l'article 1187 n'emporte avec lui-même rien autre chose que cet enseignement : comme le prêt intervient le plus souvent dans l'intérêt de l'emprunteur, comme le plus généralement il est de l'intérêt du prêteur d'être remboursé le plus tôt possible et d'échapper par là même à un risque, ce sera l'interprétation communément reçue, ce sera la présomption dont le magistrat devra s'inspirer que le terme, dans un prêt, est stipulé dans l'intérêt du débiteur.

Mais, est-ce là tout l'article 1187? Non. Il contient, Messieurs, une seconde partie, et cette seconde partie soumet fort heureusement le débat présent à l'appréciation souveraine du juge du fait, car l'article 1187 ajoute : « ...à moins qu'il ne résulte, ou de la stipulation, ou des circonstances, que le terme a été également stipulé dans l'intérêt du prêteur ».

Pensez-vous, Messieurs, qu'on puisse imaginer quelque chose de plus large et de plus compréhensif que les mots « les circonstances? »

Sans doute, la première dérogation que le législateur prévoit, et cela s'imposait à sa méthode, c'est le cas où littéralement, en paroles claires et écrites, les parties auront tranché la difficulté qui nous divise; mais on conçoit que ce sera le cas le plus rare. Le législateur, dans l'article 1187, se hâte donc d'ajouter qu'on devra consulter les circonstances et rechercher s'il ne résulte point de ces circonstances que le terme, qui a été introduit dans la convention, l'a été, non pas seulement dans l'intérêt de celui qui emprunte, mais dans l'intérêt de celui qui prête.

C'est, Messieurs, à cet examen attentif des circonstances caractéristiques de l'obligation de chemin de fer, amortissable, au porteur et négociable en Bourse, que toute ma discussion s'appliquera. Je rechercherai quelle est la nature de l'obligation de chemin de fer, parce que la nature d'un contrat particulier, ce sont ses aspects personnels, ceux qui l'individualisent, et que, très certainement, pour savoir ce que les parties ont voulu faire, il ne tombera sous le sens de personne qu'on doive ignorer ce qu'elles ont fait, qu'on doive faire abstraction du monument matériel par lequel elles ont consacré leur pensée.

Il faudra donc rechercher ce qu'est, par sa nature, une obligation de chemin de fer, quelles en sont les origines, quelle place elle tient, et dans le patrimoine de celui qui l'achète, et dans ce marché public en vue duquel elle a été formée; car ici j'introduirai nécessairement et

victorieusement un troisième personnage dont on n'a pas dit un mot dans ce débat, les tiers pour lesquel cette obligation est faite.

Ce n'est point parce qu'à la longue ces tiers sont intervenus, se sont manifestés et ont acheté ces valeurs qui s'appellent les obligations de chemins de fer, c'est parce que leur intervention a été prévue et convenue lorsqu'on a créé ces mêmes obligations. Et, apparemment, pour savoir ce que deux personnes ont voulu en faisant une convention, en créant un titre, il n'est pas inutile, il est absolument nécessaire de se demander si la destination de ce titre n'a pas comporté pour ces deux personnes de certaines opérations intellectuelles, autrement dit de certaines intentions.

Voilà, Messieurs, très en raccourci les points de vue sur lesquels il nous faudra porter notre attention pour pénétrer, conformément au vœu de l'article 1187, l'intérêt et la commune intention des parties.

Messieurs, quoique je sois très décidé à négliger tout ce qui est indifférent à la procédure, mon confrère, M[e] Martini, a attaché une telle importance au caractère presque artificiel de notre procès, il y a vu un caprice si peu raisonnable, qu'il me faut bien, et d'ailleurs ceci ne m'écarte point de mon sujet, faire connaître à la Cour quel est l'intérêt qui se plaint et pourquoi il se plaint.

Vous ne trouverez pas parmi mes clients un seul spéculateur, il n'y en a pas un seul! et pourquoi? parce que la nature du titre qui motive

leur présence à la barre ne comporte pas de spéculation.

La spéculation, c'est l'art d'escompter avec plus ou moins d'habileté, de clairvoyance et de prudence des événements incertains. Quant on veut spéculer, on achète des actions; elle peuvent ne rien valoir du tout, mais il peut arriver qu'elles vaillent tellement que le denier d'une de ces actions se chiffre par une centaine de mille francs.

Au contraire, l'obligataire se condamne à ne jamais recevoir d'une même somme d'argent qu'un même revenu, et voilà pourquoi l'obligation ne se trouve que dans le portefeuille de l'épargne.

Comment est-il arrivé, Messieurs, que les Compagnies d'assurances aient dû engager ce procès? Oh! d'une façon qui est bien naturelle et bien normale : vous n'avez pas seulement devant vous..., Messieurs, la Compagnie pour laquelle je plaide, celle des Assurances Générales, vous n'avez pas seulement la Nationale, l'Union et le Phénix, qui interviennent; mon confrère sait à merveille que toutes les autres Compagnies du même genre, si elles n'ont pas voulu prendre dans la procédure une place qui se serait traduite et par des complications et par des frais onéreux, ont adhéré à l'action dont ces quatre Compagnies sont devenues en réalité les porte-paroles.

Derrière ces Compagnies vous trouverez encore des rentiers. Nous avons remis au Tribunal tout un énorme dossier contenant les titres des rentiers qui ont adhéré au procès, et vous y

trouverez notamment, ceci est bon à dire, un grand nombre de femmes dotales, de mineurs, parce que l'obligation de chemin de fer garantie par l'Etat est devenue une des valeurs où l'on emploie les deniers de cette sorte.

Est-ce M. Badon-Pascal qui a éclairé les Compagnies d'assurances sur la vie sur leurs intérêts? Mon Dieu! quand Me Martini, pour éviter une difficulté, qu'il me permette de le dire, se retranche dans une naïveté très exagérée, c'est son droit; mais quand il nous prête des naïvetés inadmissibles, il me faut bien protester. Quelle était donc l'opération qu'on nous proposait?

On nous disait : « Les obligations dont vous êtes porteurs, après n'avoir valu que le pair, et même moins que le pair, ont atteint plus de 660 francs (elles ont atteint, en effet, quelques jours avant l'opération de conversion ou de rachat décidée, 667 francs). Elles vous rapportent 25 francs d'intérêt. Eh bien, nous allons respecter votre liberté; nous n'allons pas vous demander un sacrifice forcé... non! pas le moins du monde; nous vous disons : Sacrifiez une partie de votre rente; et si cela vous répugne, sacrifiez une partie de votre capital. L'obligation vaut 667 francs? Je vous propose de vous la racheter 650; à moins qu'ayant compté sur un revenu de 25 francs par titre, vous ne consentiez à vous contenter d'un revenu de 22 fr. 50 ».

Eh bien, quand un dialogue de ce genre s'engage entre une Compagnie de chemins de

fer et les Compagnies d'assurances sur la vie, composées d'hommes instruits et éclairés, il n'est pas douteux que les Compagnies d'assurances comprennent toutes seules que leur intérêt est sérieusement menacé.

Evidemment, Messieurs, si les Compagnies n'avaient dans leur portefeuille que des obligations de la Compagnie de l'Est, elles souffriraient un préjudice, mais enfin ce préjudice serait limité: mais pensez-vous que le patrimoine des Compagnies qui sont à votre barre, et qui sont quatre des plus grandes Compagnies françaises, soit représenté, au point de vue du portefeuille obligations, uniquement par les obligations de l'Est?

La supposition n'est même pas sérieuse. Ce qu'il faut savoir, Messieurs, c'est que les Compagnies d'assurances assurent à l'heure actuelle 3,700,000,000 de capitaux à reconstituer et qu'elles doivent faire face chaque année à un service de 57 millions de rentes. Comme les Compagnies d'assurances seront très certainement des clients naturels de l'obligation quand nous la verrons apparaître sur le marché, il n'est pas inutile, dès à présent, d'indiquer pourquoi l'obligation se recommande à l'attention des Compagnies d'assurances.

Pourquoi? Mais pour le même motif qui les recommande à la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi qu'il appert d'un des jugements qui ont été lus par mon adversaire. Toute personne, ou publique ou privée, ayant besoin, pour son commerce, de servir des intérêts fixes

ou de reconstituer des capitaux dans un délai déterminé, doit, n'est-il pas vrai, gager cette opération, acheter des valeurs qui lui permettent ou cette reconstitution de capital, ou ce service des intérêts avec bénéfice. Et voici déjà qu'apparaît, dans ce public que tout à l'heure vous appellerez à vos guichets, tout un groupe de prêteurs dont il faudra bien scruter les intentions et vis-à-vis desquels il faudra bien se demander quel est le mobile qui les porte à souscrire des obligations.

Messieurs, les opérations des Compagnies d'assurances se trouvent être tellement troublées par ce projet de réduction d'intérêts ou de réduction du capital, qu'elles n'ont attendu ni l'intervention de M. Badon-Pascal ni l'ouverture de ce procès pour faire connaître leur sentiment. Avant que fût réunie cette Assemblée d'actionnaires à laquelle on a posé cette question : « Voulez-vous que nous vous fassions gagner 48 millions de dividende? » et qui, après une mûre délibération et des scrupules attentifs, a voté « oui », les Compagnies d'assurances avaient, par exploit d'huissier qui est au dossier, notifié au Conseil d'administration de la Compagnie de l'Est qu'elles entendaient soutenir que les emprunts qui avaient été consentis de 1852 à 1855 n'étaient pas remboursables... non pas par tirage au sort, ce sur quoi tout le monde est d'accord, mais *ad nutum*, au moment que la Compagnie désirerait, en bloc.

Je ne prétends pas que cette protestation eût changé l'opinion, si désintéressée, des action-

naires de la Compagnie de l'Est, mais, enfin, il n'eut pas été mauvais de la leur faire connaître; le Conseil d'administration qui l'avait reçue l'a classée au rang de ses minutes dans ses archives, et lecture n'en a pas même été donnée à l'Assemblée!

Si je raconte cet épisode, Messieurs, c'est pour montrer comment, dès la première heure, les Compagnies d'assurances pour lesquelles je plaide se sont senties atteintes et ont protesté.

Puisque je viens de parler de l'Asssemblée générale, laissez-moi, Messieurs, c'est un moyen d'abréger, faire remarquer à votre attention un phénomène bien bizarre qui s'est produit lors de la réunion de l'Assemblée générale. Vous avez entendu soutenir, et avec quelle verve, avec quelle ironie, avec quelle puissance! que le terme, dans une obligation de Chemin de fer, est toujours, éternellement stipulé contre l'obligataire, contre le prêteur; et, par conséquent, sans une certaine perversion naturelle dont sont infectés les obligataires pour lesquels je plaide, le jour où la Compagnie de l'Est venait ainsi les accabler de ses bienfaits, elle n'avait rien à craindre, à moins qu'elle ne craigne les remerciements émus!...

Voyons, c'est bien votre thèse, vous n'avez pas plaidé autre chose que cela : « A quelque époque que la Compagnie le veuille, elle peut rembourser, parce que l'anticipation sur le remboursement est un bénéfice pour les obligataires; » et ceux qui tentent, par les arguments que j'ai employés, de montrer le contraire,

s'exposent à cette redoutable ironie dont je parlais tout à l'heure...

Je ne sais pas si la Compagnie de l'Est écrit beaucoup, j'espère pour elle qu'elle écrit peu, parce que toutes les fois qu'elle écrit elle sert mal sa propre cause. Nous verrons tout à l'heure, qu'en 1852, quand elle nous offrait ses obligations, elle reconnaissait que le remboursement anticipé irait contre nos intérêts et que, par conséquent, s'il venait à se produire, elle devrait nous indemniser du dommage qu'il nous ferait éprouver. Mais nous voici en 1895, et la Compagnie de l'Est soutient qu'aux termes de ce que vous appelez le pacte primitif, elle a le droit absolu de rembourser ses obligations, quand elle le veut, dans la mesure où elle le veut! Vous ajoutez qu'aux yeux du marché peu importe qu'un emprunt par obligations soit ou non remboursable au gré de l'emprunteur. Or, tout au contraire, vous avez compris que vos obligations allaient être frappées sur le marché d'un discrédit profond, si vous ne commenciez par atténuer le coup que vous vous proposiez de leur porter. Et dans ce procès, il y a ceci de bien remarquable et de bien piquant que la Compagnie de l'Est n'a cru pouvoir user du droit qu'elle revendique qu'à la condition de s'engager pour un temps à n'en plus faire usage; la résolution qui a été proposée par la Compagnie de l'Est à ses actionnaires est, en effet, ainsi libellée dans son rapport :

« Elle prendra l'engagement, en ce qui concerne

« ses obligations, de renoncer à son droit de rem-
« boursement anticipé, ainsi qu'à toute nouvelle
« réduction d'intérêt pendant une période de dix
« ans, à compter du 1er juin 1895 ».

Comment! Mais pourquoi cela, puisque le remboursement anticipé m'est favorable, à moi, obligataire? puisqu'il va au-devant de mes vœux? puisqu'il est à la fois et votre droit et mon bénéfice, pourquoi vouliez-vous vous lier ainsi les mains?...

Messieurs, la Cour le comprend à merveille, c'est parce que, si elle fait ce qu'elle se propose de faire, si elle informe enfin le public de la pensée qu'elle a tenue cachée pendant près de cinquante ans, s'il est vrai qu'elle puisse, le jour où il lui plaît, rembourser toutes les obligations, la Compagnie de l'Est va discréditer, et discréditer d'une façon terrible, ses propres titres.

Et, en effet, la Compagnie de l'Est n'a pas seulement le légitime souci de sauvegarder la valeur de ses titres sur le marché; elle a un autre intérêt, car cette Compagnie, elle-même, place ses réserves en ses propres obligations, et à l'heure où je parle, vous qui plaidez que c'est là une créance ordinaire, un prêt ordinaire qui se rembourse comme tous les prêts ordinaires, qui s'éteint comme eux, vous avez 28 millions de réserves en obligations de la Compagnie de l'Est!

Vous ne croyez même pas pouvoir anéantir celles que vous avez rachetées, et non seulement vous les avez dans vos caisses, mais on peut voir,

affiché à vos guichets, que vous êtes vendeurs de vos propres obligations!

Par conséquent, la Compagnie de l'Est, lorsqu'elle a mesuré la portée de cet acte, s'est dit que la perspective d'être perpétuellement rachetables, pèserait nécessairement sur le cours des obligations, et elle a alors trouvé un expédient consistant à s'interdire de faire usage de son prétendu droit pendant dix années. Il y a déjà là quelque chose qui donne à réfléchir et qui montre que l'obligation amortissable, au porteur, négociable en Bourse, n'aurait peut-être pas joui de la faveur qu'elle a rencontrée, si dans le public ce n'avait été une opinion accréditée, universellement reçue, jamais troublée, jusqu'à ces dernières années, que les obligations de cette nature n'étaient pas rachetables.

On nous a dit : « Mais voyez donc les obligations d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée qui portent inscrit sur le titre qu'elles sont remboursables quand la Compagnie le voudra. Il n'y a pas eu de différence dans les cours, elles n'ont pas été moins favorablement appréciées dans le public que les obligations de l'Est qui, elles, ne seraient remboursables que par amortissement! » J'ai eu le tort de répondre par une interruption, je complète ma réponse; tant que les obligations de ce genre sont au-dessous du pair, au-dessous du prix auquel la Compagnie peut les rembourser, il est évident que l'obligataire n'a pas à craindre le remboursement; et alors, en effet, les cours seront les mêmes. Si, en d'autres termes, des obligations émises à 500 francs

valent à la Bourse 450 francs, peu importe que la Compagnie d'Orléans se soit réservé le droit de les rembourser à 500 francs; personne ne souffre de cette menace, et c'est ce qui fait que tant que le pair n'a pas été atteint, comme ni les unes ni les autres n'étaient en fait rachetables, les cours ont été peu près semblables. Mais je vous ai demandé : « Montrez-moi donc des obligations sur lesquelles il est écrit qu'elles sont remboursables par l'emprunteur quand il le voudra, et qui aient franchi en Bourse le pair, le prix auquel l'emprunteur peut les rembourser! » Vous êtes impuissant à le faire.

Comment serait-ce possible? Comprenez-vous que j'achète, moi, père de famille, 650 francs en Bourse, ce que la Compagnie peut me rembourser pour 500 francs? Ah! je comprends très bien que je l'achète 450 francs, tant que le cours est à 450, parce que je n'ai pas à craindre le remboursement à 500 francs. Mais une obligation sur laquelle pèse, comme un fardeau qui l'écrase, cette menace d'être rachetable au gré de la Compagnie, quand elle le voudra, ne franchira jamais le pair; elle n'atteindra jamais un prix supérieur à celui pour lequel elle peut être tous les jours reprise, parce que dans le public français, parfois si naïf et si imprudent, je ne suppose pas qu'il y ait cependant des êtres assez dénués de raison pour acheter une valeur qui a deux cours, qui, à la Bourse, vaut 600 francs, quand on s'adresse au public, mais qui, à la Compagnie de l'Est, peut être reprise pour 550 francs.

La Compagnie, enfin, plaide, — c'est encore à une observation préliminaire que je réponds, — que nous faisons preuve d'un bien mauvais caractère.

J'entends encore Me Martini vous dire : « Toutes les Compagnies financières, toutes, ont fait ce que nous voulons faire, et jamais on n'a résisté ». Quoi! toutes les Compagnies financières, toutes les grandes Compagnies financières, me suis-je dit... Suis-je donc demeuré à ce point ignorant de l'histoire financière de mon pays!... Et quand est venue l'énumération, qu'est-ce que vous avez vu apparaître? La Compagnie Transatlantique, les Messageries Maritimes, l'Ouest Algérien. Et la Cour comprend combien il serait indiscret de discuter ici par voie de comparaison. Bornons-nous à dire que, pour que l'exemple fut saisissant, il aurait été bon de mettre sous vos yeux, Messieurs, le cours de ces obligations, de montrer dans quelle mesure elles avaient conquis la faveur du public, de rechercher si les obligataires qu'on a remboursés n'y ont pas trouvé quelque avantage.

J'ajoute, et il faut le dire, qu'il n'est pas si facile que cela à des porteurs d'obligations de ne pas se laisser convertir. Tenez, on a parlé, on a eu bien tort, de la Presse s'attaquant à la Compagnie de l'Est! Ah! certes, non! Tenez, Messieurs, M. Badon-Pascal, celui qu'on a accusé d'avoir groupé un certain nombre de rentiers, a voulu faire connaître au grand public qu'il avait fondé un groupe, un syndicat

de rentiers, auquel on pouvait faire parvenir les adhésions, et il s'est adressé à la Presse française, à cette presse si méchante pour la Compagnie de l'Est; et j'ai eu l'occasion de mettre sous les yeux des premiers juges, et la Cour trouvera à mon dossier la réponse de la Presse française : la Presse française n'a pas cru pouvoir publier ce simple avis à cause du traité de publicité qui existe entre elle et la Compagnie!

Enfin, je le répète, un particulier, des rentiers, ne se résignent pas aisément à intenter un procès comme celui-ci. C'est d'abord un inconvénient grave pour le rentier que de demeurer porteur d'une valeur qui risque d'être déclassée; s'il perd son procès, il lui restera entre les mains un titre qui, depuis un an, deux ans peut-être, n'est plus négociable en Bourse, et ne peut plus l'être qu'en Banque; et puis, s'il fallait insister sur un point aussi secondaire, il y a dans notre pays de France une très grande tendance à suivre les impulsions reçues, de sorte que les Compagnies qui ont voulu convertir leurs titres, n'ont pas, du moment où elles s'attaquaient au public ordinaire, éprouvé de résistance.

La question n'est pas, d'ailleurs, de savoir pourquoi; elle est de savoir si, dans l'espèce actuelle, à l'égard des valeurs dont il s'agit, la conversion forcée est possible.

Il me faut encore, Messieurs, dire un mot, afin d'en terminer avec certains préliminaires un peu ardus, de ce géant qui domine toute la

discussion de mon adversaire, et qui s'appelle la prime de remboursement. Il faudra que nous nous fixions, les uns et les autres, sur la valeur de la chose et sur le sens du mot, car j'ai entendu dire, ou implicitement ou expressément, à plusieurs reprises, que la prime était une sorte de loterie. Me Martini, dans un mouvement, a même bien voulu comparer les obligations à primes de l'Est aux obligations de Panama; il exagérait visiblement. La prime est-elle un mode, une forme de loterie? Constitue-t-elle même la promesse de verser à un obligataire un capital qu'il n'a pas versé lui-même?

Il serait bien surprenant s'il en était ainsi, que la prime fût tolérée, car si une Compagnie s'engageait à rembourser à un obligataire un capital qu'elle n'a pas reçu, elle commettrait certainement plus qu'un abus, presqu'un délit.

Qu'est-ce que c'est donc que la prime et comment fonctionne-t-elle? La vérité la voici : Il n'y a pas de prime, dans une obligation à prime. Je vais préciser ce qu'est la prime en rappelant des idées qui sont connues, mais qu'il n'est pas inutile de préciser.

Tout le monde sait comment fonctionne l'amortissement. L'amortissement comporte plusieurs modalités : l'amortissement fixe et l'amortissement total de l'emprunt au moyen d'annuités accumulées.

Ce qu'on sait moins, Messieurs, c'est l'opération financière, l'opération arithmétique, que fait toute Compagnie, tout industriel qui emprunte sous la forme amortissable. Prenons

un exemple, l'emprunt par une Compagnie de 1.000.000 rapportant 5 pour 100, amortissable en cinquante années. La Compagnie, dans son raisonnement et dans ses écritures, constate le fait suivant, à savoir que, pour rembourser par annuités le 1.000.000 qu'elle a emprunté et faire le service des intérêts de ce capital, elle est dès le premier jour débitrice non pas de 1.000.000, mais de cinquante annuités de 54.756 francs chacune, au total 2.738.000 francs; elle se débite de cinquante annuités de 54.756 francs. Chacune de ces annuités sera prélevée par elle sur le revenu net de l'exercice.

Eh bien, Messieurs, toutes les opérations que vous voyez dans les colonnes d'un bulletin financier ou à la quatrième page d'un journal, qu'elles s'appellent obligations à primes, qu'elles s'appellent obligations à lots, toutes, entendez-le bien, se ramènent pour un emprunt de 1.000.000, sous quelque forme qu'il se fasse, à cette formule : moi, emprunteur, j'ai à me débiter de cinquante annuités de 54.756 francs. Seulement, Messieurs, ce qui changera, c'est la façon de proposer au public le remboursement du capital et le remboursement de l'amortissement ou de la prime. Sans qu'il en coûte un centime de plus à une Compagnie, elle peut, ou rembourser chaque année une quantité égale d'obligations, ou rembourser progressivement une quantité d'abord faible et ensuite plus forte, ou rembourser en même temps que le capital de l'obligation et l'intérêt, ce qu'elle appellera une prime.

Toutes ces opérations, en apparence si diverses, aboutiront exactement au même résultat, par ce motif que celui qui emprunte par obligations de 500 francs avec 5 pour 100 d'intérêt, amortissable, et 150 francs de prime, retient sur l'intérêt qu'il promet de payer la somme nécessaire pour constituer la prétendue prime.

De sorte qu'on peut dire, et c'est là, Messieurs, un fait connu, non pas seulement de tous les financiers, mais encore des jurisconsultes qui ont appliqué leur attention à la question, et de la jurisprudence, qu'entre l'amortissement à prime et l'amortissement sans prime, il n'y a qu'une différence : dans l'amortissement sans prime, tout l'intérêt est intégralement payé chaque année; et dans l'amortissement avec prime, une fraction de l'intérêt est différée pour constituer, par la capitalisation, la prime qui sera payée plus tard à l'obligataire.

La Cour trouvera dans mon dossier, je ne fais que le mentionner, un travail qui est à la fois simple et intéressant sur ce point; c'est un graphique (c'est souvent une façon d'exprimer beaucoup de choses d'une manière claire), un parallélogramme qui contient cinquante petits carrés sur chacun de ses côtés, et dans lesquels se trouvent renfermées les cinquante annuités de 54.756 francs donnant au total 2.738.000 francs; On ne peut faire tenir plus de 2.738.000 francs dans ce parallélogramme qui est divisé par une diagonale, et on voit cette diagonale baisser ou s'élever, suivant la méthode d'émission que la

Compagnie a adoptée suivant qu'elle rembourse plus ou moins en capital, plus ou moins en intérêts, avec un intérêt seulement ou avec une prime; mais la somme à rembourser par la Compagnie, répartie d'une façon ou d'une autre, est toujours la même.

Ce que je dis, Messieurs, je le dis avec d'autant plus d'assurance, que cette proposition : la prime n'est qu'une fraction d'intérêt, retenue chaque année à l'obligataire pour lui être versée au bout d'un certain temps, après avoir été capitalisée, cette proposition, elle est l'âme d'une de nos lois de finances et la raison d'être d'un de nos impôts..

Quel est l'impôt qui frappe la prime? La prime est frappée de l'impôt de 3 p. 100, parce que, dit la loi et a dit le rapport, elle n'est pas autre chose qu'une partie de l'intérêt, qui lui-même doit payer le droit de 3 p. 100.

Ici, Messieurs, j'en atteste un homme qui n'emprunte pas seulement son autorité aux situations officielles qu'il a occupées, mais dont le nom au point de vue de la science financière est universellement respecté en Europe; j'ai nommé M. Léon Say. M. Léon Say a défendu le projet de loi frappant d'un impôt de 3 p. 100 la prime touchant aux obligations. Comment l'a-t-il justifié?

« Pour certains emprunts, a-t-il dit, l'intérêt, au « lieu d'être distribué en totalité et également entre « les porteurs, est accumulé pour constituer une « prime, qui est attribuée, par le sort, chaque

« année, à un certain nombre d'entre eux, de ma-
« nière que chacun reçoive ce supplément d'intérêt
« sous la forme de prime, mais à des époques
« différentes.

« Il a donc paru, que puisqu'il y avait impôt de
« 3 p. 100 sur l'intérêt, il fallait imposer la prime
« qui représente une portion d'intérêt, mise de côté
« pour être distribuée de certaine manière. »

On ne peut pas parler un langage plus clair et plus limpide. Les 150 francs de prime qui figurent dans les obligations de la Compagnie de l'Est, ce sont donc 150 francs qui seront prélevés chaque année sur les intérêts que la Compagnie de l'Est a fait entrer dans le calcul de son opération, et si j'insiste, Messieurs, sur ce point, c'est qu'il y a eu un moment où dans la discussion de mon éminent adversaire il a bien dû reconnaître qu'un emprunt par amortissement différait totalement du prêt d'autrefois, du prêt connu de l'École, qu'il fallait me faire une concession. Il a dit : « Soit, s'il s'agit d'un emprunt simplement amortissable, vous aurez raison, mais s'il s'agit d'un emprunt avec prime, non ! » Eh bien, il n'y a pas d'autre différence, entre l'emprunt avec prime et l'emprunt avec amortissement simple, que celle-ci : dans l'amortissement simple, l'obligataire touche chaque année le plein de l'intérêt, alors que dans le système de la prime, la Compagnie réserve une part de cet intérêt, pour l'attribuer, sous le nom de prime, aux obligations qui sont désignées par le sort.

C'est, Messieurs, ce à quoi le jugement fait allusion quand il dit que l'intérêt des émissions d'obligations de 1852, 1854, 1855 était un intérêt de 5,37 p. 100, et que de même que la Compagnie, à cette époque, faisant une affaire commerciale, aurait pu proposer au public de lui payer 5 1/2 p. 100 d'intérêt par exemple, elle a préféré proposer au public de ne lui payer que 5 p. 100 d'intérêt, et lui promettre une prime ; mais cette prime ne lui coûte pas un centime de plus, parce qu'encore une fois, la prime correspond à un intérêt différé, capitalisé pour être versé à l'obligataire.

Donc, Messieurs, on se paie de mots, quand on dit : un emprunt amortissable ne sera pas remboursable *ad nutum* par la Compagnie, mais un emprunt amortissable avec prime peut, au contraire, être remboursé par la Compagnie quand elle le veut.

J'aurai maintenant, Messieurs, à examiner ce qu'il y a de sophistique, non plus seulement dans la définition de la prime, mais dans le rôle qu'on veut lui faire jouer dans notre contrat.

C'est en effet sur un sophisme que repose toute l'argumentation de la Compagnie. Ce sophisme est d'ailleurs extrêmement ingénieux :

La Compagnie de l'Est plaide qu'aux termes de l'article 1187, le terme est présumé avoir été stipulé en sa faveur. A quoi nous répondons avec la seconde partie de l'article 1187 : « Soit, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances que le terme a été stipulé en faveur des deux parties ».

Et alors la Compagnie de l'Est, comprenant à merveille que, s'agissant d'obligations amortissables au porteur, la présomption de la première partie de l'article 1187 la protège mal, sort de ses positions et réplique : « C'est moi qui invoque les circonstances du contrat, et entre toutes il en est une concluant directement à cette proposition : le terme a été stipulé non pas seulement dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur, mais, on peut le dire, contre l'intérêt évident de l'obligataire ».

Dans les conclusions de première instance, la Compagnie nous a donné la formule de cette objection : « Dans le prêt sous forme d'obligations à prime, l'intérêt manifeste des obligataires, a-t-elle dit, est d'être remboursés à *bref délai* pour toucher la prime. » Quoi de plus évident ! Je vous remets pour 500 francs un titre que je m'engage à vous reprendre pour 650 francs; votre intérêt c'est de toucher ces 650 francs, et si je vous les offre aujourd'hui, que fais-je sinon de favoriser votre intérêt personnel?

Rien, Messieurs, n'est plus séduisant en apparence que la formule dont la Compagnie se sert; elle est à peu près vraie, et je considère qu'en la libellant en ces termes, elle a rendu à la discussion un très grand service, parce qu'elle lui donne un aspect et un point de départ extrêmement précis.

Je viens de dire que cette formule était séduisante parce qu'elle était à peu près vraie; je ne puis concéder davantage.

Il n'est point en effet à présumer que des obli-

gations négociables en Bourse, au cours de la Bourse, atteignent, dans la première année, dans la seconde année, ni même dans la dixième année, le prix de 650 francs.

Par conséquent, je concède que la Compagnie a raison de dire que l'intérêt de l'obligataire est d'être remboursé à *bref délai* pour toucher la prime, que durant une certaine période il est avantageux pour le porteur d'être remboursé à 650 francs.

Mais que fait-elle et quel est le remboursement qu'elle nous propose?... C'est ici, Messieurs, que le sophisme va éclater dans toute son évidence; vous allez voir qu'elle nous propose non point d'être remboursés par la voie du sort, non point d'être remboursés à bref délai, non point d'être remboursés avec prime, c'est-à-dire avec un bénéfice sur la valeur courante de l'obligation, mais à long terme, sans prime et à un moment où le remboursement ne peut qu'infliger une perte aux obligataires.

Mais de cette proposition qui est fondamentale dans le système de la Compagnie, je ne veux rien laisser subsister et c'est pierre à pierre, en quelque sorte, que je vous demande la permission de démolir tout cet édifice.

Je vois très bien que la convention, en établissant que dès la première année on tirera au sort un certain nombre d'obligations remboursables avec prime, propose aux obligataires une perspective de bénéfice; mais d'autre part il est non moins certain, — si on admet que des obligations, aussi sérieuses et aussi excellentes que

celles de la Compagnie de l'Est, doivent au bout d'un certain nombre d'années, par suite de la capitalisation de l'intérêt, atteindre, sur le marché public, un cours supérieur à la somme versée par les souscripteurs, augmentée de la prime, — que le remboursement à long terme, même par la voie du tirage au sort, donnera à l'obligataire, non plus un bénéfice, mais une perte.

Supposez, Messieurs, — nous verrons tout à l'heure qu'il ne pouvait pas en être autrement, mais je ne veux pas anticiper sur la discussion, — supposez que ces obligations, au bout de trente-six années, vaillent non plus 650 francs mais 660 francs, il est manifeste que le tirage au sort, qui pouvait jusque-là produire pour l'obligataire un bénéfice, va lui infliger une perte, puisque la Compagnie lui rembourse à 650 francs ce qu'il peut vendre à la Bourse 660 francs.

Il n'est donc pas vrai de dire que le remboursement, même par tirage au sort, fait aux obligataires à une époque quelconque, doive toujours donner un bénéfice à l'obligation. Question de temps, question de circonstances, question de crédit public, de sécurité nationale, question en un mot qui est subordonnée à tout ce dont vit le marché en vue duquel, on ne saurait trop le répéter, les obligations au porteur ont été créées.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement de cette proposition que j'entends démontrer la fausseté. Non seulement il n'est pas vrai de dire que le tirage au sort donne toujours au porteur un bénéfice, mais il s'agit de savoir si une convention permettant au débiteur de se libérer en

masse, non plus par voie de tirages au sort, mais par l'exercice d'une volonté potestative, à l'heure quelconque que la Compagnie choisira, peut donner à l'obligataire un bénéfice, ou, en d'autres termes, si par cela qu'un obligataire a accepté les chances du tirage au sort, il aura aussi accepté une toute autre opération qui ne contient pour lui aucune chance possible et qui emporte, au contraire, une certitude de perte.

Voulez-vous me permettre de rappeler un instant votre attention sur ce qui, dans l'obligation, vous apparaîtra tout à l'heure comme tout à fait décisif, sur le tableau d'amortissement?

Comment ce tableau est-il combiné? Pour plus de simplicité, je m'en vais prendre une seule des séries d'obligations, la série de 62.828 obligations représentant un capital de 40 millions. Comment la Compagnie dispose-t-elle qu'elles seront remboursées par amortissement? Ses précisions, Messieurs, sont très intéressantes :

La première année, le tableau d'amortissement prévoit le tirage au sort de 68 obligations sur 62.828 ; la seconde année il y aura tirage au sort de 72 obligations, la troisième de 74 obligations. Passons et arrivons à la dixième année : on ne tirera encore au sort que 97 obligations sur 62.000, et si nous arrivons à la trentième année, on ne tirera encore au sort que 206 obligations sur 62.000.

Ceci nous permet de mesurer l'importance de la prime ou, pour appeler les choses par leur nom, la chance de prime qui est attachée à chaque obligation.

Dans la première année, la masse obligataire tout entière ne réunit dans son patrimoine commun que soixante-huit chances sur soixante-deux mille, et la plus simple réflexion montre qu'un obligataire, en admettant qu'il y ait un obligataire par titre, n'a lui-même qu'un soixante-deux millième de cette chance de la masse tout entière. Ceci n'est pas susceptible de contestation.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'au moins pendant la première période de l'opération, la chance de prime est, suivant le contrat qui intervient entre les deux parties, un élément infinitésimal; et, en effet, avoir un soixante-deux millième de chance d'être remboursé à 650 francs ne pèsera que d'un poids bien léger dans le consentement donné par l'obligataire.

Mais il ne suffit pas de constater que cette chance est infinitésimale, il faut constater, en outre, que ce mot a deux faces et que tantôt le tirage sera favorable à l'obligataire, tantôt il sera favorable à la Compagnie. Il deviendra favorable à la Compagnie le jour où il lui permettra de racheter à 650 francs des obligations valant à la Bourse 655,660, ou même, comme dans l'espèce, 667 francs.

Or, il est à remarquer que l'amortissement, que le tirage au sort, mesurés aux obligataires, pendant la première période, avec une parcimonie extrême, vont, dans la seconde période, aller se précipitant, et que plus on se rapprochera de l'échéance du terme définitif, du mo-

ment, par conséquent, où toutes les probabilités sont pour que l'obligataire ne retire du tirage au sort aucune espèce de bénéfice, plus le nombre des obligations qui seront tirées de la roue deviendra considérable.

Voilà, Messieurs, ce qui ressort du plus simple examen d'un tableau d'amortissement.

Eh bien! ce tableau d'amortissement, il existe, il a été consenti, il a été convenu, et il va sans dire que l'obligataire, qui a souscrit l'obligation parce qu'il a pensé qu'il avait une chance quelconque d'en retirer un bénéfice par les premiers tirages, ne peut pas se soustraire à l'éventualité du préjudice qui naît de ce que le tableau d'amortissement fait que, pendant la seconde période, ses chances de gain sont remplacées par des chances de perte. C'est la convention, et, par conséquent, il va sans dire que personne ne plaide et n'a jamais plaidé que l'obligataire puisse se soustraire aux chances de perte contenues dans le contrat; il doit subir le contrat tout entier.

Mais, Messieurs, que fait la Compagnie de l'Est quand elle impose le remboursement en masse des obligations ou leur conversion à à 22 fr. 50 d'intérêts? Nous sommes ici, je le répète encore une fois, c'est presque inutile, non plus en présence de remboursement au sort par voie de tirages conventionnels, mais en présence d'un remboursement que la Compagnie revendique le droit de pouvoir nous infliger quand elle le veut et au moment qu'elle aura choisi.

Ce n'est pas tout! Le plus simple bon sens

révèle encore que jamais une Compagnie ne décidera le remboursement de la totalité de ses obligations que lorsque le cours de la Bourse sera supérieur au taux de remboursement. Imagine-t-on une Compagnie entreprenant de rembourser 350.000 obligations à 650 francs quand, sur le marché, tout le monde, elle surtout, peut les prendre à 640 ou 645 francs? Pensera-t-on qu'il y ait un établissement public, une grande Compagnie de chemin de fer assez insensée, assez peu soucieuse de sa conservation, assez folle, pour aller acheter 650 francs ce qui, à ce moment, vaut, sur le marché public, un prix inférieur?...

C'est donc un aphorisme, j'emploie le mot, que le remboursement discrétionnaire; le remboursement potestatif, à l'heure qu'elle choisit, par une Compagnie, de l'ensemble de l'une de ses émissions, ne se fera jamais que lorsque ce remboursement inflige à l'obligataire une perte certaine.

Cela nous conduit, Messieurs, à une définition : le remboursement arbitraire est, par définition, *un remboursement au-dessous du cours de la Bourse*.

Si ce point est bien acquis, voici, Messieurs, le sophisme qui va tomber en poussière.

Que nous dit donc la Compagnie? Elle conclut, entendez-le bien, de ce que le tirage au sort conventionnel nous ouvrait des chances de gain, à l'acceptation par nous d'un remboursement postestatif qui ne nous laisse que des certitudes de perte ! Ce n'est pas raisonner que de se tour-

ner vers un obligataire et de lui dire : « En souscrivant l'obligation, vous avez fait entrer dans vos calculs cette perspective que, si elle sortait promptement par le tirage au sort, vous réaliseriez un bénéfice ; j'ai donc le droit d'en conclure que vous avez accepté une perte inévitable due à la condition potestative que j'aurais introduite dans le contrat ».

Par conséquent, Messieurs, il ne s'agit pas de savoir si les obligataires, dans l'espoir de toucher à bref délai une prime, ont accepté l'amortissement par voie de tirages au sort, ceci est de toute évidence et ne peut pas être contesté ; il s'agit de savoir si, dans l'espoir de toucher à bref délai une prime, ils ont accepté d'être remboursés en masse, non pas par voie de tirages, mais à la volonté de la Compagnie, et cela dans le cas inévitable où les obligations auraient dépassé le pair !

Les deux systèmes sont désormais bien en présence. Quel est notre système à nous ? Il tient, Messieurs, dans cette proposition qui me conduira pas à pas à caractériser, avec vos arrêts, avec les arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation, le contrat d'obligation à prime : l'obligataire qui souscrit une obligation accepte de courir certains risques, il escompte certaines chances ; de même qu'il ne peut pas augmenter le nombre de ses chances de gain en exigeant le tirage d'une obligation en plus de celles prévues au tableau d'amortissement, de même la Compagnie ne peut pas augmenter ses chances de perte en augmentant d'une seule obligation

le nombre des tirages qui sont la loi des parties et la raison déterminante de la convention.

Je crois, Messieurs, qu'il ne reste pas grand'-chose de cette considération hasardeuse : « Mais nous ne faisons que développer un mécanisme qui vous est favorable ; vous aviez intérêt à être remboursés à bref délai ; de quoi vous plaignez-vous ? Il n'y avait que quelques titres sur 62.000 obligations appelés à en profiter ; nous étendons la même faveur à tous ! »

J'ai montré, Messieurs, tout ce qu'il y a de fallacieux, de sophistique dans de pareilles affirmations. Rien n'en subsiste.

Passons maintenant à ce qui n'est plus sophisme, mais argument, à l'article 1187.

La Compagnie vous dit : je me place sous l'égide de la présomption légale, elle n'est point *juris et de jure*, mais c'est une présomption proposée au juge comme une règle générale d'interprétation.

Messieurs, la première partie de l'article 1187 ne me gêne aucunement dans ma thèse, parce qu'il n'y a pas d'article plus complet, lié par des attaches plus solides à l'ensemble de notre droit que l'article 1187... Le terme est stipulé dans l'intérêt du débiteur. Ce n'est pas là tout l'article 1187, certains principes, certaines règles s'énoncent tout d'abord sous une forme absolue ; mais tout aussitôt on éprouve le besoin d'entrer dans la voie des exceptions, et il est arrivé plus d'une fois que les exceptions arrivaient à constituer une généralité presque supérieure à la règle... Eh bien, nous sommes d'accord : dans

tous les contrats le terme est stipulé dans l'intérêt du débiteur....à moins qu'il ne l'ait été dans l'intérêt des deux parties.

Pourquoi voulez-vous que je m'insurge contre une règle si large, si rationnelle, et qui donne raison au bon sens, à la réalité des faits? Alors, Messieurs, à quel titre allons-nous nous occuper de l'article 1187? Il faut se demander si l'espèce actuelle, une émission d'obligations au porteur, négociables en Bourse, tombe par elle-même, par sa nature, par ses circonstances, sous l'application de la règle ou de l'exception.

J'ai tout d'abord, la Cour le comprend, un mot à dire des relations que j'entrevois, que j'aperçois très nettement entre la règle de la première partie de l'article 1187 et le contrat de prêt.

Je suis très porté à penser que le législateur de l'article 1187 n'a point entendu exclure le contrat de prêt des conventions dont il parle. Et pourquoi cela, Messieurs? parce que j'ai du contrat de prêt, tel qu'il est entré dans notre Code, une idée très précise et qui est certainement la vôtre; je n'irai pas m'exposer au ridicule de faire de l'érudition dans un sujet connu de tous; il faut cependant se rappeler que le contrat de prêt à intérêt a toujours été proscrit jusqu'à la fin du XVIIIe siècle par les lois de l'Eglise et par celles de l'Etat, qui se confondaient parfois avec les premières, et n'est entré dans notre droit que sous les déguisements qu'inventaient pour lui les jurisconsultes d'autrefois.

On n'admettait pas que le prêt d'argent, par

sa nature, pût comporter des intérêts; mais comme ce principe allait contre les intérêts de l'homme, on professait que celui qui se dessaisit de son argent au profit d'un autre, se prive de la jouissance de son capital, du gain qu'il pourrait lui faire produire, et, par conséquent, il peut stipuler une sorte d'indemnité.

Une autre école disait : celui qui confie son argent à un tiers, court le risque de le perdre, et, par conséquent, il est juste qu'il stipule une rémunération, qu'il fasse payer ce risque.

Le prêt à intérêt est entré dans notre Code à l'abri de cette considération que la stipulation d'un intérêt peut se justifier par les deux raisons que je viens de vous faire connaître.

Est-ce que je me trompe? mais, Messieurs, même dans notre Code, le prêt de sa nature, entendez-le bien, je ne dis pas de son essence, est gratuit. C'est ce que porte l'article 1855, et si le législateur a admis que des intérêts pourraient être stipulés, c'est une faculté seulement qu'il réserve aux contractants.

Dans ces conditions, rien n'est plus naturel que de considérer la présomption de l'article 1187 comme s'attachant au prêt, car si les intérêts ne sont qu'une indemnité du risque du capital, le terme apparaît comme stipulé dans l'intérêt du débiteur, et plus tôt le créancier sera remboursé, plus tôt cet intérêt sera sauvegardé.

Vous comprenez, Messieurs, que je n'irai pas jusqu'à plaider que tout prêt, fait avec intérêts, emporte avec lui une circonstance démontrant

que les parties ont entendu stipuler le terme dans leur intérêt commun. Ce sera une question de fait : Exemples :

Un commerçant que je connais est dans de mauvaises affaires, il vient me demander de lui prêter de l'argent avec un intérêt, pour tâcher de se tirer d'embarras. Je suis ému par le désir de l'obliger. Plus tôt je rentrerai dans ma créance, plus tôt je serai satisfait. Le terme est stipulé contre moi !

Que je me présente chez MM. de Rothschild et que je leur propose, moi petit capitaliste, de leur prêter une dizaine de mille francs avec un intérêt de 5 pour 100. Ici, Messieurs. j'aurai cédé a un tout autre mobile : j'aurai désiré retirer de mon capital un intérêt fixe. Ici le remboursement me sera contraire. Le terme est en ma faveur.

Visiblement une seule et même interprétation donnée à des faits matériels aussi différents ne pourrait conduire qu'à des erreurs. Réservons-nous donc, en matière de prêts à intérêts, la recherche de l'intention des parties, réservons-nous de demander au contrat, à la convention, si celui qui a confié son argent a été mû par le désir d'en retirer pendant un temps déterminé un bénéfice déterminé, ou si, au contraire, il a été mû par une pensée différente.

Je ne veux, en ce qui concerne le prêt tel qu'il existait en 1804, retenir que deux caractéristiques : c'est d'abord qu'il ne détermine entre les parties qu'une obligation personnelle, incorporelle et que la réunion sur la tête de la même

personne de la créance et de la dette, sans qu'aucune intervention soit nécessaire, *ipso facto*, nous apprennent les jurisconsultes, détermine l'extinction par la confusion... Puis ce second caractère qui atteste la profonde différence qui s'affirmera tout à l'heure entre l'obligation et le prêt : le prêt est une opération qu'en première instance j'ai appelée *intime*, faute d'un autre mot qui rendît ma pensée. Voici ce que j'entends par là : Intervenant entre une personne et une autre personne, il est de sa nature destiné à se dénouer entre ces deux personnes; la valeur du prêt n'est subordonnée qu'à la solvabilité du débiteur, lui seul doit le rembourser et le prêt vaudra plus ou moins suivant que la solvabilité du débiteur sera demeurée bonne ou devenue douteuse. Il ne vient pas à l'idée qu'un prêt intervenu dans les conditions ordinaires, ce que j'appellerai le prêt de 1804, puisse être chaque jour, et pour ainsi dire à chaque minute, influencé par l'opinion, par le marché public; en tout cas il n'est pas exposé, comme les valeurs offertes sur le marché public, à en ressentir chaque jour et à chaque heure, toutes les impressions et à augmenter ou diminuer de valeur suivant que l'ensemble du crédit français est plus ou moins large ou plus ou moins restreint.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse pas céder un prêt, qu'on ne puisse pas céder une créance, mais quelle sera cette opération? En cas de transport parfait, l'ancien débiteur sera obligé vis-à-vis du nouveau créancier, mais ce ne sera pas la même obligation. Les relations de créancier

à débiteur ne s'établiront entre deux personnes, qui jusqu'alors s'étaient ignorées, qu'à la condition que se produise ce que notre législation appelle une novation. De sorte, qu'en réalité la créance ne se transmet qu'à la condition qu'elle soit remplacée par une créance nouvelle.

C'est encore là, Messieurs, une caractéristique extrêmement importante à retenir.

Recherchons, maintenant, si dans l'obligation, dans sa physionomie, dans son extrait de naissance, dans l'atmosphère qui l'entoure, dans la pensée qui lui a donné naissance, il n'y a pas des éléments d'interprétation de l'intention commune des parties, véritablement décisifs.

D'abord, il est évident qu'on sort du domaine des idées reçues en matière de prêt ordinaire. Le prêt ordinaire est aussi vieux que notre monde, et l'obligation n'est pas vieille de beaucoup plus d'un demi-siècle. Elle est née de deux phénomènes : la prééminence, chaque jour plus sensible, de l'intérêt substitué au fermage ; la prééminence des valeurs mobilières dans le patrimoine public par rapport aux valeurs immobilières. Puis elle est née aussi d'un phénomène tout à fait contemporain : la création de personnes morales dont la vie est d'une durée infiniment supérieure à la durée de la vie des hommes. Une très grande partie du public français va entreprendre avec ces personnes morales un commerce quotidien, dominé par le marché public, confier à ces personnes morales ses capitaux pour en retirer le bénéfice que la négociabilité des titres assure ; on voit de prime

abord quelle énorme différence va exister entre le prêt ordinaire et l'obligation.

Une des circonstances sur laquelle j'appelle avec le plus d'insistance votre attention est celle-ci : lorsqu'un obligataire, lorsqu'un rentier confie des fonds à la Compagnie d'Orléans, à la Compagnie de l'Est, à la Compagnie de P.-L.-M., le rentier n'est pas mû par le désir d'obliger cette Compagnie ; il est manifeste qu'il recherche, dans les rapports financiers qui vont se former, un bénéfice personnel, et que s'il recherche avec tant d'avidité les obligations des grandes Compagnies de chemins de fer, et, j'ai hâte de le dire, les obligations de l'Est en particulier, c'est dans le but de trouver d'autant plus de sécurité que le débiteur présente plus de solvabilité.

Je ne serai pas démenti quand je dirai que, par conséquent, l'obligation, telle que notre siècle l'a vu naître, telle qu'elle s'est développée, est pour le rentier un mode d'exploitation de son argent, une manière de tirer profit de son argent.

Or, si dans le but de tirer parti de mon argent, je m'adresse à une Compagnie, il est bien manifeste que j'ai un intérêt certain à ce que cet argent ne puisse pas m'être rendu à contretemps, comme le diront tout à l'heure les arrêts, et à un moment où, moi, rentier, je me trouverai dans l'impossibilité de replacer d'une façon avantageuse, la somme qui me serait rendue ; en effet celui qui fait un placement est dominé par deux considérations : la solvabilité de celui qui emprunte et le temps pour lequel celui qui emprunte prend l'engagement de lui payer

des intérêts. S'il est inadmissible qu'un rentier désire attendre son remboursement pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, il est très admissible que ce rentier, achetant des obligations qui doivent être vendues en Bourse, n'accepte pas d'être remboursé discrétionnairement et arbitrairement. Il acceptera des chances, des aléas qu'il peut mesurer, mais quant au remboursement potestatif, il lui serait contraire.

Ce n'est pas tout. Voyez donc, Messieurs, se produire une émission! A qui l'emprunteur s'adresse-t-il en matière de prêt? Nous verrons tout à l'heure la jurisprudence accorder une importance très juste et considérable au but, à la pensée qui se déduit de la personne du prêteur. Je fais allusion notamment au jugement qui a statué entre la Caisse des Dépôts et Consignations et un département... Eh bien! à qui une Compagnie s'adresse-t-elle? Va-t-elle trouver celui-ci ou celui-là? Pas du tout! Elle s'adresse au public, elle s'adresse à tout le monde, elle s'adresse à la généralité des intérêts, à la généralité des rentiers. Admettra-t-on que pour interpréter le contrat qui s'est formé, on acceptera autant d'interprétations différentes qu'il peut y avoir de catégories différentes de personnes, de souscripteurs? Et suivant qu'une obligation aura été souscrite par tel ou tel, suivant qu'un tel est un spéculateur, et tel autre un rentier ou un établissement comme la Caisse des Dépôts et Consignations, donnera-t-on à l'obligation un sens différent? Evidemment, on tomberait dans le plus effroyable arbitraire.

Eh bien! Quelle est la pensée qui se déduit de cette constatation? C'est que des obligations, s'adressant à l'ensemble du public, doivent se proposer de répondre aux besoins légitimes de la masse des rentiers.

La clientèle des obligations n'est pas le public qui spécule, car le spéculateur ne choisira pas des valeurs dont le cours en Bourse n'est déterminé que par la valeur de l'argent et le taux de l'intérêt; il achètera des actions et non des obligations. Qui prendra donc des obligations de Chemins de fer? Le rentier. Et qu'est-ce donc qu'un rentier? C'est un homme qui, ayant recueilli ou gagné lui-même un capital, assure sa dépense en plaçant à intérêt son capital; qui dresse, s'il a quelque prudence, son budget, équilibre ses recettes et ses dépenses; qui mesure, en un mot, son crédit à son débit, son actif à son passif. Or, il est certain qu'un rentier, mû par ces considérations, voit surtout dans l'obligation des Compagnies de chemins de fer la sécurité qu'elle lui assure pour un temps déterminé, et il n'admettra jamais cet arbitraire qui, à chaque instant, pourrait déjouer tous ses calculs.

C'est à l'époque où la Compagnie de l'Est a fait son émission, que s'est produit un fait que les Compagnies de chemins de fer prévoyaient et escomptaient depuis longtemps : l'épargne a cessé de travailler par elle-même; elle a aujourd'hui ses intendants, ses institutions; elle les a, parce qu'au moyen de l'intervention d'un tiers, elle obtient des résultats qu'elle n'obtiendrait pas

sans lui. Quels sont les tiers qu'elle emploie? Ce sont les institutions de prévoyance ; ce sont toutes les Sociétés qui se proposent de reconstituer un capital au moyen d'arrérages ; ce sont les Caisses de retraite ; c'est la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un certain nombre des opérations qu'elle entreprend, notamment vis-à-vis des Caisses d'épargne ; ce sont les Compagnies d'assurances sur la vie. Et, si vous entrez dans une quelconque de ces maisons, qu'est-ce que vous y apprendrez? Vous y apprendrez qu'elles n'ont accepté de garantir à M. X... après un certain nombre d'années, moyennant un certain versement, soit un capital, soit une rente, qu'après s'être procuré elles-mêmes le capital à reconstituer ou la rente à servir, après avoir gagé l'opération. En un mot, ces établissements reçoivent de la main gauche ce qu'ils donnent de la main droite à ceux qui ont traité avec eux, en retenant un bénéfice.

L'obligation est donc née d'un mouvement d'opinion, d'une pensée qui emportent avec eux un besoin de sécurité, un besoin de certitude, le besoin d'une convention.

Tout ce à quoi je tends, car je limite ma tâche, c'est à montrer que le contrat d'où naît une obligation n'est pas compatible avec le droit de remboursement *discrétionnaire* ; il est compatible avec les chances aléatoires qui sont proposées, qui sont acceptées ; il n'est pas compatible avec le droit potestatif pour l'une des deux parties d'interrompre le contrat au moment où il commencerait d'être avantageux pour l'autre.

Tout ceci n'est en quelque sorte qu'un aperçu de l'obligation. Poussons plus loin et précisons davantage. L'obligation de la Compagnie des chemins ne fer de l'Est est une obligation *au porteur*, — je ne vais pas plus loin pour l'instant, — une obligation au porteur, c'est-à-dire que de sa nature, et cette fois je peux ajouter de son essence, elle est créée, elle est vendue pour entrer dans le commerce, pour être proposée au tiers et pour passer en leurs mains sans aucune formalité et sans aucune signification extra-judiciaire.

Pour transmettre une créance, c'est toute une affaire ; pour transmettre une obligation au porteur, la réaliser, la monnayer, il y a quelques années, il suffisait de quelques minutes et d'un télégramme ; aujourd'hui il suffit de quelques secondes et d'un coup de téléphone.

Voilà donc une obligation dont l'avantage le plus essentiel est d'être transmissible au porteur qui par conséquent n'est pas destinée à rester dans le patrimoine du prêteur originaire et qui, par là même, si les parties contractantes sont animées de quelque bon sens, doit se prêter à l'objet en vue duquel elle est formée.

De cette observation se dégagent deux conclusions que le Tribunal a recueillies : la première, qui est tout à fait intéressante dans notre procès, c'est que le souscripteur ou l'acheteur d'une obligation au porteur ne compte pas du tout, n'est pas du tout obligé de compter sur le débiteur primitif pour rentrer dans ses fonds ; car, c'est en effet la caractéristique des actions

ou des obligations négociables que de pouvoir être réalisées par celui qui en est le porteur ou l'endosseur dès qu'il veut, en faisant appel aux tiers, et en les mettant sur le marché public. De sorte qu'on conçoit très bien qu'une compagnie, empruntant pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ne pourrait, sans soumettre le prêteur à une épreuve très rude, lui dire : « Je vais vous donner une obligation remboursable en quatre-vingt-dix-neuf ans et qui ne peut être remboursée que par moi ».

C'est le contraire qui se produit, on donne au prêteur une obligation qu'il peut se faire rembourser le lendemain parce qu'elle est au porteur ; d'où il suit que le caractère de valeur au porteur est une des circonstances les plus graves qu'il faut peser quand il s'agit d'analyser la pensée des parties.

On a compris combien cette constatation nuit à l'argument de la Compagnie consistant à dire que le terme est stipulé à son seul profit, contre le prêteur... Si je n'ai pas besoin du consentement du débiteur pour me rembourser, peu m'importe le terme de ce remboursement.

On vous a dit : ceci serait bien vrai pour une obligation amortissable ordinaire, mais ce n'est pas vrai d'une obligation à prime, car celui qui vend une obligation à prime sur le marché ne réalise pas la prime.

J'ai été extrêmement surpris, oserai-je dire, froissé, d'entendre cette théorie. Voyons, une obligation n'a pas droit à une prime ! Elle a une chance ou plusieurs chances de réaliser une

prime, voilà tout! Et si cette chance vaut quelque chose, est-ce que votre acheteur ne vous la payera pas? Et si l'acheteur ne payait rien, ne payait pas plus cher une obligation avec prime qu'une obligation sans prime, c'est que l'acheteur n'attacherait à la prime qu'une attention très secondaire et très accessoire. Celui qui est porteur d'une obligation à prime peut faire deux choses ; attendre les événements ou les escompter ; attendre que sa chance se réalise, sauf à perdre, ou vendre son obligation ce qu'elle vaut. C'est précisément ce que fait le porteur d'obligations de la nature de celles de la Compagnie de l'Est qui s'adresse au marché public.

Ce n'est pas tout, Messieurs : par là même que c'est sur le marché que compte l'obligataire, la négociabilité, la facilité de la négociation de l'action s'attache à l'action comme une condition essentielle. C'est ici que nous avons dit, et que le jugement a répété, qu'une action est d'autant plus facilement négociable qu'elle n'est pas essentiellement périssable, ce qui veut dire qu'un porteur d'obligations trouvera très facilement à vendre ses obligations en Bourse, au cours de la Bourse, mais à la condition que celui auquel il propose cette affaire ne soit pas exposé à se les voir racheter par la Compagnie dans les vingt-quatre heures qui suivent, à un prix inférieur au cours. Rien ne sera plus facile pour le porteur de ces obligations que de les réaliser, suivant ses besoins, suivant ses projets, en Bourse, à une condition essentielle, c'est qu'il ne soit pas obligé de chercher un acheteur en

lui tenant ce langage : « Je vous propose de m'acheter mes obligations au prix de 665 francs, cours d'aujourd'hui, mais je vous préviens que la Compagnie s'est réservé le droit de les rembourser à 650 francs quand elle le voudrait ».

L'idée sur laquelle j'insiste est celle-ci : qu'une obligation au porteur, destinée à une transmission incessante, peut rester sous l'influence d'un certain nombre d'aléas déterminés, elle peut très bien être impressionnée par le bénéfice à espérer ou la perte à craindre d'une stipulation qui est insérée dans le contrat ; mais on ne trouverait pas de preneur pour une obligation au cours de la Bourse, si cette obligation était toujours rachetable par la Compagnie au-dessous du cours de la Bourse.

Cette constatation, Messieurs, est tellement forte que la Compagnie de l'Est ne trouve à y répondre, je supplie la Cour de le retenir, que par le moyen suivant : Sans doute, dit-elle, l'obligataire qui s'est présenté à la Bourse hier, qui y a acheté des obligations de l'Est à 665 francs, cours d'aujourd'hui, ne les achèterait pas, s'il pensait que ces obligations peuvent lui être rachetées moyennant 650 francs ; mais nous ne connaissons que les obligataires de 1852 et de 1854, et quant aux porteurs, ce sont des tiers dont la situation nous est indifférente ! Nous entendons que dans l'opération qui a été conclue, on ne recherche la commune intention des parties qu'en interrogeant l'acheteur et le vendeur et en ne regardant pas plus loin !

Comment ? c'est une Compagnie de chemins

de fer qui a jeté sur le marché des obligations portant en toutes lettres : « au porteur » qui vient dire : je ne connais pas le porteur, je ne m'en suis pas préoccupé, je ne connais que les obligataires primitifs, les souscripteurs de la première heure... Voyons, Messieurs, quelle est donc la question que nous discutons ensemble ? celle de savoir quelle a été la commune intention des parties. Eh bien, cette commune intention des parties, elle variera certainement suivant la nature du titre, et si elles imaginent un titre qui soit, de sa nature, destiné à rester aux mains du porteur primitif, je comprends qu'alors vous disiez : il ne faut considérer que le porteur primitif. Mais si c'est une valeur au porteur qui est créée, elle a dû être constituée de façon à répondre à son but et à faire qu'elle puisse se transmettre au porteur !

Voulez-vous me permettre une comparaison familière : Voici un fabricant de vêtements confectionnés qui vend à la Belle Jardinière un ensemble de vestons ou de redingotes ; la Belle-Jardinière se propose de revendre vestons et redingotes. Il arrive que tous ont été taillés sur un même modèle ; son vendeur lui dira-t-il : que m'importent les tiers ! je ne connais que l'honorable M. Bessand.

Eh bien, la personne qui vend à quelqu'un une obligation au porteur se trouve dans la même situation, il faut qu'elle aille au public !

Il faut se demander si la Compagnie a songé sérieusement à livrer moyennant une somme d'argent, comme obligation au porteur, un titre

dominé par une condition qui empêcherait certainement, dans la plupart des circonstances, ce titre d'être négocié.

Je n'en ai pas fini avec ce qui caractérise l'obligation, et la Cour voit que chacune des particularités que je relève, s'élève contre toute possibilité d'un remboursement potestatif; que tous les éléments organiques de l'obligation militent pour faire décider que, si elle est très certainement remboursable par voie de tirage au sort, elle ne peut être remboursée potestativement et au gré de la Compagnie.

La circonstance à laquelle j'arrive, Messieurs, c'est qu'elle n'est pas seulement au porteur, elle est une valeur de Bourse. Qu'est-ce qu'une valeur de Bourse ? c'est une valeur destinée à être vendue en Bourse, au prix du marché, au prix que déterminent toutes ces circonstances dont l'ensemble forme le taux de l'argent, le crédit public.

Dans le système de la Compagnie, tant que dure l'opération, depuis le premier jour jusqu'au dernier, elle a le droit de racheter ses titres à 650 francs; qu'en résulterait-il au point de vue du marché public ? Il en résulterait qu'il y aurait sur le marché public des valeurs négociables à deux taux différents : pour le public au cours, et pour la Compagnie à un taux différent. Et quand on sait ce qu'il faut de fixité, de certitude, pour qu'une valeur soit admise sur le marché, comment penser que des obligations au porteur, négociables en Bourse, vendables au cours de la Bourse, puissent être dominées, écra-

sées par cette menace de chaque heure, de chaque minute, qui est de se voir rachetées à un prix inférieur à celui qu'offre le marché public?

Ce sont là autant de circonstances qui montrent que la commune intention des parties, quand il s'agit d'opérations aussi spéciales, donne à ces opérations ses lois contractuelles, et que ce serait nier l'évidence des choses que de soumettre toutes les opérations d'argent à une présomption inflexible.

Poursuivons : l'obligation n'est pas seulement au porteur, négociable en Bourse ; voici, Messieurs, qu'elle est amortissable. Amortissable ! Je suis de ceux qui croient qu'il y a dans ce mot toute une définition, tout un contrat, et je le montrerai, je crois, très clairement, tout à l'heure. Mais analysons d'abord et voyons si l'indication de l'amortissement n'intervient que dans l'intérêt de la Compagnie.

J'ai vainement cherché, et j'affirme à la Cour que j'ai beaucoup réfléchi sur cette affaire, j'ai vainement cherché pourquoi, dans ce cas, la Compagnie mettrait au dos de l'obligation un tableau d'amortissement, je n'ai pas trouvé et la Compagnie non plus !

Si la Compagnie ne stipule le terme que dans son intérêt, de deux choses l'une : ou bien elle n'anticipera pas du tout sur le remboursement, et les obligataires n'auront rien à dire ; ou bien elle anticipera dans la mesure qu'elle voudra, et les obligataires n'auront encore rien à dire, puisque, dans son système, le terme est stipulé contre eux et que l'anticipation est en leur fa-

veur. Mais la Compagnie qui pouvait rester sous l'empire de la présomption de l'article 1187, en gardant simplement sa liberté d'action, ne l'a pas fait, et elle ne l'a pas fait parce que, s'agissant de centaines de millions, un tel régime, une telle liberté, un tel arbitraire détruiraient toute possibilité d'un marché public des obligations. Alors il faut conclure que le tableau d'amortissement est une mesure de conciliation entre les intérêts des deux parties : l'intérêt de la Compagnie qui est de se libérer par anticipation mesurée, progressive et sage, et l'intérêt du prêteur qui est de ne pas être exposé arbitrairement à un remboursement intempestif et fait à contretemps. Il peut bien accepter des chances de remboursement, un certain nombre d'aléas, il serait impossible pour lui de vivre depuis le premier jusqu'au dernier moment d'un emprunt de quatre-vingt-dix-neuf ans sous le coup du rachat.

Ce que je dis, Messieurs, est tellement vrai que le tableau d'amortissement dans ses détails infinis en porte en quelque sorte la preuve.

Tenez, je vais faire une concession : une Compagnie a dit : « Je me réserve de rembourser par anticipation en deux, trois ou quatre termes » ; il y a là quelque chose de général et on peut admettre qu'elle anticipe sur ce *modus vivendi*.

En est-il ainsi avec un tableau d'amortissement? tout y est prévu et détaillé depuis la première année ; la Compagnie ne dit pas : « Je me réserve un certain nombre de termes » ; elle prend le total de ses obligations, elle en règle

l'amortissement, elle dit : « Je rembourserai tant la première année, tant la deuxième, tant la dernière ».

La Compagnie de l'Est s'efforce de nous donner à croire que l'on doit envisager l'emprunt comme un emprunt fait à quatre-vingt-quinze termes différents, sur chacun desquels on peut anticiper. Eh bien, c'est travestir la physionomie de l'opération : l'emprunt est fait pour la durée de la concession de la Compagnie, quatre-vingt-quinze ans dans l'espèce ; et l'amortissement, c'est, Messieurs, l'expression de la règle qui dominera les anticipations permises. Quand une Compagnie vient dire : « J'emprunte pour quatre-vingt-quinze ans et je rembourserai par tirages au sort et par an : tant la première année, tant la deuxième, tant la troisième », elle règle conventionnellement son droit d'anticipation, et elle l'épuise. Ce ne sont point des termes différents sur lesquels elle pourra anticiper qu'elle énonce, ce sont les seules anticipations permises qui sont ainsi réglées dans le contrat. Voilà ce qui saute aux yeux, dès qu'on les tourne vers le tableau d'amortissement.

Je vous montrerai tout à l'heure, après être sorti de la thèse générale, que ceci est plus vrai encore du tableau d'amortissement de la Compagnie de l'Est; mais il faut tout épuiser dans un débat de cette nature, parce qu'il est essentiel que la Cour puisse choisir entre les raisons de décider pour s'arrêter aux plus décisives. Ici, précisément, Messieurs, j'aborde une de ces raisons.

J'ai dit et je crois avoir démontré que dans la recherche de l'intention des parties, la nature de la convention jouait un rôle de premier ordre. Qu'on ne m'objecte pas que l'article 1187 veut que cette intention ressorte de la stipulation. Sans doute! mais il ajoute « et des circonstances ». Eh bien, quelle sera la circonstance la plus grave, sinon la nature du contrat?

Quelle est donc la nature du contrat d'obligation à prime? Je dis avec vos arrêts, car j'ai gagné mon procès devant cette Chambre en 1881, avec les arrêts de la Cour de cassation, que ce moyen sur lequel la Compagnie de l'Est fait tant de fonds : il y a une prime dans l'obligation, ce moyen est celui qui détermine sa perte et qui ne me permet pas d'hésiter une seconde à reconnaître le mal fondé de sa prétention.

Un obligataire, ayant versé 500 francs à la Compagnie de l'Est avec promesse d'en recevoir 650, fera un bénéfice, si son obligation sort par le tirage à un moment où elle ne vaut pas 650 francs. Il est à remarquer — ceci est indispensable à la thèse que nous allons voir tout à l'heure la Cour consacrer — que tout obligataire, soit que son obligation sorte le premier jour soit qu'elle sorte le dernier, touche la prime, en ce sens que tôt ou tard il reçoit non pas les 500 francs du prix d'émission, mais 650 francs. A chaque porteur d'une obligation, qu'elle sorte la première ou la quatre-vingt-quinzième année, la Compagnie devra verser 650 francs.

Par conséquent, la perception de la prime est sûre, elle sera toujours touchée. Mais ce n'est

pas à dire qu'il soit indifférent de la toucher à un moment ou à un autre; car si la prime est touchée à un moment où l'obligation ne vaut pas en Bourse 650 francs, mais 625 francs par exemple, je gagne 25 francs; si au contraire la prime est touchée lorsque l'obligation vaut 675 francs, je perds 25 francs.

Voilà ce qui apparaît par la plus simple considération de fait, et c'est cette règle qu'on a traduite par un aphorisme financier... — que voulez-vous, les opérations financières dérivent de maximes qui sont elles-mêmes filles de l'expérience... — que l'obligataire gagne ou perd en réalisant la prime suivant que son obligation sort dans la période la plus rapprochée de l'émission ou dans la période la plus rapprochée du remboursement. Pourquoi cela? parce qu'une obligation, produisant un revenu fixe, verra sa valeur en capital grandir à mesure que s'écouleront les années... Non pas, Messieurs, que cet axiome de droit financier ne soit susceptible d'exception, — la vie des primes est comme celle des hommes, il y a des maladies et des crises; — mais de même qu'il est vrai de dire que plus l'homme se rapproche du terme de la vie humaine, plus ses chances de vivre diminuent, de même plus on s'éloigne de la date où les obligations ont été émises, plus il est probable et même certain que le remboursement au tirage donnera une perte, parce que le capital correspondant au revenu fixé sera supérieur à la prime.

Mais c'est le procès lui-même qui fournit cette preuve! Jusqu'à 1889, l'obligation Est n'a pas dépassé 650 francs, soit pendant une période de vingt-six ans; puis à partir de 1889, elle est montée à 652, 655 francs pour atteindre en 1895, 667 francs; de sorte que si nous dressons le bilan de l'opération, nous voyons que, pendant trente-six ans, le remboursement a été une chance de gain, et pendant le temps qui reste à courir, il sera une chance de perte.

Est-ce oui ou non une loi expérimentale? Les Compagnies de chemins de fer ignoraient-elles cette loi en 1854? Quoi, vous ne saviez pas, en 1854, que toute obligation avec un revenu fixe, garanti, dû par un débiteur solvable, verra son capital grossir?...

Messieurs, devant le Tribunal j'ai employé les mots « loi fatale », et le Tribunal les a reproduits; je faisais appel devant le Tribunal à l'expérience des faits: il est tellement faux que le remboursement, même au sort, soit un bénéfice pour l'obligataire, qu'aujourd'hui c'est devenu une opération courante de s'assurer contre la sortie de l'obligation au tirage!... J'ai montré au Tribunal, la Cour les trouvera dans mon dossier, le mécanisme financier, les prospectus des banques qui font couramment ces opérations.

Mais, dites-vous, tout ceci c'est le fait de l'heure actuelle; en 1854, qui aurait prévu que le taux de l'intérêt s'abaisserait et que 25 francs de rente, au lieu de valoir 500 francs, en vaudraient 667? Qui l'a prévu? Mais tout le monde. J'ai lu en première instance un passage d'une

étude de l'honorable M. Leroy-Beaulieu ; il est topique, il atteste une règle dont le développement s'affirme depuis des siècles, il en donne des raisons, et parmi les raisons qu'il donne, une entre autres, qui n'a jamais été plus sensible que pendant la durée de ce siècle : l'accroissement de la valeur métallique et, par conséquent, la diminution du taux de l'argent, et il conclut que c'est une loi de notre civilisation, en quelque sorte fatale, que l'abaissement du taux de l'intérêt.

Mais M. Leroy-Beaulieu est trop jeune pour la Compagnie ! Il a écrit ceci trop tard ! Voulez-vous d'autres autorités plus anciennes ? Voici Stuart Mill... Préférez-vous Turgot ? Je crois qu'il a vécu avant l'émission de vos obligations... Vous me direz, peut-être, qu'il est trop ancien. Je vais vous contenter, en laissant de côté l'économiste qui s'appelle Leroy-Beaulieu et Stuart Mill et Turgot ; voici ce que dit le *Journal des Chemins de fer*, votre journal officiel, en l'an de grâce 1847 : Il explique à ses lecteurs le mécanisme des obligations et il leur dit que, comme le taux de l'intérêt va sans cesse s'abaissant, outre toutes les garanties que les Compagnies leur donnent, ils en ont une autre, c'est que leurs obligations dépasseront certainement le pair. Et cette publication, qui a été faite en 1847, se place au moment de l'émission par la Compagnie d'Orléans d'une partie de ses obligations.

« Lorsque l'intérêt de l'argent diminuera, dit le

« journal, les obligations seront cotées à un taux
« voisin du pair et plutôt au-dessus ; celles d'Or-
« léans, par exemple, étaient cotées, en 1845,
« 1.280 francs, c'est-à-dire 30 francs au-dessus du
« pair.

« Loin de désirer le remboursement, les porteurs
« devaient le craindre, puisqu'ils pouvaient vendre
« à un prix supérieur. »

Par conséquent, Messieurs, cette loi qui veut que plus le temps s'écoule, plus la richesse s'accroît, plus le taux de l'argent s'abaisse, et plus, par conséquent, la capitalisation s'élève, c'est une loi expérimentale que les parties n'ont pas été sans prévoir.

Alors de ceci se dégage la proposition que je vous demande d'accueillir, à savoir : qu'un emprunt par obligations à prime est une opération mixte, mélange d'un prêt et d'un contrat aléatoire, l'aléa naissant de ce que, suivant l'époque à laquelle le tirage au sort fera sortir l'obligation, le remboursement au taux convenu constituera un bénéfice ou une perte.

J'ai dit que ce procès, je l'avais gagné depuis longtemps ; permettez-moi de vous citer seulement un arrêt de la Chambre civile du 18 avril 1883 :

« Considérant que les obligations, qui sont émises
» par les sociétés et remboursables en un grand
« nombre d'années avec prime par voie de tirages
« au sort, constituent entre ces sociétés et les sous-
« cripteurs ou obligataires un contrat d'une nature
« spéciale participant à la fois du prêt à intérêt et
« du contrat aléatoire. »

Et, Messieurs, dans votre arrêt du 17 mars 1883, qui ne fait que reproduire les énonciations d'un autre arrêt du 16 février 1881, vous entrez dans plus de détails et vous dites en quoi consiste cet aléa :

« Il ne consiste pas seulement dans ce que le mo-
« ment où l'obligation sortira restera inconnu, il
« consiste en ce que cet événement pour l'obliga-
« taire sera fructueux ou mauvais, suivant les cir-
« constances au milieu desquelles le tirage fera
« sortir l'obligation. »

Je pourrais citer beaucoup d'autres décisions judiciaires : un arrêt de la Cour de Lyon, un arrêt de la Cour de Douai, un arrêt de la Cour de Rennes, tous, formulant cette même proposition à laquelle je m'attache : l'obligation à prime est un contrat mixte dans lequel il y a un contrat de prêt et un contrat aléatoire. Eh! Messieurs, pourquoi cette jurisprudence s'est-elle formée et a-t-elle fait autorité ? Parce que, si le paiement d'une prime ne dépendait point d'un tirage au sort, et s'il n'y avait pas une grande incertitude attachée à la question de savoir si ce tirage donnera une perte ou un bénéfice, cette stipulation d'une prime constituerait une stipulation illicite, usuraire, le contrat devrait être annulé. Si cela est vrai, j'ai gagné mon procès.

M. Planiol, dans son commentaire de l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse, a compris que ceci gâtait complètement sa thèse ; que ce qu'il avait dit du prêt par obligations devenait inutile ou

faux, si on admettait qu'il y a dans le contrat de prime un élément aléatoire. Alors, il élève une objection qui me touche fort peu, il dit : « Mais la Cour de cassation, trois fois s'est trompée; la Cour de Paris, trois fois s'est trompée ; la Cour de Douai, la Cour de Rennes, la Cour de Lyon, se sont trompées ; elles ont cru qu'il y avait là un contrat aléatoire, parce que le terme du remboursement restait incertain. Eh bien, l'incertitude du terme, cette sorte d'aléa, peut dans le langage courant et commun constituer quelque chose d'aléatoire; mais ce n'est pas l'aléa juridique au sens du Code civil ».

La réponse de M. Planiol est vaine, parce que les arrêts dont je parle, et celui de 1883 surtout, ont exprimé qu'ils voyaient l'aléa, non point dans la date à laquelle l'obligation pourra sortir, mais dans cette circonstance que, suivant l'époque à laquelle l'obligation sortira au tirage, ce tirage procurera une perte ou donnera un bénéfice. Par conséquent, voilà une raison sans réplique de décider en notre faveur.

Faut-il faire justice de l'objection tirée de ce que les porteurs actuels des obligations ne sont pas, pour la plupart des souscripteurs d'origine? De même qu'on vous a dit : « La Compagnie ne connaît que les souscripteurs, elle ne connaît pas les tiers porteurs» ; on ajoute : « Elle ne peut se placer qu'en présence des souscripteurs originaires; quant à ceux qui les ont remplacés, ils sont les cessionnaires des porteurs primitifs, et on a le droit de leur tenir le même langage ».

Est-ce vrai? Comment! le propriétaire d'une

obligation au porteur est le cessionnaire du souscripteur primitif? Mais c'est toute votre jurisprudence qui s'élève contre cette proposition! Le propre du titre au porteur, c'est d'incorporer en lui-même, comme vous l'avez dit, toute la créance, et si le tiers porteur peut être tenu de payer tout ce qui n'a pas été payé, ce n'est pas comme ayant-cause du souscripteur primitif, c'est parce que le titre qu'il détient porte en même temps la preuve que cette créance est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions. C'est, notamment, Messieurs, l'arrêt de la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, du 16 février 1892, qui a établi que certaines exceptions opposables au souscripteur primitif d'un titre au porteur ne peuvent pas être opposées au porteur lui-même.

Mais à quoi bon insister. Mon raisonnement est plus fort encore vis-à-vis du porteur envisagé comme résumant en lui-même tous les droits du souscripteur originaire! Et ce raisonnement va me conduire, Messieurs, à conclure que si l'obligation contient un élément aléatoire, le procès de la Compagnie de l'Est est perdu. Et pourquoi? Parce que dans une convention aléatoire, tout ce qui tend à modifier les chances fait du contrat aléatoire un contrat léonin.

En effet, voilà un souscripteur qui, pendant trente ans, je suppose, n'a pu augmenter d'une unité ses chances d'être remboursé à 650 francs; et, quand le vent a tourné, quand le remboursement lui infligerait une perte, la Compagnie aurait le droit, non pas de profiter des chances

contractuelles de la convention avec l'obligataire, mais de les mettre toutes de son côté? Ce serait là un acte léonin! J'ai souscrit un certain nombre d'obligations, une centaine, au moment de l'émission, en 1854. Pendant trente-six ans, je n'ai rien pu faire qui augmentât d'une unité mes chances de toucher 650 francs quand l'action ne les valait pas; et voilà qu'après que vous m'avez fait attendre trente-six ans, en m'imposant la loi du contrat, voilà que vous venez me dire : « Aujourd'hui, l'action vaut plus de 650 francs, donc ne parlez plus de tirage au sort, j'exerce potestativement la faculté de vous rembourser! » Si le contrat apparaît léonin vis-à-vis des porteurs qui ont acheté hier leur titre, il est encore bien plus léonin vis-à-vis de ceux auxquels on a imposé la loi du tirage au sort pendant trente-six ans et auxquels on prétend aujourd'hui infliger la loi de la fantaisie et du caprice!

Donc, vous direz que les obligations ne sont pas remboursables potestativement, parce qu'on transformerait ainsi un contrat de prêt aléatoire en un contrat léonin.

Encore un aperçu! Ce procès en comporte un si grand nombre! Je dirai tout à l'heure un mot du prêt commercial. Mais voulez-vous me permettre d'appeler maintenant votre attention sur un argument fondamental de ma cause? Qu'est-ce donc qu'une obligation au porteur émise par une Compagnie de Chemins de fer, c'est-à-dire par une entreprise commerciale? J'avais résumé ma théorie sur ce point devant les premiers

juges, en disant : c'est un billet de commerce, un billet au porteur; et je me rappelle encore combien M[e] Martini s'est égayé à mes dépens...

M[e] Martini. — Oh!...

M[e] Waldeck-Rousseau. — Egayé, avec ce bon goût qui ne manque jamais à ses plaidoiries... « Comment! a-t-il dit, vous connaissez un billet au porteur! Je ne suis pas aussi savant que vous! Je ne connais que le Code de commerce; j'y vois bien le billet à ordre, la lettre de change, mais le billet au porteur? La loi n'en parle pas! »

M[e] Martini ignore-t-il qu'il existe cependant des billets au porteur, c'est-à-dire des papiers qui contiennent ceci : je paierai telle somme au moment où le porteur de ce billet me le présentera? Mais la jurisprudence connaît le billet au porteur! Et ce n'est pas la jurisprudence seulement qui le connaît, c'est le fisc français, c'est cette admirable administration de l'enregistrement. Elle s'est demandé comment elle atteindrait les obligations, et vous allez voir que c'est sous la rubrique « billet à ordre » qu'elle les a frappées.

Que dit la jurisprudence en matière de prêt intervenu entre un commerçant et un non commerçant? Vous savez qu'après qu'on eût voté la loi relative à la liberté de l'intérêt en matière commerciale, il s'est formé plusieurs écoles. Les uns ont dit : le prêt sera commercial, quand le prêt aura été fait par un commerçant; les autres ont dit : le prêt sera commercial quand il aura été fait à un commerçant; puis, dans une troisième doctrine, on a dit : il sera commercial

quand les deniers auront été destinés au commerce de l'emprunteur.

Mon excellent confrère, Me Martini, vous disait hier qu'il avait le malheur de plaider contre moi dans cette affaire; j'ai eu, moi aussi, le malheur, et en même temps le grand plaisir de plaider contre lui, notamment dans une autre affaire où il a fait juger cette dernière thèse contre moi. La Cour a décidé que pour trancher la question de savoir si un prêt était commercial ou non, il fallait envisager quel était l'usage auquel il était destiné. Quand une Compagnie de Chemins de fer emprunte de l'argent, le prêt est commercial, puisqu'elle n'emprunte que pour les besoins de son industrie.

Passons à la forme. Qu'est-ce que c'est que l'obligation? C'est un billet à ordre au porteur. Vous dites que les billets au porteur ne sont pas connus. Eh bien! Messieurs, voici la nomenclature des documents de jurisprudence, je ne les lirai pas, qui ont reconnu que le billet au porteur est du plus fréquent usage : Cour de cassation, 10 novembre 1829; Nîmes, 23 mars 1830; Cour de cassation, 26 janvier 1836; Bordeaux, 22 mai 1840 et Cour de cassation, 18 décembre 1850. La question semblait apaisée, quand elle s'est rouverte; elle a été abordée presque récemment à la barre de la seconde Chambre de cette Cour, devant un magistrat regretté entre tous, M. Manuel, et, dans un arrêt que je laisse dans mon dossier, qui est très savant, comme tous les arrêts rendus par ce magistrat, il établit que le billet au porteur est consacré par notre législa-

tion et entré dans les usages du commerce.. Donc, on peut faire un billet au porteur présentable par le porteur, payable au porteur.

Si, d'une part, la cause du prêt est commerciale, comme dans l'espèce, et si, de l'autre, par sa forme, le titre est un billet, n'est-il pas évident que nous allons entrer dans le domaine des affaires commerciales, dans le domaine des opérations commerciales, et qu'il sera inadmissible qu'on puisse, à son gré, modifier l'existence d'une sorte d'effet de commerce sur la foi duquel tant d'opérations et de négociations s'engagent.

Messieurs, je viens de dire que l'obligation, avait été assimilée au billet de commerce. Je me prévaux de la loi du 5 juin 1850, qui a frappé l'obligation au porteur des mêmes droits proportionnels de transmission que le prêt sur les valeurs ordinaires. Vous trouverez dans mon dossier le rapport de M. Leroux, rapporteur de la loi du 5 juin 1850. Il porte d'abord que l'impôt doit frapper les actions, parce que l'action au porteur est un billet de commerce. La Commission a pensé que c'était une conséquence logique de la similitude existant entre l'action et le billet de commerce. Puis, elle a examiné si l'obligation pouvait avoir un autre sort que l'action elle-même. Et dans le rapport, je lis :

« L'usage ayant introduit pour la transmission
« des obligations la même forme que pour la ces-
« sion des actions, elles se transportent par la remise
« du titre, quand il est au porteur et par la voie de
« l'endossement ou une déclaration sur les registres

« lorsqu'elles sont à ordre ou nominatives. La simi-
« litude dans les avantages doit amener l'égalité
« dans le droit de timbre... »

C'est ainsi, encore une fois, que les obligations au porteur, aussi bien que les actions au porteur, ont été frappées, à titre de billets de commerce, du droit proportionnel.

Encore une considération. Je ne veux laisser aucune des objections de la Compagnie, sans réponse ; ce n'est d'ailleurs pas la dernière. Ici, je vais vous soumettre un aspect du procès qui est également très digne de retenir votre attention : on soutient que le contrat d'obligation est un prêt ordinaire et que la présomption de l'article 1187 lui profite. J'ai appelé déjà l'attention de la Cour sur cette circonstance qu'un prêt ordinaire ne crée aucun droit incorporel, et que toute créance ordinaire s'éteint par ce fait que la créance et la dette sont réunies dans la même main ; c'est la confusion ; elle a lieu, dit le Code, de plein droit ; elle est indépendante de la volonté du créancier, et il ne peut, en effet, se concevoir qu'une personne, ayant recueilli une créance qu'un tiers avait sur elle, demeure son propre créancier.

En est-il ainsi des obligations? J'ai sous les yeux le rapport du Conseil d'administration de la Compagnie de l'Est ; il constate que la Compagnie a fait emploi de ses réserves jusqu'à concurrence de 55.000.000 de francs en obligations, en ses propres obligations. Voilà donc une Compagnie qui plaide que le terme a été stipulé dans son seul intérêt, et quand elle rachète une partie

de ses obligations, quand elle les fait entrer dans son patrimoine non seulement elle ne voit pas sa dette s'éteindre par la confusion, mais elle en fait au contraire un élément de son actif! Eh bien, qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire que le titre au porteur se suffit à lui-même, qu'il a son individualité propre, sa durée propre, et, certainement, si le terme était stipulé dans le seul intérêt du débiteur, la Compagnie de l'Est ferait tout autre chose : tous les ans, elle prélève de quoi faire le service des obligations; elle est propriétaire de 55 millions de ses obligations qui nécessitent un service d'intérêt et qui l'obligent à sortir la somme nécessaire pour payer leurs coupons; ces coupons, elle se les paye à elle-même! Je ne veux pas aller jusqu'à prétendre qu'il y ait dans ce fait, cependant si considérable, quelque chose qui justifie la théorie de la législation allemande qui voit dans la contrat d'obligation une vente de corps certain, mais je tire de là un argument de plus à l'appui de ma thèse. Évidemment, le terme n'est point soumis au caprice de l'emprunteur; il a sa fixité, il fait partie de l'engagement lui-même, puisque la Compagnie débitrice vainement achète des obligations, elle ne les éteint, ne les fait disparaître vis-à-vis d'elle-même que par la voie du sort!

S'il fallait, Messieurs, rentrant dans un domaine épuisé, montrer que le remboursement est contre l'intérêt du prêteur, contre l'intérêt de l'obligataire... mais la preuve, c'est la Compagnie qui la fournirait, car si, au lieu d'anéantir

l'obligation, elle la conserve, c'est parce qu'il en résulte pour elle une plus-value de son portefeuille et parce qu'elle a tout profit à rester sa propre créancière d'un titre au porteur, vendable demain 667 francs, et à ne pas l'annuler pour 650 francs. Voilà encore un aperçu que je recommande à vos souvenirs, et, Dieu merci, nous touchons à la fin de cette longue analyse.

Que va-t-il me rester à faire? Je vais avoir à examiner quelques-unes des objections qui ont été formulées par la Compagnie de l'Est en dehors du sophisme de la prime; puis j'examinerai s'il n'y a pas dans la cause un autre élément pour la recherche de l'intention des parties, à savoir l'opinion communément reçue qu'une obligation amortissable est par là même, et par définition, non remboursable; enfin, je dirai un mot de la jurisprudence.

La Cour comprend bien que l'article 1187 ne va plus m'arrêter longtemps. Je ne crois pas que personne ait jamais soutenu que du moment où un prêt est fait moyennant un intérêt, le terme devait être réputé stipulé par cela seul dans l'intérêt des deux parties; c'est ce qu'ont dit les auteurs éminents qu'on vous a cités, et MM. Aubry et Rau avec plus de bonheur que les autres. Je ne soutiendrai pas davantage devant la Cour que le prêt à intérêt, même quand le contraire ressort à l'évidence de certains faits, entraîne forcément une interprétation contraire. Je prétends seulement que dans certains prêts à intérêt il faut tenir compte des circonstances particulières. Qu'il s'agisse, par exemple, d'un rentier

qui a été mû par le désir de faire un bon placement, de s'assurer un revenu fixe; ce sera une des circonstances, un des éléments d'interprétation de l'intention des parties.

Une question, Messieurs, sur laquelle je ne puis pas glisser aussi légèrement, c'est de savoir si la règle de l'article 1187 doit être comprise de la même façon en matière commerciale, et si, s'agissant entre commerçants d'une opération d'argent, du commerce de l'argent, la solution ne sera pas toute différente.

Si l'obligation est un billet de commerce, est-il possible de lui appliquer les règles de l'article 1187 du Code civil, ou bien n'est-il pas de toute évidence qu'il faudra lui appliquer les règles propres au billet de commerce? Est-ce que ce sont des règles arbitraires, est-ce que la lettre de change ou le billet à ordre peuvent être l'objet d'une anticipation? Non! il est d'un intérêt vital pour le commerçant de mesurer l'époque de ses rentrées comme de ses placements, et tout ce qui dérange ses calculs est contraire aux nécessités du commerce. Or, comment ce qui est vrai pour un billet à ordre à trois mois ne le sera-t-il pas pour tout autre billet de commerce?

Mais, voulez-vous que l'obligation, sans être un billet de commerce, soit seulement un prêt commercial? Il me suffit, et c'est moi qui vais avoir le bonheur d'invoquer à mon tour l'autorité de M. Planiol, car dans la critique qu'il a dirigée contre la décision du Tribunal Fédéral Suisse, il professe qu'une opinion toute diffé-

rente s'imposerait dans le cas où on se trouverait en face d'un prêt commercial.

Voici comment il énonce la théorie :

« Le commerce, dit-il, a ses règles propres qui
« dérogent au droit civil, et il est admis d'une façon
« générale que dans les contrats commerciaux le
« bénéfice du terme est commun aux deux parties ;
« la tradition est absolument établie dans ce sens.
« (Déclaration du 29 novembre 1812 ; Pothier,
« *Traité des Obligations.....*) »

M. Planiol va jusqu'à reconnaître que c'est alors à l'emprunteur de démontrer que les circonstances tendent à établir que le terme a été stipulé dans son intérêt exclusif.

On m'objecte pour soutenir que l'article 1187 est applicable au prêt commercial, que le législateur a cru devoir dire expressément en matière de lettre de change, de billet à ordre, que le terme était de rigueur, qu'il ne pouvait être anticipé par personne. Cette déclaration n'était-elle pas superflue, si l'article 1187 ne s'applique pas aux matières commerciales? Eh bien, non! Si le législateur a jugé devoir dire, pour la lettre de change et le billet à ordre, que rien ne pouvait être modifié de ce qui est relatif à son échéance, c'est pour un tout autre motif : le billet à ordre, la lettre de change, ne sont pas productifs d'intérêt, si ce n'est faute de paiement à l'échéance; une lettre de change payable à trois mois ne constitue pas un prêt, elle constitue le paiement d'une dette à terme et sans intérêt; donc, il était utile de dire que le paiement ne pouvait être anticipé

par le débiteur. Mais s'il s'agit, non plus d'une promesse de paiement, mais d'un emprunt, d'un prêt à intérêt, il y a là une opération essentiellement synallagmatique; celui qui donne son argent le donne en vue de retirer un bénéfice, pendant un certain temps, calculé suivant les ressources et les besoins de son commerce.

S'agissant de savoir ce que les parties ont voulu, il faut rentrer dans le domaine du fait et la même question se pose toujours : les obligataires ont-ils accepté d'être remboursés par la Compagnie de l'Est, non pas par la voie du tirage au sort, mais suivant sa fantaisie et suivant son caprice? Ce qu'elle propose, c'est un remboursement dont elle détermine arbitrairement la date et l'étendue; vous devez démontrer que cet arbitraire a été accepté par les obligataires.

C'est alors qu'on nous dit : « Vous avez été séduits par l'appât de la prime; il était de votre intérêt d'être remboursés à brève échéance! » C'est vrai. Mais il n'en suit pas qu'il soit de mon intérêt d'être remboursé à longue échéance sans bénéfice possible. J'ajoute qu'il ne faut pas, sous peine de dénaturer l'intention des parties, accorder à la prime cette importance prédominante; elle n'est qu'un des éléments du contrat, le moindre, et je vous en apporte le preuve.

Je vous ai dit ce qu'est la prime; elle est retenue par la Compagnie aux obligataires mêmes; elle capitalise pour leur compte une portion d'intérêt qu'elle leur retient, et ce sont eux qui font les frais de la prime.

C'est une des raisons pour lesquelles l'amortis-

sement est progressif. La Compagnie ne veut pas s'exposer à payer de prime dans un temps pendant lequel elle n'aurait pas pu la composer par des retenues d'intérêt; les tableaux d'amortissement sont progressifs parce que l'opération de retenue et de capitalisation, progressive elle-même, permet d'élever chaque année le nombre d'obligations à rembourser.

Ce n'est pas à dire, car je ne veux pas m'écarter d'une ligne de la vérité, que l'obligataire n'a pas intérêt à toucher la prime dans certaines circonstances; mais il ne s'agit pas de savoir si l'obligataire a accepté les chances d'un tirage au sort, ce qui est certain; il s'agit de savoir si l'espoir d'une prime à réaliser l'a conduit à accepter une perte certaine et inévitable.

Mais enfin, laissons cela de côté. Quelle est la valeur comparative de la prime par rapport aux autres éléments de l'obligation? Il faut prendre, pour rechercher son intention, un obligataire d'un bon sens moyen, d'une prudence ordinaire; il possède un capital et cherche à le placer; je ne lui demande pas d'avoir du génie, je lui demande d'avoir le souci élémentaire de ses intérêts; eh bien, s'il prend une obligation à prime, il considèrera deux choses : ce qui est certain et ce qui est aléatoire. Qu'est-ce qui est certain dans une obligation de la Compagnie des chemins de fer de l'Est? C'est la solvabilité du débiteur et la fixité de l'intérêt. Qu'est-ce qui est, au contraire, aléatoire et incertain? C'est la réalisation de la prime. Si donc ce capitaliste achète des obligations, la considération de ce

qui est incertain, d'un millième de chance, n'est qu'un élément très secondaire de son opération. Ce qui la domine, c'est la certitude d'obtenir un revenu en harmonie avec ses besoins.

Bien loin que l'aléa de la prime soit toute l'opération pour ceux qui sont les gros acheteurs, les principaux acheteurs d'obligations, c'est-à-dire pour les Compagnies d'assurances et les institutions de prévoyance, pour elles la prime n'existe pas! Que font toutes les grandes Sociétés, toutes les grandes Compagnies? Elles ont un tableau des valeurs; toutes les valeurs qu'elles achètent et qu'elles possèdent y sont portées; c'est ce qu'on appelle un tableau de parités; et dans ce tableau la prime est transformée en une légère augmentation de l'intérêt.

Voulez-vous une autre preuve que la prime n'est qu'un infiniment petit dans cet infiniment grand qui s'appelle l'obligation? Que s'est-il passé depuis 1890? Il n'y a plus de prime, en ce sens que la Bourse offre plus d'argent que la Compagnie, et le prix des obligations est devenu d'autant plus élevé que la perspective de la prime a complètement disparu! Quand les obligations ont atteint 650 francs, il n'y avait plus pour l'acheteur de prime à espérer. Cependant, le prix des obligations de l'Est s'est élevé au-dessus de 650 francs, pourquoi? Parce que toute obligation vaut, suivant ce que valent 3 ou 5 francs de rente. Quand 5 francs de rente valent 100 francs, les obligations 5 p. 100 se capitalisent à 100 francs; si, au contraire, avec 100 francs on ne trouve que 3 francs de rente,

les obligations 5 p. 100 dépassent immédiatement le pair, sans que la prime exerce sur ces cours la moindre influence.

En un mot, la prime, élément secondaire, n'est pas le mobile déterminant de l'obligataire ; il considère, non pas seulement ce qui est une espérance, un hasard, mais, au contraire, ce qui constitue l'élément stable, certain, la sécurité du placement et la fixité de l'intérêt.

Jusqu'ici je me suis attaché exclusivement au caractère général de l'obligation au porteur, négociable en Bourse, sans aborder encore un terrain plus limité, un examen plus précis, celui de l'obligation même à l'occasion de laquelle nous plaidons. Est-ce que la thèse de la Compagnie de l'Est tendant à faire juger qu'elle a le droit à tout instant de rembourser toutes ses obligations, se justifierait par une énonciation quelconque du contrat qui est devenu notre loi particulière?

Bien loin de là, Messieurs! Il se trouve en effet que s'il nous avait fallu l'aveu par la Compagnie, que l'intérêt des obligataires est diamétralement opposé à celui qu'elle leur suppose aujourd'hui, cet aveu, la Compagnie nous l'aurait fourni, au moment de l'émission. Une opération si considérable ne se fait point sans un exposé de motifs, sans que la Compagnie fasse connaître ses idées, sans qu'elle permette d'apprécier le mobile déterminant de la formation du contrat. Cet exposé de motifs, qui est en quelque sorte de règle, la Compagnie de l'Est n'a pas manqué de le faire.

Elle l'a fait, Messieurs, dans un rapport à son assemblée générale rendu public, qui porte la date du 29 avril 1853.

Deux choses sont à remarquer dans ce rapport : tout d'abord, de cet intérêt dominant, suivant la Compagnie de l'Est, qu'ont les obligataires à être remboursés à 650 francs, quelle que soit la date du remboursement, il n'en est pas dit un mot.

Certes, Messieurs, si le principal élément du contrat est dans la perception de la prime et si l'obligataire a toujours intérêt au remboursement, si cet intérêt est combattu et non point servi par les règles étroites de l'amortissement, la Compagnie dans un travail aussi étudié ne manquera pas de le faire ressortir... De cela, pas un mot! Et ce n'est point à l'inattention de la Compagnie qu'il faut s'en prendre, car précisément elle pose elle-même la question de savoir si le remboursement de l'obligataire avant l'échéance du terme assigné à l'opération est conforme à l'intérêt de cet obligataire ou lui est contraire. Elle n'hésite pas à reconnaître que le mobile auquel obéit un rentier qui achète une obligation, c'est bien l'avantage de placer ses fonds entre les mains d'un débiteur sûr, pour le plus long temps possible, et comme l'intérêt des Compagnies est au contraire de se libérer par anticipation, c'est elle-même qui va faire apparaître l'amortissement avec prime comme un moyen de concilier l'intérêt des deux parties, celui de l'obligataire qui est de rester longtemps le prêteur de la Compagnie, et celui

de la Compagnie qui est de rembourser sans attendre l'échéance.

Voici, en effet, Messieurs, comment ce rapport s'exprime :

« Ces obligations, dit-il, seront amorties pendant « la durée de la concession. Lorsqu'un placement, « bien garanti, est fait à 5 p. 100, le remboursement « fixé par le sort » — remarquez bien ces expressions, elles sont capitales — « le remboursement fixé par « le sort est plutôt un inconvénient qu'un avantage; « il y a lieu à compensation. De là, Messieurs, l'usage « établi de rembourser une somme plus élevée que « la somme reçue... », c'est-à-dire la prime.

Je retiens, Messieurs, cette déclaration : le remboursement des obligataires par la voie conventionnelle du tirage au sort est plutôt préjudiciable à cet obligataire. Or, si le remboursement par le tirage au sort est plutôt préjudiciable à l'obligataire, que ne dira-t-on pas et que ne faut-il point penser du remboursement qui, au lieu d'être fait par voie de tirage au sort, sera fait au gré, au caprice de la Compagnie et suivant son intérêt?...

La seconde constatation qui se dégage de ces lignes et qui n'est pas moins décisive, c'est que la prime n'est pas un bénéfice, c'est qu'elle est une indemnité : on paie à l'obligataire le préjudice qu'on lui cause par une retenue d'intérêt au moyen de la prime.

Eh bien, Messieurs, connaissez-vous un contrat dans lequel un des stipulants, s'étant réservé le droit d'infliger à l'autre dans un certain cas,

moyennant une certaine indemnité, un préjudice, puisse étendre ce droit à d'autres cas qui ne sont pas prévus ?

Sortons un instant du domaine des obligations : une obligation, c'est une propriété comme une autre. Voulez-vous que j'aie acheté un immeuble et qu'on m'ait promis, dans le cas où une expropriation serait nécessaire, de me le reprendre avec un bénéfice? Que représente le bénéfice? L'indemnité du préjudice qu'on me cause, parce que si j'achète un immeuble, c'est visiblement parce que je désire en tirer profit. Est-ce qu'ayant stipulé qu'en cas d'expropriation reconnue utile on pourra me reprendre la maison moyennant une somme supérieure, on pourrait, même si le cas prévu ne se présente point, m'obliger à m'en dessaisir? En un mot, de ce qu'on est convenu de payer un certain prix un certain préjudice, peut-on conclure qu'on a le droit d'infliger toujours et quand même d'autres préjudices moyennant la même indemnité?

Or, ce que je dis du propriétaire d'une maison, la Compagnie vient de montrer que cela est vrai du rentier qui a acheté pour en retirer le plus longtemps possible l'intérêt fixé, promis et assuré, et s'il est vrai que le contrat impose à l'obligataire une expropriation par la voie du tirage au sort, mais dans la mesure seulement où le contrat le comporte et dans les cas très limités où elle peut se produire, c'est dénaturer toute la convention que de généraliser un droit qui n'a été reconnu qu'en vue d'une situa-

tion déterminée... Cette constatation m'est précieuse parce que c'est toujours une chose excellente que de trouver dans la bouche de son adversaire l'interprétation qu'on tend à faire adopter par les juges.

Mais ce préambule n'existât-il pas, la Compagnie n'eût-elle rien dit de semblable, je prétends qu'il me suffirait du texte seul de l'obligation pour gagner mon procès.

Je n'ai pas besoin de m'attacher au prospectus, bien que le prospectus dans le contrat d'émission soit la base sur laquelle on contracte, l'obligation n'étant remise que plus tard. Si je m'y arrête, c'est parce que nous allons retrouver dans l'obligation elle-même toutes les indications et tous les mots qui sont dans le prospectus d'émission.

Eh bien, comment est conçu le prospectus d'émission? Il s'agit de créer des millions d'obligations et de les proposer au public. Va-t-on rester dans les termes ordinaires et généraux d'un emprunt? Non, on comprend qu'il n'est pas possible de jeter sur le marché, de faire accepter au public, des quantités aussi énormes d'obligations sans lui proposer un contrat dans lequel tout est défini, tout est précisé, tout est réglé, même le hasard! Et voici comment s'exprime le prospectus d'émission. Il n'est pas un mot qui ne porte et qui n'entraîne avec lui sa définition :

« Les obligations sont de 500 francs chacune, et « remboursables au capital de 650 francs. »

Elles sont remboursables au capital de 650 fr

Si on s'arrête ici, la question demeurera entière, mais si le prospectus nous dit comment se fera le remboursement, je prétends que je serai en présence du contrat le plus complet qui se puisse souhaiter, qu'il se suffit à lui-même. Or, le prospectus continue :

« ... Le remboursement se fera par la voie du « tirage au sort... »

Ainsi on stipule que les obligations seront remboursables et on stipule aussi comment elles seront remboursées : par la voie du tirage au sort. S'arrête-t-on là? pas le moins du monde :

« ... Qui aura lieu chaque année à l'assemblée « générale », — écoutez ceci, Messieurs, — « *pendant* « *toute la durée de la concession...* »

De sorte que ce n'est pas le tirage au sort seulement qui devient le mode conventionnel de remboursement, de sorte que ce tirage au sort n'aura pas lieu seulement chaque année, il aura lieu chaque année *pendant toute la durée de la concession.* Et pour quelle somme aura-t-il lieu?

« ... Pour le nombre d'obligations indiquées par « la proportion de l'amortissement, à partir du « 1er juin 1854. »

Peut-on, Messieurs, quand on suppose que deux personnes sont en présence, un groupe qui s'appelle le public français, un groupe qui s'appelle les Compagnies de chemins de fer, la Compagnie de l'Est dans l'espèce, imaginer un contrat où l'on ait tendu plus visiblement à tout

régler, non pas seulement la période pour laquelle le prêt est fait, non pas seulement le mode par lequel on remboursera, mais le mécanisme devant fonctionner pendant toute la durée de l'opération, et qui consistera chaque année, non point dans un remboursement facultatif qui peut être élargi, rendu élastique, mais dans un remboursement stipulé des seules obligations dont le nombre et le chiffre figurera au tableau d'amortissement.

Toutes ces indications si complètes et si décisives, vous les retrouverez, Messieurs, dans le titre lui-même. J'ai dans la main une de ces obligations. Elle est ainsi conçue :

« Les obligations à rembourser chaque année « pendant la durée de la concession et suivant la « proportion déterminée pour l'amortissement, con- « formément au tableau d'autre part, seront dési- « gnées par le sort dans un tirage qui aura lieu « chaque année. Le premier tirage se fera à l'Assem- « blée générale de 1855. »

Eh bien! Messieurs, dans le système de la Compagnie, il ne reste pas un mot de ce qui est la formule, de ce qui est l'instrument, de ce qui est la matière de l'obligation elle-même et de la stipulation; car, si elle a raison, il n'est pas vrai de dire que les obligations sont remboursables au sort : elles sont remboursables à la seule volonté de l'emprunteur; il n'est pas vrai de dire que ce remboursement aura lieu chaque année; non! il pourra avoir lieu une seule année, en une seule fois, et quand la Compagnie

le désirera; le remboursement n'aura pas lieu pendant toute la durée de la concession : il aura lieu pendant la durée de temps qu'il plaira à la Compagnie de l'Est de fixer; ce remboursement, enfin, ne sera pas, chaque année, pendant toute la durée de la concession, du nombre d'obligations fixées par le tableau d'amortissement : il sera de la totalité des obligations, si la Compagnie en a la fantaisie!...

Est-ce qu'on peut imaginer qu'une Compagnie ait pris soin de préciser avec ce luxe de détails et de mots tout ce qui forme la physionomie essentielle de l'opération, pour qu'elle puisse plus tard effacer un à un tous les traits qui la constituent?

Une réflexion vient immédiatement à l'esprit : Mais, enfin, si la Compagnie se réserve le droit exorbitant de rembourser les obligations en bloc, à sa volonté et non pas au tirage au sort, le jour où il lui ferait plaisir, quelle limite rencontre l'exercice de cette faculté et de ce caprice? Est-ce qu'elle ne pourra pas tout aussi bien rembourser par anticipation une fraction de son emprunt? Est-ce qu'elle ne pourra pas, par conséquent, créer deux catégories de prêteurs : les uns qu'on rembourse en leur infligeant une perte, et les autres qu'on ne remboursera pas? Car si la Compagnie a réservé ce droit qu'on dit élémentaire, si le terme n'a été stipulé que dans son intérêt, il est visible qu'elle peut renoncer au bénéfice du terme pour totalité ou pour partie; et alors, si la Compagnie de l'Est est porteur d'un paquet de ses propres

obligations, est-ce qu'elle aura le droit d'amortir purement et simplement les autres, et de ne point rembourser les siennes?... Alors, en une matière qui touche aux intérêts du marché public et du rentier français, on introduit le caprice et l'arbitraire sans mesure et sans limite!

Messieurs, voulez-vous que je laisse de côté, dans la formule de l'obligation, toutes les énonciations, sauf une? Elle me suffirait pour gagner mon procès, et cette énonciation, s'agissant d'une obligation à prime, c'est celle qui porte que le remboursement aura lieu par la voie du sort. Pourquoi me suffira-t-elle? Elle me suffira d'abord, parce qu'entre le remboursement potestatif et le remboursement par voie du sort, il y a une antinomie que rien ne peut vaincre ni surmonter, et que la raison et le bon sens ne conçoivent pas qu'on puisse arbitrairement anticiper sur un tirage au sort; car dire, d'une part, que le tirage se fera par la voie du sort, et de l'autre, que le jour où on voudra on remboursera sans tirage, c'est dire très clairement que le tirage n'aura pas lieu par la voie du sort.

La stipulation à laquelle je m'attache me suffira pour un autre motif : c'est elle qui fait entrer dans le contrat, entre l'obligataire et la Compagnie de l'Est l'aléa qui caractérise l'obligation; c'est parce que le tirage ne pourra avoir lieu que par la voie du sort, qu'il existe un aléa qui peut m'être ou favorable ou contraire; mais si la Compagnie est maîtresse de choisir le moment où elle remboursera, de

prendre celui qui lui plaira, il est visible que le remboursement ne se fera jamais que dans des conditions préjudiciables à l'obligataire... Si j'insistais davantage, je reviendrais sur un ordre d'idées que j'ai épuisé. Je voulais simplement montrer combien cette stipulation elle-même cadre avec ce que j'avais fait apparaître comme étant la nature caractéristique du contrat qui nous lie.

Enfin, Messieurs, j'aurai examiné tous les éléments d'interprétation quand j'aurai justifié — et facilement je le pense — cette proposition du jugement : que l'emprunt de 1854, comme tous les emprunts amortissables, a été contracté par les parties sous l'influence et sous l'impression de cette maxime universellement reçue, que le propre d'un emprunt *amortissable* est de n'être pas *remboursable*; que ce qui distingue l'emprunt amortissable de l'emprunt ordinaire c'est que, par destination, il comporte un mode de règlement conventionnel, et que, si un emprunt, au lieu d'être remboursé par amortissement et par tirage, l'est en bloc et potestativement, il n'est plus, de son essence, un emprunt amortissable : il est un emprunt ordinaire, se rapprochant étroitement du contrat de prêt ordinaire; il sera tout ce qu'on voudra, mais ne pourra jamais être un emprunt amortissable, parce que le remboursement en bloc, c'est la suppression de l'amortissement, c'est sa négation.

Cette maxime est-elle exacte? Est-ce qu'en 1854 on avait sur le remboursement des emprunts amortissables une autre doctrine que

celle que nous rencontrerons plus tard? C'est évidemment à une époque assez rapprochée de nous que des débats très solennels s'étant élevés, cet axiome a reçu une consécration plus éclatante; mais enfin, en 1854, c'était une opinion reçue notamment dans le monde des obligataires de chemins de fer, notamment chez les Compagnies de chemins de fer elles-mêmes, que dire emprunt amortissable, c'était dire emprunt non remboursable ni convertible.

Nous en avons fourni aux premiers juges une preuve qui ressort de la délibération de la Compagnie de Paris à Orléans du 9 avril 1853, une année avant l'émission dont nous nous occupons. Vous savez que l'adversaire a entendu se soustraire à cette démonstration; il nous a dit : « Mais vous vous êtes trompés, le Tribunal s'est trompé, car il ne s'agissait pas à ce moment d'une opération tendant à rembourser les obligataires de la Compagnie de Paris à Orléans. » J'en demande bien pardon à mon éminent confrère; le Tribunal ne s'est pas trompé, je ne me suis pas trompé, et c'est certainement la Compagnie de l'Est qui se trompe. Voici le texte, Messieurs.... Le Conseil d'administration expose à l'assemblée générale du 31 mars 1853 que la Compagnie de Paris à Orléans est débitrice d'emprunts de plusieurs types; elle aurait un intérêt certain à unifier sa dette; c'est un intérêt qui concerne aussi bien les entreprises privées que les États eux-mêmes. Le Conseil d'administration a donc songé à unifier sa dette; par quelle circonstance a-t-il été arrêté? Il va nous le dire?

« Vous apercevez, Messieurs, sans qu'il soit « nécessaire de vous les expliquer, tous les avan- « tages que trouverait la Compagnie à introduire la « fusion dans cette branche de ses services comme « elle l'a fait dans toutes les autres, à convertir ses « divers emprunts en une seule et même dette « représentée par des titres uniformes, soumis à des « conditions semblables d'intérêt et d'amortis- « sement. Il va sans dire qu'une telle conversion « devant rester essentiellement facultative, ce sera « à nous de trouver un mode d'application qui « offre au détenteur du titre un avantage assez « grand pour le déterminer, sans imposer à la « Compagnie des sacrifices hors de proportion avec « l'importance du résultat qu'elle a en vue. »

« Il va sans dire qu'une telle conversion ne peut s'opérer que facultativement, qu'elle doit rester entièrement facultative », voilà ce que porte le texte de la délibération.

Eh bien ! vous a dit mon éminent adversaire, de quoi s'agissait-il? Il ne s'agissait pas de rembourser les obligataires, mais de les convertir. Je vais, Messieurs, préciser davantage encore : il s'agissait de ce qu'on appelle — et certainement sur ce point nous serons d'accord — une opération de fusion : il s'agissait de fusionner toutes les dettes diverses de la Compagnie d'Orléans en un même titre.

Comment se fait donc une opération de cette sorte? Comment une Compagnie qui aurait des obligations à 5 p. 100 et à 3 p. 100, je suppose, arrivera-t-elle à les convertir en obligations de 4 p. 100? Il n'y a, Messieurs, qu'une

méthode, avec des variantes, et c'est la suivante : la Compagnie doit, par exemple, 10 millions en 3 p. 100 et 10 millions en 5 p. 100; elle veut unifier sa dette et ne devoir que du 4 p. 100, qu'est-ce qu'elle va faire? Nous le voyons tous les jours, et ce n'est pas aux Compagnies de chemins de fer qu'il est besoin de l'expliquer longuement; elle fera un nouvel emprunt de 20 millions à 4 p. 100, c'est-à-dire un emprunt assez fort pour représenter l'ensemble de sa dette, et si elle a le droit d'obliger les obligataires antérieurs au remboursement, elle leur tiendra ce langage : je vous offre en obligations nouvelles 4 p. 100 la même quantité et la même valeur que vous avez en obligations 3 et 5 p. 100. Mais pour que la fusion et la conversion soient possibles, il faut avoir le droit de rembourser les types convertis; il faut prévoir l'hypothèse où l'obligataire antérieur n'accepterait pas spontanément et librement d'être payé en nature; il faut alors que la Compagnie puisse lui dire : Si vous n'acceptez pas à la place de vos titres 5 p. 100 mes nouveaux titres 4 p. 100, je vous rembourse en argent, au taux convenu! Et une Compagnie — je l'affirme à la face de toutes les Compagnies de chemins de fer — qui prétendrait arriver à une opération de conversion de cette sorte, si elle n'a pas le droit de rembourser les obligataires, échouerait certainement; elle échouerait parce que jamais l'unanimité des obligataires 3 p. 100 et 5 p. 100 n'échangerait tous les titres anciens pour des titres de la nouvelle dette.

Me Martini. — Cela dépend du taux d'émission.

Me Waldeck-Rousseau. — C'est entendu; elle peut les décider en leur proposant des avantages; et, si elle s'y résout, c'est bien qu'elle ne peut les contraindre.

Je vais être, je crois, très clair. Il y avait en 1853 des obligations Orléans, valant 1.000 francs, rapportant 50 francs d'intérêt; la Compagnie voulait les convertir en obligations 4 p. 100, elle pouvait faire, si les obligations avaient été remboursables, ce que nous avons vu l'État faire quand il s'agit des rentes; elle pouvait dire à l'obligataire qui avait un titre de 1.000 francs rapportant 50 francs : « Je vais vous donner un nouveau titre d'une valeur de 1.000 francs rapportant 4 p. 100, ou sinon, une somme de 1.000 francs! » Mais toute conversion forcée est impossible, si le remboursement facultatif est lui-même impossible; qu'il s'agisse de conversion en capital ou de conversion en rente, quelle que soit la combinaison à laquelle on s'arrête, il faut de deux choses l'une : ou que l'obligataire donne son consentement, s'il a conservé sa liberté, ou que la Compagnie ait le pouvoir discrétionnaire, que la Compagnie de l'Est prétend avoir, de le rembourser quand il lui plaira. Or, la Compagnie d'Orléans a proclamé, à cette époque, qu'il lui fallait obtenir le consentement de ses obligataires à cette conversion et qu'en échange de leur consentement elle leur offrirait des avantages; c'est donc qu'elle reconnaissait que les obligations amortissables ne sont pas

remboursables *ad nutum* et qu'aucun de ses obligataires ne pouvait être contraint de recevoir, soit en argent, soit en titres, la même valeur en capital ou en intérêt.

Donc, la Compagnie d'Orléans s'arrêtait devant cette maxime reconnue : que les titres amortissables ne sont pas remboursables *ad nutum* et qu'on ne peut pas, par un seul acte de la volonté, imposer ce qui ne doit être que le résultat du sort et de l'amortissement.

Ce langage de la Compagnie d'Orléans va s'éclairer singulièrement quand nous la verrons lancer un nouveau titre; il sera facile alors de discerner qui de nous deux l'a comprise, ou pour mieux dire quel est celui qui a le plus d'intérêt à ne pas accueillir sa déclaration. Comment! Les obligations amortissables avec prime sont toujours remboursables, et nous venons de voir la Compagnie d'Orléans s'arrêter devant la perspective d'une fusion, parce qu'il lui faut le consentement de ses obligataires. Est-ce que cela n'indique pas déjà une opinion toute contraire? Mais voici mieux encore. La Compagnie d'Orléans, dans la même année 1853, émet des obligations de 500 francs au porteur, 3 p. 100, c'est-à-dire rapportant 15 francs. S'il suffit de ne rien dire, si ce n'est pas, au contraire, une nécessité de stipuler le remboursement facultatif, la Compagnie d'Orléans fera ce que vous avez fait vous-même un peu plus tard; elle dira : « Ces obligations sont amortissables par voie de tirage au sort, chaque année, etc. » Elle l'a dit, mais elle a ajouté quelque chose :

« La présente émission de 150.000 obligations
« formant la première partie de l'emprunt est faite
« en exécution, etc... »

« Le service de l'emprunt en intérêts et amortisse-
« ment est assuré avec privilège par préférence aux
« actionnaires sur tous les produits nets...

« ... Les opérations de l'emprunt sont rembour-
« sables par voie de tirage au sort dans l'espace
« de quatre-vingt-dix-sept ans, à partir du 1er jan-
« vier 1855, conformément au tableau ci-des-
« sous :

« *La Compagnie se réserve le droit de remboursement*
« *au pair par anticipation à quelque époque que ce*
« *soit.* »

Pourquoi la Compagnie d'Orléans tient-elle ce langage? C'est parce que, la veille, elle a dû s'arrêter devant des titres également amortissables, remboursables par la voie du sort, mais qui ne portaient pas cette mention dérogeant aux traditions et à l'opinion reçue, qu'en dépit de l'amortissement, la Compagnie aurait le droit de rembourser quand elle le voudrait et par anticipation.

Voici donc une opinion bien claire, bien formellement manifestée : si une Compagnie veut se réserver ce droit exorbitant, elle doit le dire. Or, Messieurs, ce fait, cette appréciation, sont d'autant plus significatifs, que la date de ces obligations est antérieure aux émissions de la Compagnie de l'Est. Une Compagnie, comme la Compagnie contre laquelle je plaide, n'est pas sans connaître les emprunts qui ont été con-

tractés par les autres Compagnies : tous les titres des grandes Compagnies forment une grande famille unie par des liens de solidarité très étroite; il est rare que l'une de ces valeurs souffre ou prospère sans que l'autre ait le même sort et la même destinée. Eh bien! la Compagnie de l'Est connaît cette stipulation; elle sait que la Compagnie d'Orléans, qui hésitait devant une fusion, faute d'une certaine clause dans ses contrats, l'a introduite en 1853, et quand elle libelle le titre de ses obligations, loin de se réserver le droit au remboursement anticipé, elle se borne à dire, réglant tout, prévoyant tout, que l'emprunt est amortissable, que l'amortissement se fera par année, au tirage au sort et dans les conditions que la Cour connaît.

Ce n'est pas seulement la Compagnie d'Orléans qui a compris la nécessité, étant donnée la tradition, l'usage reçu, — vous savez que l'article 1135 veut qu'on consulte, dans l'interprétation d'une convention, ce qui en est la suite naturelle, d'après l'usage, notamment, — c'est la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., trois ans seulement après l'emprunt de la Compagnie de l'Est; elle emploie la même formule et stipule que l'emprunt est amortissable par voie de tirage au sort, mais que la Compagnie se réserve le droit de remboursement au pair par anticipation, à quelque époque que ce soit.

Donc, l'emprunt amortissable, dans l'opinion reçue, et c'est toute ma démonstration, emporte avec lui, faute de stipulation contraire, cette idée qu'il n'est remboursable que par amortisse-

ment, suivant un mécanisme dont on peut apprécier les chances et les désavantages, par un tirage au sort, tantôt avantageux, tantôt nuisible.

En un mot, pour que le contrat puisse être aussi profondément modifié, il faut que la Compagnie, par une clause qui ne laissera pas que de peser sur ses obligations, qui les mettra dans un état d'infériorité sur le marché de la Bourse, il faut que la Compagnie se soit réservé le droit pour le jour où il aura dépassé le pair, de rembourser son emprunt.

Mais je ne suis pas condamné à n'apporter sur ce point, comme preuve de cette tradition, que des témoignages contemporains ; j'ai le droit de rechercher ce qui n'a pas cessé d'être enseigné par la science financière.

Les emprunts amortissables publics n'ont été connus qu'à partir de 1870. On peut se demander pourquoi. Pourquoi donc a-t-on attendu 1870, une date malheureuse et sinistre, pour notre crédit notamment? Comment! quand l'emprunt amortissable présente à l'emprunteur des avantages certains et précieux d'économie et d'élasticité, comment l'Etat n'a-t-il pas songé plus tôt à introduire l'emprunt amortissable dans ses finances, et n'a-t-il pas été frappé, lui, Etat, de ce qui avait frappé les Compagnies, de l'avantage énorme pour un débiteur de milliards d'avoir la faculté de rembourser sa dette, progressivement, et conformément à une convention arrêtée d'avance? Pourquoi? Parce que l'Etat a toujours professé qu'émettre un em-

prunt amortissable, c'est s'interdire une des facultés les plus intéressantes pour lui, celle de convertir ou de rembourser. Et c'est ainsi que, pour trouver un emprunt amortissable d'Etat, il faut arriver à l'emprunt Morgan des 25 octobre et 7 novembre 1870.

Eh bien! si l'emprunt amortissable n'est pas de son essence non convertible et non remboursable, comment expliquer ce que l'Etat va dire à propos de l'emprunt de 1870? Pourquoi traite-t-il cet emprunt autrement qu'il n'a traité, au point de vue du libellé et de la rédaction, ses autres emprunts? Parce qu'un Etat ne renonce pas volontiers, surtout à une époque comme 1870, à convertir un emprunt contracté dans des conditions onéreuses et accablantes. Il comprend donc la nécessité de s'expliquer clairement, et voici en quels termes. Il ne se borne pas à dire : « Les obligations seront remboursables au pair, en trente-quatre ans, par voie de tirage au sort, à partir du 1er avril 1873 », comme on le ferait s'il s'agissait d'un emprunt ordinaire. Il ajoute que « le gouvernement se réserve le droit de se libérer à toute époque, en prévenant six mois d'avance par un avis inséré au *Journal officiel* ».

Ainsi, l'emprunt amortissable n'a fait son entrée dans les finances publiques que sous l'empire de cette idée, qu'étant amortissable, il n'était ni remboursable, ni convertible, à moins de stipulation contraire.

Il n'en est pas autrement dans tous les autres pays. J'ai mis sous les yeux du Tribunal un très

grand nombre de prospectus, remontant à 1860, 1865, 1870, 1875 (il est difficile de remonter plus haut) d'emprunts d'Etats ou de grandes Sociétés, emprunts anglais, allemands, espagnols, même péruviens. Tous les emprunts amortissables que l'Etat ou la Compagnie emprunteuse ont voulu pouvoir rembourser par anticipation, portent invariablement, ainsi que la Cour pourra s'en assurer, la même mention qui est introduite par l'Etat français, dans l'emprunt Morgan, et par les Compagnies Orléans et P.-L.-M., dans le titre même de leurs obligations!

Pour attester une fois de plus cette règle et cette maxime qu'une obligation de chemins de fer, amortissable, n'est pas remboursable, nous avons mis encore sous les yeux des premiers juges un document bien intéressant : c'est l'exposé des motifs de la loi du 11 juin 1878. Cette loi du 11 juin 1878 est celle qui a introduit l'emprunt 3 pour 100 amortissable dans notre système financier, non plus à titre d'incident né de la guerre, mais à titre de rouage économique et durable. Quel est le langage tenu dans l'exposé des motifs?

« Le titre de crédit auquel nous nous sommes « arrêtés, après mûres délibérations, est calqué, « comme type et comme délai d'amortissement, sur « celui des obligations 3 pour 100 des chemins de « fer. »

(Suit l'énonciation des conditions financières.)

« La seule différence qui pourra subsister entre « cette rente nouvelle et les autres rentes, c'est que « la rente nouvelle sera amortissable, ainsi que nous « l'avons vu, par tirages annuels, *et ne sera pas* « *convertible.* »

Cela va de soi. Et cette affirmation doctrinale ne trouve pas place dans les énonciations du titre qui, calqué sur les obligations de chemins de fer, différera des autres rentes françaises en ce point, qu'étant amortissable, il ne sera pas convertible, et cela sans qu'il soit autrement besoin de le dire. C'est donc bien là, Messieurs, une maxime reçue, un axiome financier.

Enfin, dans le même ordre d'idées, j'ai soumis au Tribunal, et je vous le soumets, un argument considérable tiré des débats financiers parlementaires. L'adversaire a écarté cette partie de ma démonstration, en vous disant : « Il n'en est pas moins vrai que les Chambres ont voté le remboursement des bons de liquidation, et de certaines obligations sexenaires... » Je n'ai jamais entendu démontrer que les Chambres n'avaient pas voté le remboursement des bons de liquidation et des obligations sexenaires; j'ai entendu dire que les Chambres, et je puis bien m'exprimer ainsi, pressées, serrées autant qu'on peut l'être par l'inéluctable nécessité de balancer les colonnes d'un budget, ont cherché à mettre la main sur toutes les ressources. Mais les promoteurs mêmes de cette mesure ont été les premiers à proclamer, comme préface indispensable, et sans laquelle on risquait d'alarmer le marché

public, que la conversion des obligations de Chemins de fer était impossible, et qu'elles n'étaient pas davantage remboursables.

J'ai fait connaître à ce sujet l'opinion du rapporteur, M. Poincaré, défendant à propos des bons de liquidation, cette thèse que l'Etat n'a pas le droit de les rembourser par anticipation. Voulez-vous me permettre de vous faire remarquer l'immense différence existant entre les bons de liquidation et les obligations de Chemins de fer : qu'est-ce que c'étaient donc que les bons de liquidation? On avait dit à certaines victimes de la guerre, ayant droit à des indemnités : nous n'avons pas d'argent à vous donner, nous allons vous remettre des bons à terme. Ils n'avaient pas prêté d'argent à l'Etat; ils n'avaient pas calculé qu'en prêtant de l'argent à l'Etat, ils plaçaient leurs économies et assuraient des revenus fixes à leurs capitaux. Ils étaient créanciers malgré eux. On leur donnait des promesses de paiement, on ne contractait pas avec eux un emprunt. Ils ne faisaient pas un placement! On était bien loin, par conséquent, de la question du remboursement des obligations. Voici, cependant, comment s'exprimait l'honorable M. Poincaré sur cette question :

« M. Pelletan », disait-il, « a bien voulu reconnaître « avant-hier qu'il y a deux cas dans lesquels les « conversions sont impossibles. Dans le rapport très « remarquable qu'il a rédigé sur la situation finan- » cière de la France, il déclare expressément que la « conversion des obligations de chemins de fer est

« impossible, et avant-hier il a reconnu dans son « discours, et en termes non moins formels, que la « conversion des obligations sexenaires ou le rem- « boursement anticipé serait également impossible. »

Je ne retiens que ces paroles. On discute le remboursement des bons de liquidation, mais on se hâte de dire que le traitement qu'on se propose de leur faire subir n'est pas applicable aux obligations de chemins de fer.

Une réflexion encore que je vous demande la permission de vous soumettre. M. Poincaré, parlant de la confiance que le public accorde aux obligations amortissables, ne parle que des bons du Trésor; il dit : « Est-ce que vous vous imaginez que le porteur d'une obligation l'achèterait aujourd'hui 326 francs, s'il n'escomptait pas les chances d'un remboursement lointain? et croyez-vous que s'il pouvait être remboursé demain il la paierait ce prix? »

Combien ce langage si juste s'applique au marché des obligations! Pensez-vous qu'on les achèterait 667 francs, si elles étaient remboursables à 650?...

Et qu'il me soit permis de le dire, sans blesser par là personne, si j'attache tant d'importance aux doctrines défendues par des Ministres des Finances, ce n'est pas parce qu'elles sont le reflet de leur opinion personnelle, qui serait cependant à considérer, c'est parce qu'elles constituent l'opinion, les principes invariablement reçus de ce grand Ministère des Finances, où se conservent heureusement, avec un soin si ja-

loux, toutes les règles, toutes les notions qui assurent la sécurité de notre marché.

Mais ce n'est pas seulement la Chambre qui a reconnu que les obligations amortissables ne sont pas remboursables et ne sont pas convertibles. Voulez-vous, Messieurs, me permettre de vous amener dans un autre milieu? Nous sommes au Conseil municipal de Paris. Le passif de la Ville de Paris est grevé notamment d'un emprunt amortissable de plus de 200.000.000 francs. Il a été fait au taux moyen de 5 p. 100. Il n'est pas douteux que si on pouvait rembourser toutes les obligations amortissables 5 p. 100 on les remplacerait aisément par des obligations amortissables moins onéreuses.

Eh bien! la théorie qu'un emprunt amortissable n'est pas convertible, défendue de la manière la plus pressante, notamment par M. Alpy, a été entendue par le Conseil, qui a refusé de procéder à la conversion.

Disons-le donc, la présomption, quand il s'agit d'une obligation amortissable, remboursable par tirage annuel et par la voie du sort, est qu'elle ne peut pas être remboursée arbitrairement, au gré d'une partie; et à moins qu'on me montre qu'en 1854 il n'était pas vrai de dire ce qu'on dit aujourd'hui et ce qu'on avait dit dès 1852, j'invoque encore cet axiome, ce principe constamment appliqué, pour affirmer que, dans la commune intention des parties, il ne pouvait être question de réserver à la Compagnie de l'Est un privilège exorbitant et anormal.

Il ne me reste plus maintenant qu'une faible partie de ma tâche à accomplir; je dis très faible, je pourrais dire très courte, parce que l'honorable Me Martini, avec cette précision et cette clarté qui ne sont qu'une des caractéristiques de son talent, a, hier, passé en revue toute la jurisprudence sur cette question. En première instance, j'avais ce fardeau; Me Martini l'a considérablement allégé; et c'est seulement pour puiser dans la jurisprudence, dont il a fait l'analyse, quelques nouveaux et rapides arguments que je veux y revenir.

La première des décisions invoquées contre nous par la Compagnie de l'Est, c'est l'arrêt de la Cour de Bordeaux, suivi de l'arrêt de la Chambre des Requêtes. Il est relatif à un emprunt contracté par le département de la Haute-Vienne.

La Cour, après le Tribunal, s'est placée en face du contrat particulier qui s'était formé. Elle a trouvé dans les énonciations, dans les circonstances de l'emprunt lui-même, la preuve que le terme avait été stipulé uniquement dans l'intérêt du débiteur. Quant à la Cour de cassation, elle n'avait qu'à constater que le juge du fait avait apprécié souverainement, et elle n'a pas eu l'occasion de rendre un arrêt de doctrine.

Voulez-vous me permettre de souligner ce qu'il y avait, au point de vue du fait, de tout spécial dans l'emprunt de la Haute-Vienne? Il avait été émis en pleine invasion, pour une période de vingt ans. Et voici comment était conçu le prospectus de l'emprunt. On n'y fai-

sait pas ressortir la sécurité ni les bénéfices du placement, on appelait les citoyens à y souscrire comme à une œuvre de défense nationale; et le préfet de la Haute-Vienne lui faisait la singulière mais patriotique réclame que voici :

« Je n'ignore pas les embarras et les charges du « commerce...

« ..... Je vous demande de concourir à cet em« prunt dans la plus large mesure : je vous le de« mande au nom du pays et au nom de l'ordre. »

Nous voilà bien loin des préoccupations beaucoup moins hautes, plus terre à terre, très positives du rentier qui, dans la sécurité de l'année 1854, va confier ses capitaux à la Compagnie de l'Est... Il ne faut donc pas être surpris que, s'agissant d'un prêt à brève échéance, contracté dans de pareilles conditions, sous l'empire de tels sentiments, le Tribunal et la Cour ensuite aient été frappés de ce qu'il présentait de particulièrement précaire.

Le second arrêt qu'on nous oppose est celui de la Cour de Bruxelles ; je n'entends y revenir que pour vous signaler encore les circonstances toutes spéciales qui ont frappé la Cour de Bruxelles. La Compagnie en question avait emprunté presque à ses débuts et dans une période de son existence où son crédit était déplorable, — c'est l'arrêt de la Cour de Bruxelles lui-même qui le constate, — et ce crédit déplorable se traduisait par un phénomène bien sen-

sible : l'arrêt constate que la Compagnie a dû emprunter à 5 p. 100 à un moment où, en Belgique, le 4 p. 100 avait dépassé le pair ! Pour avoir 4 francs de rente en Belgique, au moment de l'émission, il fallait donner plus de 100 francs, et la Compagnie, ayant à faire une émission, avait dû cependant, à raison de sa situation, promettre un intérêt de 5 p. 100.

Mais il y a plus ; comment les obligations s'étaient-elles comportées? Tant que le contrat s'était exécuté avec la Compagnie, les obligations étaient restées au-dessous du pair. Mais voici que l'Etat rachète le chemin de fer qu'elle exploitait, c'était celui du Luxembourg, et le même arrêt nous signale que tout aussitôt les obligations, qui n'avaient pas atteint le pair, le dépassent. De sorte que la plus-value des obligations tenait à un événement absolument en dehors du contrat, à savoir : le rachat, l'expropriation par l'Etat du Chemin de fer de Luxembourg. L'emprunt était donc, à l'origine, de ceux qui peuvent inquiéter le prêteur, de ceux qu'il lui est avantageux de voir prendre fin. Dans cet arrêt, à la doctrine duquel je souscrirais volontiers, il n'y a qu'une erreur. Un peu plus loin, en effet, il dit qu'au moment où l'emprunt a été émis rien ne pouvait permettre de se douter que le taux de l'intérêt allait descendre ! Il y a là une de ces erreurs que le magistrat est exposé à commettre quand il a déjà donné, pour appuyer sa décision, d'excellentes raisons. Comment, au moment où l'emprunt était fait, il n'était pas à croire que le

taux de l'intérêt diminuerait ! Mais le même arrêt vient de nous dire qu'au moment de l'émission le 4 p. 100 avait dépassé le pair ! Il n'était donc pas malaisé de supposer que le 5 p. 100, dans quelques années, vaudrait au delà de 500 francs !

On nous oppose encore un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu dans une affaire des Lits Militaires. L'adversaire n'y a pas insisté parce qu'immédiatement vous avez pu apercevoir combien ce jugement nous était inapplicable. Si la Cour veut bien prendre la peine de lire cette décision, elle verra que l'émission avait été faite sur un prospectus disant, non point, comme dans d'autres espèces, que le remboursement se ferait chaque année par la voie du sort et pour un nombre déterminé d'obligations, mais en vingt-cinq ans *au plus*. De sorte qu'on trouvait sur les obligations de la Compagnie des Lits Militaires la même mention que sur les obligations du Crédit Foncier, par exemple.

Et ce n'est pas tout : il existait bien un tableau d'amortissement, mais la Compagnie des Lits Militaires prenait soin, dans le prospectus, de faire ressortir qu'elle espérait, étant donnée sa situation prospère, hâter le mouvement de l'amortissement. Ne parlons donc pas d'une espèce dans laquelle il s'agissait d'un industriel qui, empruntant pour vingt-cinq ans, disait : « J'emprunte pour vingt-cinq ans *au plus* », et qui ajoutait — ceci est à retenir — que non seulement il n'empruntait que pour

vingt-cinq ans au plus, mais qu'il espérait pouvoir devancer la date des tirages.

Si, aux décisions dont je viens de parler, vous voulez bien joindre celle du Tribunal du canton de Vaud, vous aurez l'ensemble, la totalité des décisions judiciaires qui, dans une mesure contestable, peuvent être invoquées à l'appui de la thèse que défend mon contradicteur.

Ici, Messieurs, l'espèce est assez mal précisée ; je crois très volontiers qu'il n'y avait pas, entre le fait relatif à l'émission des obligations dont il s'agissait et l'émission de nos obligations, des dissonances quelconques. Je me borne à dire que je suis frappé de ce que le Tribunal de Vaud déclare qu'il statue en vertu d'un compromis d'arbitrage qui lui a dévolu compétence, et qu'il prend soin de constater que l'interprétation qu'il donne est conforme à l'usage reçu dans le canton de Vaud. Je n'entends pas du tout enlever toute valeur à cette décision. Mais pourquoi est-ce que je passe condamnation ? C'est parce que je puis répondre au Tribunal du canton de Vaud par un arrêt de la Cour Fédérale. Si j'avais contre moi un jugement du Tribunal de Versailles, lequel est un excellent Tribunal, et si je pouvais lui opposer un arrêt de notre Cour suprême, je serais parfaitement rassuré.

Après avoir parlé des décisions de jurisprudence qui nous sont contraires, arrivons à celles, et je terminerai par là, qui nous sont favorables. Permettez-moi de placer cette partie doctrinale de ma plaidoirie sous le patronage de deux jurisconsultes particulièrement estimés

qui ont traité cette question. Ils l'ont traitée avec tout le développement qu'elle comporte et ils sont arrivés à la solution que moi-même j'ai l'honneur de défendre. Je parle de MM. Lyon-Caen et Renaud. Ils ont posé le problème dans les termes où vous êtes appelé à le résoudre.

« Le remboursement des obligations, avec ou sans « prime, avec ou sans lots, a lieu aux époques fixées « par avance dans les cahiers des charges de l'em- « prunt, de façon que tout soit remboursé dans le « délai fixé pour l'amortissement complet...

« ... Une société trouvera parfois trop élevé l'in- « térêt qu'elle paie aux obligataires et elle aurait « profit à le rembourser avec des sommes qu'elle « emprunterait à un intérêt moins élevé. Elle veut « alors avancer le remboursement en laissant aux « obligataires, par exemple, la faculté d'échanger « leurs obligations primitives contre d'autres obli- « gations produisant un intérêt moins élevé que « celui qu'ils recevaient précédemment. C'est une « opération connue sous le nom de conversion. Elle « implique que la Société a le droit d'imposer le « remboursement anticipé des obligations.

« Ce droit lui appartient-il?

« On a soutenu que le remboursement anticipé « peut être imposé aux obligataires, en invoquant la « règle selon laquelle le terme est réputé stipulé en « faveur du débiteur, qui, par suite, a la faculté d'y « renoncer. Mais nous ne croyons pas cette solution « exacte; le remboursement anticipé n'est pas pos- « sible, selon nous, contre la volonté des obliga- « taires. La règle qu'on invoque n'est pas absolue; « l'article 1187 lui-même y apporte des restrictions; « il indique qu'elle doit être écartée quand il résulte

« de la stipulation ou des circonstances que le terme « a été aussi stipulé dans l'intérêt du créancier. Or, « le plus souvent, dans les emprunts faits par les « Sociétés, par voie d'émission d'obligations, les « circonstances sont de nature à prouver qu'il en est « ainsi. Le remboursement réparti sur un grand « nombre d'années doit se faire par parties succes- « sives, à des époques fixes que détermine un « tableau d'amortissement reproduit sur les titres « d'obligations. Un intérêt est attaché aux obliga- « tions : les obligataires ont, en présence de l'abais- « sement du taux de l'intérêt qui semble avoir lieu « en vertu d'une loi naturelle, le plus grand avan- « tage à ne pas être remboursés avant terme. Il est « à penser qu'ils ont entendu que le terme obligerait « la Société débitrice elle-même.

« L'élévation du cours des obligations au-dessus « du pair, qui est un fait fréquent, donne, du reste, « aux obligataires, un intérêt très grand à ne pas « être remboursés. »

La Cour trouve ici, en raccourci, ce que j'ai plus longuement développé; l'opinion si ferme de MM. Lyon-Caen et Renaud s'appuie sur ce que, dans le prêt par obligations, remboursables par amortissement, l'intérêt certain de l'obligataire est de ne pas être exposé à la fantaisie discrétionnaire de la Compagnie.

Epuisons maintenant la jurisprudence. Je vous demande la permission de retenir, ce que n'a pas fait mon confrère Martini, les jugements qui ont été rendus dans les affaires du Crédit Foncier; je les considère comme très intéressants au point de vue de ma thèse. Si un emprunt amortissable était remboursable, je ne

comprendrais pas comment on a, devant le Tribunal de première instance, attaché tant d'importance aux énonciations particulières du titre; si le Crédit Foncier ayant émis des obligations amortissables, remboursables avec primes, pouvait dire et faire juger que l'obligation amortissable avec prime est remboursable, quand il plaît au débiteur, il avait cause gagnée. Ne croyez pas que les avocats qui plaidaient pour lui aient négligé de plaider ce que la Compagnie de l'Est plaide elle-même. Je ne dirai point qu'ils l'ont plaidé avec plus de talent, ce n'est pas possible, ils l'ont plaidé avec la même insistance. Eh bien, pour faire gagner son procès au Crédit Foncier, quel est le moyen, le seul, que le Tribunal ait adopté? Vous le connaissez, Messieurs, le Tribunal a dit : « Mais le Crédit Foncier se trouve dans une situation qui le soustrait à la règle commune. Il a stipulé le remboursement facultatif, et il l'a stipulé deux fois : une fois dans l'obligation elle-même, car les obligations du Crédit Foncier portent « remboursables dans tant d'années *au plus tard* »; il l'a stipulé une autre fois lui-même par son statut fondamental, le décret de 1852, qui l'oblige, chaque fois qu'il est remboursé par un de ses emprunteurs, de rembourser un de ses prêteurs. »

Dès ce moment, je puis le dire, je le dis, le Tribunal de la Seine avait formé sa jurisprudence sur la question même que nous plaidons.

Laissons les jugements du Crédit Foncier et arrivons, Messieurs, à l'arrêt de la Cour de Nancy, que mon confrère Martini vous a signalé.

De cet arrêt, je ne veux rien retenir de ce qui est particulier à l'espèce; la doctrine même que je défends réserve à l'appréciation du juge une très grande liberté; elle est nécessaire; il doit envisager les faits, rechercher la nature de l'obligation, les conditions dans lesquelles elle a été émise; tout ce qui, dans les arrêts pour ou contre, touche à l'interprétation de ces circonstances, n'a donc qu'une valeur d'analogie et de rapprochement. Mais l'arrêt de la Cour de Nancy a fait plus et, pour la première fois à mon sens, il a mis en lumière, avec une très grande force, comme concluant au non-remboursement facultatif, la nature même du titre au porteur. Voici comment, dans un de ses considérants, l'arrêt s'exprime :

« Qu'on ne comprendrait pas, si le terme n'avait « été stipulé qu'en faveur du débiteur, que le titre « de l'obligation puisse se transmettre par un simple « endossement et que la Société n'ait pas pris la « précaution d'imposer au bénéficiaire nouveau la « notification de l'endos, de façon à connaître tou- « jours le porteur auquel elle aurait la faculté de « faire admettre à tout instant un remboursement « immédiat... »

Toute la thèse, Messieurs, n'est pas dans ce considérant, mais il en est la première manifestation : on ne peut pas concilier le caractère d'une obligation au porteur avec le pouvoir discrétionnaire de remboursement total. Cette thèse va s'affermir dans d'autres décisions, mais je

suis l'ordre chronologique, c'est le plus naturel, et je rencontre alors un jugement extrêmement intéressant, celui que le Tribunal de la Seine a rendu dans une affaire entre la ville d'Arcachon et la Caisse des Dépôts et Consignations. Les circonstances de fait vous ont été signalées par Me Martini; la Caisse des Dépôts avait stipulé que l'emprunt serait remboursable par échelons; pour assurer ce remboursement par échelons, elle s'était fait souscrire des billets qu'elle mettait en circulation. Le tribunal a jugé au profit de la Caisse des Dépôts, en sens contraire de ce que la Cour de Bordeaux avait jugé au profit du département de la Vienne; et savez-vous quel est, parmi tous, le motif que le Tribunal a donné, celui qui est décisif à ses yeux? C'est ce moti que le prêteur, dans cette espèce, avait luimême à faire face à un service d'intérêts, à de certaines charges, et qu'en prêtant de l'argent à la commune d'Arcachon, il avait dû entendre que le remboursement ne pourrait être effectu qu'à des dates concordantes avec ses propres services. Voici au surplus ce que dit le jugement :

« Qu'en fait, la Caisse des Dépôts et Consignation « invoque avec raison la nature de son organisation « qu'obligée de servir des intérêts à des déposants e « de faire face au retrait des capitaux qui lui son « réclamés, elle est particulièrement intéressée : « tirer profit des sommes par elles prêtées, et à n'e « recevoir le remboursement qu'à des époques fixée « d'avance... »

Cela revient à dire qu'un établissement, je n

LES [illegible]

[illegible]

en se mettant un instant en face d'un bon père de famille. Je ne lui demande pas du génie, mais du bon sens et de l'expérience. Eh bien, pourvu qu'il ait ces qualités, le rentier qui traite avec une Compagnie, qui lui prend des obligations est, dans une mesure plus modeste, dans la mesure de son intérêt privé, exactement dans la situation où un grand établissement financier peut être; il a, lui aussi, le plus grave intérêt à ce qu'on ne le rembourse pas à contre-temps, à ce qu'on ne détruise pas l'équilibre de ses recettes, à ne subir les chances de remboursement que dans la mesure où il les a acceptées; sa grande préoccupation est de s'assurer un placement aussi avantageux; et il est manifeste que, si la Compagnie peut le rembourser quand il lui plaira, elle choisira pour le rembourser précisément le moment où il ne pourra pas replacer la même somme dans les mêmes conditions, avec les mêmes avantages, au même taux d'intérêt.

Donc l'intention des parties, si justement appréciée par le Tribunal de la Seine dans cette affaire, n'est pas différente dans la nôtre.

Enfin, Messieurs, nous trouvons la décision du Tribunal Fédéral; elle est considérable. Le Tribunal Fédéral est la première juridiction de la Suisse, c'est la Cour suprême; la décision qu'il a rendue et que Me Martini vous a lue, est rédigée, la Cour l'a remarqué, avec une sobriété d'expressions, une précision dans les termes et une force dans la pensée qui sont le fait de magistrats expérimentés et merveilleusement instruits des questions qu'ils traitent. C'est, Messieurs,

cet arrêt qui, pour la première fois, avec plus de détails, avec plus d'exactitude, a fait la véritable théorie de la valeur au porteur; et depuis sa première ligne jusqu'à la dernière, il repousse victorieusement, une à une, toutes les objections qui lui sont soumises, par cette considération qu'une valeur au porteur doit être fidèle à son type, à sa destination; par là même qu'elle est au porteur, il faut qu'elle se prête à la destinée d'une obligation au porteur, qui est d'être négociée en Bourse; et autant on peut admettre que les parties aient accepté un risque, un aléa limité, autant il est impossible d'admettre qu'elles aient entendu créer des valeurs au porteur négociables, en stipulant que, le jour où il plairait à l'emprunteur de rembourser en faisant une bonne affaire et en infligeant au public une perte, ce serait son droit en même temps que son bon plaisir! Vous vous rappelez cette décision du Tribunal Fédéral; je ne veux pas en remettre les termes sous vos yeux, parce qu'elle vous a été lue...

M. le Président. — La Cour vous saurait gré d'en lire quelques passages.....

Me Waldeck-Rousseau. — Voici les passages les plus intéressants :

« ... La présomption qu'en matière de prêt à intérêt « le terme est stipulé en faveur des deux parties se « trouve encore renforcée lorsqu'il s'agit d'un « emprunt d'État se prêtant essentiellement à un « placement durable, surtout lorsque le titre de cet « emprunt est au porteur et coté en Bourse, après « avoir été émis par souscription publique.

« Le terme, tel qu'il ressort du tableau d'amortis-

« sement, faisant partie intégrante du titre, est un
« motif déterminant pour le souscripteur, de telle
« manière qu'à moins de réserves contraires,
« expresses de la part du débiteur, ou de circons-
« tances particulières, il y a lieu d'admettre que le
« terme stipulé dans le titre constitue un élément
« important du contrat, dans l'intérêt des deux
« parties, et que ni l'une ni l'autre ne peuvent s'en
« départir unilatéralement, alors que la faculté du
« remboursement avant terme n'a pas été prévue
« dans les conditions de l'emprunt et ne figure, par
« conséquent, pas au nombre des clauses repro-
« duites sur le titre.

« Ces principes doivent également régir le
« présent litige, à moins qu'il ne soit démontré que
« l'article 870 a une autre signification que l'ar-
« ticle 1187..... »

Suit une discussion qui est de droit purement intérieur.

Les deux motifs donnés par le Tribunal Fédéral se résument donc dans ces deux propositions : le terme dans une obligation au porteur fait partie intégrante de la convention, et ce terme ne peut pas être modifié par la volonté d'une seule des parties, sans qu'immédiatement l'économie du contrat lui-même n'en souffre, puisque c'est par une fixation purement arbitraire qu'on infligerait à l'obligataire un remboursement qu'il n'a pas entendu accepter.

Parlons enfin de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, rendu le 26 avril 1893; j'y attache d'autant plus d'importance qu'il est postérieur au premier des arrêts que l'adversaire invoque. La Cour de Bruxelles à cette date met au point

les principes qui lui paraissent devoir être la règle de la matière :

« Attendu que, lorsqu'une Société commerciale, « comme dans l'espèce, fait appel au public, émet « des obligations remboursables à une époque « déterminée, conformément à un tableau d'amortis- « sement, produisant un intérêt dont le taux n'est « proportionnel qu'au crédit de la Société emprun- « teuse, on doit admettre que, si la Société, en « stipulant un terme, a eu pour but de s'assurer « pendant un temps déterminé la possession des « capitaux dont elle a besoin, les porteurs des obli- « gations ont, de leur côté, compté que pendant le « même laps de temps ils toucheraient l'intérêt « convenu et qu'ils ne pourraient être remboursés « que dans les conditions stipulées sur le titre...

« Attendu que ces titres, destinés à passer de « main en main, portent en eux-mêmes toutes les « conditions dans lesquelles ils ont été constitués; « que le titre promet au porteur un intérêt fixe, à « l'abri de la fluctuation des capitaux, pendant un « nombre d'années déterminé; qu'il est rembour- « sable par voie de tirage au sort et conformément « à un tableau d'amortissement inséré sur le titre; « que ces titres qui forment convention entre la « Société appelante et les souscripteurs ou porteurs « d'obligations tiennent lieu de loi entre les parties « et que les conditions qui y sont stipulées ne « peuvent être révoquées que de leur consentement « mutuel... »

Et alors la Cour de Bruxelles, se rappelant ce qu'elle avait jugé dans une affaire antérieure et la part qu'elle avait faite, à tort suivant nous, à la question de la prime, la Cour, par une

réserve, par un doute qu'elle émet, affaiblit singulièrement ce qu'elle avait dit antérieurement de la prime :

« Que, fallût-il admettre que le remboursement « avec prime devrait faire considérer le terme « comme stipulé uniquement en faveur du débiteur, « on doit retenir que dans l'espèce, etc... »

Par conséquent, si on rapproche cet arrêt de la Cour de Bruxelles de l'arrêt précédent, on voit la Cour donner contre la possibilité du remboursement toutes les raisons qui touchent aux stipulations écrites qui ont été insérées dans la convention, et déclarer que ces stipulations écrites sont la loi commune des parties, qu'aucune d'elles, à elle seule, ne peut les modifier ni les détruire. Puis, comme on lui avait évidemment opposé sa propre jurisprudence, elle ne se borne pas à dire que, dans l'espèce, il n'y a pas de prime, mais par une rédaction, qui a certainement frappé votre attention, elle réserve la question et elle dit que, dût-on admettre que la stipulation d'une prime pût modifier l'aspect du procès, dans l'espèce, il n'y a pas de prime.... Je me suis expliqué sur ce qu'est la prime et je ne crois pas devoir rentrer dans cette partie de la discussion. J'arrive aux avis du Conseil d'État.

Dans une matière qui touche d'aussi près à l'intérêt public, le Conseil d'État a bien quelque compétence. Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer dans trois circonstances différentes. Il a été appelé à se prononcer d'abord le 27 no-

vembre 1878. Voici dans quelle espèce : Avant la guerre, l'État avait emprunté de la Société anonyme Algérienne 87 millions ; la Société Algérienne avait elle-même demandé au public ce qu'elle prêtait à l'État ; il y avait eu, par conséquent, emprunt par la Société Algérienne au public, et prêt par cette même Société à l'État. L'État, en 1878, se demande s'il ne pourrait pas rembourser la Société Algérienne. Comme elle résiste, avant de prendre une attitude, il consulte le Conseil d'État ; le Conseil d'Etat délibère, et voici, Messsieurs, les termes de sa délibération :

« Considérant que, comme les auteurs ont été « unanimes à le reconnaître, la règle édictée par « l'article 1187 du Code civil doit recevoir exception « dès qu'on peut apprécier qu'à raison des conditions « dans lesquelles s'est effectué le prêt, le « créancier l'a considéré comme un véritable placement « pour un temps déterminé...

« Considérant que, dans l'espèce, le prêt avait été « consenti dans des conditions d'intérêt annuel, de « durée, de remboursement et de garantie, en présence « desquelles la Société ne peut prétendre que « le terme avait été stipulé uniquement en sa faveur ;

« Considérant que, si l'État se mettait aux lieu et « place de la Société vis-à-vis des porteurs d'obligations, « il n'aurait à l'égard de ses porteurs « d'autres droits que ceux de la Société elle- « même... »

Par conséquent, c'est toujours la même idée, soit devant la juridiction administrative, soit devant la juridiction civile. J'indique à la Cour

que cette question est encore revenue deux fois devant le Conseil d'État, parce qu'elle présentait pour l'État un intérêt évident, parce qu'il avait un intérêt très fort à convertir sa dette ; et dans le second avis qui porte la date de 1888, le Conseil d'État invoque, cette fois, cette circonstance que les obligations sont négociables et au porteur ; il reproduit les mêmes considérations que dans l'avis précédent, mais il ajoute :

« Qu'elles tendent — les autorités — à admettre « cette solution, lorsque le prêt est représenté par « des titres négociables, comportant un service « d'intérêts et un tableau d'amortissement... »

La question est donc résolue dans le même sens devant le Conseil d'État. Mais quelque chose peut atteindre tous les contrats, c'est le fait du prince. Après avoir résisté pendant de longues années aux suggestions de l intérêt, la Chambre se décide, en 1894, à voter le remboursement de l'emprunt fait par l'État à la Compagnie Algérienne. Des intéressés, des obligataires se pourvoient devant le Conseil d'État, et à la date du 7 décembre 1894, le Conseil d'État décide que la loi de finances a bien pu décider le remboursement de l'emprunt et ouvrir à cet effet un crédit; mais il juge que ce crédit n'est pas limitatif, que le montant du remboursement reste à débattre, et il renvoie les parties à se pourvoir en vue de cette liquidation même. Voici, en effet, ce que décide le Conseil d'État :

« Considérant que le capital de 67.750.474 francs

« remboursé à la Compagnie ne saurait être consi-
« déré comme suffisant qu'à la condition de com-
« prendre : 1°..... 2°.....

« Considérant que l'état de l'instruction ne per-
« met pas d'établir un compte définitif, et qu'il y a
« lieu de renvoyer les requérants devant le ministre
« des Finances, à l'effet de dresser ce compte... »

Ainsi, au point de vue de l'intérêt public, au point de vue des règles et du mécanisme financier qui gouvernent les obligations, il n'y a pas eu de note discordante. On admet, on reconnaît, on proclame à l'envi, qu'un contrat comme celui-là ne peut pas être entaché d'une condition qui serait contraire à son but même ; que, dans un contrat où une part si considérable est faite à l'aléa, à l'incertitude, au sort, on ne peut rien changer, on ne peut augmenter ses chances ni les diminuer, ni en ajouter une, ni en retrancher une; du moment où l'on sort du jeu régulier prévu par le contrat du tirage au sort convenu, on entre d'emblée dans le domaine du contrat léonin ! Car un contrat qui n'offrirait à l'obligataire que quelques chances de gain, et qui laisserait à la Compagnie toutes les chances possibles d'infliger à l'obligataire une perte, aurait cessé d'être un contrat aléatoire pour devenir un contrat léonin.

Voilà ce procès, et je n'ai pas à résumer ma plaidoirie que la Cour a écoutée avec cette attention à laquelle nous sommes tous habitués.

Au début de mes observations, j'appelais toute votre attention sur les conséquences du prin-

cipe qu'on vous demande de poser; leur importance, je puis dire leur énormité, vous est apparue par le développement même de ma plaidoirie. C'est un intérêt public qui est en jeu; c'est le sort de l'épargne française.

Je vous ai dit qu'il ne s'agit pas seulement de trois cent et quelque mille obligations, qui sont ici représentées à votre barre, que les conséquences de votre arrêt seront beaucoup plus considérables; à côté des 331.243 obligations 5 p. 100 qu'on se propose aujourd'hui de rembourser en nous infligeant une perte de plusieurs millions, à nous, obligataires, il y a 257.420 obligations à 4 p. 100 qui n'attendent qu'un signe pour entrer elles-mêmes en scène. Et puis, comme il ne suffit pas de nier les lois inexorables de l'économie sociale qui correspondent à des faits matériels que nul ne peut arrêter, comme la richesse d'un pays se mesure au taux de l'intérêt, à la valeur de l'argent, comme il n'est pas téméraire de penser que dans un très petit nombre d'années peut-être l'intérêt à 3 p. 100 deviendra de plus en plus rare, et que, par conséquent, on pourra rêver de convertir même les obligations à 3 p. 100, ce sont, en vérité, toutes les obligations françaises qui sont intéressées au procès. Je ne parle que de celles qui sont entre les mains des Compagnies, il y en a pour 16 milliards! Eh bien! je n'admets pas, je ne puis pas comprendre que les mêmes règles qui peuvent peser sur un prêt individuel, sur le prêt que celui-ci fera à celui-là, puissent être acceptées aveuglément

comme étant aussi applicables à une opération dans laquelle toute l'épargne française est intéressée.

Je me demande si un homme de bon sens peut concevoir qu'un prêt de 16 milliards soit livré pour son développement, sa durée ou son remboursement, à l'appréciation discrétionnaire d'une des parties; je me demande si on peut concilier la notion que nous avons du crédit public, du marché public, où tous les intérêts viennent se refléter et se réfléchir, avec cette menace, ce remboursement de Damoclès éternellement suspendu sur tout le marché des obligations... Eh bien, non! ce n'est pas possible! La menace, qu'on a fait clairement peser sur ces obligations, d'un remboursement désastreux, qui ne viendra qu'à l'heure où il doit être désastreux pour les obligataires, serait un obstacle au libre développement de leur cours : il est une marge qu'elles ne pourraient pas franchir! Elles ne trouveraient plus un acheteur assez insensé pour offrir 600 francs d'une valeur que la Compagnie peut rembourser le lendemain ou le jour même à raison de 550 francs!

C'est donc bien que ces considérations ne sont point le rêve de mon esprit, qu'elles se dégagent des faits eux-mêmes! qu'elles sont essentiellement liées à la nature de l'obligation! Il me suffirait d'invoquer, comme en matière de prêt ordinaire, l'intention de chacune des parties, de celles qu'on connaît, dont on sait les instincts et les besoins; j'ai tenu à placer mon procès à l'abri de cet argument considérable que l'intérêt

des obligataires se confond ici avec l'intérêt du pays, avec son crédit. Il y a des éventualités, que dis-je? des certitudes de perte qui ne sont pas compatibles avec une valeur devenue le placement ordinaire et sûr, pensait-on, de tous ceux qui ont épargné, économisé et mesuré leurs dépenses au revenu qu'ils avaient si péniblement conquis!

C'est par toutes ces raisons que nous vous demandons, avec une entière confiance, de confirmer le jugement dont est appel.

Le jugement rendu, le 18 juillet 1895, par le tribunal civil de la Seine, sur les conclusions conformes de M. le substitut Seligman, et dont la Compagnie des chemins de fer de l'Est avait fait appel était ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Est a procédé, de 1852 à 1856, à cinq émissions d'obligations comprenant au total 368.828 titres, savoir : 60.000 titres en 1852, 16.000 en 1853, 62.828 en 1854, 125.000 en 1855, 105.000 en 1856;

« Que ces titres, au taux nominal de 500 francs, n'ont été émis au pair qu'en 1854; qu'ils ont été émis en réalité au taux moyen de : 480 fr. 36 en 1852, 491 fr. 99 en 1853, 472 fr. 62 en 1855, 461 fr. 78 en 1856;

« Qu'ils donnent un intérêt de 25 francs par an et sont remboursables en quatre-vingt-quinze ans à 650 francs, par la voie de tirages au sort annuels, et suivant la proportion déterminée par un tableau d'amortissement inscrit au dos de chacun des titres;

« Attendu que le 30 avril 1896, alors que 37.585 obli-

gations seulement avaient été amorties et que 331.243 restaient en circulation, le Conseil d'administration de la Compagnie s'est fait autoriser par l'assemblée générale des actionnaires à poursuivre la conversion desdites obligations; qu'il a, en conséquence, par voie de circulaires, annoncé aux porteurs de ces titres qu'à partir du semestre commençant le 1er juin 1895, la Compagnie réduirait à 22 fr. 50 l'intérêt annuel de 25 francs qu'elle leur servait actuellement par titre, et que ceux d'entre eux qui n'accepteraient pas cette réduction d'intérêts seraient remboursés par anticipation au taux de 650 francs par titre, sous déduction de la taxe de 4 p. 100 établie par les lois de finances sur la prime de remboursement;

« Attendu que la taxe perçue pour le compte de l'Etat étant en moyenne de 7 francs par titre, l'intérêt de 22 fr. 50 offert ainsi par la Compagnie aux obligataires ne représente plus, pour l'obligation nominative, que 3,359 p. 100;

« Qu'à la même date du 30 avril 1895, les obligations 5 p. 100 de la Compagnie de l'Est étaient cotées en Bourse et au comptant à 656 francs;

« Attendu que la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie des hommes, porteur de 4.399 de ces obligations, a refusé d'accepter la proposition qui lui a été faite et que, par acte signifié le 9 mai 1895, elle a assigné la Compagnie de l'Est à l'effet de voir dire et juger qu'elle n'a le droit de lui imposer, ni le remboursement par anticipation de ses titres, ni la diminution du taux de l'intérêt convenu;

« Que la Compagnie de l'Est soutient, au contraire, que le bénéfice du terme étant toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, elle a le droit d'y renoncer, et qu'elle peut, dès lors, agir ainsi qu'elle a résolu de le faire;

« Attendu que les Compagnies la Nationale l'Union, le Phénix et les époux de la Rocque, porteurs d'obligations de la Compagnie de l'Est, interviennent à l'instance et prennent contre la Compagnie les mêmes conclusions que la Société demanderesse;

« Que leur intérêt dans le débat dont est saisi le Tribunal est évident et n'est même pas contesté;

« Que leur intervention est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que l'article 1187 du Code civil dispose que le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier;

« Que cette règle d'interprétation, dont la formule est aussi large que possible et qui n'est que l'application aux obligations à terme du principe général déjà posé par l'article 1162, s'étend, à moins d'une exception expresse, comme celle que consacre l'article 1944 au regard du dépôt, à tous les contrats, et par conséquent, au prêt à intérêt comme à tous autres; qu'elle gouverne aussi bien la matière commerciale que la matière civile, puisque le législateur a jugé lui même nécessaire d'y déroger expressément par les articles 146 et 187 du Code de commerce, lorsqu'il a voulu soustraire à son empire la lettre de change et le billet à ordre;

« Mais, attendu que la présomption qui en résulte est loin d'être absolue; que, si le législateur, favorable en principe à la libération du débiteur, l'a édictée dans la première partie du texte, il a pris soin de déclarer aussitôt qu'elle doit disparaître lorsqu'il résulte de la stipulation ou des circonstances que le terme a été également convenu en faveur du créancier; qu'il charge ainsi les tribunaux de rechercher dans chaque espèce, quelle a été la

commune intention des parties et de ne tenir le terme pour stipulé en faveur du seul débiteur qu'à défaut de toute indication résultant, soit des termes même du contrat, soit de tout autre élément de fait qui puisse en préciser le sens et la portée; que, dans cette appréciation, le juge doit tenir compte tout aussi bien de la nature du contrat et du but dans lequel il a été formé que de toutes circonstances qui sont de nature à l'éclairer;

« Attendu que, si, dans le contrat de prêt, le terme doit être le plus souvent présumé stipulé en faveur du débiteur, la présomption légale de l'article 1187 doit être écartée lorsqu'il résulte des circonstances que le contrat a été déterminé, non pas par une pensée de bienveillance envers l'emprunteur que le prêteur connaîtrait et auquel il aurait voulu rendre service, mais par le simple désir de réaliser un placement de fonds pour un temps prolongé et à un taux avantageux; qu'il est alors légitime d'admettre que, si l'emprunteur, en stipulant un terme pour se libérer, a eu pour but de s'assurer, pendant un certain temps qu'il a fixé, la possession de capitaux dont il a besoin, le prêteur, de son côté, a dû compter que, pendant le même laps de temps, il serait assuré de toucher les intérêts convenus sans être continuellement placé sous le coup d'un remboursement anticipé qui n'a pas été prévu, et sans se voir, par suite, forcé de chercher ailleurs un autre placement qui pourrait être moins rémunérateur pour lui;

« Qu'on ne saurait douter qu'il en doive être ainsi dans l'espèce, soit que l'on envisage la convention en elle-même, soit que l'on considère les caractères distinctifs des titres qui lui servent d'instruments;

« Qu'en effet et tout d'abord, le contrat a tout réglé avec une précision qui ne laisse place à aucune

équivoque; qu'il a stipulé que le prêt aurait une durée égale à celle de la Compagnie, soit de près d'un siècle; que le remboursement se ferait, sans doute, par amortissement, mais que celui-ci se ferait par voie de tirages au sort effectués à des époques synallagmatiquement fixées et dans la proportion déterminée par un tableau inscrit sur le titre même; que les souscripteurs n'ont traité que sur la foi de ces indications, fournies par les prospectus que la Compagnie a répandus dans le public pour préparer ses émissions et confirmées par les mentions insérées dans les titres eux-mêmes dont elles font partie intégrante; qu'on ne saurait admettre avec la Compagnie le droit de conversion anticipée sans effacer arbitrairement toute cette partie, cependant si catégorique, de la convention;

« Que la nature du titre adopté par la Compagnie ne résiste pas moins que la convention elle-même à l'idée de la conversion;

« Qu'émise par une de ces Sociétés dont la longue durée dépasse de beaucoup le terme ordinaire de la vie humaine et offerte en masse au public, l'obligation est avant tout, par la fixité de son revenu, qui est, dans une large mesure, soustrait aux fluctuations des événements et aux résultats de l'exploitation industrielle de la Compagnie, une valeur de placement de tout repos; qu'elle vit dans la confiance publique de ce que, solidement garantie contre toutes autres éventualités que celle d'un cataclysme qui supprimerait tout, mais qui n'est point à prévoir, elle assure à ses porteurs un intérêt de 5 p. 100 pendant un laps de temps considérable, qui, dans l'espèce, atteint presque un siècle; que, dès lors, elle s'adresse surtout à toute une clientèle spéciale qui fait de l'épargne son but principal, et qu'elle n'est en réalité recherchée que par le rentier, uni-

quement soucieux de se procurer une valeur qui lui garantisse pour un long temps un intérêt immuable, et par les institutions de prévoyance qui, s'étant donné pour mission de reconstituer les capitaux par des opérations à long terme, ont à servir elles-mêmes des intérêts fixes et cherchent par suite un placement qui leur assure un revenu invariable; qu'il est manifeste que le terme a été considéré par toute cette masse de souscripteurs comme stipulé en sa faveur, aussi bien qu'en faveur de la Compagnie, puisque la fixité et la durée du prêt ont été les conditions majeures qui l'ont déterminée à y consentir;

« Attendu, d'autre part, que l'obligation constitue un titre de Bourse; qu'elle est donc négociable, c'est-à-dire transmissible à toute heure, à l'insu du débiteur, par la simple tradition et au cours déterminé par le marché public; qu'elle est ainsi soustraite à toute considération d'une proximité de remboursement provenant du fait de l'emprunteur; que le prêteur qui l'accepte compte, en effet, pour se rembourser, non point sur l'initiative et la bonne volonté de l'emprunteur, mais sur le mécanisme du marché public; qu'il a le droit d'escompter les chances plus grandes que lui présente l'opération par cela même qu'il pourra toujours saisir l'instant qui lui semblera le plus favorable pour retirer de son titre le plus haut prix possible; que le titre est d'autant plus aisément négociable que sa durée est plus longue et plus certaine, et qu'elle assure à celui qui le prend des garanties plus solides contre toute incertitude; qu'il est par là même incompatible avec le droit discrétionnaire de préemption qu'entend s'arroger la Compagnie, et qu'à défaut d'une stipulation expresse, le prêteur ne peut être présumé avoir accepté;

« Que les obligations 5 p. 100 de la Compagnie de

l'Est sont, il est vrai, amortissables, c'est-à-dire remboursables par anticipation, mais que cet amortissement, auquel les souscripteurs ont dû se résoudre, contrairement à leur intérêt, pour ne pas laisser peser sur l'emprunteur la charge écrasante, sous laquelle il eût succombé, d'un remboursement unique à effectuer à la fin de la concession, a du moins été rigoureusement restreint dans des proportions qui, fixées par la convention elle-même, ont eu pour but et ont pour effet de satisfaire tout à la fois à l'intérêt de la Compagnie, en échelonnant et, par suite, en facilitant le remboursement de sa dette, et à l'intérêt des porteurs, en leur indiquant à l'avance le nombre précis des chances de remboursement anticipé qui pèsent sur chacun de leurs titres; qu'on ne saurait en modifier arbitrairement les conditions, sans dénaturer complètement le contrat; que, par cela même que la Compagnie, en créant les obligations, a créé un tableau d'amortissement qu'elle a incorporé au titre, elle a, en effet, ouvert aux obligataires tout à la fois des chances de gain et des chances de perte; qu'elle a étroitement limité les premières en restreignant le nombre des chances de remboursement anticipé pendant les premières années du prêt, alors que l'anticipation eût été favorable aux obligataires, et qu'elle a développé les secondes progressivement en multipliant le nombre des obligations soumises au tirage au sort au fur et à mesure du rapprochement du terme, c'est-à-dire à un moment où le remboursement devient, par suite de l'abaissement progressif de l'intérêt, onéreux pour les obligataires; que ceux-ci se sont soumis à ces conditions qu'ils doivent dès lors subir, mais qu'ils ont aussi le droit d'en exiger l'observation rigoureuse; que le contrat qu'ils ont souscrit est de nature mixte, comprenant en même temps qu'un

prêt à intérêt, un contrat aléatoire; qu'il constitue la loi des parties et qu'il ne peut être désormais modifié que par l'accord des deux volontés qui ont concouru à le former; que la Compagnie ne peut donc être admise à augmenter à son seul gré le nombre des chances qui lui sont favorables, pas plus que les obligataires ne sauraient prétendre réduire à leur seule fantaisie le nombre des chances qui leur sont contraires;

« Attendu qu'à la vérité les obligations sont assorties d'une prime de remboursement, et que celle-ci est payable à l'obligataire, aussi bien au cas où le remboursement est anticipé, qu'au cas où il n'aurait lieu qu'à l'expiration du terme; que la Compagnie en conclut que, la commune intention des parties devant être appréciée au moment où le contrat s'est formé, l'intérêt des souscripteurs était d'être remboursés le plus tôt possible, puisqu'ils auraient alors touché non pas seulement la valeur nominale de leurs titres, mais encore la prime, et qu'il est dès lors manifeste que leur adhésion a été déterminée par l'appât de la prime; qu'elle ajoute que les porteurs actuels ne sont pas recevables, dans ces conditions, à se plaindre d'une anticipation de remboursement qui rentre dans l'esprit du contrat;

« Mais, attendu que cette argumentation, pour spécieuse qu'elle soit, méconnaît absolument la réalité des choses; que, s'il est vrai de prétendre que le souscripteur originaire a pu faire entrer dans ses calculs la chance, d'ailleurs fort réduite, d'un remboursement à bref délai qui lui eût assuré, par l'attribution de la prime, un bénéfice réel, à la condition qu'il se fût produit à une époque voisine de l'émission et, par conséquent, à un moment où le taux de l'intérêt n'eût pas encore varié, il n'est pas sérieux d'en conclure qu'il ait entendu accepter le rembour-

sement, fait en masse de tous les titres, par la Compagnie, à une époque qu'elle choisirait à sa volonté, et où la valeur des obligations serait nécessairement supérieure au taux de remboursement;

« Que dans la vérité des faits, la prime, qui n'est qu'un supplément différé d'intérêts, évalués dans l'espèce à 37 centimes, n'a été qu'un élément fort secondaire du contrat; que l'obligataire n'avait à l'origine qu'une chance sur 956 d'en profiter; qu'il est évident qu'en souscrivant à l'emprunt, il a pardessus tout considéré le bénéfice d'un placement fait à long terme et à un taux d'intérêt avantageux aux mains d'un débiteur de solvabilité certaine, et qu'il n'a accepté d'être privé de cet avantage qu'au moyen du paiement anticipé de la prime, qui, dans ces conditions, loin de constituer pour lui un profit, ne devient plus que la réparation de la perte réelle qu'il subit; que c'est ainsi que la Compagnie de l'Est le comprenait elle-même, lorsque exposant, en 1852, les conditions de l'emprunt qu'elle offrait au public, elle définissait la prime : « la compensation de la « perte qui résulte pour un obligataire de la privation du bénéfice d'un contrat à 5 pour 100 avec un « débiteur solvable »;

« Attendu que c'est en tenant compte de toutes ces conditions de fonctionnement des prêts amortissables que la foi publique a pu ériger en véritable axiome de droit financier que, par nature, l'emprunt amortissable n'est pas convertible et qu'il ne le devient qu'au prix d'une stipulation expresse;

« Que telle était, dès 1852, l'opinion universellement admise; que c'est par application de cette règle, alors incontestée, que les Compagnies de Paris-Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée, ayant à émettre, la premiére le 1er octobre 1852, la seconde

le 1er octobre 1857, des obligations amortissables, se sont tenues pour obligées de se réserver, par une clause formelle insérée dans leurs contrats, la faculté de rembourser leurs titres par anticipation et à quelque époque que ce fût;

« Que de même le Conseil d'administration de la Compagnie Paris-Orléans, se préoccupant le 9 avril 1853 de convertir des obligations amortissables, précédemment émises sans réserve exprimée du droit de conversion, n'hésitait pas à reconnaître que l'opération ne pouvait être imposée aux porteurs des titres, et qu'il était nécessaire pour y procéder de s'assurer préalablement de leur consentement; que telle est également la doctrine admise par l'Etat, soit au regard de l'Emprunt Morgan, pour lequel l'article 4 du décret du 25 octobre 1870 a dû réserver expressément la faculté de conversion, soit en ce qui concerne l'emprunt du 11 juin 1878, qui, d'après les termes mêmes de l'exposé des motifs, a été calqué, comme type et délai d'amortissement, sur les obligations de chemins de fer et, par suite, n'est pas convertible;

« Que cette même théorie n'a cessé d'être soutenue devant le Parlement, tant par les ministres des Finances qui se sont succédé aux affaires, que par les divers rapporteurs de la Commission du budget de 1890 à 1895; que cette maxime n'a donc cessé de dominer le marché, et qu'il est impossible de n'en pas tenir le plus grand compte lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de rechercher la commune intention des parties; qu'il est évident qu'en présence d'un contrat qui ne contenait aucune réserve de conversion anticipée, les obligataires 5 p. 100 de la Compagnie de l'Est ont dû croire et ont cru que la convention restait placée sous l'empire de la règle commune en cette matière, et que les titres qui leur

étaient offerts ne pourraient être discrétionnairement remboursés par la Compagnie ;

« Que l'on ne saurait tirer aucun argument, en faveur de la prétention de la Compagnie, des conversions qui ont déjà été opérées, soit des rentes sur l'État français, soit des obligations du Crédit Foncier, soit des titres de diverses Sociétés privées ;

« Que la rente sur l'État étant perpétuelle, est, par là même, essentiellement rachetable, aux termes de l'article 1911 du Code civil, et que, par suite, elle peut toujours être remboursée à la convenance unique du débiteur ;

« Que toute l'institution du Crédit Foncier repose sur l'équilibre à maintenir entre le capital des obligations et le capital des prêts, et que le décret organique du 28 février 1852, en accordant aux emprunteurs la faculté de se libérer par anticipation, et en imposant en même temps à la Société la condition que la valeur des obligations ne dépasse jamais le montant des prêts, a conféré à celle-ci, par une conséquence nécessaire, le droit d'éteindre la quantité d'obligations que les remboursements anticipés, joints à l'amortissement normal, rendent nécessaire, pour ne pas rompre l'équilibre entre la valeur des engagements hypothécaires et le montant des obligations en circulation ; que cette règle du fonctionnement du Crédit Foncier n'est que la réserve expresse du droit de conversion formulée dans le contrat lui-même ;

« Que si, par ailleurs, diverses Sociétés privées ont cru pouvoir convertir leurs obligations amortissables, alors que les conventions passées entre elles et les porteurs de leurs titres étaient muettes, elles n'ont pu le faire qu'à défaut de toute résistance de la part des intéressés, dont la soumission a emporté le consentement tacite à l'opération ainsi faite ;

« Que de toutes ces considérations résulte la preuve que la Compagnie de l'Est ne peut ni réduire le taux de l'intérêt qu'elle s'est engagée à payer aux porteurs des obligations 5 p. 100 dont il s'agit, ni rembourser lesdites obligations par anticipation, sans le consentement des porteurs de ces titres;

« Par ces motifs :

« Reçoit en leur intervention dans l'instance les Compagnies la Nationale, l'Union, le Phénix et les époux de la Rocque;

« Au fond : Dit que l'article 1187 du Code civil s'applique au prêt à intérêt, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le prêt civil et le prêt commercial; dit qu'il résulte tant de la convention passée entre les parties que des circonstances de la cause, que le terme du remboursement a été stipulé aussi bien en faveur des obligataires qu'en faveur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

« Dit, en conséquence, que ladite Compagnie ne peut, ni rembourser sa dette par anticipation, ni réduire le taux de l'intérêt de ses obligations 5 p. 100, sans le consentement des porteurs;

« Condamne la Compagnie défenderesse en tous les dépens. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Puech, rendit, le 28 novembre 1895, l'arrêt suivant :

« La Cour :

. . . .

« Considérant, en fait, que, de 1852 à 1856, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a procédé à cinq emprunts successifs pour se procurer les fonds nécessaires à son exploitation industrielle et commerciale;

« Que pour faciliter ces emprunts et en assurer plus sûrement le résultat, elle a émis 368.828 obligations au taux nominal de 500 francs entièrement libérées, productives d'un intérêt de 25 francs par an et remboursables en quatre-vingt-quinze ans à 650 francs, par voie de tirages au sort annuels, suivant la proportion déterminée par un tableau d'amortissement inscrit au dos de chacun des titres auxquels il est ainsi incorporé;

« Considérant qu'en effet il a été inséré dans les prospectus, répandus à profusion dans le public et transcrit au dos de chaque obligation, qu'un intérêt annuel de 25 francs serait payé pendant toute la durée de la Société des chemins de fer de l'Est, et que chaque titre serait remboursable dans le même délai par voie de tirages au sort, suivant les proportions déterminées par le tableau d'amortissement annexé, ainsi qu'il vient d'être dit, au dos de chaque titre;

« Considérant que ces titres, émis au taux moyen de 480 francs, furent tous souscrits par le public, qui consentit à placer ses épargnes au taux réduit de 5 pour 100, en considération des autres conditions de l'emprunt qui lui assuraient un placement à long terme, avec certitude de remboursement à une époque plus ou moins éloignée, déterminée par le sort, et avec une prime de 150 francs, qui n'est, en définitive, qu'une légitime compensation de la perte subie par suite du prélèvement opéré par la Compagnie sur les 6 pour 100 d'intérêt qu'il était en droit de réclamer, en vertu de l'usage et de la loi commerciale;

« Considérant que la Compagnie des chemins de fer de l'Est, voyant ses titres obligations cotés à la Bourse à un taux supérieur au pair et, n'écoutant que son propre intérêt, alors qu'elle n'avait encore

remboursé que 37.585 obligations désignées par le sort, s'est fait autoriser, le 30 avril 1895, par ses actionnaires réunis en Assemblée générale, à convertir lesdites obligations, à réduire, à partir du 1er juin 1895, à 22 fr. 50 les intérêts de 25 francs qu'elle payait annuellement aux porteurs de ses titres, en les prévenant qu'en cas de non-acceptation par quelques-uns d'entre eux, ceux-ci seraient remboursés par anticipation au taux de 650 francs;

« Que la Compagnie ayant annoncé cette décision aux ayants droit par voie de circulaire, quelques-uns d'entre eux, au nombre desquels se trouvent les Compagnies intimées, se sont adressés au Tribunal de la Seine pour faire déclarer les prétentions de ladite Compagnie injustes et contraires à la loi du contrat;

« Que, le Tribunal saisi ayant fait droit à cette demande, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a fait appel du jugement rendu à la date du 18 juillet 1895;

« Que c'est dans ces conditions et par l'évolution naturelle de la procédure que la Cour est appelée à apprécier le mérite et le fondement des prétentions de la Compagnie;

« Considérant que la Compagnie appelante se fonde, pour soutenir la légitimité de ses prétentions, sur les dispositions de l'article 1187 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Le terme est toujours présumé « stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne « résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il « a été aussi convenu en faveur du créancier »;

« Considérant, en droit, que, sans contester que l'article précité soit applicable aussi bien aux matières commerciales qu'aux matières civiles, au prêt à intérêt aussi bien qu'à tout autre contrat, il est à remarquer néanmoins que les divers emprunts con-

tractés par la Compagnie des chemins de fer de l'Est, dans les mêmes conditions et dans les mêmes termes, offrent indubitablement tous les caractères d'un contrat mixte et aléatoire, présentant des chances diverses de gain ou de perte pour les deux parties contractantes, suivant que les titres seront appelés au remboursement par le sort à des époques plus ou moins éloignées de l'émission, suivant le taux plus ou moins élevé auquel ces titres seront cotés à la Bourse au jour de ce remboursement ou, à la même époque, le taux normal de l'intérêt;

« Qu'à ce premier point de vue, il peut être rationnellement soutenu par les obligataires souscripteurs de l'emprunt, comme par ceux qui les ont remplacés, que le terme de quatre-vingt-quinze ans, stipulé pour le remboursement par voie de tirages au sort annuels, l'a été aussi bien dans l'intérêt du créancier que dans celui du débiteur, et que les diverses stipulations contenues dans le tableau d'amortissement qui fait corps avec l'acte d'emprunt lui-même sont autant de circonstances qui ne permettent pas de douter, dans la cause, que le terme de quatre-vingt-quinze ans a été consenti avec le double caractère qui vient de lui être attribué;

« Considérant, d'autre part, que ces diverses stipulations constituent de véritables conditions, sous lesquelles l'emprunt a été contracté, s'imposant aux deux parties contractantes et auxquelles ni l'une ni l'autre ne sauraient échapper sans en violer les dispositions essentielles;

« Considérant, dès lors, que les premiers juges ont, à bon droit, décidé, en fait comme en droit, que la Compagnie des chemins de fer de l'Est, qui s'est expressément engagée à payer un intérêt de 5 p. 100 à ses prêteurs pendant toute la durée du terme de quatre-vingt-quinze ans et à les rembourser pendant

le même délai par voie de tirages au sort, ne peut ni réduire le taux de 5 p. 100 de ses obligations par elle délivrées ni rembourser à sa volonté par anticipation la dette par elle contractée, sans le consentement des prêteurs;

« PAR CES MOTIFS :

« Et adoptant, en outre, les motifs développés dans la sentence attaquée et qui n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

« Confirme... »

La Compagnie des chemins de fer de l'Est forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris; ce pourvoi fut rejeté par arrêt de la Chambre des requêtes du 21 avril 1896.

AFFAIRE DE « LOURDES »

PLAIDOIRIE POUR M. ZOLA

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(9e chambre)

AUDIENCE DU 13 FÉVRIER 1895

Le jugement du Tribunal dont le texte est rapporté à la suite de la plaidoirie, tout en rendant pleine justice à l'honorabilité de M. Bourgeois, n'a pas condamné M. Zola. Le lecteur n'en sera pas surpris après avoir lu la plaidoirie de Me Waldeck-Rousseau. Sans rien compromettre de sa gravité coutumière, sans dédaigner de discuter sérieusement, comme il convient toujours de le faire devant les tribunaux, des faits assez insignifiants en eux-mêmes, Me Waldeck-Rousseau a répandu sur cette œuvre légère un certain charme d'enjouement, de bonne humeur sans fiel et sans prétention ; cette plaidoirie n'ajoutera rien à sa réputation ; mais, entre l'argumentation austère de l'affaire du remboursement anticipé des obligations de chemins de fer et les mouvements tragiques de l'affaire Récipon, elle pourra procurer au lecteur un délassement rapide, semblable à celui que l'auteur de la plaidoirie y a probablement goûté.

MESSIEURS,

Ce procès, entre beaucoup d'autres circonstances qui le distinguent de ceux que vous jugez communément, présente cette particularité peu banale que M. Bourgeois aura certainement appris aux nombreux lecteurs de *Lourdes* qu'il avait été diffamé. En effet, pour y parvenir, il lui a fallu déployer tant d'ingéniosité, poursuivre et rapprocher, au prix de tant d'efforts, quelques mots épars, perdus dans un volume de six cents pages, qu'il était bien le seul capable d'entreprendre et de mener à bien un pareil travail d'exégèse.

Je n'en suis pas surpris. M. Bourgeois avait besoin de se croire diffamé, et non point par un des professionnels qui sont les habitués de cette audience, mais par un écrivain dont l'œuvre immense a successivement abordé tous les aspects les plus poignants et les plus irritants du drame de la vie moderne, sans être jamais descendu, je ne dis pas à la diffamation, mais même au moindre souci des personnalités.

M. Bourgeois est malheureux. Il est créancier de sommes importantes. On ne le paye pas, je le plains sincèrement. Mais combien la publication de *Lourdes* lui aura été secourable !... Il avait en vain fait appel à l'opinion, à l'administration, à la presse. Ses plaintes, si légitimes qu'elles fussent, n'avaient pas cessé d'être ignorées. Le roman de *Lourdes* paraît : immédiatement tout change. Ce sont les journaux qui viennent au-

devant de M. Bourgeois, il devient l'homme du jour ; il connaît les joies pénétrantes de l'interview. Les représentants les plus autorisés de la presse se disputent sa clientèle ; un journal, *Le Journal*, lui dépêche un de ses reporters les plus éminents, et vous allez voir combien M. Bourgeois est favorablement traité.

« Dès notre arrivée, on nous représente M. Bourgeois comme un homme occupant une situation importante dans le pays chartrain. On nous raconte que, comme entrepreneur, il a exécuté de grands travaux à Paris, pour la Ville et le département de la Seine. Ancien juge au tribunal de commerce, ancien adjoint au maire, conseiller municipal et conseiller général, il jouit, dit-on, d'une grande autorité dans l'assemblée départementale où il a toujours su faire apprécier la loyauté de son caractère et la netteté de ses jugements. L'an dernier, il a été décoré pour services rendus à la ville de Chartres et au département d'Eure-et-Loir. C'est un travailleur infatigable que la politique ne tente pas. Sa situation et ses opinions républicaines bien nettes lui permettraient de briguer avec de grandes chances le mandat de député ; il a préféré se consacrer exclusivement à son double mandat de couseiller municipal et de conseiller général. M Bourgeois vit assez retiré au milieu des siens, depuis qu'il a cédé son entreprise. Nous le trouvons chez lui, rue Philippe-Desportes, dans un cabinet de travail aux larges dimensions, assis devant une longue table surchargée de dossiers et de bouquins administratifs. »

Ce n'est pas seulement ce journal littéraire et mondain qui s'est occupé de M. Bourgeois. Un

journal spécial, *le Monde du Travail*, renchérit encore sur ce portrait flatteur :

« A l'heure où paraîtront ces lignes, le procès Zola-Bourgeois se plaidera devant le tribunal correctionnel... »

Le journal allait un peu vite.

« ...Nos lecteurs connaissent les griefs de M. Bourgeois : il s'agit de certains passages de *Lourdes* que cet honorable entrepreneur a jugés diffamatoires... »

M. Zola répond : « Je n'avais pas l'intention de nuire à M. Bourgeois que je ne connais point. Les entrepreneurs, pour moi, c'est une entité. »

« ... Pour édifier nos lecteurs sur M. Bourgeois, nous publions ci-contre — dût sa modestie en souffrir — quelques notes biographiques... »

Alors *le Monde du travail* rappelle toutes ses qualités, tous ses titres et continue :

« ... A cette brillante nomenclature, il manque cependant quelque chose : M. Bourgeois n'est pas académicien. Mais il est encore jeune ; avec un peu de persévérance, il peut le devenir. En ce qui concerne « l'entité », le procès ne manquera pas de sel : l'histoire de M. Bourgeois est celle de beaucoup de confrères. Quand nous traitons ces questions dans notre journal, on crie à l'exagération. Il n'est pas mauvais que ces abus — absolument scandaleux — voient le grand jour de l'audience. M. Lhopiteau, député d'Eure-et-Loir, avocat et ami de M. Bourgeois, mettra tous ces faits en pleine lumière... »

Suit un aperçu du procès qui a été plaidé devant les tribunaux administratifs, des infortunes de M. Bourgeois, de l'injustice dont il est victime. Enfin l'écrivain laisse échapper cet aveu que vous retiendrez :

« ... Cette campagne fut si habilement menée que M. Zola lui-même en devint le héros malgré lui et que ses cent mille exemplaires chantent *urbi et orbi* la complainte de *Lourdes* sur l'air de Basile. »

Mais quelqu'un s'est montré plus désireux encore d'être agréable à M. Bourgeois. C'est M. Zola lui-même. Dès le début, il lui prodigue les satisfactions et s'empresse de mettre l'entière bonne foi de l'entrepreneur au-dessus de toute contestation !

Interviewé à son tour :

« Je ne suis pas fâché, dit-il, d'apprendre les raisons qui ont déterminé M. Bourgeois à me poursuivre. Ses paroles éclairent un malentendu et ma réponse sera bien simple.

« J'ignorais l'article du *Figaro* auquel il fait allusion. Jamais Magnard ne m'a parlé de rien, jamais aucune brochure ne m'a été communiquée. Quand j'ai écrit *Lourdes*, je ne connaissais pas M. Bourgeois... »

Et plus loin :

« ... Je n'ai pas eu l'intention d'attaquer M. Bourgeois, je n'ai pas eu l'intention de le diffamer ; il est devenu dans mon esprit comme une entité, il est devenu *les entrepreneurs*. M. Bourgeois n'est pas mon adversaire. J'insiste sur ce point qu'il y a là un

malentendu, que je suis absolument avec lui et que j'ai voulu simplement défendre l'abbé Peyramale sans viser personnellement un homme que je ne connais pas, que je n'ai pas nommé. »

M. Zola a fait quelque chose de plus encore. Aussitôt que M. Bourgeois eut énuméré ses griefs, suivant pas à pas, ligne par ligne, son assignation, il a demandé aux honorables éditeurs qui comparaissent aujourd'hui devant vous de modifier tout ce qui avait ému la susceptibilité du plaignant, et voici dans quelle forme nouvelle, qui ne change rien à la physionomie du roman, les passages dont M. Bourgeois s'était alarmé ont été modifiés.

Page 341, là-où M. Zola avait écrit :

« Le père Sempé, à ce qu'on racontait, agissait secrètement *auprès de l'entrepreneur*. Brusquement, il triompha, les travaux furent arrêtés. »

On lira désormais :

« Le père Sempé, à ce qu'on racontait, agissait secrètement, *entravait toute chose*. Brusquement, il triompha, les travaux furent arrêtés. »

Plus loin, page 450, on lisait :

« L'homme d'autorité et de domination qui était au fond de son être, le pasteur de foules, le constructeur de temples, goûtait une impatiente joie à hâter les travaux, avec une imprévoyance d'homme passionné qui ne s'inquiétait pas de la dette, *se laissait voler par les entrepreneurs...* »

On lira désormais :

« Avec une imprévoyance d'homme passionné qui ne s'inquiétait pas de la dette, dépensant à pleines mains, sans compter... »

Et enfin, à la page 455, à la place des expressions :

« Il reprenait les faits, le curé enthousiaste se lançant dans la construction de son église, s'endettant, *se laissant voler...* »

On lira :

« En face de la ruine lamentable, il reprenait les faits, le curé enthousiaste se lançant dans la construction de son église, s'endettant, ne comptant plus, tandis que le père Sempé aux aguets profitait de chacune de ses fautes... »

M. Zola a, d'ailleurs, dès à présent, retiré une récompense précieuse et assez rare de l'extrême bonne foi avec laquelle il s'est conduit avec M. Bourgeois. Les journaux, si attentifs à certains procès, ont bien voulu raconter qu'au seuil même de ce prétoire on avait vu les deux plaideurs se prodiguer les marques d'une mutuelle sympathie, fait bien rare et qui serait de nature à fournir un argument imprévu à ceux qui croient aux miracles.

Mais alors, comment M. Bourgeois plaide-t-il avec tant d'acharnement contre un allié, contre un ami? La vérité, c'est qu'il considère, non sans raison, que M. Zola lui a fourni l'occasion

de montrer avec quelque retentissement que l'abbé Peyramale n'a pas été la seule victime du drame qui s'est joué à Lourdes, et de mettre en pleine lumière des droits qu'il croit méconnus. Le calcul est ingénieux: je suis persuadé qu'il réussira. Mais M. Bourgeois serait certainement désolé et le plus désolé peut-être, si le tribunal, allant au delà de ses désirs, voyait une diffamation, un délit, là où lui-même ne voit déjà qu'un accident heureux.

M. Zola aurait pu critiquer la procédure de M. Bourgeois, sa régularité, l'application des textes qu'il invoque. Mais cette tactique ne pouvait lui convenir. Il a déjà prouvé par des actes tout son désir de complaire à M. Bourgeois, il persévère dans cette attitude et il entend lui montrer encore son entière bonne foi, par la complaisance avec laquelle il consent à lui donner la réplique.

M. Zola n'invoque que sa bonne foi. Nous verrons s'il est possible de constituer un délit en rapprochant quelques mots que jusque-là personne n'avait songé à réunir. Ce qui est certain, ce que M. Zola affirme, c'est qu'il n'a jamais eu l'intention, jamais formé l'incroyable dessein de nuire à M. Bourgeois.

Il a le droit de tenir un pareil langage. C'est son œuvre tout entière qui le défend. Il a écrit plus de quarante volumes; on lui a prodigué les critiques, on a fait en sa personne le procès au naturalisme; on lui a reproché de peindre avec une exactitude trop cruelle les mauvais côtés de l'humanité. Mais personne n'a jamais pu

méconnaître l'impartialité de sa critique, la sincérité de son observation; jamais on n'a pu lui reprocher de chercher le succès dans le scandale, ni même de sacrifier à un goût très moderne et très mauvais qui porte certains écrivains à transformer le roman en pamphlet. M. Zola a eu la rare fortune de traverser une époque de divisions, de dénigrement et de haines sans épouser aucune de ses basses querelles. Il est resté le peintre fidèle de la vie telle que notre siècle l'a faite, avec ses beautés et ses laideurs, ses vertus et ses vices, ses brutalités et ses tendresses. Il a créé des catégories, des genres, des caractères, il s'est élevé jusqu'à la synthèse par l'infinie exactitude des détails, sans que jamais il lui soit arrivé de rechercher la satisfaction, je ne dis pas d'une rancune, mais d'une opinion.

Lourdes le défend mieux encore. C'est à la fin de ce livre qu'il faudrait écrire et c'est au lecteur qu'il appartiendrait de le faire : « Ceci est une œuvre de bonne foi. » M. Zola n'y présente l'apologie d'aucun système, il ne fait le procès à aucune croyance. Il raconte ce qu'il voit, comme il le voit, avec sans doute la maîtrise d'un grand artiste, avec le relief que donne aux moindres objets une touche puissante et colorée. Mais, s'il a trouvé pour raconter la vie, le calvaire et la mort du curé Peyramale des accents de la plus haute éloquence, il a eu pour rendre le spectacle de la foule des pèlerins émue, haletante, aux prises avec le merveilleux — la splendeur des processions et le cortège des miracles, des images et

des traits qu'un croyant ne désavouerait pas.

Uniquement préoccupé de saisir les mille détails d'un spectacle qui met aux prises les esprits et les âmes et des passions qui s'ignorent, ah, certes! il ne se propose pas ce but ridicule et mesquin de diminuer la considération de M. Bourgeois.

Ce qui le prouve avec évidence, c'est que, pour faire apparaître quelque indice d'une diffamation, il faut, à grand renfort de recherches, rapprocher des mots ou des idées que des chapitres entiers séparent. Ceux qui ne connaîtront *Lourdes* que par l'excellente plaidoirie de Mᵉ Lhopiteau penseront sans doute que le dernier livre de M. Zola porte ce titre : *Monsieur Bourgeois*, et que l'auteur a voulu ajouter un personnage nouveau à la famille des *Rougon-Macquart*. A l'entendre, il n'y serait question que de M. Bourgeois; pour lui et contre lui, M. Zola aurait écrit six cents pages! Il en est autrement, et malgré l'habileté de ses ciseaux, M. Bourgeois n'a pu en détacher que la matière de cinq ou six lignes dont il imagine qu'elles lui seraient consacrées.

A la page 340, M. Bourgeois cueille, d'abord, trois lignes :

« ... L'abbé Peyramale avait accepté les plans de l'architecte, un projet qu'il avait voulu grandiose et traité avec un entrepreneur de Chartres... »

Eh bien, cela n'est pas diffamatoire, il me semble!... M. Bourgeois est-il clairement désigné?... Est-il un ou plusieurs lecteurs de *Lourdes* qui penseront directement à lui, après

avoir lu ce passage? Me Clunet vous a montré la faiblesse de cette supposition, je n'y insiste pas.

M. Zola fait donc entrer en scène, pour une seconde, l'entrepreneur de Chartres. Alors, vous dit M. Bourgeois, franchissez avec moi deux pages — singulièrement entraînantes, où bien des pensées, bien des événements viennent affaiblir la préoccupation que M. Bourgeois prête au lecteur — et voici ce qu'il découvre encore :

« ...Le père Sempé, à ce qu'on racontait, agissait secrètement auprès de l'entrepreneur. Brusquement, il triompha, les travaux furent arrêtés... »

Pour se rendre compte de la pensée évidente de M. Zola, il n'est pas inutile d'indiquer l'esprit de ce qui précède. M. Zola vient de raconter que l'abbé Peyramale, imprévoyant, confiant, aveugle, est brusquement arraché à son rêve, en voyant se tarir pour lui la source des aumônes :

« ...Ce fut chez lui une stupeur lorsqu'il s'aperçut enfin que les aumônes se tarissaient, que l'argent des fidèles ne lui arrivait plus, comme si quelqu'un, dans l'ombre, en avait détourné la source. Et le jour vint où il lui fut impossible de faire les payements promis. Il y avait eu là tout un étranglement savant dont il ne se rendit compte que plus tard. De nouveau, le père Sempé devait avoir ramené sur la Grotte la faveur exclusive de l'évêque. On parla même de circulaires confidentielles distribuées dans les diocèses, pour que les envois d'argent ne fussent

plus adressés à la paroisse. La Grotte vorace, la Grotte insatiable voulait tout, dévorait tout; et les choses allèrent à ce point, que des billets de cinq cents francs mis dans le tronc, à la basilique, furent gardés : on dépouillait le tronc, on volait la paroisse. Mais le curé, dans sa passion pour l'église grandissante, qui était sa fille, résistait avec violence, aurait donné son sang. Il avait d'abord traité au nom de la fabrique; puis, quand il ne sut comment payer, il traita en son nom personnel. Sa vie n'était plus que là, il s'épuisa en efforts héroïques. Sur les quatre cent mille francs promis, il n'avait pu en donner que deux cent mille; et le conseil municipal s'entêtait à ne pas verser les cent mille francs votés, avant que l'église fût couverte. C'était aller contre les intérêts évidents de la ville. Le père Sempé, à ce qu'on racontait, agissait secrètement auprès de l'entrepreneur. Brusquement, il triompha, les travaux furent arrêtés... »

Eh bien! que pensera le lecteur, l'homme simple, n'ayant pas de parti pris? Ceci : l'entrepreneur n'est plus payé, l'argent est épuisé, l'abbé Peyramale est à bout de ressources; le père Sempé agit en secret, il a des intelligences, des affidés; ils montrent à l'entrepreneur le péril qu'il court : il travaille pour des insolvables! quelle imprudence!... Et l'événement, hélas! a montré la valeur de ce langage.

Il n'y a rien de plus. Mais M. Bourgeois ne l'entend pas ainsi et voici comment, dans son assignation, il traduit ce passage :

« Ce paragraphe signifie qu'après avoir traité avec l'abbé Payramale, il aurait trahi sa confiance, qu'il

serait entré en négociations avec le père Sempé, un adversaire, et se serait laissé corrompre par lui. »

Eh bien! qui est-ce qui dit cela? C'est M. Bourgeois! Ce n'est pas M. Zola!... M. Zola nous fait assister au drame engagé entre la basilique et la paroisse. Il montre les manœuvres employées, les démarches faites à l'instigation du père Sempé, l'entrepreneur habilement assailli, effrayé à juste titre, arrêtant les travaux... Voilà ce que M. Zola exprime; le sens diffamatoire est l'œuvre de M. Bourgeois, non la sienne.

Alors, pour retrouver le fil de la diffamation, il nous faut franchir des pages, et combien de pages? Cent dix! Avant de nous décider à faire ce saut dans l'inconnu, permettez-moi de rappeler votre attention sur les mots par lesquels se termine le passage que je viens de discuter. M. Zola montre les déceptions du prêtre constructeur de cathédrale, les luttes qu'il a subies, le triomphe du père Sempé. « Brusquement les travaux sont arrêtés. » Plus loin, à la page 243, M. Zola raconte les procès qui s'engagent. Le lecteur, par là même, prend une opinion très juste des événements qui se déroulent sous ses yeux :

« ... Des procès interminables s'étaient engagés, l'entrepreneur, qui n'avait reçu que deux cent mille francs sur les cinq cent mille francs de travaux exécutés, venait d'attaquer l'héritier du curé, la fabrique et la ville, cette dernière se refusant toujours à verser les cent mille francs votés par elle. D'abord, le conseil de préfecture se déclara incompétent; puis,

le Conseil d'État lui ayant renvoyé l'affaire, il condamna la ville à donner les cent mille francs et l'héritier à terminer l'église tout en mettant la fabrique hors de cause. Mais il y eut un nouveau pourvoi devant le Conseil d'État, qui cassa l'arrêt; et, cette fois, retenant l'affaire, il condamna la fabrique, ou, à son défaut, l'héritier, à payer l'entrepreneur. Ni l'une ni l'autre n'était solvable, la situation en resta là. »

Donc le rôle de M. Bourgeois est fini! Donc, il ne s'agira plus de lui; il est désormais, et pour le lecteur et pour M. Zola, hors de cause!

Aussi, quand, à la page 450, M. Zola nous montrera l'abbé Peyramale se raidissant contre la destinée, ne se résignant pas à voir son œuvre perdue, se débattant, quand il écrira :

« ... Il goûtait une impatiente joie à hâter les travaux, avec une imprévoyance d'homme passionné qui ne s'inquiétait pas de la dette, se laissait voler par les entrepreneurs, pourvu qu'il y eût toujours un peuple d'ouvriers sur les échafaudages... »

nul ne pensera que ces entrepreneurs soient un entrepreneur, et cet entrepreneur M. Bourgeois.

Ce que verra le lecteur dans ces lignes, c'est l'idée générale, c'est l'imprévoyance de l'apôtre, c'est l'absence de présence d'esprit dans la défense de ses intérêts, pourvu qu'on travaille encore; il ne compte plus, il ne discute plus avec personne. N'est-il pas vrai qu'il faut une imagination bien vive ou un intérêt bien pres-

sant pour arriver à souder à l'image d'un entrepreneur de Chartres celle des entrepreneurs qui exploitent la fièvre de construction du malheureux curé?

Mais il y a plus. Sur les chantiers, dont parle ici M. Zola, il y a plusieurs entrepreneurs. Il y a l'entrepreneur de maçonnerie, il y a l'entrepreneur de charpente. Et M. Zola a si bien oublié M. Bourgeois qu'il met en scène ici *des* entrepreneurs, ceux qui ont repris les travaux arrêtés.

M. Bourgeois disait tout à l'heure : « L'entrepreneur, c'est moi » ; maintenant il dit : « Les entrepreneurs, c'est encore moi! » Pour dédoubler, pour multiplier ainsi sa personnalité, il faut avoir en vérité un grand désir d'être diffamé!

Dans un dernier passage, c'est encore le docteur Chassaigne qui parle, et ici moins encore M. Bourgeois est désigné :

« ... En face de la ruine lamentable, il reprenait les faits, le curé enthousiaste se lançant dans la construction de son église, s'endettant, *se laissant voler...* »

Eh bien! par qui? Est-ce même par un entrepreneur? Et cet entrepreneur, est-ce M. Bourgeois? L'abbé Peyramale constatait tout à l'heure, avec désespoir, que les aumônes déposées pour lui dans le tronc de la Grotte disparaissaient?... A qui se rapporte ce passage?... A moi encore, dit M. Bourgeois. Mais, s'il lui plaît de le dire, il ne le fera croire par personne.

Vous venez de voir que, pour faire apparaître

le corps d'un délit, il faut coudre deux lignes de la page 341 à trois lignes de la page 342 et les rapprocher de quatre mots perdus dans les pages 450 et 455!

Eh bien! quel est le lecteur qui aura fait ce travail extraordinaire, invraisemblable? Au surplus, la preuve, en quelque sorte expérimentale, qu'aucune diffamation n'apparaît a été fournie par Me Clunet. Si les lecteurs du feuilleton — et M. Bourgeois lui-même est un de ces lecteurs — n'ont pas aperçu la prétendue diffamation, c'est que, pour y arriver, il faut avoir tout l'ouvrage sous la main, le découper patiemment, composer une véritable mosaïque... En vérité, la diffamation n'est pas à ce point insaisissable!

Ceci suffirait à faire mettre M. Zola hors de cause. Mais voulez-vous, pour une seconde, admettre qu'il ait été mal servi par sa plume, que quelques expressions malheureuses lui aient échappé, que M. Bourgeois ne se trompe point quand il prétend avoir été atteint?

Il lui faudrait encore faire une autre démonstration : celle de l'intention de nuire. M. Bourgeois vous a indiqué son espérance, son désir le plus cher. Une condamnation pénale contre M. Zola, M. Bourgeois ne cache pas qu'il en serait contristé. Mais, dit-il, quand une faute a été commise, on doit la réparer. Il reconnaît, discrètement, mais il reconnaît qu'il n'y a pas eu intention de nuire.

Que veut-il alors? Des mesures destinées à réparer le préjudice? M. Zola les lui a spontanément accordées. Faut-il insister encore?

C'est une méthode de critique très mauvaise que de prendre, non pas au hasard, mais après un long travail d'analyse, deux ou trois mots dans un livre pour dire ensuite : Voyez! ces mots sont blessants, ils ne s'expliquent que par la malveillance... Non! il faut voir les choses de plus haut et juger l'écrit dans son ensemble.

Je ne rappelle que pour mémoire, Messieurs, des idées qui vous sont familières. Comment procède un diffamateur? Comment se présente toujours la diffamation? Elle est le but vers lequel l'écrivain se dirige. Tout ce qui la précède, c'est la préparation, et tout est combiné de telle sorte qu'elle se détache en pleine lumière.

Replaçons donc dans leur cadre les expressions qui sont relevées. Voyons si les pages brûlantes d'où M. Bourgeois les a tirées ont été écrites contre lui, pour le blesser, ou s'il n'est pas vrai au contraire que M. Zola n'a pas même arrêté son attention sur lui. Vous n'aurez pas, Messieurs, à vous plaindre de la lecture que je vais faire, tant elle diffère de celles que nous devons parfois vous infliger.

En plaçant à Lourdes l'action romanesque autour de laquelle il a groupé toutes les circonstances empruntées au milieu, M. Zola avait un but plus noble que d'assouvir, au détriment de M. Bourgeois, une invraisemblable rancune. Là, j'imagine, se posait pour lui la question redoutable de l'influence mystérieuse exercée sur la nature physique par les impressions et les suggestions d'ordre purement moral, d'autant plus

puissantes qu'elles sont du domaine religieux. Il a voulu étudier, dans une de ses manifestations les plus étranges, un mal qui n'est pas d'aujourd'hui, mais qui n'a jamais été plus grave : la détresse des âmes mêlée à la détresse des corps, la foi des uns se tournant alors vers les croyances de leurs jeunes années, le doute des autres accru par les prodigieuses révélations de la science, et, paradoxe singulier, la science et la foi concluant, l'une et l'autre, à la suprématie des influences morales sur la matière.

Peut-être aussi l'image de Bernadette, figure effacée déjà comme une peinture de missel, l'a-t-elle attiré dans le merveilleux décor où elle avait vécu, et sa sincérité éclate dans le portrait qu'il a tracé d'elle. Jamais profil de vierge naïve ne fut cerné par un Primitif d'un trait plus pur, coloré par un pinceau plus modeste...

Mais c'est, à son insu peut-être, l'abbé Peyramale qui l'a retenu, son œuvre qui l'a subjugué. Il partage ses doutes d'abord, puis sa foi; il fait les mêmes rêves superbes; il souffre avec lui lorsqu'il voit les déceptions s'amonceler sur sa tête; avec lui il s'indigne et se révolte. Certes ce n'est pas en contemplation de M. Bourgeois qu'il a écrit ce que je vais lire.

C'est dans la bouche du docteur Chassaigne que M. Zola a placé le récit des infortunes de l'abbé Peyramale :

« L'abbé Peyramale était curé de Lourdes, au moment des apparitions. C'était un homme grand, aux fortes épaules, à la puissante tête léonine, un

enfant du pays, d'une intelligence vive, très honnête, très bon, mais violent parfois et dominateur. Il semblait fait pour la lutte, ennemi de toute exagération dévote, remplissant son ministère en esprit large. Aussi se méfia-t-il d'abord : il refusa de croire aux récits de Bernadette, la questionna, exigea des preuves. Ce fut plus tard seulement, lorsque le vent de la foi devint irrésistible, bouleversant les plus rebelles, emportant les foules, qu'il finit par s'incliner ; et encore fut-il surtout conquis par son amour des humbles et des opprimés, le jour où il vit Bernadette menacée d'être conduite en prison ! Les autorités civiles persécutaient une de ses ouailles, son cœur de pasteur s'éveilla, il mit à la défendre son ardente passion de la justice...

« .... Il voyait grand, bousculant les architectes, exigeant d'eux des palais dignes de la Reine du ciel, plein d'une sereine confiance dans l'aide enthousiaste de la chrétienté entière. D'ailleurs, les dons affluaient, l'or pleuvait des diocèses les plus lointains, une pluie d'or qui devait grandir et ne jamais cesser. Ce furent alors ses années heureuses, on le rencontrait à chaque heure parmi les ouvriers, qu'il activait en brave homme aimant à rire, toujours sur le point de prendre lui-même le pic et la truelle, dans sa hâte à voir se réaliser son rêve...

« ... La lutte bientôt commença, une de ces luttes sourdes, acharnées, mortelles, comme il y en a sous la discipline ecclésiastique. Une cause de rupture était là, un champ de bataille où l'on allait se battre à coups de millions : la construction d'une nouvelle église paroissiale, plus grande et plus digne que la vieille église existante, dont l'insuffisance était reconnue, depuis l'affluence sans cesse accrue des fidèles. C'était d'ailleurs une idée ancienne de l'abbé Peyramale, qui voulait être le strict exécuteur des

ordres de la Vierge. Elle avait dit, en parlant de la Grotte : « On y viendra en procession. » Et il avait toujours vu les pèlerins partir en procession de la ville, où ils devaient rentrer de même le soir, comme, du reste, cela s'était fait d'abord...

« ... C'était aussi sa maison qu'il voulait bâtir, son acte de foi et d'adoration, le temple dont il serait le pontife, où il triompherait avec le doux souvenir de Bernadette, en face de l'œuvre dont on l'avait dépossédé. Naturellement, dans la profonde amertume qu'il en ressentait, cette nouvelle église paroissiale était un peu une revanche, sa part de gloire à lui, une façon encore d'occuper son activité militante, la fièvre qui le consumait, depuis que, le cœur meurtri, il avait même cessé de descendre à la Grotte.

« Au début, ce fut de nouveau une flambée d'enthousiasme. L'ancienne ville, qui se sentait mise à l'écart, fit cause commune avec son curé, devant la menace de voir tout l'argent, toute la vie aller à la la cité nouvelle, poussant de terre, autour de la basilique. Le Conseil municipal vota une somme de cent mille francs, qui, fâcheusement, ne devait être versée que lorsque l'église serait couverte. Déjà, l'abbé Peyramale avait accepté les plans de l'architecte, un projet qu'il avait voulu grandiose, et traité avec un entrepreneur de Chartres, lequel s'engageait à finir l'église en trois ou quatre ans, si les versements promis se faisaient avec régularité. Les dons allaient sûrement continuer à pleuvoir de partout, l'abbé se lançait dans cette grosse affaire sans inquiétude, débordant d'une vaillance insoucieuse, comptant bien que le ciel ne l'abandonnerait pas en route...

. . . .

« ...Puis, la lutte sourde, la lutte enragée recom-

mença. L'abbé Peyramale, qui était un détestable administrateur, exultait en voyant son église grandir rapidement. Les travaux étaient menés bon train, il ne demandait rien autre chose, toujours convaincu que la sainte Vierge paierait. Ce fut, chez lui, une stupeur, lorsqu'il s'aperçut enfin que les aumônes se tarissaient, que l'argent des fidèles ne lui arrivait plus, comme si quelqu'un, dans l'ombre, en avait détourné la source. Et le jour vint où il lui fut impossible de faire les paiements promis. Il y avait eu là tout un étranglement savant dont il ne se rendit compte que plus tard...

. . . .

« ... La Grotte vorace, la Grotte insatiable voulait tout, dévorait tout; et les choses allèrent à ce point que des billets de 500 francs mis dans le tronc, à la basilique, furent gardés : on dépouillait le tronc, on volait la paroisse. Mais le curé, dans sa passion pour l'église grandissante, qui était sa fille, résistait avec violence, aurait donné son sang. Il avait d'abord traité au nom de la fabrique; puis, quand il ne sut comment payer, il traita en son nom personnel. Sa vie n'était plus que là, il s'épuisa en efforts héroïques. Sur les 400.000 francs promis, il n'avait pu en donner que 200.000, et le Conseil municipal s'entêtait à ne pas verser les 100.000 francs votés, avant que l'église fût couverte. C'était aller contre les intérêts évidents de la ville. Le père Sempé, à ce qu'on racontait, agissait secrètement auprès de l'entrepreneur. Brusquement il triompha, les travaux furent arrêtés.

« Dès lors, ce fut l'agonie. Le curé Peyramale, ce montagnard aux épaules larges, à la face léonine, frappé au cœur, chancela et s'abattit, ainsi qu'un chêne foudroyé. Il s'alita. Il ne se releva plus... »

Puis le récit s'arrête. Le docteur Chassaigne donne rendez-vous pour le soir à son jeune compagnon ; ils se retrouvent :

« ... Ce n'est pas fini, mon cher enfant, suivez-moi... Nous allons voir maintenant l'autre grande iniquité.

« C'était de l'abbé Peyramale et de son église qu'il parlait. Ils traversèrent la place du Porche, tournèrent dans la rue Saint-Pierre; quelques minutes devaient suffire. Mais la conversation était retombée sur les Pères de la Grotte, sur la guerre terrible, sans merci, faite par le père Sempé à l'ancien curé de Lourdes. Celui-ci, vaincu, en était mort, dans une affreuse amertume; et, après l'avoir ainsi tué de chagrin, on avait achevé de tuer son église, qu'il laissait inachevée, sans toiture, ouverte au vent et à la pluie. Cette église monumentale, de quel rêve glorieux elle avait empli les dernières années de son existence! Depuis qu'on l'avait dépossédé de la Grotte, chassé de cette œuvre de Notre-Dame de Lourdes dont il était, avec Bernadette, le premier ouvrier, son église devenait sa revanche, sa protestation, sa part de gloire à lui, la maison de Dieu où il triompherait en habits sacrés, d'où il emmènerait d'interminables processions, pour réaliser le vœu formel de la sainte Vierge. L'homme d'autorité et de domination qui était au fond de son être, le pasteur de foules, le constructeur de temples, goûtait une impatiente joie à hâter les travaux, avec une imprévoyance d'homme passionné qui ne s'inquiétait pas de la dette, se laissait voler par les entreneurs, pourvu qu'il y eût toujours un peuple d'ouvriers sur les échafaudages. Et il la voyait grandir, son église, et il la voyait finie, par un beau matin d'été, toute neuve dans le soleil levant. »

Maintenant, Messieurs, vous pouvez juger M. Zola.

Vous sentez bien que ces pages tour à tour attendries et enflammées, éclatantes comme une fanfare, attristées comme une symphonie funèbre, n'ont pas été écrites pour diffamer M. Bourgeois. Elles sont d'une véritable éloquence, d'un seul jet, d'une inspiration continue qui grandit, s'élargit, coule impétueuse... Et si elle charrie quelque gravier détaché du bord, si, dans les mille traits dont il a composé le portrait de son héros, il en est un dont M. Bourgeois ait pu se croire atteint, lui-même n'a jamais cru et ne peut plus croire que M. Zola ait voulu lui nuire.

Il serait bien désolant pour les écrivains et bien consolant pour les diffamateurs qu'un homme comme M. Zola ne fût pas protégé, dans l'examen de ses intentions, par sa vie tout entière et par une œuvre qui appartient à l'histoire des lettres françaises et non à celle des tribunaux.

Le tribunal rendit, le 6 mars 1895, sur les conclusions conformes de M. le substitut Le Charbonnier, le jugement suivant :

Le Tribunal :

Attendu que Bourgeois se plaignant d'être diffamé par certains passages du roman d'Emile Zola, ayant pour titre *Lourdes*, a fait citer : Chopin, gérant du journal *Le Gil Blas*, comme auteur principal du délit commis dans les numéros de ce journal des

20 juin, 14 et 15 juillet 1894, qui ont rapporté les passages incriminés et qui seront ci-après rappelés; Charpentier et Fasquelle, également en qualité d'auteurs principaux, comme ayant édité, mis en vente, distribué et exposé au regard du public le volume intitulé *Lourdes*; enfin, Emile Zola comme complice du délit commis par les susnommés pour avoir écrit les passages dudit livre;

Attendu que les passages incriminés sont les suivants :

1° « ...Déjà (page 340), l'abbé Peyramale avait accepté les plans de l'architecte, un projet qu'il avait voulu grandiose et traité avec un entrepreneur de Chartres, lequel s'engageait à faire l'église en trois ou quatre ans, si les versements promis se faisaient avec régularité... » — 2° « ... Le père Sempé (page 341), à ce qu'on racontait, agissait secrètement auprès de l'entrepreneur. Brusquement, il triompha ; les travaux furent arrêtés... » — 3° « ... L'homme d'autorité (page 450) et de domination qui était au fond de son être, le pasteur des foules, le constructeur de temples, goûtait une impatiente joie à hâter les travaux, avec une imprévoyance d'homme passionné qui ne s'inquiétait pas de la dette, se laissait voler par les entrepreneurs, pourvu qu'il y eut toujours un peuple d'ouvriers sur les échafaudages... » — 4° « ...Le curé enthousiaste (page 455) se lançant dans la construction de son église, s'endettant, se laissant voler... »

Attendu que Bourgeois prétend que les imputations contenues dans les passages cités sont évidemment de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, parce qu'ils désignent sa personnalité d'une façon tout à fait précise, qu'ils tendent à convaincre le public qu'il aurait trahi la confiance de son commettant en se laissant corrompre par le

père Sempé, l'adversaire de l'abbé Peyramale, et qu'il aurait volé ce dernier;

Attendu qu'il importe tout d'abord pour le Tribunal de constater que dans son œuvre, Zola s'est exclusivement préoccupé de saisir et d'enregistrer les détails d'un spectacle où l'excitation du merveilleux et les ardeurs de la foi mettent aux prises les esprits et les âmes, d'esquisser et de rapporter les impressions que le voyage de Lourdes et les cures miraculeuses, vraies ou fictives, communiquaient aux personnages de son roman, et que ces derniers exhalaient sous forme de dialogues et d'entretiens, et qu'il n'a nullement songé à attaquer ceux qui, à un titre quelconque, ont apporté leur concours à l'abbé Peyramale; — Qu'en effet, en indiquant (premier chef de la prévention) que ledit abbé s'est adressé à un entrepreneur de Chartres pour la construction de son église, Zola n'a eu en vue que de faire connaître ce que tout le monde savait déjà, et préciser un fait matériel sans aucune conséquence en lui-même; — Qu'en admettant à la rigueur (deuxième chef de la prévention) que le père Sempé ait agi secrètement auprès de l'entrepreneur, les expressions dont s'est servi Zola ne tendent pas à prouver ou à affirmer que Bourgeois ait favorisé les agissements de celui qui aurait cherché à le corrompre; — Qu'en disant que l'abbé Peyramale se laissait voler par les entrepreneurs... se laissait voler... (troisième et quatrième chefs incriminés), Zola n'a fait que reproduire les bruits qui circulaient à Lourdes, sans rien affirmer par lui-même;

Attendu que, de tous ces faits, résulte la preuve que Zola n'a eu principalement pour but, dans les passages ci-dessus rappelés, que de défendre l'abbé Peyramale, et non d'attaquer ni de diffamer Bourgeois qu'il ne connaissait pas, et à qui il ne pouvait

avoir aucune raison d'en vouloir; — Que sa bonne foi est entière, et qu'il est constant que si son intention avait été d'atteindre Bourgeois, il lui eût été loisible de lui consacrer dans son ouvrage, sinon des pages, tout au moins des alinéas se succédant, et qu'il faudrait vraiment un grand effort d'imagination chez le lecteur pour arriver à grouper les éléments apparents, soit d'une diffamation, soit d'une injure, dans les passages incriminés qui sont dispersés à des centaines de pages de distance, et où le nom du plaignant n'est même pas prononcé; — Que cette bonne foi et l'absence d'intention de nuire sont d'autant plus évidentes qu'au début de cette instance l'auteur a offert spontanément au demandeur de supprimer de l'ouvrage les passages qui pouvaient exciter sa susceptibilité, ce qui a été fait, ainsi que le Tribunal a pu s'en convaincre par la lecture des nouvelles éditions;

Attendu, en conséquence, que quel que soit le désir bien légitime de Bourgeois de faire reconnaître que sa conduite dans l'entreprise de la construction de l'église paroissiale de Lourdes a été à l'abri de tout reproche, le Tribunal ne saurait voir dans les phrases relevées des imputations de nature à nuire à son honneur et à sa considération; qu'il échet dès lors de renvoyer les prévenus des fins de la poursuite;

Par ces motifs :

Renvoie Chopin, Charpentier et Fasquelle et Zola des fins de la plainte formée contre eux par Bourgeois; condamne ce dernier à tous les dépens.

AFFAIRE DU TESTAMENT D'ÉMILE RÉCIPON

Demande en nullité

de testament pour cause de dol et de violence morale

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AUDIENCES DES 8 ET 15 JUIN 1898

Me Waldeck-Rousseau a déployé dans cette plaidoirie toutes les ressources de son expérience et de son talent. Obligé de combler par les présomptions et les vraisemblances les lacunes des faits, il l'a fait avec l'art profond d'une dialectique supérieure, art d'autant plus puissant qu'il est mieux dissimulé, et que la conviction pénètre dans l'esprit, lentement, sans effort, comme une tarière qui perce sans bruit le bois le plus dur. Cette plaidoirie paraît longue; elle est courte; car Me Waldeck-Rousseau s'était imposé le sacrifice de beaucoup de détails et de dépositions, aussi émouvants que ceux dont il s'est servi. Le Tribunal et la Cour ont accueilli la demande de Mme Récipon. Ces sentences n'ont d'intérêt que pour les parties; elles pourront tomber dans l'oubli, sans y entraîner avec elles ce monument incomparable d'éloquence judiciaire.

MESSIEURS,

Le 3 juin 1896, M. Emile Récipon décédait à Cannes, âgé de moins de vingt-deux ans, chez une femme galante, Alice Bazin, sa maîtresse depuis quelques mois. Il laissait un testament authentique en date du 22 mai précédent, au rapport de Mᵉ Jammes, notaire, instituant Mˡˡᵉ Bazin légataire universelle de toute sa fortune. Ce testament est ainsi conçu :

L'an 1896, le vendredi, 22 mai, à sept heures et demie du soir,

Par devant Mᵉ Léopold-Petrus-Joseph Jammes, licencié en droit, notaire à Cannes, soussigné ;

Et en présence de :

1° M. Albert Vaudremer, docteur en médecine, demeurant à Cannes, rue Centrale, numéro 50,

2° M. Xavier Bidois, chef de culture à la villa Saint-Jean, demeurant à Cannes en ladite villa,

3° M. François Maubert, négociant en verrerie, demeurant à Cannes, rue d'Antibes, numéro 120,

4° Et M. Henri Silvy, menuisier, demeurant à Cannes, boulevard du Cannet, numéro 35,

Témoins instrumentaires appelés par le testateur, conformément à la loi, citoyens français, majeurs et jouissant de leurs droits civils, ainsi qu'ils l'ont déclaré sur la réquisition expresse qui leur en a été faite par le notaire,

A comparu :

M. Auguste-Emile Récipon, propriétaire, rentier, demeurant à Paris, 39, rue Bassano, en résidence à Cannes, villa Martha,

Lequel sain d'esprit, ainsi qu'il a paru au notaire et aux témoins soussignés, a dicté audit notaire son testament dans les termes suivants :

« J'institue Mme Alice-Clara Bazin, comtesse de « Berck, demeurant à Paris, 18, rue Pomereu, ma « légataire universelle; en conséquence, je lui lègue « tous les biens meubles et immeubles que je dé- « laisserai et qui composeront ma succession, sans « aucune autre exception ni réserve que celle ci- « après énoncée ; elle en jouira et disposera comme « de chose lui appartenant en pleine propriété à « compter du jour de mon décès.

« Je lègue à M. Ernest Allard, chef d'équipage, « demeurant au château de la Roche-Giffart (Ille-et- « Vilaine), la somme de cinquante mille francs en « espèces, mais exempte de tous frais. »

Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, en présence des témoins, Me Jammes l'a écrit en entier de sa main, au fur et à mesure et tel qu'il lui a dicté et il l'a lu ensuite au testateur, qui a déclaré le bien comprendre et maintenir les dispositions qu'il renferme comme contenant l'expression exacte de ses dernières volontés, le tout en présence des quatre témoins.

Les témoins, sur l'interpellation directe et individuelle qui leur en a été faite par le notaire, ont déclaré à cet instant n'être ni parents, ni alliés au degré prohibé du testateur, et des légataires sus nommés.

Dont acte.

Fait et passé à Cannes, en la villa Martha, quartier Beau-Séjour ou des Gabres, dans une chambre au premier étage éclairée par deux fenêtres au Midi;

Les jours, mois, an et heure ci-dessus indiqués.

Et après une lecture nouvelle et entière des pré-

sentes, faite par Me Jammes au testateur, celui-ci requis de signer, par Me Jammes, ayant déclaré ne pouvoir signer à cause de son état de faiblesse, le notaire et les quatre témoins ont seuls signé le tout en la présence réelle, continuelle et simultanée desdits témoins.

Signé : Dr A. VAUDREMER, BIDOIS, Xavier MAUBERT, H. SILVY, JAMMES, ce dernier notaire.

Quel était ce testateur pour en être réduit à faire un pareil choix ? N'avait-il ni famille ni affections, n'avait-il été entouré d'aucuns soins, d'aucune tendresse qui dussent lui dicter des dispositions plus honorables ? C'est, le Tribunal le comprend, une des premières questions qui se posent, le testament lui-même la pose, et je vais de suite y répondre.

La famille d'Émile Récipon était nombreuse et unie, et la mort lui ayant successivement enlevé sa mère d'abord en 1881, son père ensuite dans le courant de l'année 1895, elle lui avait marqué une sollicitude de plus en plus vive.

Dans la ligne paternelle, il avait une tante, Mme veuve Julien Récipon, des cousins germains, Albert et Auguste Récipon, une cousine, Paule Récipon, épouse de M. Dhailly. Dans la ligne maternelle, il avait un oncle, M. Paitel, trésorier général à Digne, des cousins germains, M. Georges Paitel, Mlle Berthe Paitel et Mlle Odette Paitel, épouse de M. Faure.

M. Paitel, dont je viens de prononcer le nom, avait, pendant de longues années, habité Rennes à quelque distance, à quelques lieues du châ-

teau de la Roche-Giffart dont il sera souvent question dans nos plaidoiries. L'une de ses filles, Berthe, avait épousé M. Louveau, conseiller de préfecture à Rennes et, lorsque Emile Récipon dut subir les épreuves toujours difficiles du baccalauréat, plus difficiles peut-être pour lui que pour un autre, ce fut chez M. Louveau qu'il alla résider pendant d'assez longs mois, et qu'il se prépara à cette épreuve qu'il subit avec succès.

Cet événement, tout récent encore en 1896, aurait suffi à resserrer, s'il eût été nécessaire, les liens d'affection et d'intimité qui existaient entre M. Emile Récipon et cette partie de sa famille.

M. Récipon, le père du testateur, appartenait à une famille de la Haute-Loire ; il avait fondé de très bonne heure à Nantes un établissement industriel important et c'est à Nantes qu'il avait épousé M[lle] Manson, la mère du testateur. Quelque temps après 1870, un événement imprévu, au moins pour lui, était venu changer d'une façon complète sa situation. Parmi les républicains de 1848 qui, au moment du coup d'Etat, avaient dû s'expatrier, se trouvait un oncle de M. Récipon, M. Gaignaire. Il s'était réfugié à Londres et là, après de longues années d'épreuves, il était devenu l'un des plus grands négociants de la Cité. Il mourut en 1872 laissant à M. Récipon toute sa fortune.

Sa fortune consolidée était considérable, il la lui léguait tout entière. Quant à la maison de commerce qui avait été l'instrument de sa pros-

périté et l'augmentait sans cesse, M. Gaignaire la laissait également à son neveu; mais dans un sentiment de grande justice et de haute prévoyance, il avait lui-même établi les bases d'une Société destinée à continuer son exploitation après son décès, et, par sa volonté expresse, M. Récipon eut comme associés les principaux employés qui, dès la première heure, avaient été les collaborateurs de M. Gaignaire et auxquels celui-ci accordait un très légitime témoignage de sa reconnaissance.

J'indique encore, et ce détail est utile, que M. Gaignaire, suivant l'usage anglais, avait pris la précaution, pour assurer l'exécution de ses dispositions testamentaires, d'instituer un de ces fidéicommissaires dont le Tribunal connaît bien l'usage en Angleterre, un *trustee*, vieil ami commun de M. Gaignaire et de M. Récipon : M. Assézat de Bouteyre.

C'est à cette succession que M. Récipon dut la grande fortune dont il a fait le plus noble usage, et c'est bien dire, je crois, comment il sut comprendre les devoirs qu'elle lui imposait, que de constater comment, loin de relâcher les liens familiaux qui existaient entre lui et d'autres parents oubliés par M. Gaignaire, cet événement ne fit au contraire que rendre les relations plus affectueuses et plus étroites.

Emile Récipon, je parle du testateur d'aujourd'hui, perdit sa mère en 1881, elle mourut phtisique; j'aurai l'occasion de revenir plus d'une fois sur ce triste détail. Il avait sept ans. Cet événement fut pour son père une raison de

plus, nous le verrons par des faits et par des lettres, de grouper plus souvent autour de lui les parents de sa femme, les siens; les uns et les autres se prirent à aimer davantage celui que la mort de sa mère laissait ainsi isolé et menacé, tout le monde l'apercevait déjà, par une hérédité funeste. Vous verrez que, suivant leur âge, les uns et les autres le traitaient ou comme un fils ou comme un frère.

Le nom d'aucun d'eux n'est prononcé dans le testament de 1896.

Mais ce testament contient une lacune et une exclusion plus étranges encore.

En 1883, M. Récipon s'était remarié. Un tel événement est parfois pour l'enfant né d'un premier mariage, une menace, une cause de souffrances ou de malheurs futurs; il fut, au contraire, pour Emile, une raison de bonheur, une source de joies très douces et une chance de vivre.

M[lle] Marie Mollard que M. Récipon épousait en secondes noces et qui allait remplacer, auprès de lui et auprès de son fils, l'absente, était l'aînée d'une très nombreuse famille, et — suivant une expression qui est bien banale mais qui n'aura jamais trouvé une application plus juste — une de ces grandes sœurs qui sont déjà de jeunes mères, nature délicate, en qui le sentiment du devoir s'épanouissait comme une joie. Elle fit d'Emile son premier fils. Je ne dis pas qu'elle eut pour lui plus d'affection que pour ses propres enfants, mais elle a toujours cru lui devoir une sollicitude plus pressante, plus at-

tentive et plus inquiète. Il lui eût été facile de laisser s'éveiller dans l'esprit de son mari une préférence pour les enfants qu'elle lui donna, deux filles, un fils comblés des dons qui manquaient à Emile, la grâce, la fleur de jeunesse, la joie de vivre; cette pensée, qui n'effleura même pas son esprit, lui eût fait horreur. Elle voulut qu'il fût l'aîné, et si ses enfants l'entourèrent de leurs vives et joyeuses caresses, il s'y est toujours mêlé une sorte de jeune respect pour ce grand frère, si débile, et qui avait plutôt besoin de protection que d'autorité.

Je n'ai pas besoin, à l'heure actuelle, d'entrer dans des détails plus nombreux; l'enquête complètera ce que je ne fais qu'esquisser. Les soins de Mme Récipon pour Emile furent de toutes les heures et de tous les instants; elle l'entoura, le soutint, deux fois elle le sauva, mais cette maternité vigilante, si attentive et tendre qu'elle fût, ne pouvait, hélas ! accomplir le miracle de l'affranchir du mal qui devait tôt ou tard l'emporter.

Emile aima profondément sa belle-mère comme il en fut profondément et sérieusement aimé; quant à ses sœurs, quant au petit frère, j'emprunte à l'un des témoins qui ont le mieux vu ces choses, une expression dont il s'est servi pour dire : qu'il ne les aimait pas, il les adorait.

Or, dans le testament de 1896, ni le nom de la belle-mère, ni le nom des sœurs, ni le nom de son frère ne se trouvent prononcés.

Je crois qu'on ne trouverait pas d'exemple d'un autre testament de cette sorte. Des hommes

qui avaient défié la vie, épuisé toutes ses jouissances et toutes ses déceptions, appris à tout mépriser en apprenant à se mépriser eux-mêmes, ont donné parfois à une existence usée, flétrie et perdue, une pareille conclusion. Mais Emile avait vingt et un ans! Ceux qu'il exclut représentaient, dans le présent, toutes ses joies et, vous le verrez, dans l'avenir, tous ses projets et toutes ses espérances; et celle qu'il institue, vous le verrez encore, ne tenait dans son existence que la place d'une de ces anecdotes où le snobisme précoce des enfants de cette fin de siècle, le devoir mondain d'entretenir une maîtresse coûteuse, remplacent la passion tenace des Des Grieux de jadis pour les Manons d'autrefois.....

De sorte qu'aux premiers pas faits dans ce procès une question se pose, une invraisemblance se dresse, et il faudra qu'on réponde à cette question, qu'on explique cette invraisemblance qui déjà troublent l'esprit et inquiètent la conscience.

Lorsque nous avons plaidé pour la première fois devant vous, Alice Bazin a bien compris qu'elle devait cette explication et elle a articulé que depuis plusieurs années Emile Récipon était en mauvais termes avec sa belle-mère, qu'il avait des griefs contre elle. Nous verrons en parcourant l'enquête que, pour justifier ce dire, elle a fait entendre jusqu'à deux témoins! oui, deux filles à son service, et que, à l'encontre de cette allégation, que ces deux témoins n'ont pas même entrepris de justifier dans ses termes, se

dressent, non pas la famille de M. Récipon, non pas seulement les amis de M. Récipon, mais tous ceux, parents ou amis, qui formaient autour de sa mère, celle qui est morte en 1881, un cortège d'affection ou d'amitié; tous vous diront quelle mère admirable Mme Récipon a été pour son beau-fils.

Mais j'ajoute, Messieurs, et c'est une observation qui ne doit pas tarder davantage à se produire, que je ne comprends pas très bien pourquoi Mlle Bazin espère expliquer le testament de 1896 et les exhérédations qu'il contient, en formulant contre Mme Récipon des allégations qui ne sont d'ailleurs que des calomnies.

Ce n'est pas Mme Récipon qui était l'héritière d'Émile Récipon ! Sur sa fortune elle n'avait ni prétention ni droit ! Ses héritiers, c'étaient ces trois enfants, ces deux sœurs, ce frère qu'il adorait; et si vous voulez chercher au delà, c'était encore toute cette famille dont la tendresse ne lui avait jamais manqué.

Le décès d'Emile Récipon se produisait d'ailleurs, Messieurs, dans des conditions singulièrement étranges et dramatiques. Fils d'une mère morte poitrinaire, arraché à la mort par les soins dévoués de sa belle-mère, au mois de janvier 1896, dès qu'il avait pu supporter le voyage, Mme Récipon résistant aux conseils des parents, des amis et des médecins, bravant le danger de la contagion pour elle et pour ses enfants, Mme Récipon l'avait emmené dans le Midi, installé à Cannes dans une villa louée par elle, la villa des Arcades et, connaissant ses goûts, elle

l'y avait entouré de tout son train de maison. Là, pendant le mois de janvier et pendant le mois de février, elle était restée à côté de lui; elle ne se résignait à le quitter que le 4 mars 1896, à raison de l'état de santé de ses filles, atteintes de fièvre intermittente, et cédant aux instances pressantes de la famille d'Emile et des médecins. A ce moment, le docteur Roustan qui l'avait soigné le considérait comme en pleine convalescence.

Or, brusquement, on apprenait, au mois de mai 1896, que, depuis plusieurs semaines enfermé chez sa nouvelle maîtresse, Alice Bazin, il luttait contre la mort, sans qu'un parent, un ami eût été averti du péril mortel qu'il courait, sans qu'un visage connu, aimé, se fût penché sur lui, sans qu'une voix familière eût pu être entendue de lui, lui apporter une consolation, et il n'est que vrai de dire que sa rechute, la maladie qui va l'emporter, le péril qu'il court, sa mort prochaine, tout cela a été tu, dissimulé et caché avec le même luxe de précautions dont on entourerait un assassinat.

En effet, Messieurs, le 22 mai 1896, Mme Récipon recevait un télégramme qui va passer sous vos yeux. Voici ce qui s'était produit. Dès le 28 avril, Emile Récipon est tombé gravement malade au retour d'une excursion en bateau : dès la première heure et pour la commodité du drame qui va se jouer, la villa Martha s'est refermée sur lui; son médecin, le docteur Roustan, a été éloigné; ses domestiques ont été éloignés, et il va disparaître sans avoir ren-

contré, chez ceux dont Alice Bazin a choisi les soins mercenaires, autre chose qu'une sorte de scepticisme blasé et de sollicitude posthume.

Pour faire comprendre, pour s'expliquer les faits, certains et cependant invraisemblables, qui se sont produits, il faut faire quelque effort et se représenter ce que sont ces villes d'eaux où les affamés du plaisir et ses victimes se succèdent, passent et meurent sans laisser d'autre trace qu'une inscription sur les registres de voyageurs, d'autre souvenir que celui d'un événement considéré comme très préjudiciable à l'industrie spéciale des stations de la Côte d'azur.

Voici le télégramme étrange en sa forme que Mme Récipon reçut le 22 mai :

2 h. 35. — Beau-fils très souffrant, hémoptysie, nécessité de venir. Adresser toutes communications à docteur Vaudremer et le voir avant le malade.

Signé : Dr VAUDREMER.

Ce télégramme était suivi à quelques minutes de distance d'un autre ainsi conçu :

2 h. 45. — Me permets insister sur nécessité de venir immédiatement et me prévenir par télégramme de votre arrivée gare de Cannes. Vous y attendrai.

Ce second télégramme est signé Vaudremer et Baretty.

Que signifiait ce langage? Quel était ce docteur Vaudremer? A quel événement répondait cette préoccupation singulière : prévenir par

télégramme, voir le médecin avant de voir le malade? C'est ce que Mme Récipon allait apprendre.

Elle partait sur l'heure, après avoir averti télégraphiquement toute la famille de son beau-fils Emile; elle arrivait le 23 à Cannes; sur le quai de la gare, elle trouvait le docteur Vaudremer effaré; il lui racontait que son fils était chez sa maîtresse, que celle-ci avait été prévenue la veille au soir du télégramme qu'il lui avait adressé lui-même, qu'irritée contre lui elle l'avait chassé en lui reprochant d'avoir osé prévenir la famille; il ajoutait d'ailleurs qu'elle était résolue à chasser Mme Récipon elle-même comme elle avait fait chasser déjà les domestiques, et comme elle venait de le chasser à son tour...

Mme Récipon insistait, elle faisait venir le docteur Bourcart; cédant à ses supplications, le docteur Bourcart et le docteur Vaudremer retournaient à la villa Martha et faisaient une nouvelle tentative; elle était repoussée, Alice Bazin ne voulant pas que la mère pût parvenir auprès de son fils. Sur les conseils qui étaient alors donnés à Mme Récipon, elle s'adressait au procureur de la République de Grasse et celui-ci mettait à sa disposition la force publique, le commissaire de police. Un entretien avait lieu avec les médecins, qui montraient une crainte et des appréhensions trop naturelles de la scène violente à laquelle allait donner lieu cette manifestation de la loi et cette mise en action de la force publique. Mme Récipon exprimait alors un

dernier et suprême désir : elle chargeait les médecins de dire à Alice Bazin qu'elle ne demandait pas à être vue de son fils, qu'elle demandait à le voir, à être introduite dans sa chambre en un point où il ne pourrait pas l'apercevoir, qu'elle prenait l'engagement de ne pas lui adresser une parole; cette requête était transmise à Mlle Bazin, notamment par M. Bize, un interne qui avait accompagné Mme Récipon; mais Mlle Bazin repoussait cette nouvelle demande, comme elle avait repoussé toutes les autres.

A vrai dire, Messieurs, elle jouait une partie désespérée, mais, soyons justes, elle la jouait bien, car si le hasard voulait que cet enfant moribond aperçût celle qui l'avait déjà sauvé, tout son cœur s'élancerait vers elle, il lui dirait : « Prends-moi, sauve-moi, emmène-moi! » Elle tint la porte fermée : la villa de la courtisane gardait sa proie...

Notez que la veille du jour où l'on considère comme un péril mortel l'émotion que peut donner à un enfant la vue d'une femme, d'une mère qui l'a aimé, soigné, sauvé, on a jugé qu'il avait assez de vigueur et de force pour qu'un notaire et quatre témoins pussent faire brusquement irruption dans sa chambre. Notez qu'à cette même date, le 22 mai, à 7 heures du soir, se place la rédaction du testament authentique que je vous ai lu, et rien que dans ce rapprochement de faits vous trouverez déjà une de ces indications qui remuent la conscience et jugent un procès avant même qu'il ne commence d'être plaidé!

Donc le 23 mai, Mme Récipon ne peut pas voir son fils et, à vrai dire, étant données les scènes qu'il faut prévoir, les violences qui vont se déchaîner, les médecins ont peut-être raison de se montrer circonspects. C'est alors qu'après une lutte vaine Mme Récipon part et envoie à sa mère ce télégramme :

J'ai hâte de quitter cette boue, je partirai demain ou après-demain au plus tard, mais je veux, moi, demain. Testament fait, Sauvrezis complice de la fille Alice de Berck. Ne voulant pas employer la force, procureur de la République ne peut rien pour moi.

Je ne veux pas achever mon fils. Je vous reviens sans avoir pu embrasser mon enfant. Envoyez par télégraphe cette dépêche à Persac.

Marie Récipon.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'imagination la plus sombre puisse concevoir rien de plus poignant. — Ajoutez, c'est une réflexion qui s'impose, que ce n'est pas seulement Mme Récipon qui est accourue à Cannes, et que s'il y avait — il n'y en a pas — des raisons d'exclure Mme Récipon, les parents de la famille maternelle d'Emile sont là, mandés par elle... ils sont victimes de la même exclusion!

Bientôt, Messieurs, le mal achevait son œuvre. Quand Emile eut perdu toute connaissance, la porte s'ouvrit, alors seulement, pour deux cousins admis enfin sinon auprès d'un cadavre, du moins auprès d'un moribond.

De telles circonstances expliquent, je crois, la lettre que voici, écrite par le docteur Roustan,

médecin de Cannes, qui avait soigné dès l'origine M. Emile Récipon, et adressée à son confrère, médecin de Paris, qui avait toujours soigné M. Emile Récipon, le docteur Clado. Il écrivait, avant même qu'Emile fût mort, à la date du 28 mai, la lettre suivante :

Cannes, 28 mai 1896.

Mon cher ami,

En revenant d'accompagner un de mes malades à Beaucourt, près de Belfort, j'apprends l'état grave de M. Récipon ainsi que les tristes histoires qui ont accompagné cette maladie. La dernière fois que je l'ai vu, il y a moins d'un mois, il se portait à merveille et je me félicitais d'avance de vous le renvoyer à Paris en parfaite santé, quand il m'écrivit qu'il allait s'absenter pendant quelques jours et qu'il me préviendrait dès son retour.

Depuis, je n'ai plus rien su de lui jusqu'au moment où je viens d'apprendre qu'il est tombé malade chez sa maîtresse, qu'on l'a isolé de tous les siens, qu'on lui a fait faire un testament, etc.

Naturellement, je n'ai pas été appelé; je n'étais pas l'homme indiqué pour participer à de si vilaines besognes. Je n'en ai même pas eu vent, car je me serais empressé d'en prévenir Mme Récipon et vous-même.

Il paraît que la conscience professionnelle a décidément des scrupules atténués comme les virus. Je suis sûr, quant à moi, de ne jamais me soumettre à cette nouvelle méthode d'envisager les choses de notre profession.

Cette lettre, Messieurs, les événements qui l'avaient précédée, ceux qui l'ont suivie et dont

je vous ai présenté une rapide analyse, traçaient à Mme Récipon son devoir. Le conseil de famille a été appelé à délibérer et il a jugé qu'elle devait faire le procès. Elle le devait non pas seulement à ses enfants mineurs, mais encore et surtout elle devait à la mémoire d'Emile de faire connaître comment s'explique, je ne dis pas se justifie, ce testament du 22 mai 1896, qui, s'il avait été l'œuvre de sa volonté, serait comme une tache et une tare...

. .

Messieurs, dans un procès de cette sorte, le caractère du testateur — un testateur de vingt et un ans, — son énergie ou sa faiblesse, son état moral, la résistance qu'il peut opposer à de certaines obsessions, ou au contraire la passivité qui peut le perdre, la vitalité qui lutte ou la langueur qui s'abandonne, sont des circonstances d'une haute importance que les magistrats doivent connaître pour en tirer les conclusions logiques.

Qu'était donc le malheureux Emile Récipon?

Sa mère est morte, je l'ai dit tout à l'heure, le 8 septembre 1881, emportée après de longues années de souffrances par la phtisie, et laissant malheureusement à son fils le germe d'un mal auquel, à son tour, il devait succomber. Il ne se révéla d'abord, pendant la première enfance, que par une sorte de dépression physique; la croissance d'Emile Récipon fut lente, pénible. incomplète. Délicat, chétif, le mot n'est point exagéré, maladif avant d'être malade, replié sur lui-même comme tous ceux qui souffrent ou qui

portent en eux le germe d'une souffrance, tel était l'enfant menacé par une hérédité fatale que Mme Récipon allait trouver, quand son mariage lui donna un beau-fils.

Les faits, les actes, l'enquête, la correspondance aideront à dépeindre celle qui apportait dans une maison assombrie par tant de deuil et de menaces de deuil, un attachement fait d'abord de gratitude pour l'homme qui avait compris quels trésors de dévouement s'unissaient en elle au charme le plus rare — et bientôt d'un sentiment plus vif et plus tendre. Elle avait un moyen d'acquitter la dette qu'elle contractait à ses propres yeux : aimer l'enfant qui avait perdu sa mère, lui inspirer confiance, le faire vivre... et son ardeur redoubla de résoudre ce problème, quand successivement trois enfants sains, pleins de grâce, vinrent accroître l'affection qu'elle avait pour son fils adoptif, d'une pitié émue, inquiète, et d'un désir presque superstitieux de mériter le bonheur de ses propres enfants, en défendant, en sauvant l'enfant de son mari.

Elle le sauva des premières épreuves : il eut en 1887 la rougeole, il eut en 1892 l'influenza, et ces maladies qui pour tous les enfants sont déjà graves, furent, vous le comprenez bien, beaucoup plus graves encore pour lui. Elle conjura le péril en s'installant à son chevet, en ne le quittant pas, en le soignant jour et nuit, obtenant de lui les témoignages de reconnaissance rapportés par les témoins; il ne veut pas des soins d'une autre qu'elle; il l'appelle tantôt sa mère, tantôt sa camarade et tantôt son sauveur!

En 1893, le docteur Clado reconnut chez Emile Récipon les symptômes de la tuberculose; dès lors, tout développement chez lui s'est arrêté. Il gardera tout jeune les apparences d'un enfant, avec quelque chose de définitif et je dirais volontiers de fané : un corps de quatorze ans, des épaules étroites et tombantes, une tendance à se voûter, une parole timide, hésitante et embarrassée.

Une lettre de son oncle, M. Paitel, adressée à M. Persac, contemporaine de la mort de M. Récipon père, décédé au mois de février 1895, peint bien Emile, la sollicitude qu'il éveille auprès des siens et la terrible tâche échue à sa belle-mère. Il écrit à M. Persac :

J'aurais été heureux de vous voir et de causer avec vous, surtout de notre pauvre cher Emile. Vous savez le résultat de la revision, mais peut-être ne connaissez-vous pas l'appréciation du major qui l'a examiné. Elle est, hélas! des plus alarmantes, et j'en suis très préoccupé. Les deux poumons sont, paraît-il, atteints, et la plus petite imprudence pourrait être fatale.

Dans ces conditions, je me demande ce que nous pourrions bien faire dans l'intérêt de ce pauvre garçon. Le prévenir? C'est bien délicat, dangereux peut-être... Comment supporterait-il le coup?

D'un autre côté, que faire pour l'empêcher de commettre quelque imprudence? Il va naturellement avoir le désir de jouir un peu de son indépendance, et pourtant, il serait nécessaire qu'il vécût comme une jeune fille... Que faire?...

Je vous serais bien reconnaissant de me donner votre avis, et de me faire connaître ce que vous aura suggéré la profonde affection que je sais que vous

portez à ce cher enfant. La confiance qu'Emile a en vous vous autorise plus que personne à lui donner de salutaires avis : usez-en.

Ce que vous me dites de Mme Récipon ne m'étonne pas, et je comprends sa douleur. Mais là, du moins, on peut compter sur le temps pour apaiser et guérir, tandis que ce pauvre Emile !...

Voici une lettre d'Emile lui-même, de la même époque, et qui montre les titres nouveaux que sa belle-mère venait d'acquérir à son affection par la douleur profonde déterminée chez elle par le malheur commun. Il écrit à M. Persac :

Cher Monsieur,

Le docteur est venu à 5 heures. Il n'y a pas d'aggravation et l'abattement est moins grand, je suis moins inquiet. Il doit revenir ce soir à 10 heures. Je vous remercie bien de toute la part que vous prenez à mon inquiétude et soyez persuadé que si je croyais que ça allait moins bien, je vous ferais prévenir aussitôt, car dans les mauvais moments on aime bien à avoir ses bons amis autour de soi. Merci encore et bien à vous.

Signé : ÉMILE RÉCIPON.

Dans l'enquête, Messieurs, deux témoins, parmi ceux qui pouvaient le mieux connaître, le Docteur Clado et M. Mangin, ont rapporté ce qu'ils pensaient de lui au point de vue moral et au point de vue intellectuel.

Voici ce qu'a dit le Docteur Clado :

Emile Récipon était d'un caractère très timide et paraissait être très intimidé par son père ; si, par

exemple, il avait quelque chose à demander, ce n'était pas à son père, mais à sa mère qu'il le demandait.

Il avait pour son petit frère et ses deux sœurs un amour extraordinaire, il les adorait, et c'était réciproque.

Chaque fois qu'ils étaient en présence les uns des autres, on les voyait toujours se faisant des amitiés.

J'allais dans la famille Récipon chaque fois que quelqu'un était malade, mais en dehors de cette circonstance, comme j'habitais en face de leur hôtel, j'allais de temps à autre leur rendre visite comme ami et spécialement pour passer quelques instants avec M. Récipon. M. Récipon était un cœur excellent et aimait beaucoup son fils; je crois que la timidité d'Emile Récipon était naturelle.

Et M. Mangin, un vieil ami de la famille, dit à son tour :

Je n'ai jamais perdu de vue Emile Récipon; je puis dire que c'était un garçon timide, doux et très impressionnable. Comme tous les individus atteints de l'affection qui l'a emporté (la tuberculose), il était particulièrement sensuel; ayant été assez surveillé pendant sa jeunesse, il était plus exposé que d'autres à certaines séductions qui le flattaient très visiblement dans son amour-propre.

Il est le pauvre être faible, nullement entreprenant, rougissant et souffrant de sa timidité, appartenant d'avance à qui voudra le prendre, et en lui épargnant l'effort d'être hardi, le convaincra de sa hardiesse. Sensuel, a dit M. Mangin, proie facile le jour où le hasard mettra sur son

chemin, non plus les filles de plaisir, mais la femme de proie.

Il en était une à Paris, entre beaucoup d'autres, celle qui, pensant qu'on peut jouir devant les tribunaux des mêmes immunités que dans les restaurants de nuit, se dit comtesse de Berck et s'appelle Alice Bazin.

C'est dans les derniers mois de 1895 qu'Emile la rencontra et devint ou son amant — un mot qui suppose de certaines énergies vitales — ou sa victime.

Il succédait à deux autres poitrinaires dont la liaison avec Alice de Berck avait fait quelque bruit.

Un matin du mois de décembre 1895, Emile Récipon rentrait rue de Bassano sous le coup du premier accès violent du mal terrible enrayé jusque-là et déchaîné maintenant. Les crachements de sang se succédaient et pendant quinze jours il fallut que sa mère le disputât à la mort. Ici, Messieurs, j'ai des choses bien délicates à dire... elles sont dans le procès.

La prostitution parisienne présente d'infinies variétés : inconsciente, brutale, mercenaire, oubli d'une heure, débauche passagère, elle fait signe à la passion brutale et la renvoie oublieuse et apaisée; elle est basse, elle est vile, elle n'est pas meurtrière. — Plus avisée ou plus calculatrice, elle fonde parfois sur l'habitude, des projets de plus longue durée qui ne survivent point cependant à plusieurs mois ou à quelque années. — Elle présente d'autres aspects encore, et il faudrait un statisticien bien pénétrant pour éta-

blir et classer tous les genres de la chair à plaisir.

Il en est un que les débats judiciaires mettent parfois en lumière, et combien de procès, en amenant devant vous des fils de famille, presque des enfants, réduits aux expédients délictueux, des maris tombés jusqu'à la honte ou des vieillards descendus jusqu'à la risée, vous ont montré, derrière eux, l'artisan de leur ruine ou de leur déchéance, celle qui tue : ce n'est pas la fille banale, c'est la femme de proie.

Son histoire est, Messieurs, presque toujours la même : elle a commencé, elle aussi, par la faute; elle a eu ses faiblesses, puis elle s'est reprise et, d'école en école, par des expériences presque toujours semblables, elle est arrivée à la volonté implacable de dominer, de se faire, dans un monde qui la méprise et qu'elle méprise, une place, d'être riche. Elle s'est délivrée des lettres de marque. Elle ne fait pas la rue, elle fait la course.

Elle a ses indicateurs qui la renseignent sur les fils de famille ayant une fortune indépendante et qui sont de bonne prise. En voulez-vous la preuve ? C'est un des amis d'Emile Récipon qui a raconté comment il fit la connaissance d'Alice Bazin. Il se trouva qu'Alice Bazin, dans les derniers mois de 1895, eut besoin d'acheter des chevaux ; vous vous demandez quel rapport cela peut avoir avec une liaison probable ou possible avec Emile Récipon, le voici : elle chargea un ami commun de demander à Emile Récipon de vouloir bien lui donner ses conseils, et ce

petit détail prouve que, dès ce moment, elle avait étudié son sujet.

C'est qu'en effet, Emile Récipon, mêlé à une vie de sport, du moins pendant les vacances, ayant chevaux, voitures, équipages de chasse, avait quelque compétence et beaucoup de prétentions en cette matière ; il en tirait orgueil.

Voici, en effet, ce que M. Rottembourg a fait connaître dans l'enquête :

Un jour, Emile me dit qu'un de ses amis désirait qu'il allât voir Mme de Berck pour lui donner un conseil sur un achat de chevaux qu'elle avait à faire, et qu'il y était allé avec cet ami. Emile se connaissait en chevaux et je crois me rappeler que c'est Mme de Berck elle-même qui a désiré par l'intermédiaire de cet ami lui demander un conseil.

Voici en quels termes au surplus Emile m'a raconté le fait : « Mme de Berck désirait me voir, m'a-t-il dit, pour avoir mon opinion sur des chevaux qu'elle se proposait d'acheter. » C'est, je crois, quelques jours après cette visite chez Mme de Berck, qu'Emile est sorti avec elle pour la première fois ; ceci se passait quelques mois avant la première crise.

Vous verrez, Messieurs, que cette première crise s'est produite à la fin de décembre 1895.

Deux circonstances devaient, en effet, recommander Emile Récipon à Alice Bazin ; la première circonstance, c'est qu'il avait perdu sa mère, son père, qu'il était riche, émancipé, et qu'il allait entrer en possession d'une fort belle fortune ; la seconde, c'est qu'il ne paraissait pas

devoir en jouir longtemps, car il était, le fait était notoire, poitrinaire.

En 1892, Alice Bazin était la maîtresse d'un tout jeune homme, M. de M...; il est mort de la poitrine à la fin de 1892. Un domestique à son service a, en effet, déposé en ces termes :

Je suis entré au service de M. de M..., en janvier ou février 1892, comme valet de chambre. Quelques mois après mon arrivée il est tombé malade et s'est alité ; il était déjà souffrant lorsque je suis entré chez lui et il est mort de la poitrine en décembre 1892. Au début de sa maladie, Monsieur écrivait à Mme de Berck, qui passait pour être sa maîtresse ; je lui portais les lettres.

Ceci, Messieurs, est déjà inquiétant ; voici qui l'est davantage.

En 1894, deux ans après le décès de M. de M..., Alice est devenue la maîtresse de M. de H..., un tout jeune homme aussi ; il est mort également de la poitrine en juin 1895, et sur les circonstances qui ont accompagué sa fin et ses relations avec Alice Bazin, nous avons un peu plus de détails ; voici la déposition de Caroline Santucci, une domestique placée à côté de lui par la famille et qui l'a suivi, surveillé et soigné jusqu'à ses derniers moments ; vous allez y trouver en germe, à l'état d'ébauche grossière, imparfaite et minuscule, la plupart des procédés qui, contre Emile Récipon, seront tout à l'heure portés à leur plus haut degré de perfection :

J'ai été au service du baron de H... pendant deux

années, j'y étais encore lors de son décès; j'avais remplacé ma sœur qui venait de mourir et qui avait élevé M. de H.... Mme Bazin a toujours monté la tête à mon maître contre son père, parce qu'elle n'était pas contente qu'il n'envoyât pas plus d'argent, et aussi contre moi. Elle a voulu me faire partir pour agir seule sur Monsieur, qui n'avait, à cause d'elle, jamais assez d'argent ; elle lui faisait des copies de lettres pour qu'il pût emprunter de l'argent. Il m'a dit un jour : « Je suis obligé, c'est mon devoir de lui donner quelque chose, mais je ne lui donnerai pas beaucoup ». On s'était plaint, à Vernet-les-Bains à l'hôtel, de la présence de Mme Bazin et de M. de H..., parce qu'ils n'étaient pas mariés. Le docteur Sabourin leur a fait quitter l'hôtel pour les installer dans un châlet voisin.

M. de H... recevait de son père 1.500 marks par mois, mais il faisait venir de chez un banquier de Paris de l'argent provenant de la succession de sa mère.

J'ai déjà été appelée à donner des renseignements à M. Goron, ancien chef de la Sûreté, sur les relations qui auraient existé entre M. de H... et Mme Bazin.

Une enquête était à ce moment, c'est-à-dire en mars 1897, je crois, provoquée par la famille de H...

Mme Bazin ne voulait pas que M. de H..., père vînt auprès de son fils ; elle disait que s'il venait, elle partirait ; elle ne lui a pas défendu de lui écrire. J'ai reçu un jour une dépêche venant de Paris et signée de Mme Gallaux, l'une de mes amies; elle me disait qu'un arrêté d'expulsion était pris contre moi et qu'il y avait danger. J'ai écrit à Mme Gallaux, qui m'a répondu qu'elle ne m'avait pas envoyé de dépêche.

J'ai pensé que c'était Mme Bazin qui me faisait cela pour m'obliger à partir ; j'en ai fait part à M. de H... qui m'a répondu qu'il ne le croyait pas ; cependant, huit ou dix jours avant son décès, mon maître m'a avoué que c'était Mme Bazin qui m'avait envoyé cette dépêche.

Souvent, au cours des scènes que Mme Bazin faisait à M. de H..., elle s'écriait qu'elle allait mourir ; mais je ne me rappelle pas qu'elle ait menacé mon maître de s'empoisonner. Je racontais un jour à celui-ci que Mme Bazin était restée plusieurs nuits absente ; il me dit qu'il allait la quitter ; il lui a fait des reproches ; elle a nié le fait, et, sachant que c'était moi qui en avais parlé, elle m'a prise à la gorge et m'a poussée dehors. Une autre fois, Mme Bazin, comme elle le faisait souvent, se promenait en chemise dans la chambre de mon maître ; craignant que sa présence dans cet état n'agitât M. de H..., qui était très malade, je lui conseillai de s'en aller ; elle m'a chassée et j'ai quitté le chalet pour rentrer à l'hôtel. M. de H... m'a écrit pour m'inviter à rentrer, me disant que Mme Bazin allait partir dans quatre ou cinq jours ; en effet, elle est partie et je suis restée avec M. de H...

Alors que M. de H... était très malade et qu'il devait mourir quelques semaines plus tard, je l'ai souvent trouvé couché dans le lit de Mme Bazin ; il m'a toujours assuré qu'il ne faisait rien ; mais cela me faisait beaucoup de peine, parce que le médecin l'avait bien défendu.

Je disais tout à l'heure, Messieurs, que c'est comme une ébauche affaiblie et grossière des faits plus significatifs et plus complets qui passeront tout à l'heure sous vos yeux : éloignement de la famille, efforts pour empêcher le père de

venir voir le fils, tentatives pour exclure une domestique dont on a quelque raison de se méfier ; et puis, jusqu'à la dernière heure l'empire qu'une femme comme Mme Bazin peut conquérir sur un jeune homme, l'empire qui s'exerce non point sur le moral mais sur les sens, maintenu jusqu'au bout, meurtrier, impitoyable...

Ce n'est pas seulement Caroline Santucci qui a déposé de ces faits ; voici encore quelques lignes que j'emprunte à la déposition de M. Castel, demeurant à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) :

Le baron de H... est venu, en octobre 1894, à l'hôtel du Parc, à Vernet-les-Bains, accompagné de Mme Bazin ; ils étaient installés depuis une vingtaine de jours environ, quand le Dr Sabourin, alors attaché à l'établissement, leur a fait quitter l'hôtel pour s'installer dans un chalet du parc dépendant de l'établissement. J'ai demandé au docteur pour quel motif il leur faisait quitter l'hôtel alors que M. de H... s'y refusait. Il me répondit qu'ils n'étaient pas mariés et que leur présence pouvait faire du tort à l'établissement. Vers la fin de décembre 1894 ou au début de janvier 1895, M. de H... m'a fait appeler, m'a remis un papier timbré à 60 centimes, sur lequel il n'y avait rien, pas même de signature, et m'a demandé de le porter à la mairie pour le faire légaliser ; le maire a refusé, la pièce étant en blanc. Le baron de H... m'a alors demandé si je ne connaissais pas un notaire ; je lui ai indiqué celui de Villefranche-de-Conflans ; ce dernier est venu et il m'a dit lui-même qu'on avait fait une procuration sans me donner d'autre explication.

M. de H... et Mme Bazin sont restés vingt à vingt-

deux jours dans l'hôtel; je n'ai pas entendu dire que cette dame ait voulu se faire faire un testament; je n'ai entendu parler que d'une procuration. M. de H... était tuberculeux : à son arrivée, il était assez bien ; mais à la fin d'avril ou mai 1895, après des hauts et des bas, il est retombé subitement et ne s'est pas relevé ; il est mort en juin.

Je n'ai pas, Messieurs, à insister longuement sur ces faits préliminaires ; ils sont cependant instructifs ; on s'est efforcé de diminuer l'autorité de la déposition de Caroline Santucci ; on a fait entendre un ancien domestique de M. de H..., qui a déclaré qu'elle avait eu la fièvre typhoïde, qu'elle ne savait pas toujours ce qu'elle disait, qu'elle était alcoolique ; le Tribunal verra que ce même témoin constate qu'elle a gardé toute la confiance des personnes les plus éminentes et honorables :

Certains membres de la famille de H..., dit-il, notamment Mme de H... et Mme de Miribel, tiennent en grande estime Caroline Santucci...

Vous trouverez encore au dossier un certificat qui émane de Mme la générale de Miribel, du 18 janvier 1897, et ainsi conçu :

Je certifie que Caroline Santucci est restée plusieurs années auprès de mon neveu, qu'elle l'a soigné avec un dévouement complet et véritablement admirable.

Voilà pour l'autorité morale du témoin.

Avais-je tort de dire qu'Alice Bazin est de celles qui tuent?

Messieurs, je n'aurais pas un mot à dire et je ne dirais pas un mot de la naissance de Mme Alice Bazin si l'abondance de ses communications sur ce point ne m'avait donné à croire qu'elle y attache une importance toute particulière ; toutefois, je serai bref.

Vers 1868, l'un des administrateurs d'un grand établissement financier de Bruxelles avait comme domestique une dame veuve Bazin, née à Morlaix ; il l'emmena à Spa, elle y fut remarquée par un M. David de G... ; elle quitta le service de son maître, accompagna M. de G... et vécut avec lui; en 1871, elle mit au monde à Laeken une fille qui est Alice Bazin.

Elle a été élevée par son père; il lui a fait donner une éducation excellente, — éducation n'est peut-être pas le mot juste, — une instruction très complète. Dès 1886, en effet, nous la trouvons à Paris, seule... parfois; mineure encore elle a quitté Bruxelles, elle habite Paris.

Elle passe par des fortunes diverses, tantôt avenue Niel, n° 12, où elle mène grand train, ayant chevaux, voitures, un nombreux domestique; tantôt en appartement meublé, 51, boulevard Malesherbes; dans les jours heureux elle a une vie très bruyante ; dans les jours d'épreuve, une existence plus modeste, et qui ne semble pas avoir été toujours soustraite à toutes les exigences professionnelles.

Elle a pris un titre, elle est comtesse de Berck ;

elle cherche à conquérir une place dans l'aristocratie du demi-monde parisien. Mais, si elle est très certainement une des premières pour l'intelligence, elle manque des dons physiques qui font la grande courtisane. Elle n'est pas une fille, mais je tiens qu'elle est pire.

Sur son éducation, je suis moins rassuré que sur son instruction. Une communication qui nous a été faite par l'adversaire, nous apprend que M. de G..., son père, ne lui avait pas tenu longtemps sa rancune; il lui a écrit plusieurs lettres; il en est une qu'il est tout à fait utile de mettre sous les yeux du Tribunal parce qu'il me semble qu'elle peint bien et le père et la fille; elle est du 19 janvier 1888, et contient de suggestifs aperçus sur l'amour :

Paris, le 19 janvier 1888.

Ma chère Alice,

J'ai été heureux d'entendre ta chère voix; qu'il est donc malheureux d'être ainsi séparés pour une idée! Tu ne te rends pas compte du bonheur qu'éprouve un père de voir son enfant, de l'entendre gazouiller, aller, venir, de recevoir le « bonsoir papa », enfin toutes ces milles petites choses émanant de l'affection unique qui résiste à tout, car que signifient les autres passions basées sur la sympathie d'une figure qui vous plaît, et qui impressionne nos sens, nous fait éprouver une sensation que l'on appelle l'amour et qui n'est en somme que ce besoin d'aimer et que la nature a mis en nous? Sous l'impression vive que notre être en reçoit, nous croyons que tout est là et que la disparition de ce sentiment ferait écrouler tout espoir de bonheur

futur. Que d'insensés ont couru à la mort pour éviter la douleur qu'il provoque! S'ils pouvaient, hélas! se vieillir de quelques années et regarder alors froidement ce passé obscurci par l'oubli que le temps amène forcément avec lui, il leur semblerait que d'autres personnages ont joué ce drame de la vie; il en est ainsi, mon enfant, c'est la loi invariable pour tous : la surexcitation du moment, la colère, la rage d'être délaissés, trompés, nous fait voir faux; on s'acharne à vouloir poursuivre une passion et presque toujours l'être qui nous mène ainsi dans l'égarement est indigne de nous, et quand le calme est revenu, quand d'autres passions ont remplacé la première, un éclat de rire fait écrouler ce qu'il reste de souvenir du passé quand on voit l'objet de cet amour avec un gros ventre, avachi, bêtifié soit par la vie, les bons dîners et les passions vulgaires! Je te fais cette dissertation, me souvenant de ta lettre de la rue de la Loi, si bien dite, où tu m'ouvris ton cœur, et j'y ai clairement démêlé l'amertume d'une déception, et je crains, chère enfant, que tu ne te laisses aller aux regrets et à l'affaissement physique et moral que le chagrin amène avec lui. Je connais ton cœur tendre et aimant, tu ne serais pas ma fille s'il n'y avait en toi des sentiments élevés et cette singulière qualité.

Pas de commentaires!

Le goût prononcé que M. David de G... témoigne à sa fille s'est d'ailleurs manifesté par des preuves plus sensibles dont Mlle Alice Bazin a mis la justification au dossier. On trouva, en effet, à son décès, survenu à Baden en 1889, un testament laissant à Alice Bazin toute sa fortune en nu-propriété, avec faculté de rachat

laissée à ses héritiers légitimes moyennant 350.000 francs; ce testament fut attaqué et, en 1891, il intervint une transaction aux termes de laquelle Alice Bazin reçut un capital de 196.000 francs, plus l'immeuble de Berck qu'elle a de sa propre autorité érigé en comté!

La seule chose intéressante à retenir, c'est qu'en 1895, de cette fortune relativement considérable et de ce qui avait pu lui advenir au cours de ses liaisons précédentes, rien ne subsiste si ce n'est 10 actions de la Société de Liebig et un compte courant au Crédit Lyonnais faisant ressortir un dépôt de 1.500 francs de rente 3 p. 100 qui correspond à un capital de 50.000 fr.; mais le même compte révèle une avance faite par le Crédit Lyonnais sur ce capital et qui l'absorbe. Mme de Berck est, en effet, débitrice du Crédit Lyonnais de 50.000 francs, son crédit est donc épuisé.

J'ai indiqué au Tribunal comment M. de M... était mort en 1892; comment son successeur, M. de H..., était mort en 1895. C'est dans cette année 1895 qu'elle jette les yeux sur M. Émile Récipon et qu'elle met à profit son expérience.

J'entre ici dans un ordre d'idées qui touche à mon sens de beaucoup plus près que la naissance d'Alice Bazin au procès que vous avez à juger. Pour suivre la marche logique commandée par le procès lui-même, nous avons, en effet, à nous demander, et c'est un point essentiel, quels sentiments Alice Bazin avait su inspirer à Emile

Récipon au moment où va s'engager l'action, pour ne pas dire encore le drame.

C'est très peu de temps avant la première crise, c'est-à-dire avant le mois de décembre 1895, qu'Emile a rompu avec une précédente maîtresse, jadis danseuse à l'Opéra, Mlle R...; nous en avons la preuve par le témoignage de M. Rottembourg, l'un de ses plus intimes amis. C'est quelques mois aussi avant la crise de décembre 1895 qu'Alice Bazin a fait naître l'occasion de connaître Emile Récipon... vous vous rappelez cette histoire d'achat de chevaux.

Veuillez retenir qu'Emile Récipon a passé tout le mois de novembre — sa correspondance le prouve — et toute une partie du mois de décembre, jusqu'à Noël, à la Roche-Giffart. Ajoutez à cela qu'il tombe malade, qu'il est presque mourant dès les derniers jours de décembre 1895, qu'à ce moment il partira pour Cannes avec Mme Récipon, et qu'il y restera sans voir Alice Bazin jusqu'au milieu de février 1896, et vous constaterez que la liaison d'Emile Récipon avait duré avec Alice Bazin, je ne dirai pas même quelques mois, tout au plus et en réalité, matériellement, quelques semaines.

Emile a-t-il cependant conçu pour Alice Bazin une de ces passions soudaines qui sont comme une des variétés de la folie, et pourrons-nous expliquer alors par un brusque et soudain entraînement les dispositions qui prendront place dans le testament du 22 mai 1896 ?

Nous étions, Messieurs, assez embarrassés pour établir, autrement que par des témoignages,

ce qu'était la passion d'Emile Récipon pour Alice Bazin ; elle nous est venue en aide : elle nous a communiqué les lettres d'amour qu'Emile Récipon lui a écrites.

Voici les premières, celles qui se placent à la fin de l'année 1895, avant la crise et le départ d'Emile pour Cannes.

La première lettre est datée « vendredi soir » : Emile est à Laillé, une de ses propriétés de Bretagne, propriété qui appartenait autrefois à M. de la Bourdonnais et qui avait été achetée par son père ; il écrit :

Château de Laillé, ce vendredi soir.

Ma chère petite Lili,

En quittant ce matin la Roche-Giffard pour me rendre à ma terre de Laillé, j'ai rencontré le porteur de la dépêche quotidienne. Tu dois, je suis sûr, être furieuse contre moi, ma chérie, de ne t'avoir pas à mon tour envoyé de mes nouvelles, et certes, je t'assure que ce n'est pas par négligence, car j'ai eu énormement à faire aujourd'hui ; tout mon temps a été absorbé par un long entretien avec mon architecte et pour une visite indispensable dans mes bois, de sorte que l'heure de clôture du télégraphe est arrivée sans que j'aie pu envoyer ma dépêche au bureau qui est assez loin du château.

Enfin, j'espère que cette courte missive me fera pardonner. J'ai reçu ce matin une lettre d'Henry, qui me parle du réveillon ; arrangez cela de votre mieux, car je ne pourrai probablement pas être de retour avant mardi.

Je te quitte pour aller me coucher, car il est déjà fort tard. Le bonjour aux amis, et quant à toi, ma

chère petite Lili, je t'embrasse bien fort sur ta jolie petite bouche qui me manque fort.

ÉMILE.

As-tu des nouvelles concernant l'Opéra-Comique?

Voilà la première de ces lettres d'amour.

En voici une du lundi soir :

Ma chère petite Lili,

Je pars demain matin pour Paris, mais ne viens pas me chercher à la gare, car ma belle-mère y sera. J'irai te voir demain vers 5 heures, chez toi.

Henry m'a parlé d'un dîner organisé chez toi, demain, c'est parfait.

A bientôt donc, et en attendant, mille baisers.

Une troisième lettre sans autre indication :

Ma chère petite Alice,

Il m'a été impossible d'aller te voir ce matin comme je te l'avais promis. Je serai chez toi vers 3 heures. Je te renvoie dans cette missive la clé que tu m'avais confiée et que j'ai emportée chez moi par mégarde.

Je t'embrasse bien fort.

ÉMILE.

Ce vendredi.

Ma chère petite Lili,

Tu trouveras ci-joint le chèque de 3.000 francs que tu m'as demandé. Mais toi, comment vas-tu ce matin? As-tu dormi un peu? N'as-tu pas eu la fièvre? Autant de questions qui attendent avec impatience leurs réponses. A bientôt, 4 heures et demie, et en attendant...

ÉMILE.

Ma chère petite Lili,

Je trouve aussi que le temps est bien mauvais pour aller à la campagne. Je crois donc qu'il vaut mieux remettre notre excursion à un autre jour.

J'irai te prendre avec mon sapin entre 3 heures et demie et 4 heures. Je t'embrasse.

EMILE.

Ma chère petite Lili,

Je suis encore couché, c'est ce qui me force à écrire ma missive au crayon. Tu ne m'as pas confié la clef hier; il me semble que tu l'avais mise dans ton manchon quand ta femme de chambre te l'avait donnée. J'irai te chercher avec Fost et mon beau coupé à 3 heures et demie.

En attendant mieux, je t'embrasse bien, bien fort sur tes beaux yeux.

EMILE RÉCIPON.

Une seule est de 1896, c'est-à-dire postérieure à l'hémoptysie et à la crise très grave qu'Emile vient de traverser :

Ma chère petite Lili,

Je vais bien mieux depuis hier, je me lève sans trop de fatigue, ce n'est plus maintenant qu'une question de temps. Malheureusement, la convalescence sera très longue, c'est là ce qui m'ennuie le plus.

Mais toi, vas-tu mieux? Tu me dis que tu es fatiguée; tu as peut-être pris froid? Soigne-toi bien, toi aussi, car tu en as besoin.

Je t'embrasse bien fort.

EMILE.

Voilà les lettres qui m'ont été communiquées et qui constituent la correspondance amoureuse

d'Emile Récipon jusqu'au mois de janvier 1896. On a souvent comparé la passion des jeunes hommes à une lave brûlante et parfois, Messieurs, dans les procès que nous plaidons devant vous, elle trouve des expressions si fortes que nous sommes quelque peu embarrassés pour les lire. Ici, aucune gêne semblable, et quand on étudie attentivement ces lettres, cette correspondance, on n'y trouve qu'une tranquille froideur, l'exactitude correcte du gentleman qui a son écurie et sa maîtresse, et qui pour s'échauffer et devenir lyrique ne fait aucun effort, lequel serait d'ailleurs inutile.

Voilà pour les mois de novembre, décembre 1895 et le commencement de l'année 1896. Vous savez, Messieurs, qu'à la fin de janvier Emile Récipon est parti pour Cannes avec sa belle-mère, où il va s'installer villa des Arcades. Quelle a été l'attitude d'Emile à ce moment vis-à-vis Alice Bazin? Elle est, Messieurs, extrêmement intéressante, et c'est ici que, du domaine des observations générales, nous entrons dans un domaine plus précis et qui touche plus directement au procès.

Emile n'a aucun désir d'emmener sa maîtresse à Cannes; s'il a un désir, c'est qu'elle n'y vienne pas. Mais dès ce moment se dessine cette nature faible, timide et qui n'ose pas. Il lui a écrit une première lettre qui est ainsi conçue :

Ma chère petite Lili,

Je ne t'ai pas écrit hier parce que j'ai eu de nombreuses visites, et cela m'avait un peu fatigué.

Malgré cela, je vais bien mieux, et tout irait bien si les forces ne me manquaient pas un peu ; je ne sais si nous pourrons partir mercredi car notre villa n'est pas encore retenue.

Tu feras ce que tu voudras et organiseras ton voyage comme tu l'entendras.

A bientôt, j'espère, et en attendant, je t'embrasse bien fort.

EMILE.

X... est venu déposer sa carte, dis-lui donc de venir me voir.

Voilà la lettre qui précède le départ d'Emile pour Cannes. Il dit à sa maîtresse : « Tu feras comme tu voudras, arrange les choses à ta guise. »

Quel était cependant son état d'esprit? Si cette lettre peint son indifférence, elle ne fait pas connaître exactement ses dispositions intimes. Nous les savons, Messieurs, par le témoignage de cet ami, Rottembourg, son camarade; nous apprenons par lui qu'au moment où il écrivait à sa maîtresse : « Viens quand tu voudras », il chargeait Rottembourg de faire en sorte qu'elle ne vînt pas à Cannes; ce qu'il n'avait point le courage de faire lui-même, il essayait de l'obtenir par l'entremise d'un tiers. Voici, en effet, la déposition de Rottembourg :

Au moment de son départ pour Cannes, Emile se trouvant très fatigué me pria d'aller voir Mme de Berck, de me présenter chez elle non pas de sa part, mais comme si c'était de la mienne, et de lui demander qu'elle ne vînt pas le rejoindre à Cannes, devant

s'y trouver avec sa famille. J'y suis allé; Mme de Berck, en présence de l'impossibilité de voir Emile à Cannes, m'avait dit qu'elle ne partirait pas. Huit jours après, je reçus une lettre d'Emile m'apprenant que Mme de Berck venait d'arriver. A dater de ce moment, j'ai écrit quatre ou cinq fois à Emile à Cannes, villa des Arcades, et je n'ai pas reçu de réponses.

Cette mission significative donnée à un tiers avec recommandation de ne point parler de sa part, dans le but d'obtenir que sa maîtresse le laisse tranquille, qu'elle ne vienne pas le rejoindre à Cannes, cette mission ne peut pas être constestée, d'abord parce que rien ne permet de suspecter la déposition de M. Rottembourg, ensuite parce que nous avons la preuve qu'elle avait bien été donnée, dans ces termes mêmes, par Emile à Rottembourg. En effet, lorsque Rottembourg apprend que Mme de Berck est allée rejoindre Emile à Cannes, il lui écrit en ces termes :

Lundi soir.

Ma vieille branche,

Votre dernière missive m'est arrivée à temps, car j'allais vous expédier une de ces lettres!... mais votre prose est venue calmer ma fureur que je conserve pour la première occasion. Oh! le sacré flemmard! Tâchez de ne plus être pincé en flagrant délit de telle paresse!

C'est ainsi que votre Dulcinée est venue rejoindre son tourtereau. Heureux mortel, — si heureux il y a, — mais elle m'en veut, dites-vous, grand bien lui

fasse! Je n'ai fait que suivre vos prescriptions en l'engageant à ne pas quitter la capitale.

L'amour du ciel bleu l'a tentée...

ROTTEMBOURG.

Donc il n'est pas douteux et il ne peut pas être contesté qu'en janvier 1896, fin janvier, non seulement Emile n'éprouve aucun déchirement à partir sans emmener avec lui une femme aimée, mais qu'il souhaite qu'elle ne vienne pas; et comme il est le faible, le timide qui ne sait pas lui résister, — et nous en aurons vingt preuves, — il a chargé un ami d'agir en conséquence.

C'est là, Messieurs, une indication précieuse et qui prendra plus d'intérêt au fur et à mesure que se dérouleront les faits qui vont s'accomplir. Alice Bazin viendra cependant, malgré qu'Emile ne l'ait pas voulu; cette fois encore il lui cèdera..., il lui cèdera toujours..., mais je n'examine en ce moment que ce qu'on pourrait appeler la température de sa passion; est-elle devenue plus vive, plus ardente par l'absence, et pourra-t-elle expliquer ainsi les extraordinaires dispositions du 22 mai 1896?

Alice Bazin comprenait bien que si elle ne se rendait pas à Cannes, si elle n'était pas présente, si elle perdait cette influence qui ne naît que du contact et des relations, Émile Récipon allait lui échapper; elle n'a pas voulu qu'il arrivât à Cannes sans y trouver une lettre d'elle, et elle lui a écrit en des termes qui permettent de deviner tout ce qui va se produire, les senti-

ments qui l'agitent, les habiletés dont elle usera, les ressorts qu'elle va faire jouer, tout y est en germe. Voici, en effet, les termes de cette lettre :

Mon cher petit Mimi,

Comment es-tu arrivé? Tu es vraiment cruel de ne pas même m'envoyer une dépêche...

Il n'a pas même télégraphié !

... As-tu reçu la mienne d'hier? Je te demande cela car tu es si gardé... Une dépêche est si vite tracée. Pourquoi me plonger dans de semblables inquiétudes ! Tu n'aimes donc plus ta Lili? J'espère que tu vas voir Daremberg et ne pas te fier à ton interne!...

Il faut pour l'intelligence de ce passage que le Tribunal sache que M[me] Récipon emmenant son fils en convalescence, s'était, sur la recommandation du docteur Clado, fait accompagner par un interne des hôpitaux, M. Viard. Nous trouvons dès le début cette indication : « Ne t'abandonne pas aux soins de ton interne, vois Daremberg. »

...Je ne reconnais plus mon Mimi dans ce rôle de *little boy*.

Il faut commencer à te lever tôt, à te coucher de même, avoir beaucoup de clarté dans ta chambre et manger.

J'ai beau m'efforcer d'avoir du courage ; cette séparation m'a anéantie ; ma tendresse est plus forte que ma volonté, et je te pleure.

Comment allons-nous nous revoir ?

Te voilà tout à fait en cage.

Auras-tu seulement un instant libre pour venir me voir?

Te souviens-tu quand je te disais que j'étais un rien dans ta vie, un jouet qu'aux heures sérieuses tu rejetterais de côté. Ne le laisse pas là, va! ton joujou, car il t'aime et il souffre.

Je t'écris dans ma grande salle à manger, toute seule, entourée des personnages muets des tapisseries. Ils me comprennent peut-être mieux que les indifférents à qui je puis confier ma peine.

Il fait un temps superbe ici, Cannes doit être un vrai paradis.

Puisse ce climat te guérir tout à fait! Cela dépend bien de toi, si tu ne fais pas d'imprudences.

Vois Daremberg, je t'en prie.

Tu m'avais dit m'envoyer un chèque, je n'ai rien reçu.

J'espère que tu ne l'as pas confié en mauvaises mains.

Ce pauvre Black est malade, et je suis affligée de le mettre en pension chez mon vétérinaire.

J'ai engagé un cocher qui accepte nos conditions.

Ce sera toujours une bonne économie. Je ne veux pas te fatiguer plus longtemps. Je t'écrirai encore demain. Je vais t'envoyer une dépêche à laquelle tu me répondras, je l'espère. Soigne-toi.

Je t'aime et t'embrasse.

ALICE.

Ah! Messieurs, Alice Bazin connaît bien, je ne dis pas l'homme, mais l'enfant. Elle n'a pas reçu de dépêche; elle n'a pas de nouvelles, elle ne lui en veut pas : pauvre petit, il est en cage, il est sous la main de sa belle-mère; c'est le *little boy*, c'est le petit garçon qu'on tient en

lisières. Il ne faut pas une longue expérience de la vie pour savoir que le plus sûr moyen de soustraire un faible, un enfant, un jeune homme facile à dominer aux influences légitimes, est de lui dire qu'obéir, suivre ces conseils, être déférent vis-à-vis de ceux qui méritent ou le respect ou l'affection, c'est une preuve de faiblesse. On le traite en petit garçon, en *little boy*, il est en cage..., c'est le plus sûr moyen de le reprendre, de le dominer et de l'asservir.

Dans une autre lettre nous apercevons le même jeu : elle est datée du dimanche, mais, par son contexte, on voit qu'elle suit visiblement celle que je viens de lire :

Dimanche.

Mon cher petit Mimi,

Enfin ! J'ai reçu ta dépêche.

Je suis bien heureuse de te savoir arrivé à bon port, voilà un bon signe qui prouve que tes forces ne sont pas si affaiblies que tu ne le craignais.

J'attends toujours ta lettre, mais comme sœur Anne, je ne vois rien venir.

J'ai été assez souffrante hier pour ne pouvoir t'écrire : mes tristes nerfs, toujours.

Hélas ! La situation actuelle n'est pas faite pour les calmer.

Il fait un temps triste et pluvieux depuis hier soir; je t'envie, toi qui es au milieu du soleil et des fleurs. Quand irai-je t'y rejoindre ?

J'attends ta lettre pour fixer une date définitive.

Commences-tu à sortir un peu ?

J'espère bien que tu vas être sérieux et consulter le docteur Daremberg, qui te donnera d'excellents conseils et te dira le juste chemin à suivre.

Voyons, cette jolie petite volonté sous laquelle Lili pliait si bien, qu'en faisons-nous?

Si tu as envie de quelque chose, dis-le-moi, je te l'enverrai de suite; veux-tu des livres?

J'ai vu Thiron hier; il m'a dit qu'il allait t'écrire et te dire de voir Daremberg.

Crois-moi, c'est un fort bon conseil dont tu te trouveras bien.

Mais voilà, tu as une chaîne à la patte maintenant.

Je vais sortir tout à l'heure malgré le mauvais temps : j'étouffe enfermée comme cela et le... m'étreint à la gorge.

J'irai à l'église, puis au bois et rentrerai.

Il y a dans cette nouvelle lettre les mêmes allusions, les mêmes procédés que dans la première.

Jusqu'ici Alice Bazin n'a pas reçu de nouvelles, elle a reçu une dépêche, elle n'a pas encore de lettre, la lettre va venir. Rottembourg rend compte à Émile Récipon de la mission qu'il lui a confiée, d'aller voir Alice Bazin et d'obtenir d'elle qu'elle ne vînt pas à Cannes. Voici comment il raconte son ambassade :

Mon cher Émile,

Tout en n'ayant pas encore reçu de vos nouvelles, je prends les devants, ayant déjà beaucoup de choses à vous raconter. D'abord, j'espère que le voyage s'est bien effectué sans trop de fatigue et que vous avez trouvé à votre arrivée un beau soleil réparateur. C'est ce que votre missive me dira. Abordons les choses sérieuses qu'il y a eu à votre sujet et au mien. Commençons par vous, cela vous intéressera davantage.

Je suis allé cette après-midi, comme c'était convenu, voir Alice. Oh! mon cher, que n'étiez-vous dans un coin! Elle est guérie, je vous en réponds, et n'a plus l'intention, je vous assure, d'aller vous retrouver au bord de la Méditerranée...

M. Rottembourg juge peut-être bien les hommes, mais il juge très mal les femmes, le Tribunal va le voir.

...Elle m'a fait un « laius » que je regrette de ne pouvoir vous transcrire, et dans quels termes! j'ai modéré ses expressions car j'ai trouvé son mécontentement poussé un peu loin.

Contre son amour, m'a-t-elle dit, vous n'avez montré que de l'indifférence, elle n'est pas une Ricotti ou une Liane (textuel), et avant de la prendre et de commencer vous deviez réfléchir. Aujourd'hui en l'abandonnant à Paris, c'est une vraie injure que vous lui faites.

Une femme de sa qualité n'est pas habituée à de pareils procédés. Enfin quoi! toute une tartine!

J'avais envie de me gondoler! Mais en attendant elle m'en disait!... elle a accouché ainsi de toute sa rage pendant environ une demi-heure, après quoi je suis parti, la laissant avec ses *ouverreriers!*

Elle vous a envoyé un télégramme ce matin, mais m'a dit carrément qu'il était inutile de lui apporter de vos nouvelles, si j'en recevais avant elle! Elle est calmée et entre nous je crois que cela vaut mieux.

Voilà, mon cher, quant à vous; quant à moi, j'ai reçu hier au soir une lettre de Lili me demandant cinq louis!

Elle en a du culot! Inutile de vous dire que je viens de lui répondre en lui exprimant très poli-

ment mes regrets, mais mes fonds ne me permettent pas d'accéder à sa demande.

Le Tribunal voudra bien remarquer que Rottembourg est l'ami le plus intime d'Emile, il a vécu avec lui ses meilleures heures et ses plus mauvaises, car il n'est pas seulement le compagnon de plaisirs frivole et léger, le Tribunal verra par l'enquête que pendant ses maladies il a été le compagnon attentif de son ami; il sait bien ce qu'Emile Récipon pense, quel est l'état de son cœur, et je suppose que sa lettre ne laisse aucun doute sur le point de savoir s'il pensait qu'Emile fût lié à Alice Bazin par une affection profonde qu'un pareil langage n'eût pas manqué de révolter!

Donc une lettre d'Emile va parvenir à Alice Bazin, elle est inspirée par celle de Rottembourg que je viens de vous lire.

Ici encore, Messieurs, vous trouverez un nouveau critérium de la passion d'Emile; il n'est pas besoin d'être psychologue, d'avoir longuement étudié les passions humaines et leurs manifestations, pour voir qu'Emile Récipon ressent beaucoup plus de soulagement à l'idée d'une rupture, qu'il n'éprouve les douloureux transports de l'amant abandonné de sa maîtresse. Voici, en effet, le ton extrêmement reposé sur lequel il écrit à Alice Bazin, après avoir reçu la lettre de son ami Rottembourg qui lui traçait le tableau que vous savez :

Ma chère amie,

Au moment de t'envoyer ma missive annoncée par ma dépêche d'hier, je reçois une lettre d'Henry, me disant que tu avais parlé de moi en termes fort peu courtois. Il paraît que je ne t'ai montré que de l'indifférence et que ma conduite vis-à-vis de toi a été des plus ignobles. Voilà une chose que je ne savais pas. Décidément, on apprend du nouveau tous les jours.

Tu comprends qu'à la réception de cette lettre, je me suis empressé de brûler la missive que je t'avais écrite et d'en rédiger une nouvelle pour te remercier de la bonne réputation que tu me fais.

Bien à toi.

ÉMILE.

Rien dans cette lettre qui trahisse la douleur, la colère, la passion ; c'est la lettre, tranquille et marquée d'un peu de mauvaise humeur, d'un jeune homme qui, s'il est blessé, ne l'est que dans son amour-propre.

Mais Alice ne lâche pas prise, elle connaît Emile ; voici sa réponse :

Lundi.

Cher ami,

Ta lettre de ce matin que j'ai ouverte avec tant de joie n'a pas tardé à me plonger dans la stupeur.

Je ne sais à quel but vise M. Rottembourg en t'écrivant cela, mais je commence par te dire que tout ce que je lui ai dit, tu aurais pu l'entendre toi-même.

Maintenant, comme je t'aime et que je ne veux pas que tu puisses avoir un doute sur moi, je te

jure sur la mémoire de mon père que j'ai tant aimé, que je n'ai pas dit un mot de toi.

Crois-moi, ou crois ton ami, c'est à ton cœur de décider.

Je lui ai dit que si ton amour était aussi fort que le mien tu aurais tout fait pour me voir. J'ai eu tort peut-être, car ce n'est pas ta faute si ta famille t'entoure, mais n'y vois là que ma tendresse exaspérée par la séparation.

C'est là les seuls mots que tu puisses me reprohcer.

C'est tout, je te le jure.

Ma vie ne peut endurer toutes ces émotions, tu le sais bien.

Sois bon, écris-moi une douce lettre, et si tu crois à l'infamie, dis-le-moi, je m'écarterai de ta route, tu n'entendras plus parler de moi et je te bénirai encore, car tu m'auras fait connaître un bonheur que je croyais banni pour moi.

Soigne-toi surtout, avant tout. As-tu reçu mes deux lettres ?

Je compte sur ton affection pour ne pas me laisser dans l'incertitude de ta décision.

Puis-je te rejoindre à Cannes, oui ou non ?

Je t'embrasse tendrement.

ALICE.

L'avenir te montrera plus tard qu'il ne faut pas toujours croire ceux qui se disent parfois nos meilleurs amis.

Il y a dans cette lettre des insinuations dirigées contre Rottembourg, le cri d'un amour qui ne peut survivre à la séparation... Mais Émile ne s'échauffe pas à distance, voici sa réponse ; il se résigne plus qu'il ne se réjouit :

Cannes, samedi, 25 juin.

Ma chère petite Lili,

Je viens réparer la dureté de ma précédente lettre et te demander d'oublier ce moment de mauvaise humeur que ta lettre a calmé de suite.

Vois-tu, après avoir pris connaissance de la lettre de Rottembourg, j'étais absolument furieux contre toi. Car je ne comprenais pas pourquoi tu avais parlé de moi en de tels termes, et j'ai du reste encore une petite dent contre toi à ce sujet. Je ne vois pas quel motif a pu te faire agir ainsi, et je ne cherche pas à le savoir; mais si tu m'aimes autant que tu le dis, tu ne devrais pas me calomnier ainsi.

Je suis assez bien pour le moment, et j'espère que ce beau climat me remettra vite sur pieds.

Au revoir, ma chère petite Lili, et en attendant le plaisir de te voir, je t'embrasse bien fort.

ÉMILE.

Tu trouveras ci-joint un chèque de deux mille.

Une lettre d'Alice Bazin répond à celle-ci, elle est datée du mardi :

Mardi.

Mon cher petit Mimi,

C'est fini, Lili a reçu ta bonne lettre hier vers deux heures; tout est oublié, n'en parlons plus.

De cela il ne me restera que le souvenir de l'inqualifiable conduite de Rottembourg à qui j'ai écrit pour demander une explication, mais qui se gardera bien de venir, en juif prudent qu'il est.

Je pense partir samedi, en tout cas lundi au plus tard.

Je vais tâcher de trouver une petite villa pas trop loin de toi.

Comment te sens-tu? As-tu de la fièvre? Il faut prendre ta température deux fois par jour, matin et soir.

Vois Daremberg, je t'en prie, ne fais pas l'enfant, écoute-moi, tu sais que personne ne t'aime comme moi et que je veux te voir guérir vite. Tu ne peux trouver un meilleur médecin que Daremberg.

Je t'en prie, vois-le.

Paris est triste, il n'y a plus personne, ou est-ce toi qui y manque? Tout ce que je sais, c'est que je m'y ennuie horriblement.

Faut-il fermer l'hôtel ou laisser un gardien?

Dis-moi si tu n'as pas de fièvre.

J'espère que Mimi se couche de bonne heure et se lève de même.

Mon petit chef n'a plus de cheveux, il se les arrache toute la journée...

ALICE.

Émile écrit à son tour :

Cannes, le samedi 29.

Ma chère petite Lili,

Je viens de recevoir ta gentille lettre qui m'a fait un bien grand plaisir. Quant à tout ce qui vient de se passer il n'y a qu'à n'y plus penser. Tu étais furieuse de me voir partir sans toi, et Henry a mal interprété ton sentiment.

Maintenant je ne crois pas que ce soit de la méchanceté de sa part.

Viens quand tu voudras, je serai enchanté de te voir. En attendant d'avoir un gîte, tu pourras descendre à l'hôtel des Pins, il est tout près de ma villa. De ma chambre je le domine en entier. Il fait

en ce moment un temps superbe ; aussi je fais le lézard toute la journée, ce qui m'a complètement retapé.

A bientôt donc, ma chère petite Lili, et en attendant, mes meilleurs baisers.

ÉMILE.

Puis, c'est Alice encore :

Le 1er février 1896.

Mon cher petit Mimi,

Je viens d'être secouée d'une jolie manière — tu as dû t'en douter en ne recevant plus de mes nouvelles ; — je ne me mettrai donc en route que mercredi par le même train que toi.

J'espère trouver une villa aujourd'hui ; je l'arrêterai de suite. Je suis si heureuse à l'idée de te serrer, de t'embrasser. Ne fais pas d'imprudences et continue ta vie de lézard. C'est là le seul moyen de te guérir.

Il faudra voir Daremberg, tu sais. Il fait un froid terrible ici et triste. Je t'écris de mon lit, ne fais pas attention à mes pattes de mouches.

Je vais beaucoup mieux aujourd'hui.

Mille tendres baisers.

ALICE.

Encore et enfin une lettre d'Emile :

Cannes, ce dimanche 1er février.

Ma chère petite Alice,

Je me suis bien douté en ne voyant pas venir de lettre de toi que tu avais eu quelque empêchement, mais je ne croyais pas que c'était la maladie qui en était la cause

Enfin heureusement que cela n'a rien été et que

tu pourras partir mercredi. Surtout fais bien attention de ne pas prendre froid afin qu'aucun nouvel empêchement ne vienne retarder ton départ. Dans quel quartier se trouve ta villa? Est-elle loin de la mienne?

Télégraphie-moi pour m'annoncer ton départ, car j'irai t'attendre à la gare.

A bientôt donc et en attendant je t'embrasse bien fort.

EMILE.

Voilà toute la correspondance ; j'ai tenu à la mettre sous les yeux du Tribunal, parce qu'elle montre l'absence de passion chez Emile, l'ardeur des convoitises chez Alice. Rien d'enflammé, rien qui ressemble à l'amour, même le plus vulgaire ; peut-être le souvenir de certaines relations, de certaines caresses ; pas même l'accoutumance, car la liaison intermittente n'implique pas même l'habitude ! — De la part d'Emile, une facile résignation à la séparation ; de la part d'Alice Bazin le parti arrêté de ne pas rester à Paris lorsque son amant est à Cannes, de venir l'y rejoindre, de continuer de lui faire sentir son ascendant et de rétablir son empire.

Tout au plus, Messieurs, faut-il dans cette correspondance, vide et ennuyeuse, noter un détail qui n'aurait pas d'importance dans une autre affaire et s'agissant d'un autre sujet que le pauvre Emile Récipon. Le Tribunal a peut-être été frappé des recommandations réciproques qu'Emile Récipon et Alice Bazin se font relativement à leur santé ; à lire cette correspondance on pourrait se demander quel est des deux le

plus malade ! Alice Bazin tousse, rassurez-vous, Emile seul mourra ! Mais c'est là une solidarité qui peut rassurer le malade !

Lorsque Alice Bazin est arrivée à Cannes, Emile est demeuré dans la villa des Arcades pendant le séjour de sa belle-mère ; quelques lettres ont encore été échangées. Elles montrent bien, sous le même jour, l'état sentimental d'Emile vis-à-vis d'Alice Bazin, même après qu'il l'a retrouvée.

Ce mercredi matin.

Ma chère petit Lili,

Comment vas-tu ce matin ? As-tu moins toussé cette nuit ? As-tu dormi un peu ? Fais-moi réponse à toutes ces questions. J'irai vers 4 heures te tenir compagnie.

En attendant je t'embrasse bien fort.

EMILE.

Ma chère petite Alice,

Tu es vraiment enfant de t'inquiéter comme tu le fais. Le fond de l'air n'était pas froid ; tu comprends que l'on sent bien soi-même si on a le frisson ; eh bien, aujourd'hui je n'ai pas ressenti le moindre malaise qui puisse me faire prévoir un rhume.

Je vais très bien ce soir et je suis sûr que demain j'aurai bonne mine, ce qui, j'espère, te tranquillisera.

Bonsoir, ma chère petite Lili, ne t'inquiète pas comme cela pour des niaiseries et tâche de dormir un peu.

Je t'embrasse bien fort.

EMILE.

Ma chère amie,

Je vais faire demander à mon cocher s'il n'a rien trouvé dans la voiture et de chercher plus minutieu-

sement. Si, par bonheur, ta broche s'y trouve, je te l'apporterai à 4 heures.

Bons baisers.

ÉMILE.

Ma chère petite Lili,

Nous irons ensemble à Nice. J'irai donc te prendre à 11 heures.

Un bon baiser.

EMILE.

Ma chère petite Lili,

Je viendrai déjeuner avec toi ; je prendrai ma pelisse et irai en coupé ; comme cela il n'y a pas de danger.

Puis trois lettres postérieures au départ de Mme Récipon :

Ma chère petite Lili,

Je viens de me mettre dans une colère bleue ; mon valet de chambre, gris à rouler, a insulté le maître d'hôtel à un tel point que j'ai failli envoyer chercher la police.

Comme je l'ai fourré à la porte, je veux lui faire quitter le domicile avant de partir. Aussi je te demande de te rendre de ton côté à l'embarcadère et de ne pas m'en vouloir si tu attends un peu.

Je t'embrasse.

EMILE.

Ma chère petite Lili,

Je crois qu'il me faut faire mon deuil de ma chienne, elle a dû sûrement être volée.

Je viens de voir dans la feuille de chou qui a nom du « *Littoral* » que l'on ne peut plus circuler le long du port après huit heures. Il nous sera donc impos-

sible de gagner mon bateau. Aussi le mieux est-il de déjeuner tranquillement à la villa Monblon.

Veux-tu suivre mon exemple? dire à Roger d'aller trouver Guillaume ou à défaut sa femme pour lui dire de se tenir prêt pour 1 heure et demie s'il fait beau.

Je t'embrasse.

EMILE.

Ma chère petite Lili,

Je vais très bien et me dispose à dîner avec appétit. Je conserverai cependant une place pour le dessert que tu m'envoies. Je te dirai demain l'heure à laquelle mon cocher s'est embarqué.

Un bon baiser.

EMILE.

Voilà, Messieurs, cette correspondance. Vous y retrouvez la même préoccupation relative à leur santé chez les deux amants. La circonstance que sa maîtresse paraît fort délicate a quelque chose de rassurant pour Emile. Elle-même est fragile, elle tousse, elle est obligée de prendre des précautions ; comment supposer qu'elle puisse lui faire partager des épreuves auxquelles elle-même serait exposée à ne pas résister!

Toutefois, Messieurs, si, dans cette période, il ne semble pas qu'Alice Bazin ait réussi à éveiller chez Emile Récipon une passion bien vive, elle a obtenu un premier résultat. Lorsque Mme Récipon fut installée à Cannes avec ses enfants, ses filles furent bientôt atteintes de fièvres intermittentes, on lui représenta qu'il y avait une véritable imprudence à les laisser sous

l'influence du climat où elles avaient contracté cette maladie. Mme Récipon repoussa longtemps les conseils de départ donnés par les médecins et par la famille même d'Emile Récipon. Mais il vint un moment où le séjour à Cannes lui devint impossible.

Alice Bazin avait voulu sortir avec Emile Récipon ; il avait fallu, pour qu'elle eut satisfaction qu'elle sortît dans la voiture de ce dernier. Cannes n'est pas une très grande ville ; Emile avait rencontré sa mère et ses sœurs ; il avait été naturellement gêné d'être vu en pareille compagnie, et Mme Récipon qui savait, par une triste expérience, que sa présence ne le préserverait point de certaines imprudences, se demanda si elle ne devait pas regagner Paris, et si elle ne commettrait pas une véritable faute en semblant rester à Cannes pour exercer sur son fils une surveillance dont il ne manquerait pas de prendre ombrage.

Une belle-mère, si dévouée qu'elle soit, n'est pas une mère, elle n'a pas exactement tous les mêmes droits et, si Mme Récipon en avait accepté tous les devoirs, elle savait qu'elle devait se montrer plus réservée. Elle hésita, puis enfin, Messieurs, elle partit. Une lettre de Mme Persac permet d'apprécier la résistance qu'elle avait opposée aux conseils des médecins.

Mme Persac a été l'amie intime de la première Mme Récipon, elle est restée une des meilleures amies de la famille ; voici dans quels termes elle écrivait à Mme Récipon :

Ma chère Marie,

Tu sais si nous aimons Emile et si nous voulons son bien ; nous avons été les premiers à t'approuver de partir avec lui, mais à l'heure actuelle il va mieux, il a vingt et un ans, il sait que pour lui c'est une question de vie ou de mort s'il ne se soigne pas ; donc, toi n'étant plus là, il saura quand même rentrer à 4 heures et prendre toutes les précautions malheureusement trop nécessaires, et la santé de tes pauvres chéries ne te permet plus de rester dans le Midi, où règnent des fièvres intermittentes, dont elles sont déjà victimes et qui les épuisent !

Toi-même, ma pauvre amie, tu es au bout de tes forces ! En toute sincérité, au nom de mon mari, de mes deux frères qui sont auprès de nous en ce moment, nous te supplions de revenir avec le confortable des sleeping. Viève supportera très bien le voyage, et comme les médecins te le disent, le seul remède est le changement d'air. Quelle situation tenaillée est la tienne, et combien je te plains, pauvre chère amie ! Reviens-nous vite, vos tristes nouvelles nous prouvent combien cela est urgent ! A bientôt, j'attends une dépêche nous annonçant votre retour, nous avons 8 et 10 degrés au-dessus de zéro, la température est très douce. Nous vous embrassons tous de tout cœur.

Louise Persac.

Tous mes remerciements et affectueux souvenirs à Mlle Gatiniol. Reviens !

Voilà donc Mme Récipon partie; elle quitte Cannes, le 4 mars 1896, laissant Émile Récipon installé à la villa des Arcades, avec ses domes-

tiques, avec sa voiture, avec ses chevaux, avec tout le confortable et tout le luxe qu'il aime.

C'est, Messieurs, à partir de cette date, 4 mars 1896, que l'action va se précipiter.

Le Tribunal sait déjà que dans l'œuvre à laquelle Alice Bazin va s'attacher, elle ne sera pas secondée par la passion d'Émile Récipon. Quels obstacles, au contraire, n'allait-elle pas rencontrer et quelles difficultés n'aurait-elle pas à vaincre !

Dès la première heure s'est posée la question que j'indiquais au début même de ma plaidoirie : quel motif Émile Récipon pouvait-il avoir de haïr les siens et d'instituer, comme il l'a fait le 22 mai 1896, une femme, sa maîtresse depuis quelques mois? Alice Bazin a répondu : « Mais, rien n'est plus simple! Émile Récipon, depuis plusieurs années avait, pour sa belle-mère de l'éloignement, de l'aversion; il avait des griefs, il ne l'aimait pas, il avait eu à s'en plaindre! » Et le jugement que le Tribunal a rendu lorsqu'il a ordonné l'enquête a souligné à la fois l'importance de la question que nous posions et la réponse qu'Alice Bazin prétendait y faire.

On avait dit : « Mais, vous articulez un très grand nombre de faits tendant à prouver que M[me] Récipon a donné à son beau-fils des soins de chaque jour, de chaque heure, ceux d'une mère; qu'importe tout cela! ». Et le Tribunal de répondre que ces faits sont au contraire de la plus haute importance : en effet, s'agissant de savoir si la volonté testamentaire d'Émile a été

libre ou surprise, si l'expression en est sincère ou faussée, il faut rechercher quels sentiments pour les siens professait le testateur, et comment il se peut faire qu'il les ait écartés tous et leur ait préféré une étrangère. Et en effet, si Émile aimait les siens, sa famille paternelle, sa famille maternelle, son frère, ses sœurs, la raison se refuse à voir, dans le testament de 1896, l'œuvre d'une volonté libre et, l'enquête n'eût-elle rien appris, ne nous eût-elle pas permis de suivre, jour par jour, l'œuvre de la captation, fussions-nous en présence de l'inconnu, il suffirait de rapprocher ces deux faits, l'affection certaine d'Émile, plus que de l'affection, l'amour filial d'Émile, l'amour fraternel d'Émile pour sa belle-mère et pour ses frère et sœurs, et le testament qui n'est pas seulement à leur égard une exclusion mais une injure, pour avoir le droit de dire qu'on serait en présence d'une œuvre qui ne se justifie pas et qui ne peut s'expliquer que par des circonstances qui auraient échappé aux investigations.

Il n'en est pas ainsi, Messieurs, et je ne crois pas que jamais enquête ait été plus complète que la nôtre, plus minutieuse, plus approfondie, qu'on ait établi jamais un lien plus étroit et plus certain entre le résultat de la captation, c'est-à-dire le testament, et la captation elle-même.

On a donc dit qu'Émile Récipon avait des griefs contre sa belle-mère, qu'il ne l'aimait pas, et que, par conséquent, il fallait voir dans l'œuvre du 22 mai 1896 l'expression d'un senti-

ment d'animosité, juste ou injuste. Quelle preuve sur ce point a été fournie par l'enquête, par les témoins d'Alice Bazin? La voici : c'est d'abord sa femme de chambre, à son service au moment où elle dépose, Françoise Signal. Nous n'avons point élevé de reproche contre ce témoin. Il est digne de la partie qui le fait entendre, et il était bon qu'il fût entendu.

Voici en quels termes il dépose :

Quelques jours avant le décès de Monsieur, je me trouvais dans le cabinet de toilette attenant à sa chambre, et je préparais de l'eau chaude pour le Dr Guitter qui faisait des piqûres au malade; la porte du cabinet était ouverte, et j'ai bien entendu le docteur demander s'il désirait voir sa belle-mère. Monsieur a répondu : « Oh! non, elle m'a fait assez souffrir dans mon jeune âge pour qu'elle me laisse mourir en paix. »

Voilà ce que Françoise Signal, domestique au service d'Alice Bazin, affirme; le Tribunal verra que le Dr Guitter n'a jamais rapporté un propos pareil et que cette déposition n'est pas seulement inconciliable avec l'ensemble des faits, mais encore avec les témoignages mêmes qu'Alice Bazin invoque. Françoise Signal affirme qu'elle aurait entendu, de la pièce où elle se trouvait, Émile dire de sa belle-mère qu' « elle l'avait fait assez souffrir quand il était jeune pour qu'elle pût le laisser mourir en paix ». Or, voici le Dr Guitter, que Françoise Signal vient de faire parler; il s'explique en termes absolument différents :

Comme cette maladie pouvait avoir pour le malade des conséquences sérieuses, je crus de mon devoir de demander à Mme de Berck si elle ne pensait pas qu'il serait utile de prévenir la famille de M. Récipon. Elle me répondit qu'elle ne le croyait pas et que ce dernier, étant en mauvais termes en ce moment avec sa belle-mère, n'accepterait pas cette proposition; je m'adressai à M. Récipon lui-même, en l'absence de Mme de Berck, et lui demandai son assentiment. Il me répliqua très nettement qu'il était en termes assez délicats avec sa belle-mère et me pria de n'en rien faire, ajoutant qu'il était libre et qu'il n'avait de compte à rendre à personne de sa conduite.

Voilà le propos tout différent qui est rapporté par le Dr Guitter; le Tribunal verra dans quelles circonstances il a été tenu, sous quelle influence, sous quelle impression; je me borne pour l'instant à une simple remarque, mais elle est décisive : ce que Mme de Berck, Alice Bazin, a promis d'établir, ce n'est pas le résultat de la captation à laquelle elle s'est livrée, ce n'est pas l'état d'esprit créé chez Émile Récipon par les procédés que nous allons connaître : « Depuis plusieurs années, a-t-elle dit, antérieurement aux manœuvres qui me sont reprochées, Émile avait contre sa belle-mère des sujets de mécontentement et de rancune. »

Il y a une grande différence, au point de vue de leur intérêt dans la cause, entre les sentiments qu'on aura observés chez Émile avant que la captation agisse, que la suggestion se produise et que l'internement dont vous allez être témoins

soit établi, et les sentiments ou les paroles qu'on lui aura suggérés après que malade, isolé, travaillé, obsédé depuis de longues semaines, il n'aura plus entendu la voix d'un ami, d'un parent, reçu du dehors une lettre, une ligne venant réveiller ses affections, je ne dirai pas d'autrefois, mais de la veille.

Pour en finir avec les témoins de la contre-enquête, le troisième qui ait déposé dans cet ordre de faits, c'est un infirmier, ou prétendu tel, du nom de Schœnberg :

M. Récipon aimait beaucoup s'entretenir avec moi. Il me parlait de sa famille et il me racontait que son enfance n'avait pas été heureuse, qu'il avait perdu sa mère tout jeune et que sa belle-mère ne l'avait pas remplacée, qu'il avait été malade et qu'elle l'avait fait soigner par des domestiques.

Nous aurons plus d'une occasion de voir que le témoin Schœnberg est affligé d'une mauvaise mémoire. Je prends le propos tel qu'il le rapporte : Émile, dans les derniers jours, s'est plaint que son enfance ait été malheureuse; il a été malade, sa belle-mère l'a délaissé et l'a fait soigner par des domestiques. Voilà le fait.

Y a-t-il dans cet odieux récit quelque semblant de vérité et les démentis émanant des amis de la famille, des médecins, vont-ils laisser subsister l'ombre d'un soupçon sur le rôle de Mme Récipon vis-à-vis de son beau-fils et sur les sentiments de celui-ci?

J'ai dit, Messieurs, que Mme Bazin avait bien compris l'extrême importance qu'il y avait pour

elle d'établir qu'avant de tomber sous sa main, qu'avant d'être enfermé chez elle, Emile Récipon éprouvait contre sa belle-mère des sentiments d'animosité; pour y parvenir, elle a employé une méthode peu scrupuleuse. Voici la déposition d'un des témoins, un ancien domestique, Émile Legendre :

Le 1er septembre 1896, j'ai reçu un jour à Cannes la visite de M. Jaume; il a voulu m'intimider, a prétendu qu'avec Mme Récipon j'avais caché un coffre-fort. Sur sa demande, je l'ai accompagné à la villa des Arcades, sous prétexte de rechercher ce coffre-fort, ainsi qu'il en avait été chargé par Mme de Berck; il m'a dit que celle-ci m'aimait beaucoup et il a voulu me faire sentir que si j'étais avec Mme de Berck, elle me récompenserait.

Voici un autre domestique, Réthoré :

Au mois de décembre 1896, un monsieur est venu me voir et m'a questionné sur les rapports qui avaient existé entre Mme Récipon et son beau-fils; il m'a dit que si je voulais me mettre du côté de Mme de Berck, on me récompenserait. Deux femmes de chambre sont également venues, l'une après l'autre, me voir de la part de Mme de Berck, un peuplus tard, et m'ont dit que cette dame désirait me parler. J'ai répondu que je ne la connaissais pas et je n'y suis point allé.

Voici un ami d'Émile, Mayrargues :

J'ai reçu, en janvier 1897, un monsieur que je ne connaissais pas et qui s'est présenté comme étant

chargé des affaires de Mme de Berck; il m'a mis au courant du procès que j'ignorais et m'a dit que Mme de Berck serait très heureuse de m'avoir comme témoin.

Au cours de la conversation, ce monsieur m'a dit: « Vous savez sans doute que M. Récipon était très mal avec sa famille? » Je lui ai répondu que cela m'étonnait beaucoup, étant donné ce que j'avais constaté à différentes reprises : qu'il avait beaucoup d'affection pour sa belle-mère, son frère et ses petites sœurs. Ainsi je l'ai vu très préoccupé de la santé de ses sœurs qui avaient pris les fièvres et qui allaient être obligées de retourner à Paris.

Si je donne ces indications au Tribunal, ce n'est point que je pense qu'on achète des témoignages, mais parce que je sais fort bien, et tout le monde sait, comment un propos adroitement glissé dans l'oreille peut déterminer une quasi-conviction. Quoi qu'il en soit, M. Jaume n'a pas été heureux dans sa campagne, car au demeurant, en fait de témoins attestant qu'Emile Récipon aurait manifesté de mauvais sentiments contre sa belle-mère, pas un tiers digne de foi, ayant vécu dans l'intimité d'Emile et de sa belle-mère, n'est venu corroborer ces trois témoignages sans valeur.

Arrivons maintenant, Messieurs, à l'enquête. Elle comporte deux observations : la première, au point de vue de la durée : elle embrasse tout le temps qui s'est écoulé depuis le second mariage de M. Récipon jusqu'au mois de mars 1896, date à laquelle Mme Récipon a quitté son beau-fils, le laissant à la villa des Arcades; c'est en

janvier qu'elle est arrivée à Cannes avec lui, elle passe tout le mois de février avec lui et rentre à Paris le 4 mars; puis l'enquête le suit à la villa Martha chez Alice Bazin, jusqu'à sa mort.

La seconde observation est plus importante; vous n'entendrez, Messieurs, que les parents d'Emile Récipon du côté de son père ou du côté de sa mère, que les amis de son père et les amis de sa mère décédée, vous entendrez tous ceux qui ont vécu le plus près de l'un et de l'autre, des amies de pension de Mme Récipon-Manson, ceux qui ont vu Emile grandir, ceux qui, au décès de sa mère, puis, lorsque son père s'est remarié, ont éprouvé d'abord quelque appréhension, mais qui vous diront comment ils ont été rassurés bien vite quand ils ont connu, et bientôt aimé, celle qui allait trouver dans son cœur et dans son intinct de maternité les plus admirables inspirations.

Ici, Messieurs, j'aurai à vous imposer de longues lectures.

Voici d'abord ce qu'a déclaré le Dr Clado, médecin de la famille Récipon, qui a soigné M. Récipon le père, qui a soigné la mère d'Emile et qui a soigné Emile lui-même.

J'ai soigné toute la famille Récipon depuis l'époque où M. Emile Récipon était en pension chez un professeur; son père me l'a amené; j'ai constaté chez lui, après l'avoir examiné une première fois dans mon cabinet. et une seconde fois chez lui, des lésions telles que j'ai conseillé aux parents de le retirer de chez ce professeur et de le placer dans de meilleures

conditions hygiéniques. On l'a ramené chez lui, Mme Récipon le faisait sortir elle-même presque tous les jours et l'emmenait au bois ; il me disait : « Je suis sorti avec ma camarade (en parlant de Mme Récipon), elle est si bonne pour moi ! » Les symptômes ont disparu grâce aux soins qui lui ont été donnés, mais des accidents très graves se sont manifestés ultérieurement, mettant sa vie en péril, il avait alors dix-neuf ans environ ; Mme Récipon n'a pas voulu qu'il fût gardé par d'autres que par elle-même ; elle a fait le métier d'infirmière : elle a tout voulu faire malgré ma défense et mes prières. Il y avait, en effet, danger de contagion. M. Récipon était également gardé par M. Viard qui était interne à l'Hôtel-Dieu ; il a été entre la vie et la mort pendant plusieurs jours, il s'en est tiré cependant assez bien. J'ai conseillé alors le Midi ; j'ai représenté à la famille le danger de cohabitation, malgré cela, Mme Récipon est partie avec son fils. Celui-ci s'est montré très reconnaissant pour elle pendant toute sa maladie.

J'affirme catégoriquement qu'un jour où il se sentait revenir, il me dit : « Je dois la vie à Mme Récipon. »

Dès qu'il fut parti pour Cannes, je n'eus plus de ses nouvelles, sauf d'une façon indirecte par le docteur Roustan, de Cannes, à qui je l'avais recommandé, et par Mme Récipon.

Ayant appris que les deux petites filles qui étaient à Cannes étaient atteintes de fièvres, j'ai conseillé leur retour.

Voici la déposition de l'interne qui soignait Emile Récipon à la même époque, le Dr Binot :

J'ai été appelé par le Dr Clado pour l'assister au-

près de M. Récipon père ; je suis resté auprès de lui depuis six heures jusqu'au matin, c'est-à-dire jusqu'au moment de son décès. J'ai été témoin des relations très affectueuses qui existaient entre Mme Récipon et son beau-fils, celui-ci s'inquiétait beaucoup de l'émotion que ce deuil allait causer à sa belle-mère. Mme Récipon témoignait le même sentiment à son beau-fils, et il existait entre eux une cordialité qu'on ne trouve pas toujours dans cette circonstance, c'est-à-dire dans les rapports entre belle-mère et beau-fils.

Après le dîner, j'en avais causé avec M. Emile Récipon qui me témoigna toutes ses craintes pour la santé de sa belle-mère, laquelle était déjà ébranlée par plusieurs nuits de veille. Mme Récipon durant cette dernière nuit a été admirable de dévouement ; malgré sa fatigue extrême, elle n'a voulu prendre aucun repos, et son attitude a été au-dessus de tout éloge.

Voici maintenant un témoin, M. de Bouteyre, l'ami de M. Gaignaire, le *trustee* choisi par lui, ami de M. Récipon père après avoir été l'ami de son oncle, ami de la mère, ami de la belle-mère ; il dépose en ces termes :

J'étais l'ami de M. Récipon depuis trente ans ; j'ai vu naître Emile que je n'ai jamais perdu de vue. J'ai toujours remarqué qu'une très grande intimité existait entre sa belle-mère et lui. J'ai vu souvent Mme Récipon plaider la cause de son fils vis-à-vis du père, qui était un peu sévère. Je me rappelle qu'un jour notamment, il y a quelques années de cela, M. Récipon ne voulait pas que son fils allât au Jardin d'Acclimatation, prétextant qu'il allait dépenser de l'argent. Mme Récipon intervint, obtint gain de cause,

et Emile alla au Jardin d'Acclimatation avec un domestique. En mars 1895, nous sommes allés ensemble à Londres, nous en revenions quelques jours après et arrivions à Paris à sept heures du soir; nous dînâmes ensemble, et je demandai l'hospitalité pour la nuit à Emile. Après le dîner, je lui conseillai de faire comme moi, d'aller se coucher : je lui ai fait observer qu'il n'avait pas de santé et que son genre de vie n'était pas très convenable. Il me dit qu'il allait rentrer dans quelques minutes.

Le lendemain, je demandai au domestique des nouvelles de son maître; il me répondit qu'il était rentré souffrant à trois heures du matin.

Je l'ai vu depuis, soigné par sa belle-mère avec la plus grande affection ; il était dans son fauteuil et on lui avait conseillé de ne pas parler ; il venait d'avoir un crachement de sang. Emile me parlait toujours de sa belle-mère, de ses frère et sœurs dans les termes les plus affectueux.

Voici M. Henri Houssaye, membre de l'Académie française :

J'ai connu M. Récipon en 1876, il m'a invité chez lui, à son château de la Roche-Giffart, où je suis allé tous les ans.

J'ai vu Emile tout petit. J'ai toujours constaté que Mme Récipon, sa belle-mère, s'occupait beaucoup de lui ; quand il a grandi, j'ai pu me rendre compte que l'affection qu'il avait pour elle était très sérieuse et bien fondée ; elle l'a soigné en 1891, et, plus tard, en 1895-96. Elle est partie très souffrante avec lui à Cannes, elle emmenait en même temps ses enfants.

Emile n'était pas très communicatif, il ne m'a pas fait de confidences au sujet de l'affection particulière qu'il pouvait avoir pour sa belle-mère, mais d'après

sa façon d'être, il paraissait l'aimer beaucoup. Quand il était malade, je trouvais Mme Récipon près de lui; elle s'intéressait à Emile comme si c'était son propre enfant et me recommandait de ne pas rester trop longtemps pour ne pas le fatiguer. J'ai remarqué aussi qu'Emile avait une vive affection pour son frère et ses petites sœurs, bien qu'il ne m'eût fait, à cet égard, aucune confidence, mais c'était très visible; il les considérait comme ses propres frère et sœurs.

Tant qu'Emile est resté auprès de sa belle-mère et de ses frère et sœurs, cet état de choses a persisté; je m'en suis rendu compte encore en septembre 1895, pendant les trois semaines que j'ai passées à la Roche-Giffart.

J'ai continué à le voir, et, en décembre 1895 et janvier 1896, avant son départ pour Cannes, je l'ai vu plusieurs fois au lit; il parlait à sa belle-mère avec beaucoup de tendresse.

J'ai entendu dire que, depuis son retour de Cannes à Paris, Mme Récipon n'avait pas reçu de nouvelles de son fils.

Voici un autre témoin dont la déposition a une importance toute particulière. C'est Mme Larrey, qui est originaire de Nantes comme la mère d'Emile; toutes deux ont été amies de pension, elles ne se sont pas séparées; les circonstances ont voulu que lorsque M. Récipon s'installait à Paris, M. Larrey et sa femme vinssent s'y installer eux-mêmes; elles ont donc été amies d'enfance et amies de toutes les heures; elle dépose en ces termes :

J'étais l'amie de pension de la première Mme Ré-

cipon. Quand Mme Récipon-Mollard s'est mariée, elle est venue me rendre visite et m'a dit qu'elle serait toujours une mère pour Emile, c'est ce qu'elle a été du reste. A la mort d'Emile, je l'en ai remerciée, car Emile a toujours été très heureux avec elle.

J'ai conservé avec Mme Récipon-Mollard les mêmes relations d'intimité qu'avec Mme Récipon-Manson. Nous étions à Nice, alors qu'Emile était à Cannes; dans les derniers temps il allait mieux, il faisait beaucoup de projets; il trouvait la villa des Arcades qu'il habitait avec sa belle-mère et ses frère et sœurs, très agréable; il faisait des plans pour construire un château à Laillé, disant qu'il l'organiserait de façon à ce qu'il y eût, comme à la villa des Arcades, des appartements pour sa belle-mère et ses frère et sœurs. Il a changé tout à coup; les petites filles ont eu la fièvre et sont rentrées à Paris. Emile était très affligé de les voir malades; il en était très fier, et, du reste, il en était adoré; constamment il les promenait à Cannes dans sa voiture. Mme Récipon savait que son fils était perdu, on lui avait recommandé, pour éviter toute contagion, d'empêcher qu'Emile embrassât ses frère et sœurs, et que le linge fût mêlé. Emile, en s'amusant avec eux, les embrassait. Mme Récipon paraissait en souffrir beaucoup, et cependant par affection pour son beau-fils, elle avait le courage de ne pas l'en empêcher. Nous avons assisté, à Cannes, au départ de Mme Récipon et de ses enfants; Emile, jusqu'à la dernière minute, s'occupait de ces derniers, faisant à la nourrice toutes sortes de recommandations; en résumé, il m'a toujours paru être dans les meilleurs termes avec sa belle-mère et ses frère et sœurs. Il paraissait très attristé de cette séparation, mais il en comprenait la nécessité en présence de l'insistance des médecins.

Mme Récipon, avant son départ de Cannes, nous avait confié qu'elle était fort peinée que son fils, dans l'état où il était, sortît à Cannes avec une dame. Je n'ai jamais reçu les confidences d'Emile, mais bien souvent il nous a fait part des sentiments d'affection qu'il éprouvait pour sa belle-mère et ses frère et sœurs.

Nous trouverons dans la déposition de M. Louveau la confirmation de ce fait qu'Emile, en effet, en novembre 1895, avait fait établir par son architecte un projet de reconstruction du château de Laillé dans lequel, attestant ses projets d'avenir, il avait voulu qu'on ménageât une installation pour sa belle-mère et pour ses frère et sœurs.

M. Larrey, mari du témoin précédent, s'exprime de son côté, en ces termes :

Je suis un vieil ami de la famille et je connais Emile depuis sa naissance. Mme Récipon qui était la bonté même a toujours considéré Emile comme son propre enfant.

L'an passé, Emile était très malade, le docteur engageait Mme Récipon à ne pas l'accompagner dans le Midi à raison de sa maladie contagieuse, mais elle tint à partir quand même.

J'étais alors à Nice ; je lui choisis à Cannes, sur sa demande, une villa, la villa des Arcades.

En arrivant, Emile me parla des soins que lui avait donnés sa mère et me dit qu'il lui en serait toujours reconnaissant ; il lui savait gré surtout d'avoir quitté Paris, pour l'accompagner. Dans les premiers temps, tout alla assez bien ; Emile allait mieux. La présence de Mme de Berck à Cannes était cependant un point

noir pour Mme Récipon. Les petites filles étant prises des fièvres, le docteur Morriès conseilla le changement d'air et le docteur Clado le retour à Paris.

Le jour du départ, j'ai assisté aux adieux touchants qu'Emile fit aux siens; en le quittant, sa mère lui dit : « Je suis bien désolée de te quitter, mais la santé de tes sœurs l'exige, si tu es malade envoie-moi une dépêche et j'arrive. » Emile était très touché de ces témoignages d'affection.

Après avoir été beaucoup mieux, il retomba malade; sa mère n'en fut avisée que quinze ou vingt jours après, parce que les lettres qu'elle écrivait à son beau-fils ne lui parvenaient pas; au reçu d'une dépêche des docteurs Baretti et Vaudremer, Mme Récipon partit immédiatement; mais on ne voulut pas la recevoir à la villa, et elle revint à Paris.

J'étais à Paris chez Mme Récipon lorsque celle-ci reçut la dépêche.

Voici encore un témoin appartenant à la catégorie des vieux amis de la maison, M. Léopold Couet, cinquante-trois ans, juge de paix du canton de Pierné :

J'étais en très grandes relations avec le père et la mère d'Emile Récipon, j'ai connu Emile dès son enfance. Au deuxième mariage de M. Récipon, mes relations avec sa seconde femme et lui ont continué comme par le passé.

Emile a été admirablement soigné par sa belle-mère qui l'aimait beaucoup.

Il m'a souvent déclaré lui-même qu'il avait beaucoup d'affection pour sa belle-mère; je me rappelle qu'il a insisté pour l'accompagner à Arcachon, après la mort de M. Récipon. Il adorait ses frère et sœurs, surtout Andrée qui lui faisait faire tout ce qu'elle

voulait. Je trouve très étonnant qu'il les ait déshérités.

Emile venait souvent chez moi, où il était reçu comme un fils. Je me rappelle que fin août 1895, il était venu passer une dizaine de jours à la maison, à Saint-Laurent-des-Mortiers. Il m'a encore parlé de sa belle-mère dans les termes les plus excellents, et de ses frère et sœurs avec le même amour qu'auparavant.

Emile m'a dit qu'il ne voulait avoir avec sa belle-mère aucune difficulté d'intérêts. Je me rappelle que pendant le séjour qu'il fit chez moi, il m'a dit qu'il cherchait un appartement à Paris pour vivre avec sa belle-mère et ses frère et sœurs.

Emile ne m'a pas parlé de ses affaires d'intérêts; il m'a simplement dit qu'il ne voulait pas avoir de difficultés et qu'il chargerait mon beau-frère, M. Persac, du règlement de ses intérêts.

A ma connaissance, je peux certifier que Mme Récipon, au début même de son mariage, a conduit son beau-fils sur la tombe de sa mère.

M. Georges Couet, le frère du précédent témoin, dépose :

Je suis un des plus vieux amis de la famille Récipon. J'ai connu la première Mme Récipon, que j'aimais beaucoup. Je n'ai jamais perdu de vue Emile depuis sa naissance; il venait souvent me voir à Château-Gontier, et quand j'allais à Paris et à la Roche-Giffart, je le voyais encore. Mme Récipon-Mollard a été pour lui une seconde mère; elle l'a du reste prouvé dans les différentes maladies dont il a été atteint. Emile adorait son frère et ses sœurs; il avait une préférence marquée pour Andrée, à ce point qu'il faisait toutes ses volontés. Il prenait aussi grand

soin de son petit frère qui n'avait pas beaucoup de santé.

Au décès de son père, il fut question de quitter l'hôtel de la rue Bassano; à plusieurs reprises, Emile m'a exprimé le désir de trouver un appartement communiquant avec celui de sa famille pour pouvoir vivre avec elle. Lorsque Mme Récipon, quelque temps après le décès de son mari, se rendit à Arcachon pour rétablir sa santé, Emile voulut l'y accompagner.

Lorsqu'il tomba malade, en 1895, à Paris, sa mère l'a veillé, il m'en a fait part plusieurs fois et m'a exprimé tous ses sentiments de gratitude. Mme Récipon fut obligée de revenir de Cannes à cause de la santé de ses filles, qui ne pouvaient supporter le climat. Emile se trouvait mieux alors, mais Mme Récipon me fit part de la grande peine qu'elle éprouvait de l'avoir laissé seul à Cannes. Je ne comprends pas ce qu'Emile a fait; il n'a pu le faire, selon moi, que sous l'influence d'une volonté supérieure à la sienne; étant abattu par le mal, il espérait probablement, une fois de retour à la santé, défaire ce qu'il avait fait. J'ajoute que jamais il n'aurait voulu laisser sa fortune à une étrangère plutôt qu'à ses frère et sœurs.

Un autre témoin encore, Mme G. Leygues, dépose en ces termes :

Je connais Mme Récipon depuis cinq ou six ans; je puis dire qu'elle aimait son beau-fils comme son fils et que celui-ci avait les mêmes sentiments à l'égard de sa belle-mère. J'ai su qu'elle l'avait soigné avec beaucoup de sollicitude. Je me rappelle qu'un jour, c'était avant le décès de M. Récipon père, je suis allée au bois avec Mme Récipon, elle était désolée de la maladie de son beau-fils et pleurait beaucoup.

Emile avait beaucoup d'affection pour ses frère et sœurs ; je l'ai vu jouant souvent avec eux. Mme Récipon, de son côté, s'ingéniait à lui faire oublier sa maladie. Elle me disait qu'elle cherchait, par tous les moyens, à faire écarter de lui l'idée qu'il était malade, car il se préoccupait beaucoup de son état ; il était devenu très sombre (je parle de l'époque de la première crise). Emile était très reconnaissant des attentions de sa belle-mère.

Il ne m'a pas fait, à ce sujet, de confidences, mais son attitude vis-à-vis d'elle en témoignait.

Le lendemain du décès de M. Récipon père, j'ai été reçue par Mme Récipon ; je me rappelle qu'elle remerciait son beau-fils des bontés et de l'affection qu'il avait eues pour elle ; il répondit que c'était tout naturel, que le contraire serait très mal ; et il manifesta la volonté de l'accompagner à Arcachon ; je puis dire que j'ai assisté ce jour-là à une scène de famille très touchante.

Voici M. G. Leygues :

Je connaissais depuis longtemps M. et Mme Récipon, quand est survenu le décès d'Emile. J'ai été frappé par les relations affectueuses qui existaient entre Emile et sa belle-mère. A maintes reprises j'ai entendu M. Récipon père parler de l'affection maternelle que sa seconde femme témoignait à son fils ; Emile, de son côté, témoignait à sa belle-mère beaucoup d'affection.

Quand Emile fut atteint la première fois par les crises de phtisie, je fus témoin des angoisses de Mme Récipon ; à partir du jour où il parut atteint gravement, les préoccupations constantes de Mme Récipon furent fixées sur son état de santé. Emile, de son côté, était pour sa belle-mère plein de préve-

nances et d'attention. Je n'ai jamais saisi le moindre désaccord entre eux.

A une certaine époque, Emile avait commis un petit écart de conduite, M. Récipon père s'en émut à raison de l'état de santé d'Emile; un conflit éclata entre le père et le fils, et c'est Mme Récipon qui, par son intervention, sut l'apaiser.

Je peux affirmer également qu'Emile portait à ses frère et sœurs une affection profonde qui se manifestait à chaque instant de la manière la plus touchante; on ne pouvait entrer dans la maison sans en être frappé; il jouait avec eux, les entourait de prévenances.

De la part de ce garçon d'une nature un peu froide, ces manifestations frappaient d'autant plus.

Voici la déposition du docteur Martin, également un ami de la famille :

J'ai toujours constaté qu'il existait entre Mme Récipon et son beau-fils des relations excellentes. Avant son départ pour Cannes, Emile parlait toujours de vivre en commun avec sa belle-mère, il était question de vendre l'hôtel et de prendre un appartement pour vivre ensemble. J'ai engagé Mme Récipon à rester à Paris avec ses petits enfants et à laisser Emile partir seul; il y avait, en effet, danger de contagion; Mme Récipon m'a répondu qu'il était de son devoir d'aller avec son beau-fils et qu'elle l'accompagnerait.

Mme Récipon a dû quitter Cannes et revenir à Paris, parce que ses enfants avaient les fièvres intermittentes, qu'ils avaient prises à Cannes.

Je n'ai pas été appelé à donner des soins aux enfants pris des fièvres; ce sont mes confrères de

Cannes et de Nice, qui les avaient soignés, qui m'ont mis au courant de leur maladie.

M. Bellet, qui a été l'hôte assidu de l'hôtel de la rue Bassano et du château de la Roche-Giffart, dépose :

Je connais Mme Récipon depuis son mariage; je ne passais pas de semaine sans aller voir M. et Mme Récipon; j'étais un intime de la maison. J'ai toujours constaté que Mme Récipon avait pour Emile la plus grande affection et la plus vive tendresse; elle s'en occupait à tout moment; à l'époque où Emile a été pris de sa première crise, avant son départ pour Cannes, je suis venu presque tous les jours le voir. Mme Récipon était toujours à son chevet, comme si c'était son véritable fils; de son côté, Emile a toujours manifesté pour sa belle-mère la plus vive sympathie, il lui était reconnaissant des soins qu'elle lui donnait; il ne m'en a pas fait part, mais on le voyait à l'attitude qu'il avait à son égard. Il adorait ses frère et sœurs dont il s'occupait beaucoup.

Voici maintenant la déposition de M. Louveau, ce jeune cousin habitant Rennes, qu'une dizaine d'années séparait à peine d'Emile Récipon :

J'étais cousin par alliance d'Emile Récipon; je puis affirmer que Mme Récipon a toujours témoigné la plus grande affection à son beau-fils qu'elle considérait comme son propre enfant. La famille de Mme Récipon, née Manson, a conservé avec Mme Récipon, née Mollard, les excellentes relations qui existaient auparavant avec Mme Récipon, née Manson. Emile Récipon a vécu, en 1893 et 1894, dans notre

intimité, à Rennes, pendant neuf semaines; jamais je ne l'ai entendu élever la moindre critique contre sa belle-mère; il lui rendait, au contraire, l'affection qu'elle avait pour lui; je puis affirmer également qu'il chérissait ses frère et sœurs; à tout moment, il exprimait les sentiments d'affection qu'il avait pour eux.

J'ai vu, la dernière fois, Emile Récipon, en décembre 1895, au château de Laillé; sur sa demande, je lui ai amené un architecte de Rennes avec lequel il s'entendit pour une construction à élever dans sa propriété de Laillé; je me souviens que, dans l'établissement du plan, un certain nombre de chambres devaient être aménagées pour recevoir Mme Récipon et ses enfants quand ils viendraient rendre visite à Emile. Je dois ajouter que si les rapports entre Mme Récipon et son beau-fils et les enfants n'étaient pas demeurés excellents, notre famille semblait tout indiquée pour recevoir les confidences d'Emile.

M. Lasserre, également ami de M. Récipon et ayant connu la mère d'Emile Récipon :

J'ai connu M. Récipon l'année qui a précédé son mariage; les rapports qui existaient entre Emile et sa belle-mère m'ont toujours paru excellents. La première fois que j'ai été reçu à la Roche-Giffart, Emile avait alors huit ans; toutes les personnes qui s'y trouvaient (nous étions une trentaine) constataient que Mme Recipon avait une tendresse toute maternelle pour Emile. Tous les ans, je suis retourné à la Roche-Giffart; j'y voyais Emile et j'ai pu constater l'existence des mêmes relations affectueuses, il appelait Mme Récipon « maman »; en parlant de lui, Mme Récipon disait « mon fils ». Je sais que, souvent, elle est intervenue auprès de son mari, qui

était assez sévère, afin qu'il accordât ce qu'Emile avait à lui demander.

En 1893 ou 1894, Emile avait fait une petite frasque; son père en était très irrité; Mme Récipon me pria d'intervenir auprès de son mari, elle intervint elle-même et obtint son pardon. Après le décès de son père, j'ai plusieurs fois causé avec Emile de la situation nouvelle qui lui était faite, il m'a toujours manifesté le désir de vivre sous le même toit que sa belle-mère et ses frère et sœurs, et avait même à cet effet cherché la combinaison d'un double appartement. Il avait pour ses frère et sœurs la plus grande affection, principalement pour Andrée. Avant son départ pour Cannes, j'allai le voir; je constatai que sa belle-mère le soignait avec beaucoup d'affection; j'ai causé avec lui pendant près d'une heure et il m'a dit combien il était heureux que sa belle-mère l'accompagnât avec ses frère et sœurs à Cannes.

Voici encore la déposition de cet ami, de ce camarade d'Emile, M. Rottembourg :

J'étais un ami intime d'Emile Récipon; depuis plusieurs années, je le voyais presque journellement, et j'étais souvent reçu chez sa belle-mère. Lorsque Emile a été atteint de sa première crise, c'était, je crois, un mois environ avant son départ pour Cannes, j'ai assisté aux soins maternels et filiaux que Mme Récipon lui a donnés. J'allais journellement prendre de ses nouvelles; je voyais constamment Mme Récipon à son chevet, le veillant alors qu'elle-même était très fatiguée. Emile, plusieurs fois, m'a exprimé le regret qu'il ressentait de tous les tourments qu'il donnait à sa famille et me disait combien il était reconnaissant des soins de sa belle-

mère, qu'il considérait comme sa véritable mère. Il avait pour elle beaucoup d'affection, ainsi que pour son petit frère et ses petites sœurs; je me rappelle notamment qu'au mois de janvier 1896, il désirait donner à sa petite sœur une montre; nous avons été l'acheter ensemble, il me disait qu'il espérait bien que sa petite sœur garderait longtemps ce souvenir, que c'était sa première montre, et je me rappelle qu'il était tout heureux du plaisir que lui a fait ce petit cadeau.

Je me rappelle avoir assisté à une scène très touchante : Emile était couché, sa belle-mère à son chevet, et il lui disait, en lui prenant les mains, combien il était reconnaissant de toutes ses bontés. Emile était d'une nature froide et réservée, et il fallait qu'il eût un sentiment très profond pour les siens pour me faire part, comme il l'a fait à plusieurs reprises, de toute la reconnaissance qu'il gardait pour leurs bons soins. Je le crois incapable de faire des confidences à des tiers.

Voici M. Viart, l'interne qui a participé aux soins donnés à M. Emile Récipon :

J'ai été appelé par le docteur Clado, mon maître, auprès de M. Emile Récipon, dans les premiers jours de janvier 1896. Le malade crachait le sang et était atteint de tuberculose pulmonaire; je l'ai veillé. Pour ne pas l'effrayer, Mme Récipon m'avait dit de me tenir un peu à l'écart, mais comme le soir le malade a été pris d'une crise d'hémoptysie, j'ai dû intervenir, et c'est ainsi que, dès le premier jour de mon arrivée, il a connu ma présence. Pendant les huit jours que je suis resté auprès de lui, j'ai constaté l'extrême dévouement de Mme Récipon; elle a passé la première nuit tout entière qui a suivi mon

arrivée à son chevet, quoique très souffrante elle-même.

Quand je revenais le matin auprès du malade, je trouvais toujours Mme Récipon dans sa chambre. Dans les après-midi, elle était complètement auprès de lui ou dans l'appartement d'à côté; il ne peut exister une mère plus dévouée pour son fils. Je me rappelle notamment que le docteur Martin l'a engagée à ne pas accompagner avec ses enfants le malade à Cannes, à raison du degré de contagion. Mme Récipon répondit qu'elle partirait quand même avec Emile qu'elle considérait comme son propre fils. Je lui dis, au surplus, ainsi que le docteur Clado, qu'avec de grandes précautions, le voyage pouvait se faire. Je les ai accompagnés à Cannes et j'ai pu constater, pendant le voyage, le même dévouement de la part de Mme Récipon et les mêmes sentiments d'affection du malade pour sa belle-mère. Je dois ajouter que M. Récipon avait pour celle-ci des sentiments de véritable tendresse; il tenait à ce que ce fût elle qui le soignât et à chaque instant demandait à la voir.

Voici M. Dhailly, membre de la famille Récipon :

Je venais fréquemment à Paris, et chaque fois j'ai été reçu chez mon oncle et ma tante. J'affirme que j'ai toujours vu celle-ci se conduire avec son beau-fils comme avec son propre enfant. Plusieurs fois, devant moi, mon oncle taquina Emile; sa belle-mère intervint pour prendre sa défense.

J'ai rarement causé avec Emile, qui était d'un caractère froid, mais, en ma présence, il a toujours témoigné beaucoup d'affection et de respect à sa belle-mère.

Emile était également très bon pour son frère et ses sœurs.

Je reçus un jour de ma tante un télégramme m'annonçant qu'elle était à Cannes, à raison de la santé de son beau-fils; j'allai la rejoindre avec M. Albert Récipon, et à notre arrivée elle nous dit qu'elle n'avait pu voir Emile. Le lundi de la Pentecôte, nous demandâmes au docteur Guitter la permission de voir notre cousin; il refusa, jugeant son état trop grave pour qu'il pût recevoir des visites. Nous en fîmes part à ma tante, qui eut une crise de nerfs, et nous l'engageâmes vivement à partir, puisque sa présence était inutile à Cannes.

Voici le témoignage de M. Allard, le maître d'équipage, celui qui a été l'objet d'un legs particulier; il dépose :

Je suis depuis vingt et un ans au service de la famille Récipon, je dirai même que je suis considéré par elle comme un ami.

J'ai connu Emile à l'âge de deux ans. Les rapports les plus affectueux existaient entre sa belle-mère et lui. J'ai été témoin de la sollicitude de Mme Récipon à l'égard de son beau-fils, qu'elle soignait comme son propre enfant.

En 1893, notamment, elle m'envoya, à la Roche-Giffart, Emile qui était en convalescence; en même temps, elle m'adressait une lettre dans laquelle elle le recommandait à tous mes soins, me priant de ne pas la lui montrer pour lui éviter toute émotion.

Quelques jours après, comme il allait mieux, je lui fis lire la lettre, les larmes lui vinrent aux yeux; il était cependant d'un caractère froid, et il me dit : « Je sais avec quelle tendresse elle m'a soigné et je

ne suis pas à apprendre toute l'affection qu'elle a pour moi. »

J'ai vu Mme Récipon conduire elle-même son fils prier sur la tombe de sa mère. Après le décès de M. Récipon père, elle vint seule de Paris à la Roche-Giffart pour assister à la translation des corps de Mme Récipon, de son mari et d'autres membres de la famille, dans un caveau provisoire; elle n'avait pas amené Emile pour lui éviter une émotion. Elle se rendit au cimetière de Saint-Sulpice et, quand on sortit le cercueil de Mme Récipon, elle se mit à pleurer et à prier.

Non seulement Emile Récipon avait de l'amitié pour ses frère et sœurs, mais il les adorait, surtout l'aînée Andrée; il les gâtait, s'amusait avec eux toute la journée et leur rapportait de voyage tout ce qui pouvait leur faire plaisir. J'ai toujours pu le constater tant que je les ai vus.

J'ai été très surpris qu'Emile n'eût rien laissé à ses frère et sœurs, pas même un souvenir, et qu'il n'eût rien laissé non plus à quelques amis qu'il aimait bien. Pour moi, il a fait cela ne sachant plus ce qu'il faisait, ou bien il a été contraint pour céder aux ennuis.

Il est certain qu'il ne se croyait pas mourant, qu'il espérait revenir à la santé et pouvoir un jour déchirer le testament. J'étais son confident; nous avions l'un pour l'autre de l'adoration, et c'est ce qui m'autorise à émettre cette opinion.

Voici un témoignage, Messieurs, qui se rapproche davantage encore de la période que vous aurez surtout à étudier, c'est le témoignage du docteur Roustan, celui qui a soigné Emile pendant qu'il était à la villa des Arcades, et nous

verrons dans quelles conditions ces soins ont été interrompus :

Pendant tout ce temps, jusqu'au 27 avril, M. Récipon ne m'a inspiré aucune inquiétude. Dans son état de maladie, il allait aussi bien que possible. Il n'a jamais eu pendant cette période aucun crachement de sang.

Depuis le jour de l'arrivée de la famille Récipon à Cannes jusqu'au départ de Mme Récipon, de ses deux filles et de son petit garçon, qui a eu lieu vers le 6 mars, j'ai constaté qu'il existait entre M. Emile Récipon, sa belle-mère et ses frère et sœurs, les rapports les plus affectueux et les plus cordiaux.

Après le départ de la famille Récipon de Cannes, j'ai eu, par M. Emile Récipon lui-même, des détails très affectueusement exprimés sur l'état de santé de ses sœurs, qui étaient parties de Cannes malades. C'est pour changer d'air que la mère les avaient reconduites à Paris, sur mon avis, conforme d'ailleurs à celui du docteur Clado, de Paris.

J'ai assisté aux préparatifs de départ, et au départ lui-même, et j'ai été témoin de l'intérêt et de la sollicitude manifestés par M. Récipon vis-à-vis des siens. M. Récipon s'est même occupé avec sa belle-mère du mode de transport (wagon-lit ou wagon-salon), qu'il convenait d'employer pour éviter autant que possible à ces jeunes filles les fatigues du voyage. M. Récipon ainsi que moi et d'autres personnes assistaient au départ.

Mme Récipon n'a pas cessé de s'intéresser vivement à la santé de son beau-fils tant que je l'ai traité.

Dès le premier jour de leur arrivée à Cannes, elle m'a manifesté la crainte de la venue possible de Mme de Berck à raison de l'état de santé de son beau-fils.

Voici la déposition de M. Mangin, également un Nantais, un vieil ami de M. Récipon, ayant connu Emile Récipon dès sa naissance.

De 1876 à fin 1895, j'ai connu la famille Récipon à Paris. Je la voyais très fréquemment. J'avais eu, du reste, antérieurement à 1870, à Nantes, avec M. Récipon père, des rapports intimes, de sorte que j'étais son plus ancien ami à Paris. Je puis dire que les rapports de M. Emile Récipon avec la seconde femme de son père, ont toujours été des plus affectueux, qu'elle le traitait comme s'il était son fils et que, de son côté, il avait pour elle beaucoup d'égards et d'affection. A raison de sa santé, Emile Récipon suivait difficilement ses études, il a été cependant reçu bachelier. Ses études terminées, il céda trop vite à des habitudes de jeune homme; il fit une escapade de quelques jours qui donna quelques inquiétudes à sa famille. De tout cela, son père se montra parfois irrité et Mme Récipon tâcha de le calmer et de cacher les fautes du jeune homme. On a parlé de dissentiments dans la famille, je n'en ai pas connu d'autres et je ne pense pas qu'Emile ait jamais fait un crime à sa belle-mère de son excès d'indulgence. Elle a été certainement pour lui très bonne, et elle avait plus de complaisance que son père. Pendant ses maladies elle l'a toujours soigné avec le plus plus grand dévouement; j'ajoute qu'Émile adorait ses deux sœurs et son petit frère. Aussi quand j'ai reçu une lettre (d'une tierce personne) m'annonçant qu'il venait de les déshériter je n'ai pu en croire mes yeux. Ma conviction profonde est que si Emile avait eu auprès de lui, je ne dis pas un parent, mais seulement un ami des anciens jours, il n'aurait jamais fait une chose pareille. Au mois de février 1896, étant souffrant à

Nice, j'ai reçu la visite de Mme Récipon, d'Emile passagèrement dispos, de ses deux sœurs et de son petit frère. Tous paraissaient enchantés de vivre ensemble et donnaient le spectacle en un mot de la plus parfaite harmonie. C'est vous dire que rien ne faisait prévoir à ce moment-là qu'Émile Récipon disposerait par testament comme il l'a fait. Pour moi, il est impossible qu'en pleine liberté d'esprit, Emile Récipon ait voulu payer de la plus noire ingratitude les soins et l'affection dont il n'avait cessé d'être l'objet.

Voici enfin, Messieurs, et pour clore cette longue lecture, la déposition d'un ancien domestique, Réthoré :

Je suis entré au service de M. Emile Récipon le 3 mai 1891, j'en suis sorti le 4 mars 1896. J'ai toujours été témoin des excellentes relations qui ont existé entre Mme Récipon et son beau-fils, ils avaient l'un pour l'autre une très grande affection. Mme Récipon lui a prodigué de grands soins quand il était malade.

Monsieur aimait beaucoup ses frère et sœurs; il sortait avec l'une ou l'autre de ses petites sœurs qu'il emmenait en voiture; son petit frère l'accompagnait moins souvent parce qu'il avait une voiture un peu haute.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des témoignages qui font justice des calomnies balbutiées par une fille Signal ou un Schoenberg. Ils ont le rare mérite de ne pas laisser, dans l'analyse des sentiments d'Emile pour sa belle-mère et de celle-ci pour son beau-fils, une solution de con-

tinuité. Tous ces témoins, les plus éminents comme les plus humbles et tous les plus dignes de foi, ont suivi Emile depuis le décès de sa mère; ils l'ont vu naître, grandir, ils ont vu et ils attestent les soins dont il a été l'objet, ils ont vu pendant toute sa maladie Mme Récipon installée à son chevet, ils l'ont vu attendri, lui si froid, des marques de tendresse qu'il recevait d'elle, l'appeler sa mère comme elle l'appelait son fils. Pas un nuage entre eux.

S'il est quelque chose qui surpasse en intensité les expressions de gratitude d'Emile pour celle qui était devenue sa seconde mère, ce sont les expressions dont les témoins se sont servis lorsqu'il s'est agi de dépeindre les relations qui existaient entre le grand frère et les enfants du second lit; domestiques, amis, parents, tous affirment que c'était de l'adoration qu'Emile Récipon avait pour ses deux sœurs, et il en est un qui a ajouté ce détail qui correspond bien d'ailleurs avec le caractère d'Emile Récipon : il avait une préférée, c'était sa sœur Andrée, dont l'enjouement égayait sa tristesse, dont la grâce flattait son amour-propre; il aimait à sortir avec elle, il était fier d'elle.

Ainsi, il faudra tenir pour constant — et c'est la vérité que je voulais conquérir à cette audience — qu'au moment où Emile va échapper à sa famille, à l'amour, à l'affection des siens, tomber sous la main et sous la domination d'Alice Bazin, il aime sa belle-mère comme il en est aimé; il aime tendrement ses sœurs et son petit frère, il les adore. Voilà l'enseignement

qui se dégage de l'enquête et il me sera facile, Messieurs, de le compléter par des documents qui émanent de la famille, qui ne sont point, très certainement, supérieurs à des témoignages, lorsqu'on a devant soi les témoins les plus honorables, mais qui ont le mérite, la force de l'actualité, qui sont contemporains des faits à établir. Ce ne sont pas seulement des lettres de la famille d'Emile que nous avons mises au dossier; le Tribunal y trouvera, et j'en lirai quelques-unes, les correspondances d'Emile avec sa belle-mère dans l'année 1895; cette correspondance nous conduira, que le Tribunal veuille bien retenir cette date, jusqu'au mois d'avril 1896; et il ne sera pas une de ces lettres dans laquelle on ne sente l'affection profonde et la reconnaissance vivace des soins que vous connaissez maintenant et de l'affection que sa belle-mère lui avait montrée.

Voici, Messieurs, quelques lettres d'Émile adressées à sa belle-mère dans cette année 1895; elles ne portent pas de date, elles portent seulement l'indication du jour de la semaine, mais presque toutes font allusion à quelque circonstance qui ne permet pas de se tromper sur l'époque à laquelle elles ont été écrites. En voici une, datée du mardi, écrite à Mme Récipon avec beaucoup d'autres, pendant qu'Émile étant resté à Paris, elle se trouvait à la Roche-Giffart.

Ce mardi (du 15 au 30 juin 1895).

Ma chère petite maman,

J'avais comme un pressentiment que l'absence de ta lettre était due à une grande fatigue. Je suis bien inquiet de te savoir si lasse, si à bout de forces. Pourquoi ajouter à l'abattement occasionné par ta grande douleur, l'énervement, la crainte de ne pas pouvoir t'occuper de nos affaires? Tout ce que tu as fait, tout ce dont tu as idée est de la plus grande sagesse, et dicté par un très grand bon cœur.

Certes, on ne se met pas au courant, du jour au lendemain, d'affaires que l'on ne connaît pas, mais cela vient petit à petit. Ce que je voudrais pour le moment, c'est te voir plus forte et surtout te reposer, tu en as si grand besoin.

Ne t'inquiète pas, etc...

Et sa lettre se termine ainsi :

... Au revoir, ma chère petite maman, surtout, ne t'énerve pas. Je t'embrasse de tout cœur, ainsi que les filles et Guy.

Ce sont ses deux sœurs et son petit frère.

Une seconde lettre se place au milieu de juin 1895.

Ce lundi (vers le 15 juin 1895.)

M. Persac n'étant pas libre ce matin, nous irons ce soir chez Ratier.

Quant à M. Gillet, il est encore un peu fatigué, il ne peut bouger sans être repris de ses douleurs, je vais aller chez lui tout à l'heure.

Je n'ai rien de nouveau à te raconter aujourd'hui. Je n'ai pas reçu de lettre de toi aujourd'hui, j'ose espérer que ce retard n'est dû qu'à la poste et non à une indisposition de toi. Je suis très ennuyé, vois-tu de te savoir si à bout de forces, car cet état nerveux qui ne fait que s'accroître finira par te rendre malade.

Ne crois pas que je veuille te prêcher le calme, il est des choses que la volonté humaine ne peut surmonter. Ces quelques lignes sont dictées par le désir que j'ai de te voir, non pas prendre le dessus, ce n'est pas possible, mais au moins être plus calme. Tâche de penser que tu es absolument indispensable à tes enfants et que si l'on désire soi-même s'en aller il ne faut pas oublier ceux que l'on laisse derrière.

J'espérais que la campagne serait pour toi moins énervante que Paris, que là au moins tu pourrais vivre en paix au milieu de tes souvenirs. Malheureusement il n'en est rien puisqu'à chaque instant de nouvelles visites viennent rouvrir la blessure de ton cœur.

Je te prierai d'excuser ce sermon qui ne peut être pour toi d'aucun soulagement, et de le regarder comme une preuve de la grande affection que j'ai pour toi.

Au revoir, ma chère petite maman, et à bientôt car l'époque de mon retour approche.

Je t'embrasse de tout cœur ainsi que mes sœurs et Guy.

A.-E. Récipon.

Voici une autre lettre, celle-ci datée du 29 septembre 1895, également postérieure au décès de M. Récipon.

Samedi, 29 septembre.

Ma chère petite maman,

Je n'ai rien reçu de toi, ni hier, ni aujourd'hui; serais-tu malade par hasard? Ou bien as-tu quelque chose qui te tracasse?

Ton silence m'inquiète, vois-tu, car lorsque tu ne m'écris pas, c'est que tu es fatiguée ou ennuyée.

Je n'arriverai pas demain soir à la Roche mais lundi soir. Voudras-tu dire à M. Allard de m'envoyer chercher à Châteaubriant pour le train de six heures du soir.

Je suis allé ce matin chez mon photographe, j'ai vu les photographies que j'ai tirées à la Roche avant mon départ. Celles de Mlle Houssaye sont très bonnes; quant à celles des enfants, elles sont trop faibles, le jour ne valait rien.

A lundi donc, ma chère petite maman, et en attendant je t'embrasse de tout cœur ainsi que les filles et Guy.

A.-E. RÉCIPON.

Ce dimanche.

Ma chère petite maman,

Inutile de te dire, n'est-ce pas, qu'aujourd'hui 14 juillet je fuis Paris plus que jamais.

Aussi je te demanderai d'excuser la brièveté et le peu d'intérêt de ce petit mot. Il est bien ennuyeux que M. Gillet soit encore repris de ses douleurs. J'espérais que le changement d'air l'aurait remis un peu.

Au revoir, ma chère petite maman, je t'embrasse de tout cœur ainsi que les filles et Guy.

A.-E. RÉCIPON,

Je pourrais multiplier ces lectures... Toutes ces lettres ont passé sous les yeux de l'adversaire et je puis affirmer que dans toute cette période, il n'en est pas une qui ne donne la preuve de cette affection constante, profonde, d'ailleurs parfaitement naturelle, qu'Emile témoignait à Mme Récipon.

D'autres lettres vont jusqu'à la fin de 1895 et sont adressées, celles-là, à sa mère, de la Roche-Giffart ou du château de Laillé : elles nous mènent jusqu'au mois de décembre 1895, c'est pourquoi je demande au Tribunal la permission de lui faire encore quelques courtes lectures :

Laillé, ce samedi.

Ma chère petite maman,

J'ai reçu ce matin ta bonne lettre dont je te remercie beaucoup. J'espère que l'indisposition d'Andrée est complètemeut terminée et que la pauvre petite ne se ressent plus de ses maux d'estomac. Pour moi, je vais très bien ; je passe mon temps à visiter mes bois qui sont superbes et à chasser le lièvre en compagnie de Georges Couet et de Louveau. Je t'envoie dans cette missive une lettre de Vernes relative au 3 1/2 0/0. Voudras-tu te conformer à cette lettre et renvoyer ensuite à notre banquier les pièces qu'il te demande de signer.

Je te quitte, car l'heure du courrier est arrivée.

Je t'embrasse de tout cœur ainsi que les filles et Guy.

A.-E. Récipon.

Ce dimanche.

Ma chère petite maman,

Je comprends fort bien que tu n'aies pas pu m'écrire le lundi. Je prévoyais bien, je t'assure, quelle serait ta douleur en rentrant à l'hôtel et en te retrouvant au milieu de tant de souvenirs qui te sont si chers. Aussi j'étais bien ennuyé, vois-tu, d'être obligé de m'absenter au moment de ton retour. Non pas que j'aie pensé que je puisse atténuer ta douleur, une telle douleur ne souffre pas de consolation. Mais j'aurais voulu être auprès de toi pour tâcher de t'entourer de toute mon affection et te dire que tu trouveras toujours en moi un soutien sûr et dévoué, bien chétif, il est vrai, comparé à celui de mon pauvre père. J'ai été ce matin sur la tombe de notre pauvre mort.

Elle est très bien entretenue. Elle est entourée d'une grille qui en change complètement l'aspect...

Au revoir, ma chère petite maman, je t'embrasse de tout cœur, ainsi que mes sœurs et Guy.

A.-E. Récipon.

Ce dimanche.

Ma chère petite maman,

Je viens te prier de m'excuser de ne t'envoyer aujourd'hui que deux mots.

Il fait par hasard un temps superbe et nous allons en profiter mes amis et moi pour aller faire une promenade à la campagne.

Cette courte missive ne sera donc pour toi d'aucun intérêt; elle te prouvera seulement que je ne t'oublie pas et ne veux pas te laisser sans nouvelles.

Suivent les mêmes marques d'affection.

Ce mardi.

Ma chère petite maman,

J'ai été très touché de ton affectueuse pensée. J'ignorais absolument que la Saint-Emile était aujourd'hui. Aussi ton petit mot a-t-il été pour moi une bonne et douce surprise...

Ainsi, Messieurs, cette correspondance nous conduit jusqu'au moment où Emile va se rendre à Cannes avec sa mère et où, par conséquent, elle s'arrêtera. Elle reprendra, pour un temps dont la durée se mesure par la durée de temps de liberté qu'Emile Récipon a eu à Cannes; des lettres ont, en effet, été écrites par Emile à sa mère, après le retour de celle-ci à Paris; elles sont peu nombreuses, mais elles sont intéressantes. Nous approchons, en effet, du moment où Emile va disparaître, où le silence va se faire autour de lui, où il demeurera mourant et prisonnier aux mains de sa maîtresse. Sa mère est partie, elle est à Paris, il habite maintenant chez Alice Bazin, mais il va encore chaque jour, nous le saurons par le docteur Roustan, à la villa des Arcades; il reçoit, par conséquent, encore sa correspondance et il peut y répondre; il est d'ailleurs à ce moment absolument rétabli, d'après la déclaration que le docteur Roustan a faite.

Or, dans les quelques lettres qu'il a adressées à Mme Récipon, on trouve exactement l'expression des mêmes sentiments que par le passé. En voici une datée : vendredi soir :

Le vendredi soir.

Ma chère petite maman,

François qui, suivant l'habitude qu'il avait prise depuis quelque temps, s'était grisé à rouler, vient d'insulter Louis et de le frapper.

Cet animal était tellement gris qu'il était comme fou; j'ai failli être obligé d'envoyer chercher la police pour le faire coffrer.

Inutile de te dire que demain il débarrassera le plancher.

J'espère qu'Andrée et Geneviève ne se ressentiront pas trop de ce long voyage et que le changement d'air les remettra sur pied.

Je t'embrasse de tout cœur ainsi que les enfants.

A.-E. RÉCIPON.

Cette lettre, par la scène qu'elle raconte, montre qu'elle est postérieure de quelques jours au départ de Mme Récipon. En voici une autre dont la date nous est fournie par une allusion à l'équinoxe : l'équinoxe se produit à la fin de mars, elle est certainement de la fin de mars 1896.

Ce dimanche.

Ma chère petite maman,

J'espère que Geneviève est complètement remise maintenant et que le temps t'a permis de leur faire prendre un peu l'air.

Et notre ami M. Persac, comment va-t-il? N'ayant rien reçu, j'espère qu'il est en voie de guérison. M. Larrey m'a écrit au sujet de la villa. Il t'a fait la même communication. Pour moi, je crois que nous

pourrons louer notre villa à cette famille, car tout espoir de vente est fini pour cette année.

Nous n'avons pas beau temps en ce moment. Le ciel est gris et la pluie menace, c'est l'effet de l'équinoxe qui se fait très fortement sentir sous ces pays.

Au revoir, ma chère petite maman, je t'embrasse de tout cœur ainsi que les filles et Guy.

A.-E. Récipon.

Puis c'est une lettre datée du 4 avril :

Ce samedi 4 avril.

Ma chère petite maman,

J'ai mis bien du temps à te répondre mais je t'assure que je n'en pense pas moins à vous. Comment vont les filles? J'ai vu dans les journaux que vous aviez eu un retour de froid que nous avons, du reste, ressenti ici. J'espère que le beau temps est revenu et que nos petites convalescentes ont pu reprendre leurs petites promenades. Et M. Persac, comment va-t-il? J'ai écrit à Mme Persac pour avoir de ses nouvelles, elle ne m'a pas répondu; l'état de notre ami serait-il plus inquiétant? Veux-tu lui dire, quand tu le verras, que ma chienne danoise va avoir des petits et que je lui en réserve un.

As-tu des nouvelles de Marcelle?...

Marcelle est une sœur de Mme Récipon, mariée à Bordeaux.

...En attendant une réponse à ces nombreuses questions je t'embrasse de tout cœur, ma chère petite maman, ainsi que les filles et Guy.

A.-E. Récipon.

Vous savez maintenant quels rapports d'affection, de tendresse et de reconnaissance s'étaient formés entre Emile Récipon, sa mère, ses frère et sœurs depuis de longues années, et quelle en était, jusqu'au mois d'avril 1896, l'expression singulièrement vive et remarquable. J'ai omis, dans cet examen, ne pouvant tout lire, la correspondance qui émane des tantes et des cousines d'Emile, contemporaine des mois de décembre 1895, janvier, février, mars, avril, mai et juin 1896, et qui atteste que Mme Récipon tenait jour par jour chacun des membres de la famille au courant de la maladie d'Emile, de ses progrès, de sa convalescence, de sa guérison. Ces lettres restent au dossier, le Tribunal les y trouvera.

Tout ce que j'ai dit sur ce point se trouve résumé dans une lettre qui a produit sur moi, Messieurs, une très vive impression, et qui, je crois, produira la même impression sur l'esprit du Tribunal ; elle émane de Mme Larrey ; elle a été écrite le 12 juin 1896, après le décès d'Emile, à sa belle-mère ; elle contient ce passage :

...Et maintenant, ma bonne chérie, que tout est fini pour ce pauvre Emile, je tiens à te remercier, au nom de sa mère, dont j'étais la plus vieille amie, de tout ce que tu as fait pour lui.

J'ai été la confidente de ses derniers jours, j'ai connu les inquiétudes qu'elle a éprouvées en pensant à la belle-mère qu'Émile aurait bientôt pour la remplacer.

Eh bien, je te le dis, parce qu'il me semble qu'elle

me parle et qu'elle est de mon avis : tu as été, sans jamais te démentir, pour cet enfant, une seconde mère, douce, aimante et dévouée; c'est pour cela qu'en dépit de tout ce que les méchants pourront dire, devant cette tombe trop tôt fermée, je te dis : « merci » du fond du cœur, tu as fait plus que ton devoir car tu as vraiment aimé ce pauvre enfant. On te l'a arraché malgré toi et malgré lui, puisqu'il y a six semaines vous étiez encore très bien ensemble, et qu'à cette époque il montrait devant nous à ses frère et sœurs la plus grande tendresse.

En vérité, sur ce point si grave et si décisif, Messieurs, la cause est entendue!

On a parlé cependant de questions d'intérêt qui auraient divisé le beau-fils et la belle-mère. A-t-il existé entre Emile Récipon et sa belle-mère des questions d'intérêt? Non, et par une raison bien simple, établie à la fois par l'enquête et par la correspondance d'Emile : sa belle-mère voulut que toute question qui semblerait douteuse fut tranchée au profit de son beau-fils.

M. Récipon a laissé une grosse fortune évaluée à neuf millions et demi, ce qui représente, par conséquent, pour chacun des enfants, plus de deux millions. J'indique, cela est nécessaire, que les revenus de M. Récipon, de son vivant, étaient bien supérieurs aux revenus d'un pareil capital. Le Tribunal en trouvera l'explication dans une circonstance que je lui ai fait connaître, à savoir que M. Récipon était le principal intéressé de la Société que M. Gaignaire avait fondée pour lui survivre. Cette Société arrivait à son

terme en 1895, peu de mois après le décès de M. Récipon. Les associés, dont M. Gaignaire avait assuré la fortune, étaient devenus riches, et plus que riches, et ils n'éprouvèrent ni le besoin ni le désir de garder avec eux les héritiers de M. Récipon.

Il y eut à ce moment des difficultés à vaincre; ils entendaient que la valeur de la Société, sa clientèle fussent considérés comme nuls. Ces questions ont été tranchées à l'avantage des héritiers de M. Récipon, mais il n'en est pas moins advenu qu'il a fallu réaliser l'actif de M. Récipon dans cette Société et, par conséquent, depuis 1895, renoncer aux bénéfices commerciaux qui avaient pendant longtemps représenté la plus grande partie des revenus de M. Récipon.

Dès le décès de M. Récipon, Emile avait été émancipé. Il eut comme subrogé-tuteur M. Persac, un magistrat dont je n'ai pas à faire l'éloge, et qui prit la défense de ses intérêts avec une sollicitude que je qualifierais d'excessive, s'il était possible d'être excessif en pareille matière. Il s'appliqua à sauvegarder le plus largement possible les intérêts de son pupille. Une seule question aurait pu diviser d'autres personnes et d'autres héritiers qu'Emile Récipon et les mineurs représentés par leur mère. M. Récipon, au cours de son premier mariage, avait acheté l'hôtel de la rue Bassano au prix d'un million; il avait été revendu, postérieurement à son décès, par voie de licitation, 1.700.000 francs. M. Persac se demanda si on ne devait pas considérer ce bénéfice de 700.000 francs comme un

bénéfice de la communauté d'acquêt ayant existé entre M. Récipon et la mère d'Emile. Cette pensée allait à l'encontre d'un écrit de la main même de M. Récipon, établissant que l'acquisition de l'hôtel constituait un propre comme ayant eu lieu avec des capitaux recueillis dans la succession Gaignaire. Tout autre intéressé que Mme Récipon eût pu opposer une légitime résistance à cette prétention. Dès la première heure, elle déclara qu'elle acceptait, comme chose due, tout ce que l'honorable M. Persac considérerait comme légitime, et assurément peu de liquidations auront ressemblé à celle qui intervint et qui ressort du projet arrêté par Me Lardy.

On a entendu dans l'enquête, non pas l'honorable Me Lardy, mais son premier clerc, M. Lemmet, et voici le passage de sa déposition qui montre qu'il n'y a pas eu et qu'il ne pouvait, en effet, y avoir de conflit d'intérêts :

L'inventaire a été commencé le 28 février; Mme Récipon était représentée par mandataire; Emile comparaissait en personne. Le 2 mars, je lui ai dit que j'aurais besoin pour le surlendemain de sa signature; il me répondit qu'il ne serait pas là, qu'il était obligé d'accompagner Mme Récipon, ainsi que ses frère et sœurs à Arcachon. Dans ma pensée Emile en disant qu'il était obligé de partir n'entendait pas que ce fût une obligation désagréable à remplir mais bien un devoir pour lui, devenu chef de famille, de protéger les siens. Je lui demandai s'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que l'inventaire fût continué en son absence et s'il voulait signer une procuration; il me

répondit : « Pas du tout; je signerai tout ce que vous « voudrez », et dans la séance du 2 mars il signa une procuration en mon nom, en qualité de clerc de Me Lardy. Emile est intervenu à nouveau à l'inventaire le 26 avril, date à partir de laquelle Mme Récipon intervint personnellement.

Le 30 avril 1895, je fis l'analyse de l'inventaire dressé après le décès de Mme Récipon née Manson; d'après les explications et renseignements que je donnai à Me Lardy, celui-ci m'a dicté un dire pour rectifier certaines omissions et erreurs contenues dans ledit inventaire et qui n'avaient aucune gravité. Dans ce dire se trouvent les mots de contestation, protestation et réserves qui sont de style dans les inventaires; après ce dire nous avons fait faire par Mme Récipon les protestations et réserves d'usage. Ce dire et ces protestations, je puis l'affirmer, ont été faits par Me Lardy et par moi; Emile n'y a été pour rien, il ne m'a jamais dit d'en faire un; ce dire lui a été lu et expliqué par Me Lardy; il n'a fait aucune observation ni même aucun geste manifestant son contentement qu'un dire eut été fait spécialement pour lui. Cette lecture a été faite et ces explications données à Emile personnellement hors la présence de tout autre intéressé pour lui permettre de faire, s'il y avait lieu, ses observations à cet égard sans être gêné. Dans la séance du 30 avril 1895, au moment de la lecture du procès-verbal, alors que tout le monde était rassemblé, Mme Récipon au moment de donner sa signature, elle qui la donnait toujours avec la plus grande confiance, a dit : « Je ne sais pas « si je dois signer cela; on a l'air de dire que je suis « en désaccord avec mon fils; mais pourquoi cela, « puisque je veux tout ce qu'il veut? » Me Lardy lui expliqua que ces mots de contestation, protestation et réserves étaient de style dans les inventaires et

que, en sa qualité de tutrice, elle n'avait pas le droit de vouloir sans faire de réserves. Malgré cela Mme Récipon hésitait encore; elle ne se décida à signer que lorsque Emile se levant du canapé où il était assis, se dirigea vers elle et lui dit d'un ton très affectueux: « Mais tu peux bien signer, puisque ces Messieurs te « déclarent que c'est une affaire de formule et que « c'est nécessaire, en raison de la présence de mi- « neurs. » C'est le seul petit incident, que j'estime sans importance aucune, qui se soit produit au cours de l'inventaire.

Voilà la vérité. Ajoutons que Mme Récipon, ayant tout cédé, sans même penser qu'elle fit un sacrifice, et considérant, au contraire, qu'Emile devait passer avant tous, nous trouvons l'expression des sentiments que cette attitude désintéressée a inspirés à son fils, dans la déposition de M. Louveau, où il fait connaître ce que pensait, ce que ressentait Emile Récipon au mois de décembre 1895, c'est-à-dire à une époque postérieure à l'établissement de l'inventaire et du projet de liquidation :

...J'ai vu, la dernière fois, Emile Récipon en décembre 1895, au château de Laillé ; sur sa demande, je lui ai amené un architecte de Rennes avec lequel il s'entendit pour une construction à élever dans sa propriété de Laillé ; je me souviens que, dans l'établissement du plan, un certain nombre de chambres devaient être aménagées pour recevoir Mme Récipon et ses enfants quand ils viendraient rendre visite à Emile...

Et M. Louveau, faisant allusion à l'intimité,

à la camaraderie qui existait entre eux, et à cette circonstance qu'il est le représentant le plus direct de la famille de sa mère, M. Louveau fait cette réflexion si juste :

...Je dois ajouter que si les rapports entre Mme Récipon et son beau-fils et les enfants n'étaient pas demeurés excellents, notre famille semblait tout indiquée pour recevoir les confidences d'Emile.

Vous trouverez encore dans ce dossier une lettre d'avril 1895 adressée par Emile Récipon à M. Persac.

J'ai dit que M. Persac avait montré pour ses intérêts la plus grande sollicitude, exagérée peut-être, et qu'il s'était demandé, voyant que Mme Récipon restait veuve, très jeune, s'il n'y avait pas de ce côté quelque péril à redouter pour Emile. Les sentiments qu'il a exprimés à la fin de sa vie montrent comment il avait apprécié le rôle, le cœur, la tendresse et le désintéressement de Mme Récipon ; mais il n'est pas inutile de montrer ce qu'Emile lui écrivait dès cette date d'avril 1895 :

J'ai reçu ce matin une lettre de Mme Récipon qui m'a l'air de se ranger complètement à votre avis. Sa lettre est pleine d'affection et de cœur et montre bien combien la pauvre femme souffre. Je vois, d'après ce qu'elle me dit, qu'elle n'a confiance qu'en vous et que sa famille est bien loin de prendre de l'ascendant sur elle.

On ne pourrait souhaiter un jugement plus

précis et plus définitif. J'ajoute enfin, Messieurs, que le témoignage de Mme Persac, que j'ai lu déjà, et celui de Mme Larrey, mettent hors de doute le point de savoir si l'ombre d'un dissentiment avait pu s'élever entre la belle-mère et le beau-fils. Non seulement Mme Récipon ne cherchait pas à détourner son fils de l'examen et de la défense de ses intérêts, mais dans une lettre d'elle, trouvée sous les scellés, à Cannes, postérieurement au décès, et qui porte la date du 25 mars 1896, nous allons retrouver les mêmes indications de tendresse, de sollicitude et de désintéressement : elle écrivait un mois après qu'elle eut quitté son fils.

Paris, le 25 mars 1896,

Mon cher grand Fils,

Les nouvelles de tes sœurs sont bien meilleures ; nous soignons leur convalescence. Grâce à la chaleur, au ciel bleu, à la douce brise dont nous jouissons depuis six jours, elles peuvent sortir deux fois par jour, et si les joues ne sont plus aussi rondes que cet hiver, elles ne sont plus pâles et tirées ; Andrée et Geneviève sont gaies, la seconde fait un peu sa princesse gâtée, mais ces petites manières ne lui vont pas mal. Comme le calme ne peut décidément pas revenir dans mon pauvre foyer ! La nounou de mon Guy est menacée de fièvre typhoïde... J'ai reçu MM. Lardy et Ratier. La vente de l'hôtel et de la Roche-Giffart auront lieu le 23 mai. M. Lardy doit t'écrire ; il déclare qu'il a besoin de toi pour l'inventaire et pour la fin de la division. Il t'enverra aussi un projet de pacte, de convention, pour nous deux ; pour ma part, je suis prête à signer, trouvant justes

les engagements que je dois prendre vis-à-vis de toi. Du reste, si ton retour ici est vraiment obligatoire, tu ne pourras pas en souffrir, le printemps est joliment déclaré : du soleil, des fleurs et des femmes en toilettes claires, toutes contentes du beau temps !

En t'envoyant les plus tendres caresses de tes deux sœurs et de ton petit frère, je veux y joindre les amitiés de nos amis et mes meilleurs baisers.

Ta mère,

MARIE-ÉMILE RÉCIPON.

Enfin, Messieurs, puisque j'ai rouvert ce dossier de la correspondance, une lettre encore !... Ce sera la dernière lecture de ce genre... Elle est du 10 avril ; elle a été écrite par Geneviève Récipon, l'une des petites sœurs :

39, rue Bassano, Paris.

Mon cher Mimile,

Nous nous ennuyons beaucoup de ne point te voir et nous voudrions t'avoir près de nous.

Je suis bien guérie maintenant et j'ai recommencé mes leçons aujourd'hui 10 avril.

Est-ce que ton bateau va bien et as-tu chassé la mouette? Tu dois bien t'amuser là-bas. Cannes doit-être bien plus joli qu'au moment où nous sommes parties. Comment vont Dick et Fost? Et la petite Pretty est-elle aussi mignonne ?

Je ne fais pas une lettre trop longue, parce que je veux que tu la lises tout entière.

Je t'embrasse mille et mille fois.

Ta petite sœur qui t'aime beaucoup, beaucoup, beaucoup.

G. RÉCIPON.

Je crois, Messieurs, que je peux clore ici l'examen des sentiments de la famille Récipon pour Emile, des relations qui existaient entre Mme Récipon, ses enfants à elle et Emile jusqu'au mois d'avril 1896.

Un dernier détail, cependant, sur un point qui plus tard appellera de ma part un examen plus détaillé. Emile avait une fortune qu'on pouvait estimer à deux millions et quelques cent mille francs; cette fortune ne produisait pas des revenus très considérables et l'on pouvait s'alarmer de l'ampleur avec laquelle il avait commencé d'en user. J'ai dit combien M. Persac s'était montré vigilant pour la défense de ses intérêts. Il conçut quelques inquiétudes de la façon dont Emile semblait devoir administrer cette fortune, et il eut un instant — nous préciserons bientôt la date — la pensée qu'il serait utile de donner à Emile un conseil judiciaire. Or, dans ce projet, au vu et au su de toute la famille et de tous les amis d'Emile, il n'a pas eu d'adversaire plus résolu que Mme Récipon. La contradiction de sa part procédait toujours du même sentiment; elle considérait que la fortune qui était échue à ses enfants leur était advenue par une sorte de cas fortuit, que sur cette fortune Emile avait une sorte de droit de préférence, et lorsque M. Persac s'ouvrit à elle de cette mesure, elle lui opposa la résistance la plus catégorique. Nous en avons la preuve dans la déposition du témoin Larrey, à la page 57 de notre imprimé :

Demande :

Le témoin, dans les rapports fréquents qu'il a eus avec Mme Récipon, n'a-t-il pas eu occasion de lui entendre exprimer ses intentions et son opinion, au sujet de l'idée qu'a pu émettre M. Persac, relativement à la dation d'un conseil judiciaire?

Réponse :

Oui, Mme Récipon m'en a parlé; l'idée du conseil judiciaire a germé dans l'esprit de M. Persac, qui s'exagérait peut-être les dépenses d'Émile; elle a toujours été très éloignée de ce projet; naturellement elle n'était pas satisfaite des relations de son fils avec Mlle de Berck, tant au point de vue de sa santé qu'au point de vue de ses dépenses; mais elle disait qu'Émile était libre de gérer sa fortune comme il l'entendait; que s'il venait à la dissiper, ses sœurs seraient toujours assez riches et qu'elle et ces dernières le recevraient à bras ouverts.

Voilà, Messieurs, les sentiments de tendresse et en même temps de désintéressement professés par Mme Récipon.

J'en ai fini avec cet ordre d'idées et j'examine un autre aspect du procès.

Nous venons de voir ce qu'étaient les relations de famille jusqu'au mois d'avril 1896, combien elles étaient étroites, affectueuses, l'abnégation de Mme Récipon, comment elle a sacrifié à son devoir jusqu'aux sollicitudes maternelles les plus naturelles, refusé d'obéir aux prescriptions des médecins, bravé, non pas pour elle, ce n'était rien, mais pour ses enfants, jusqu'au danger de la contagion, comment elle a voulu

compléter son œuvre en ne quittant Emile que lorsque la convalescence eut fait des progrès décisifs, comment Emile Récipon répondait à tant de dévouement et à tant de tendresse; voilà l'état des choses, l'état des esprits, l'état des sentiments réciproques au mois d'avril 1896.

Ici, Messieurs, je vais rompre avec la méthode chronologique que je me suis imposée jusqu'à présent et je vais passer sans transition à la date du 22 mai ; à peine un mois et quelques jours se seront écoulés depuis la date à laquelle je viens de m'arrêter.

C'est le 22 mai que le testament sera rapporté, et je tiens à placer au début de cette partie de ma plaidoirie tout ce qui tend à établir la façon dont le testament a été rédigé ; je veux vous lire la déposition du notaire, je veux vous lire les dépositions des témoins les plus favorables à Mme Bazin et prendre, par conséquent, sans précaution oratoire, sans atténuation aucune, le fait brutal tel qu'il se dégage de cette partie de l'enquête.

Voici en quels termes Me Jammes, notaire, a raconté les faits qui ont accompagné la rédaction du testament :

Le 22 mai 1896, vers les 2 heures 1/2 de l'après-midi, je reçus la visite du docteur Vaudremer, qui me dit ceci : « Je viens de la part de Mme de Berck vous dire que M. Récipon, votre client, désire faire son testament cet après-midi et je viens vous demander si vous serez libre vers les 5 ou 6 heures. » Je lui répondis que j'étais entièrement à la disposition de M. Récipon toute cette après-midi, et qu'au surplus

ça tombait bien que le testament se fît aujourd'hui, devant partir le lendemain pour Gênes avec ma famille et des amis à l'occasion des fêtes de la Pentecôte.

Il me dit que Mme de Berck était la maîtresse de M. Récipon et qu'il supposait que ce dernier voulait lui laisser quelque chose. Je lui répondis que rien dans la loi ne s'y opposait et qu'au surplus il serait mon meilleur témoin, pouvant mieux qu'aucun autre, à cause de sa qualité de docteur, juger de l'état mental du testateur. Il me quitta sur ces mots et me donna rendez-vous sur les 5 à 6 heures. A 6 heures, le docteur vint me chercher et m'emmena dans sa voiture à la villa Martha. Arrivé là, le docteur monta auprès du malade et je rentrai dans le salon où je trouvai Mme de Berck, que je voyais pour la première fois. Je lui demandai si elle connaissait les intentions de M. Récipon. Elle me répondit qu'elle ne les connaissait pas, mais qu'elle supposait qu'il lui laisserait quelque chose.

Je lui demandai si elle avait des témoins; elle me répondit qu'elle en avait trois en dehors du docteur Vaudremer, qu'elle me nomma. C'était M. Biaggi, jardinier à la villa Martha, M. Schoenberg, infirmier du malade, et le cocher du docteur Vaudremer, dont j'ignore le nom. Ils ne réunissaient pas les conditions voulues par la loi et je ne pus les accepter.

Elle m'en indiqua trois autres : M. Bidois et M. Silvy, jardiniers, et M. Maubert, négociant en verrerie, fournisseur de la maison. Je la priai de faire appeler Silvy, et moi je me chargeai d'aller chercher MM. Bidois et Maubert. J'allai donc chez eux et ces deux messieurs voulurent bien accepter de m'assister dans ce testament.

Je tiens à faire remarquer que je restai auprès de Mme de Berck juste le temps nécessaire pour lui poser les deux questions ci-dessus, relatives aux

intentions de M. Récipon et aux noms des témoins, c'est-à-dire trois ou quatre minutes au plus, et le reste du temps fut employé par moi à aller chercher les deux témoins, dont l'un d'eux, M. Maubert, demeurait en ville, c'est-à-dire à près d'un quart d'heure de la villa.

Quand tous les témoins furent arrivés, je me trouvai en présence de M. Salvy père, jardinier, voisin que Mme de Berck avait fait appeler. Je ne pus l'accepter, étant illettré. Il nous offrit alors de nous envoyer son fils, ce qui fut fait. Quand les quatre témoins furent là, je me rendis avec eux auprès de M. Récipon, que le docteur Vaudremer n'avait pas quitté.

Le malade nous attendait avec impatience et nous fit bon accueil. Je m'assis près de son lit avec les quatre témoins en face de moi, et je le priai de vouloir bien nous faire connaître ses dispositions testamentaires. Il dit à très intelligible voix qu'il voulait instituer pour légataire universelle Mme Alice-Clara Bazin, comtesse de Berck, demeurant à Paris, et qu'il voulait léguer 50.000 francs, nets de tous frais, à M. Allard, demeurant au château de la Roche-Giffart (Ille-et-Vilaine).

Avant de transcrire ses volontés, je lui fis les observations suivantes, textuellement rapportées; si j'ai en mémoire ces observations, c'est que je les consignées sur le papier le jour même où je sus que ce testament allait être attaqué. Je lui dis ceci :

— « Sans vouloir influencer en rien vos dispositions testamentaires, je considère qu'il est de mon devoir de notaire d'appeler toute votre attention sur la gravité de l'acte que vous allez faire et qui va faire passer une fortune, que l'on dit importante, de la famille Récipon dans une famille qui lui est étrangère. »

Je lui demandai des renseignements sur sa famille. Il me dit qu'il avait sa belle-mère et trois frères ou sœurs consanguins. Je lui demandai s'il ne se trouvait pas parmi les membres de sa famille quelqu'un auquel il portât une affection particulière et auquel il désirerait léguer quelque chose ; il me répondit sur un ton froissé, en ayant l'air de trouver ma demande indiscrète et inopportune, que sa volonté était bien arrêtée, qu'il voulait instituer Mme de Berck sa légataire universelle et léguer 50.000 francs à M. Allard, et qu'il ne voulait rien laisser à sa famille.

Si je me suis permis de faire à M. Récipon les observations ci-dessus mentionnées, et qui dépassent peut-être mes devoirs professionnels, c'est à cause de la situation particulière de la légataire universelle, qui m'avait été révélée par le docteur Vaudremer.

Je puis affirmer en toute conscience que M. Récipon jouissait de la plénitude de ses facultés ; un détail que je vais donner ci-après le prouvera : mes observations terminées, j'écrivis le testament tel que me l'avait dicté M. Récipon ; je lui en donnai lecture et, au cours de cette lecture, il me fit faire une rectification au sujet de la qualité de M. Allard, que j'avais indiqué comme propriétaire. Il me fit remarquer avec insistance que M. Allard était son chef d'équipage, comme il avait été celui de son père.

Je piquai un renvoi pour cette rectification, qui fut régulièrement approuvée par les témoins et par moi. Ce détail indique toute la lucidité d'esprit du testateur et toute l'attention qu'il a apportée à la rédaction de l'acte.

Le testament fini, je demandai à M. Récipon de vouloir bien le signer. Il se disposait à le faire, quand le docteur Vaudremer l'en empêcha, déclarant qu'il était trop faible pour le faire remuer à

cause de l'hémoptysie qu'il venait d'avoir. Je constatai la chose, je fis signer le testament par les témoins et le signai moi-même. Les témoins se retirèrent alors et moi je redescendis en ville avec le docteur Vaudremer, dans sa voiture. Celui-ci me dit en route : « C'est très ennuyeux que ce jeune homme ait disposé de sa fortune de cette façon-là; mais c'est fini, tout a été correctement fait. »

Le magistrat enquêteur, sur la demande de Me Martin, constate sur la minute du testament qui est représentée par Me Jammes, notaire rédacteur, l'existence de la rectification du renvoi visé dans sa déposition. Le renvoi est régulièrement approuvé par les témoins et le notaire.

Demande de Me Martin :

Me Jammes n'avait-il pas été en rapport d'affaires avec M. Récipon avant la confection du testament?

Réponse :

Le 13 mai 1896, je me rendis vers midi chez M. Récipon pour lui faire signer une décharge de mandat dont il m'avait fait tenir le modèle. Je le voyais pour la première fois et n'avais pas fait d'acte pour lui. Nous causâmes de diverses choses, notamment du Puy, dont sa famille, je crois, est originaire; il me dit qu'il aurait peut-être besoin de mon ministère pour faire son testament. Je lui répondis qu'à son âge on ne pensait pas à ces choses-là, et qu'au surplus bientôt il irait mieux et que j'aurais le plaisir de le voir à mon étude et que nous en causerions.

Demande du même :

Lorsque le docteur Vaudremer est venu vous aviser à l'effet d'aller recevoir à la villa Martha le testament de M. Récipon, vous a-t-il prévenu que Mme Récipon devait arriver le lendemain à Cannes,

que M. Récipon allait faire un testament regrettable et qu'il vous priait de remettre l'acte au lendemain?

Réponse :

Je réponds négativement à toutes ces questions, sauf en ce qui touche l'avis de l'arrivée à Cannes de Mme Récipon, dont je crois qu'il m'a parlé.

Demande du même :

M. Vaudremer vous a-t-il demandé s'il pourrait être témoin en se tenant dans une chambre à côté et sans paraître dans la chambre du malade?

Réponse :

M. Vaudremer m'a simplement demandé s'il pouvait être témoin à cause de sa qualité de médecin traitant, mais sans plus...

Demande du même :

Est-il vrai que M. Vaudremer n'a consenti à être témoin que parce que M. Récipon était moribond et qu'il a jugé sa présence nécessaire comme médecin?

Réponse :

M. Vaudremer n'a jamais fait une condition pareille de sa présence dans le testament comme témoin, ce fait est absolument inexact. M. le docteur Vaudremer ne serait pas venu me demander pour passer ce testament s'il avait eu des doutes sur la capacité légale du testateur et sur l'état physique du malade, lui qui le connaissait mieux que personne, en sa qualité de médecin traitant attaché continuellement à sa personne.

Demande :

Depuis le testament, avez-vous eu l'occasion de voir Mme de Berck et, dans l'affirmative, quelle a été son attitude?

Réponse :

Depuis le testament jusqu'à aujourd'hui, j'ai vu

une seule fois Mme de Berck, à la villa Martha, deux ou trois jours après le décès de M. Récipon; elle me parut très affaissée; elle était en grand deuil, ayant une attitude très correcte.

Lecture faite...

J'ai tenu à mettre intégralement la déposition de Me Jammes sous les yeux du Tribunal; je tiens également à lui lire ce qu'il y a d'essentiel, dans l'intérêt même de la défense de Mme de Berck, dans les dépositions des autres témoins.

Témoin Maubert :

Me Jammes, notaire, est venu me chercher chez moi avec la voiture du docteur Vaudremer, pour l'assister comme témoin dans le testament d'un jeune homme habitant une villa de Cannes.

Je l'ai suivi et, en route, il m'a dit que ce jeune homme était M. Récipon. Comme M. Récipon était mon client et que je l'avais vu chez moi quinze jours, trois semaines auparavant, sans que je puisse préciser la date, je fus très surpris en apprenant qu'il s'agissait de lui. Nous arrivâmes à la villa Martha et nous entrâmes dans un salon pour attendre tous les témoins. Au bout d'un moment, les témoins étant réunis, le docteur Vaudremer, qui en faisait partie, entra et nous dit : « Vous pouvez monter, le malade vous attend. » Me Jammes ferma la porte de la chambre et, après nous avoir fait grouper près du lit du malade, il prit dans sa poche une feuille de papier timbré et commença le testament.

Le notaire, s'adressant à M. Récipon, lui demanda comment il entendait disposer. M. Récipon commença par indiquer quelques chiffres, et le notaire de lui dire aussitôt : « Il n'est pas nécessaire d'énumérer

votre fortune, il suffit que vous fassiez connaître vos dernières dispositions. »

M. Récipon disposa ainsi : « Je laisse 50.000 francs au chef d'équipage de mon père », et lui indiqua en même temps l'adresse de ce dernier. A cette occasion, il fit faire une rectification au notaire. Le notaire ayant désigné le chef d'équipage comme domicilié à Paris, il fit observer qu'il habitait au château à lui (M. Récipon) d'Ille-et-Vilaine. Cette rectification motiva un renvoi en marge dudit testament, qui a été régulièrement approuvé par les témoins et le notaire. La minute de l'acte témoigne de ce fait.

M. Récipon déclara en outre que, sauf ce legs de 50.000 francs net de toutes charges au piqueur de son père, il donnait le surplus de sa fortune à Mme Alice Bazin, dite de Berck, domiciliée à Paris.

Le notaire fit alors à M. Récipon, et à deux reprises différentes, les réflexions suivantes : « Je suis père de famille et c'est pour cela que je vais me permettre quelques conseils. Vous avez une très grosse fortune, vous avez des demi-frère et sœurs, vous pourriez, par conséquent, faire des heureux en laissant un peu à tout le monde. » M. Récipon, choqué et énervé de ce conseil, répondit d'un ton vif : « Non, je maintiens ce que j'ai dit, car c'est l'expression de ma dernière volonté. »

Me Jammes ayant demandé au testateur s'il pouvait signer le testament, M. Récipon fit un signe d'approbation, mais le Dr Vaudremer s'y opposa en disant que cela fatiguerait le malade de l'obliger à se remuer.

Demande de Me Martin :

M. Récipon avait-il toute sa lucidité d'esprit quand il a testé?

Réponse :

Absolument. Il aurait même parlé beaucoup plus si on n'avait pas craint de le fatiguer. Ses yeux avaient leur vivacité ordinaire. En un mot il avait l'air d'un homme sachant bien ce qu'il fait. Je ne le croyais même pas aussi bas, car en sortant, Me Jammes présent, je dis au Dr Vaudremer : « Mais il n'est pas possible que cet homme-là soit perdu. » Le docteur me répondit : « Je vais faire tout mon possible pour le sauver. »

Puis, Messieurs, pour compléter la physionomie que le notaire et les témoins donnent à la rédaction du testament, quelques lignes encore que j'emprunte à la déposition du témoin Silvy :

... Me Jammes a plusieurs fois fait observer au testateur qu'il enlevait tout à sa famille, pour le donner à cette dame (*sic*), et le testateur a toujours répondu : « C'est ma volonté. »

Le testateur voulait signer son testament, mais le médecin ne l'à pas voulu en disant qu'il était trop malade pour se dresser (*sic*).

Demande de Me Martin :

M. Orizio, capitaine du yacht, ne vous a-t-il pas fait quelques réflexions à propos du testament de M. Récipon?

Réponse :

Il m'a dit tout simplement que M. Récipon était sourd et qu'il n'avait certainement rien entendu de ce qu'on lui disait et de ce qu'on lui lisait au moment où il testait. Je lui ai répondu qu'il n'était pas plus sourd que lui et moi.

Lecture faite...

Voilà, par conséquent, le testament dans sa matérialité; on est allé chercher le notaire de la part d'Alice Bazin, maîtresse de M. Récipon ; on lui a dit que c'était elle qui le faisait appeler; on lui a dit que la belle-mère d'Emile arriverait le lendemain, et comme Me Jammes partait ce jour-là en voyage avec sa famille et que, d'ailleurs, il avait du devoir professionnel un sentiment extrêmement rigoureux, il a considéré qu'il ne devait pas surseoir et ce jour-là même, 22 mai, le testament a été rédigé.

Entre ce que dit le notaire et ce que rapportent les témoins qui l'assistaient, il y a une discordance de texte sur laquelle je ne daigne pas insister. Les propos que Me Jammes se prête à lui-même sont reproduits par les témoins instrumentaires dans des termes quelque peu différents; ils cherchent à leur donner plus de signification et plus d'importance.

Un d'eux a cependant jeté une ombre sur ce tableau, c'est le témoin Bidois. Vous venez de voir Maubert, Sylvy et le notaire lui-même représenter Emile comme attendant, avec l'impatience d'un homme bien portant, l'arrivée de l'officier ministériel : il a l'œil vif, il parle beaucoup, et si on ne l'en avait pas empêché il aurait encore parlé davantage. Or, je lis dans la déposition de Bidois :

Demande d'office :

Quel était l'état du malade au moment du testament?

Réponse :

Il était couché, les draps du lit maculés de sang, il avait les yeux vitreux, tout cela nous produisait une impression pénible, et il semblait qu'il n'y avait plus qu'à lui jeter un linceul dessus et à l'ensevelir (*sic*).

Il n'a pas signé le testament, sa faiblesse était telle que le D[r] Vaudremer n'a pas voulu qu'on le soulevât pour le faire signer de peur de le voir expirer.

Puisque j'avais lu la déposition du notaire et celles des autres témoins, je ne pouvais pas ne pas lire immédiatement la déposition du témoin Bidois. Je n'insiste pas encore sur ce qui se dégage de ces constations si douloureuses et si dramatiques. Lemalheureux auquel on va demander de dicter un testament est là dans un lit que sa dernière hémoptysie a ensanglanté : son état est tel qu'on n'a pas osé changer le linge et les draps ; il a l'œil vitreux, et lorsque Bidois est entré il a cru se trouver, non pas en face d'un homme qui va dicter ses dernières volontés, mais en face d'un cadavre sur lequel il n'y a plus qu'à ramener le linceul ! Quelle scène ! Et de quel frisson n'est-on pas saisi par la seule et brutale indication de ce spectacle tragique !

Voilà le fait matériel : Emile Récipon a exhérédé sa famille, il a manifesté la volonté d'exclure tous les siens, ses deux sœurs qu'il adore, Andrée, sa préférée ! Il a institué légataire universelle Alice Bazin, la fille qui est sa maîtresse ! Cela est, le testament le dit, je le crois... Mon procès demeure entier, intact. La volonté qu'Emile a émise et qui a été recueillie par le

notaire est-elle une volonté libre et saine? Ou bien une volonté faussée ou par l'erreur, ou par le dol, ou par la violence, une volonté brisée déjà par un assujettissement sans exemple que vous allez suivre pas à pas, asservie d'autant plus qu'ici la captation, la violence morale et la violence physique s'exercent sur un mourant? Voilà le débat, il n'est pas ailleurs, il n'est pas autre.

Nous ne plaidons pas qu'Emile Récipon fût en état de démence ; nous ne plaidons pas l'insanité d'esprit ; nous ne plaidons pas le faux ; nous ne prétendons pas que M[e] Jammes ait inscrit des déclarations qui ne se sont point échappées des lèvres du mourant. Nous plaidons la captation, la violence morale et la violence physique, des manœuvres multiples et dolosives, et nous disons, nous savons qu'Emile n'a cédé, pauvre enfant!... qu'après un long combat, une longue résistance, et quand il a été définitivement terrassé et par une domination sans scrupules et par la mort, déjà victorieuse de ce pauvre corps qu'à peine un souffle expirant soulève...

Je ne vais pas essayer, après tant d'autres, de donner de la captation et de la suggestion une définition absolue et abstraite ; il n'y en a pas. La captation n'est au demeurant, et appliquée à la matière testamentaire, qu'un vice du consentement, participant de toutes les causes qui peuvent altérer la volonté ; la question qui vous est posée en un pareil procès est celle qui se poserait en présence d'un contrat ordi-

naire, à savoir si l'expression de la volonté a été libre ou si, au contraire, elle a été faussée. Tout au plus, peut-on emprunter à la jurisprudence quelques extraits, et ici, Messieurs, la matière est si vaste que l'on pourrait puiser à pleines mains ; permettez-moi de n'user de ce procédé qu'avec discrétion. Je lis, par exemple, dans un arrêt de la cour royale d'Aix du 11 août 1840 :

Attendu que l'influence exercée sur l'esprit d'un testateur par des moyens de dol et de fraude devient une juste cause d'annulation du testament qui en a été le fruit, ce testament ne pouvant plus être considéré comme l'œuvre de la volonté de celui dont il est censé émaner et se trouvant ainsi invalidé dans son principe même (art. 967, 1109 et 1116) ;

Attendu que le testament mystique de François Lieutaud, en date du 4 novembre 1837, est entaché de ce vice ;

Qu'en effet, Marie Broquery, au profit de laquelle il contient des dispositions si exorbitantes, ne s'est pas bornée à captiver l'esprit de son maître par l'assiduité de ses soins et les témoignages de son dévouement, mais qu'elle a eu recours à la ruse, au mensonge, et aux plus odieuses calomnies envers la femme Gaignon, fille unique du sieur Lieutaud, cherchant ainsi à lui enlever l'affection de son père, pour lui ravir plus sûrement son héritage ;

Qu'elle avait subjugué de telle sorte l'esprit affaibli de ce vieillard qu'il ne redoutait rien tant qu'une visite de sa fille, non que sa tendresse pour elle fût complètement éteinte, mais parce qu'il craignait de voir son repos cruellement troublé par les

scènes de violence que les menaces de Marie Broquery lui donnaient sujet d'appréhender ;

Que ce système d'intimidation longtemps soutenu finit par donner à Marie Broquery un empire absolu sur les volontés d'un homme dont les forces morales allaient toujours s'affaiblissant, et c'est alors qu'aveuglée elle-même par la cupidité, elle a substitué à un testament olographe dont elle aurait dû être plus que satisfaite, le testament mystique, objet du procès actuel, et l'œuvre de sa volonté exprimée sous le nom de son maître ;

Attendu qu'aux circontances ci-dessus rappelées, il faut encore ajouter que c'est elle qui a remis au notaire, de sa main, le projet d'acte ; que, présente aux entretiens de cet officier public et de Lieutaud, elle a pris une part active à ceux roulant sur la fortune de ce vieillard, et sur le calcul de la portion qui pouvait en être enlevée à sa fille unique.....

Pourvoi en cassation, par Marie Broquery.

La Cour,

Attendu dans l'espèce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le testament dont il s'agit a été le fruit de la captation, de la ruse, du mensonge, des menaces et d'un empire absolu sur un vieillard dont la force morale s'éteignait, déclare expressément que la volonté de ce vieillard a été surprise par les manœuvres frauduleuses de la demanderesse sans lesquelles les dispositions n'auraient pas eu lieu;.....

Rejette.....

Je lis encore — et le Tribunal voit que je ne choisis pas au hasard — dans un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1876 rejetant un

pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens confirmatif d'un jugement du Tribunal de la même ville :

... Attendu que les faits ci-dessus analysés démontrent que Sommermont n'est entré en relations avec Mme de Choiseul que dans le but de se faire donner sa fortune ;

Qu'il l'a circonvenue aussitôt ;

Qu'il a employé les manœuvres les plus dolosives pour écarter d'elle les membres de sa famille, ses hommes d'affaires, ses familiers, que c'est à l'aide de ces manœuvres qu'il s'est emparé de l'administration de toutes ses affaires; qu'il est devenu l'homme nécessaire, dirigeant tout dans la maison, ne laissant pas pénétrer auprès d'elle les personnes qui pouvaient contrarier ses vues, même les prêtres qu'elle connaissait ;

Qu'il a exploité toutes ses faiblesses, surtout les terreurs que lui inspirait son mari ;

Qu'il lui a fait croire que seul il pouvait la protéger contre eux et que sous prétexte de l'en débarrasser, il lui a fait souscrire un contrat des plus léonins ;

Qu'enfin, pour perdre sans retard sa famille dans l'esprit de Mme de Choiseul dont l'intelligence était affaiblie, il lui a fait croire que ses parents s'entendaient avec son mari (l'homme de l'enfer), pour la faire interdire...

Je lis encore, dans un arrêt de la Cour de Limoges du 6 février 1889, cette formule saisissante :

... En ce qui touche la captation :

Considérant que la captation de nature à faire

annuler un testament consiste essentiellement dans les manœuvres dolosives qui portent une atteinte morale à la liberté du testateur et l'induisent en erreur d'une manière assez grave pour que cette erreur soit la cause de la disposition...

Enfin, Messieurs, je lis dans M. Demolombe : *Donations entre vifs et testaments*, Ier, 386 :

Ce qui caractérise la captation et la suggestion dolosives, c'est surtout la circonstance que l'auteur de ces manœuvres a inventé des faits calomnieux, des faits positifs de calomnie contre les héritiers du disposant, afin de détourner d'eux son affection et de leur attirer son animadversion et sa haine ; car c'est effectivement cette circonstance qui fait, si je puis dire ainsi, qu'elles prennent un corps et qu'elles deviennent saisissables.

Ceci suffit bien pour tracer le cadre juridique d'une discussion roulant sur la captation.

Que s'est-il passé du 5 mars 1896, époque à laquelle Mme Récipon laisse son beau-fils guéri, convalescent tout au moins, plein d'affection pour elle, jusqu'au 22 mai, date à laquelle nous assistons à la scène retracée en des termes si différents et si contraires par Me Jammes, certains des témoins testamentaires et le témoin Bidois ?

La domination d'Alice Bazin s'est établie avec une rapidité qui serait presque invraisemblable, si l'on devait faire abstraction du sujet sur lequel s'exerçait son action. Deux périodes vont s'écouler, très inégales d'importance. La pre-

mière révèle déjà les faits les plus graves ; la seconde accumule toutes les manœuvres éparses dans vingt procès.

La première s'étend du 5 mars 1896 jusqu'au 28 avril 1896. Emile est bien portant ; s'il n'est pas absolument libre, il peut aller, venir, sortir, et nous verrons s'établir un contraste qui, à lui seul, Messieurs, formerait votre conviction, entre les actes qu'il accomplit lorsqu'il a échappé au contrôle, à la surveillance et à la tyrannie de la fille Bazin et ceux qu'il est au contraire obligé d'accomplir lorsqu'il agit ou lorsqu'il parle sous ses regards, sous sa domination, sous sa tyrannie.

Deux faits, le premier déjà grave, le second très grave, jettent une lumière décisive sur le travail qui s'est accompli dans l'esprit de M. Emile Récipon sous l'action d'Alice Bazin.

Voici le premier fait... Il atteste surtout de la part d'Alice la volonté de capter et d'obtenir un testament. Au mois d'avril, alors qu'Emile est bien portant, en pleine convalescence, il a reçu une lettre de M. Persac l'appelant à Paris... Cette lettre n'a point été retrouvée dans les papiers mis sous scellés, mais le fait n'est pas niable. Alice Bazin s'est refusée à ce qu'il retournât à Paris ; elle n'a pas voulu qu'il déférât aux invitations de son subrogé-tuteur, de son conseil, de son ami ; elle lui a dit que s'il quittait Cannes pour se rendre à Paris, il allait « claquer ». Le témoin qui dépose de ce fait est une domestique alors au service d'Alice Bazin, Julia Papon :

Avant qu'il ne fût maladc, M. Récipon reçut un jour une lettre de son subrogé-tuteur, l'engageant à revenir à Paris, où sa présence était nécessaire pour la vente, je crois, d'un hôtel; il lut la lettre à haute voix, à table. Mme de Berck s'écria : « Si tu retournes à Paris, tu vas claquer, et ce ne sera pas long. »

Le même fait, Messieurs, est établi par une autre preuve; c'est une lettre de M. Persac, retrouvée, celle-là, au domicile d'Alice, villa Martha, et datée du 10 mai 1896; elle fait, en effet, allusion à la lettre dont je viens de parler et à l'occasion de laquelle Julia Papon vient de déposer :

10 mai 1896.

Mon cher Émile,

Je regrette tu ne veuilles pas venir à Paris pour la vente du 23 mai et pour la liquidation. Ta présence seule aurait pu amener des amateurs à avoir peur et à pousser l'hôtel. Tu aurais pu gagner 20 ou 30.000 francs, mais enfin on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif; tu ne veux pas venir, ne viens pas, c'est toi qui en pâtiras seul.

Nous voilà arrivés au 15 mai et tu m'as écrit que tu allais prendre la mer avec ton yacht pour faire un long voyage. Je désire cependant savoir avant ton départ où tu vas aller et quel est ton itinéraire. Car s'il arrive quelque événement dans ta famille, il faut que je sache au moins où t'adresser mes lettres.

Que vas-tu faire de tes chevaux et de tes voitures?

Je t'engage à les envoyer en Bretagne où ton cocher et tes chevaux te coûteront bien moins cher qu'à Cannes ou à Paris. Tu n'en auras pas besoin pendant que tu seras en mer.

Je te donne ce conseil d'ami qui t'aime bien, qui ne t'a jamais fait d'observations et qui pense qu'il faut toujours faire quelques économies ; c'est le premier argent économisé, donc gagné.

Bon voyage, mon cher Émile, et n'oublie pas tes amis...

Par conséquent, cette lettre du 10 mai 1896 établit deux choses : d'abord, l'invitation adressée au mois d'avril, à Emile, de venir à Paris pour assister à la vente de l'hôtel qui a lieu le 23, et, en second lieu, la réponse qui a été faite : Emile va prendre la mer pour aller faire une croisière, il ne peut aller à Paris. Cette lettre est encore précieuse en ce qu'elle fournit une indication intéressante sur le moment auquel Emile a cessé d'écrire, je ne dirai pas à sa belle-mère, mais à ses sœurs.

...J'ai remarqué, en dînant rue Bassano, que les yeux d'Andrée se remplissent de larmes et qu'elle cherche à détourner la conversation dès que l'on parle de toi. Cela me fait réellement beaucoup de peine.

Il y a plus d'un mois que tu n'as donné de tes nouvelles à tes sœurs qui, cependant, t'ont écrit les dernières.

Que s'était-il donc passé et quels actes imputables à ces innocentes, ses deux sœurs, auraient donc ainsi transformé la manière d'être d'Emile et lui auraient inspiré d'autres sentiments ou d'autres volontés ?...

Le second fait déchire le voile..., Emile Récipon est déjà asservi à la volonté d'Alice. Il

n'ose plus vouloir, il n'a plus une volonté propre, et toutefois, dans une certaine mesure, il réussit encore à dédoubler sa vie; sous l'œil d'Alice il ne dit et ne fait que ce qu'elle commande et ce qu'elle permet; s'il réussit à échapper à son contrôle, à sa surveillance, c'est pour défendre, comme il le peut, ce qui lui reste de santé.

Le docteur Guitter, entendu dans l'enquête, a déposé en ces termes et ici tous les mots, tous les détails portent, ils sont essentiels :

J'ai été appelé, si j'ai bonne mémoire, vers le milieu d'avril 1896, à la villa Martha, à Cannes, sur la demande de Mme de Berck...

C'est elle, par conséquent, qui choisit le docteur.

... Je fus introduit auprès du malade et au cours de mon examen, il m'apprit que pendant le dernier hiver il avait reçu des soins d'un autre médecin, le docteur Roustan...

Et écoutez bien ceci :

... Qu'il n'était pas satisfait de ses soins et qu'il désirait changer de médecin, ajoutant que je lui étais recommandé par le fils du docteur Thaon, de Nice.

M. Récipon me promit de prévenir le docteur Roustan, et sur cette promesse, je revins le voir quelques jours après. Il me dit qu'il lui avait écrit qu'il partait en voyage, et que, par conséquent, il n'avait plus besoin de ses soins; je n'ai consenti à visiter le

malade que sur ses instances réitérées et sur l'observation qu'il m'avait faite, qu'il n'était pas satisfait du docteur Roustan. A ce moment, le malade allait mieux relativement aux accidents dont il avait été atteint l'hiver précédent, mais sa santé réclamait des soins prolongés...

Sur l'époque dont parle le docteur Guitter, il ne peut pas y avoir un doute ni une contestation, nous sommes au milieu du mois d'avril, avant l'accident du 28 avril, qui va mettre Emile Récipon au bord du tombeau. Emile Récipon avait un médecin, le docteur Roustan. Le docteur Guitter n'est pas sans le savoir et il a soulevé cette objection dictée par le devoir professionnel : « Puisque vous avez un autre médecin, qu'ai-je à faire ici?... » C'est Mme de Berck qui l'a fait venir, mais c'est Emile Récipon qui lui dit : « Je ne suis pas content du docteur Roustan; je lui ai écrit, pour me débarrasser de ses soins, que j'allais faire un voyage; par conséquent, vous avez toute votre liberté. » Voilà ce qui se dégage avec certitude de la déposition du docteur Guitter.

Si du langage qu'Emile tient, sous les yeux de la fille Bazin, au docteur Guitter je passe à ce qu'Emile fait dès qu'il lui échappe et si je le montre, avant, pendant et après cette date, se cachant de sa maîtresse pour aller chez lui, villa des Arcades, prendre les soins de ce docteur Roustan dont Alice Bazin l'oblige à dire, sous ses yeux, qu'il n'est pas content, se sera-t-il jamais vu un procès où l'on ait apporté une

preuve plus forte de l'ascendant et de la violence toujours obéis, qui, peu à peu, ont supprimé l'indépendance, la volonté du testateur?

Eh bien, Messieurs, voici ma preuve, elle est effrayante de clarté et de simplicité; voici, en effet, la déposition du docteur Roustan, que vous rapprocherez de la déposition du docteur Guitter :

Je me nomme Auguste Roustan, âgé de cinquante-six ans, docteur en médecine, demeurant à Cannes, non parent, allié, serviteur, ni domestique des parties.

Il a ensuite prêté serment de dire la vérité et a déposé de vive voix, sans lire de projet écrit et séparément des autres témoins, ainsi qu'il suit :

J'ai été appelé à donner mes soins à M. Récipon, le 24 janvier 1896. Il avait été amené à Cannes par un interne des hôpitaux de Paris, M. Viart, lequel me conduisait le malade avec les instructions médicales de M. le docteur Clado, de Paris.

J'ai soigné M. Récipon à partir de ce jour et je le voyais régulièrement tous les matins pour lui faire le traitement qui lui avait été prescrit à Paris. Ces soins ont été donnés par moi jusqu'au 27 du mois d'avril. Le 28 avril, M. Récipon, qui devait faire un voyage en bateau, ne vint pas à la villa des Arcades où mes soins ont toujours été donnés...

Ainsi, au mois d'avril, et sous les yeux d'Alice Bazin, le malheureux Emile dit au docteur Guitter qu'il n'est pas content des soins du docteur Roustan et que, pour le congédier, il a employé un subterfuge, et chaque jour, entendez-le bien, chaque matin, fuyant la villa

Martha où il a passé la nuit, il se rend chez lui, villa des Arcades; là, chaque matin, — c'est le docteur Roustan qui le dit dans des termes d'une netteté contre laquelle rien ne peut prévaloir, — il va recevoir les soins de cet homme auquel il est censé, aux yeux de sa maîtresse, avoir donné congé. Le 28, il ne vient pas, le 29, il ne vient pas, et les visites du docteur Roustan sont tellement quotidiennes, qu'il peut, sans une hésitation, fixer les deux seuls jours où son malade ait manqué la visite qu'il avait l'habitude constante de lui faire.

Je crois, Messieurs, que commenter de pareils faits serait les affaiblir. C'est bien la démonstration d'un empire absolu, d'une volonté anéantie, de la domination totale exercée sur un faible, sur un enfant qui n'a plus que la force de se cacher, n'osant, si on le voit, désobéir.

Comment se peut-il qu'une fille, si habile qu'elle soit, quels que soient ses ressources et ses artifices, puisse en quelques semaines acquérir un tel empire? N'est-elle point de celles qu'on paye et qu'on peut casser aux gages? Comment Emile endure-t-il cette servitude?

C'est ici qu'il faut vous souvenir de ce qu'était le malheureux Emile Récipon... Je me garde, dans ce procès, de faire intervenir un souvenir personnel quelconque... Je dis qu'il faut tenir compte, non pas seulement de l'âge des gens, mais de leur caractère, mais de leur force, mais de leur maturité; je dis qu'on peut être à vingt et un ans un homme ayant ac-

compli de grandes choses, ou un être faible, et une victime toute prête...

Ce qu'était Emile Récipon à vingt et un ans? Un mal terrible le prépare pour Alice Bazin : la phtisie travaille pour elle; sourdement, cachant d'abord sa marche, elle le mine lentement... jusqu'à ce qu'elle éclate et une première fois le jette mourant sur son lit...

Vous trouverez à mon dossier une photographie d'Emile; elle est certainement de 1895, car il est comme ses sœurs en grand deuil. A ce moment, Andrée avait onze ans; Emile est à côté d'elle et c'est à peine s'il annonce deux ou trois années de plus que sa petite sœur; c'est un enfant débile, sans les trésors de la jeunesse, sans les promesses de la maturité.

Ainsi l'empire absolu et conquis de haute lutte par Alice Bazin s'explique : une mortelle alliée lui rendait la tâche facile.

Voilà ce que j'avais à dire de la première période, période déjà si instructive mais dont, cependant, les révélations vont pâlir devant les révélations qui nous attendent.

Le 28 avril, s'est produit l'événement décisif : le surmenage auquel Emile Récipon est soumis produit ses effets: il est atteint de la fièvre typhoïde, épreuve grave pour tous, qui va devenir plus grave pour lui et même mortelle, car elle ne va pas tarder à se compliquer, dès avant le 4 mai, de crises d'hémoptysie; contre ce pauvre enfant chétif et débile la fièvre typhoïde et la phtisie vont se liguer.

Donc, le 28 avril, Emile Récipon est tombé très gravement malade; c'est ici, dès le premier moment, que la volonté d'arracher un testament éclate. Voulez-vous supposer que ce malheureux ait eu une maîtresse ordinaire, heureuse d'une pareille conquête, ayant mis la main sur un jeune homme très riche et très faible; elle en a obtenu ce que souhaitent ses pareilles : une vie large, de l'argent, des bijoux... mais voilà qu'il tombe malade... Quelles alarmes! Quelle responsabilité! Il a déjà failli mourir au mois de janvier, le voici repris du même mal compliqué de la fièvre typhoïde, que faire?... Ah! Messieurs, la dernière des filles galantes s'effacera... elle disparaîtra, elle préviendra... et prévenir n'est pas difficile, car à côté, à quelques pas, se trouve ce docteur Roustan, médecin de la famille, qui a soigné Emile, auquel il a été confié! Un mot, elle s'éloigne, elle le laisse et sa famille pourra venir le soigner!

Mais Alice Bazin veut la fortune du malheureux, la maladie le lui livre, elle accepte ce présent!

Emile ne doit plus revoir un seul des siens.

Il faut que pas un parent, pas un ami, ne soit prévenu du péril qu'il court; les amis, les médecins, les domestiques seront éloignés ou chassés; il faut qu'aucun écho de sa vie passée ne vienne jusqu'à lui réveiller une rébellion passagère; sa correspondance sera supprimée ou, ce qui est plus perfide encore, passant tout entière par les mains d'Alice Bazin, celle-ci ne

laissera filtrer que les lettres qui pourront servir ses projets!

Enfin, comme une pareille œuvre de suggestion, de captation, ne peut se soutenir indéfiniment, il faut que la lutte soit courte et que le dénouement soit prochain!

Voilà le plan, et le Tribunal dira tout à l'heure si je l'ai retracé d'une manière inexacte.

Ici, Messieurs, vont se rassembler toutes les pratiques qu'on rencontrerait à peine éparses dans vingt procès semblables : et, pour que le tableau soit complet, il n'est pas jusqu'à l'intervention d'un tiers, croyant travailler pour lui et travaillant d'une manière décive pour Alice, qui ne viendra compléter l'assortiment des moyens de captation, de suggestion et de dol, et poser ainsi la question, déjà résolue, de savoir si les manœuvres d'un tiers peuvent constituer le dol et faire annuler un testament.

Voici, Messieurs, dans quelles conditions la période du 22 avril au décès s'est ouverte :

Emile a voulu entreprendre un voyage en mer. Il avait fait quelques promenades avec sa famille sur un petit yacht qui s'appelait *la Fauvette*, et il avait eu comme capitaine de ce petit bateau Guillaume Orizio, qui tient une très grande place dans ce procès. Un peu plus tard, il avait voulu avoir un yacht et il avait acheté un vapeur dont le commandement avait été confié à Guillaume Orizio.

Après quelques heures de mer, Émile se trouve malade. Ceci se passe, je le répète, le 28 avril, et voici ce que rapporte Orizio dans sa déposition :

Le 2 ou 3 février je fus appelé à conduire le yacht *la Musette*, loué par M. Emile Récipon. Il fit avec sa belle-mère et ses frère et sœurs deux ou trois promenades sur ce yacht. Après cela je n'ai plus revu ni Mme Récipon ni ses enfants. M. Emile resta seul et, cinq ou six jours après, cette dame (*sic*) Alice Bazin, qui se faisait appeler comtesse, vint se promener en yacht avec lui, deux ou trois fois. Quinze jours après, M. Récipon me chargea de faire l'acquisition pour lui d'un bateau à vapeur et c'est ainsi que j'achetai, au prix de 25.000 francs, le yacht à vapeur *la Gabrielle* appartenant à M. Marc, de l'*Illustration*. Avec ce yacht, nous devions aller avec M. Récipon faire une croisière sur les côtes de Corse, d'Espagne, franchir Gibraltar et toucher à Saint-Jean-de-Luz. Malheureusement, à Saint-Tropez où nous étions allés pour faire installer un rouf, il tomba malade, et nous dûmes rentrer à Cannes; ceci se passait le 28 avril 1896.

Le soir, M. Récipon me dit d'aller lui préparer la bouillabaisse à la villa Martha. Quand j'eus préparé cette bouillabaisse et comme je me retirais, M. Emile Récipon me dit : « Guillaume, je souffre de la tête, si j'ai besoin de vous, je vous enverrai chercher. » Je lui répondis que j'étais à son entière disposition; vers les 10 ou 11 heures du soir, le cocher de la comtesse et le fils de Mme Magnier, sa gouvernante, vinrent me chercher et je me rendis avec eux à la villa Martha. Arrivés auprès de M. Récipon qui était couché, celui-ci me dit : « Guillaume, restez-là, ne me quittez pas, vous me soignerez. » « Monsieur, lui dis-je, ne soyez pas inquiet, vous n'avez rien de grave, c'est le soleil qui vous a probablement incommodé. » Je passais la nuit près de M. Récipon, dans une chambre voisine de la sienne, servant de salle de bain, et le lendemain matin, vers les neuf

heures, arriva, mandé par la comtesse, le docteur Guitter...

Il ne peut donc pas y avoir de doute sur la date à laquelle se sont effectuées cette tentative de voyage, et la rentrée à Cannes, villa Martha, d'Emile Récipon déjà atteint des premiers symptômes de la fièvre typhoïde qui, dès le lendemain, sera constatée par le médecin.

Or, Messieurs, dès le 29 avril, avec une rare promptitude de décision, Alice Bazin prend les premières mesures. Vous savez qu'on avait raconté au docteur Guitter, dans le courant ou vers le milieu du mois d'avril, qu'Emile, n'étant pas content du docteur Roustan, lui avait écrit qu'il partait en voyage. Le fait n'était pas exact; Emile Récipon s'était bien gardé de donner congé à ce docteur qu'il allait visiter tous les matins. Mais le voici malade, immobilisé, et le premier soin d'Alice Bazin c'est de réaliser ce qui n'avait été encore qu'une menace, et de donner congé au docteur Roustan.

En effet, le docteur Roustan, dans la déposition dont je lisais une partie tout à l'heure, nous fait connaître que, le 28 avril, il est allé à la villa des Arcades et qu'il n'a pas vu Emile Récipon, que, le 29, il est retourné à la villa des Arcades et n'a pas trouvé Emile Récipon; mais, dans l'après-midi du 29 — entendez bien — il a reçu un billet lui disant que M. Récipon, partant en voyage, ne pourrait plus se rendre à sa villa et n'aurait plus besoin de ses soins. De sorte que c'est au moment où Emile Récipon, atteint

d'une grave maladie, va être cloué sur son lit, qu'Alice Bazin lui fait une seconde fois, et cette fois réellement, donner congé au docteur Roustan.

Je ne m'imagine pas qu'on puisse attribuer à la volonté d'Emile Récipon ce congé du 29 avril pas plus que le congé du 15. Le 15, sous les yeux d'Alice de Berck, il avait dit au docteur Guitter: « J'ai donné congé au docteur Roustan. » Il n'en avait rien fait, il avait continué d'aller le voir. Mais, le 29, il est alité, Alize Bazin veut qu'il écrive, il écrit, car, depuis longtemps, vous l'avez vu, il a perdu l'habitude de résister.

Le docteur Roustan nous apprend, en ces termes, le congé qui lui a été donné :

... Le 29, je revins à la villa des Arcades et M. Récipon n'y vint pas. Dans la journée, je reçus de lui un mot écrit sur une carte de visite, par lequel il me prévenait qu'il allait faire un voyage en yacht, voyage projeté que je connaissais et que j'avais autorisé. Il ajoutait qu'il me reverrait à son retour...

Ce qu'il faut remarquer c'est l'habileté du prétexte; il avait, en effet, été question d'un voyage d'Emile Récipon; on lui fait écrire qu'il va partir, par conséquent, le docteur Roustan ne sera pas surpris de ne recevoir aucune nouvelle; son malade... je me trompe... son convalescent voyage, il n'a pas de nouvelles de lui, donc il se porte bien.

C'était d'ailleurs chez Alice Bazin une volonté arrêtée d'exclure le docteur Roustan constitué médecin de l'enfant malade par sa famille,

par sa mère. En effet, lorsque le docteur Guitter est revenu après le 29 avril, au moment où la fièvre typhoïde battait son plein, il a été effrayé; il a voulu une consultation, et qui a-t-il proposé d'appeler? Tout naturellement le docteur Roustan. Or, voici ce qu'il nous apprend lui-même :

... A la fin d'avril, quelques jours avant mon départ projeté de Cannes, il me fit appeler. Dès le second jour, j'ai diagnostiqué les débuts d'une fièvre typhoïde qui, en effet, se déclara. Je demandai une consultation avec un confrère et je proposai le docteur Roustan. Je me heurtai à une opposition de la part de Mme de Berck et de M. Récipon, qui demandèrent le docteur Daremberg. Celui-ci vint deux fois...

Par conséquent, c'est devant Mme de Berck qu'il a proposé le docteur Roustan, et sous le regard de celle-ci, Emile, qui n'a point osé refuser de le congédier, n'ose pas davantage demander qu'on le rappelle.

Donc, le docteur Roustan est congédié au moment où la maladie éclate, où son intervention serait le plus nécessaire, et il est remplacé par le docteur Guitter.

Il ne suffit pas, Messieurs, d'avoir congédié le docteur Roustan, il faut encore que le nouveau médecin se taise... Cela, en vérité, paraît bien impossible, bien invraisemblable. Quel médecin, trouvant un jeune homme gravement malade au domicile de sa maîtresse, atteint d'une fièvre typhoïde, et bientôt de crachements

de sang, omettra de prévenir quelque parent, la mère, s'il y en a une, la belle-mère, un oncle, une tante!... Il n'y a, pour le docteur Guitter, que l'embarras du choix, vous allez le voir dans une minute.

Le docteur Guitter a éprouvé, en effet, un scrupule... et il l'a apaisé en demandant à Mme de Berck s'il fallait prévenir la famille :

... Comme cette maladie pouvait avoir pour le malade des conséquences sérieuses, je crus de mon devoir de demander à Mme de Berck si elle ne pensait pas qu'il serait utile de prévenir la famille de M. Récipon. Elle me répondit qu'elle ne le croyait pas, et que ce dernier, étant en mauvais termes avec sa belle-mère, n'accepterait pas cette proposition...

Par conséquent, Alice Bazin a été mise en face de son devoir : « Le mal est grave, ne pensez-vous pas qu'il faille prévenir la famille? » Elle répond : « C'est inutile, Emile est en mauvais termes avec sa belle-mère! » Alors, le docteur Guitter s'adresse à Emile :

... Je m'adressai à M. Récipon lui-même, en l'absence de Mme de Berck, et lui demandai son assentiment. Il me répliqua très nettement qu'il était en termes assez délicats avec sa belle-mère et me pria de n'en rien faire, ajoutant qu'il était libre et qu'il n'avait de compte à rendre à personne de sa conduite...

Voilà le langage que tient Emile Récipon, alité, couché. Mme Bazin, dit le docteur Guitter, n'était pas là... Permettez-moi, Messieurs, de

vous renvoyer, sans y être encore arrivé, aux dépositions des domestiques d'Emile Récipon, à la déposition de Guillaume Orizio, et vous l'entendrez vous dire que chaque fois qu'Emile parlait ou qu'il tentait de parler, ses yeux restaient rivés sur la porte de communication qui donnait sur la chambre où Mme Bazin se tenait, qu'il priait Guillaume de se pencher jusqu'à son oreille, qu'il lui disait : « On nous épie, il ne faut pas qu'on nous entende ! » Vous vous demanderez alors, Messieurs, si la réponse d'Emile au docteur Guitter a été faite librement, spontanément, s'il est plus libre qu'au moment où il donne congé au docteur Roustan en qui il avait gardé une pleine et entière confiance !...

Le docteur Guitter n'insista pas autrement ; Emile est en danger de mort, mais il est aussi en termes délicats avec sa belle-mère. Il est vrai qu'il est chez une maîtresse ; n'importe, à quoi bon prévenir sa belle-mère !

Mais en vérité, n'est-il donc qu'elle au monde que l'on doive aviser ? Si Emile est en termes délicats avec sa belle-mère, est-il brouillé avec le reste de sa famille ? Avec ses tantes, avec ses cousines, avec ses cousins ? Mais à quelques heures de Cannes, à Digne, il y a le beau-frère de sa mère, il y a M. Paitel ! Une dépêche, et dans quelques heures il sera là ! Et si l'on veut épargner à Emile la vue de sa mère avec laquelle il serait mal, ce qui est une abominable calomnie, vous le savez maintenant, il y a tout au moins là quelqu'un qu'on peut appeler ! Tout est possible, sauf de laisser Emile mourir chez

sa maîtresse, à l'insu de tous les siens ! A Lyon, à quelques heures encore, se trouve toute une partie de cette famille qui entoure Emile de l'affection la plus tendre, qui l'appelle son fils, son enfant. Non, il faut qu'on ne prévienne personne, l'investissement commence, il ne sera pas rompu !

Si le docteur Guitter a manqué de présence d'esprit, sa mémoire laisse aussi quelque peu à désirer. Il n'a soigné Emile que quelques jours, du 29 avril au 6 mai, car nous allons voir que le docteur Bourcart l'a remplacé dès le 6 mai, et comme sa première visite a été marquée par un incident des plus graves, il n'y a pas de sa part d'erreur possible sur la date. Le docteur Guitter est parti pour Paris — il est de Paris —. M. Récipon y était bien connu : député, président de la Société nationale des agriculteurs de France, il n'est pas jusqu'à l'histoire de cet héritage merveilleux advenu l'Angleterre qui n'en eût fait l'une des personnalités parisiennes les plus en vue ; tout le monde connaît son hôtel rue Bassano ; cependant, le docteur Guitter revient à Paris et ne dit pas un mot à la famille ou à un ami !...

Il a cherché à expliquer ce silence en disant :

... Pendant deux semaines j'ai suivi la maladie. Au bout de ce temps le poumon ne se prenant pas et la fièvre diminuant, j'ai cru pouvoir quitter Cannes...

Eh bien, le docteur Guitter a quitté Cannes le 6 mai au plus tard ; par conséquent, les soins

qu'il a donnés après l'accident du 28 ont duré quelques jours et non pas deux semaines.. Et savez-vous dans quel état il laissait le malade ?... Voici un fait qui aura tout à l'heure une grande importance.

Ne croyez pas que Me Jammes fût le notaire de M. Emile Récipon. Tout a été changé : médecins, notaire, domestiques. Le notaire de M. Emile Récipon, après avoir été celui de sa mère, était Me Terris, notaire à Cannes. Or, Me Terris raconte dans sa déposition que, le 4 mai, il est venu établir une procuration demandée à M. Emile Récipon par l'honorable Me Lardy, et il déclare — je cite de mémoire — qu'il a gardé de cette visite un souvenir précis, car il a vu près du lit d'Emile une cuvette pleine de sang. Par conséquent, dès le 4 mai, la phtisie se combine avec la fièvre typhoïde, et en vérité Alice Bazin les fouaillait l'une et l'autre d'une main si vigoureuse qu'elles ne devaient pas tarder à se rejoindre !...

C'est dans ces conditions que le silence le plus complet est gardé sur l'état dans lequel se trouve M. Emile Récipon.

Je n'ai point à juger personne, sauf Alice Bazin ; il me suffit de constater que, pour un motif ou pour un autre, voilà un jeune homme malade, bientôt mourant chez sa maîtresse, et que ni sa belle-mère, ni ses oncles ou tantes, ni ses cousines, ni aucun parent ni ami n'ont été prévenus.

Le docteur Guitter, parti le 6 mai, est remplacé par le docteur Bourcart. Alice verra bien

vite qu'elle n'a pas à compter sur sa complaisance. Aussi n'est-il resté que quelques jours le médecin de M. Emile Récipon. Voici exactement ce qui s'est passé :

C'est le 6 mai qu'il commence ses fonctions. Dans la nuit du 6 au 7, se produit une scène très violente au cours de laquelle Alice Bazin essaie d'obtenir un testament, en allant jusqu'à jouer la comédie du désespoir et du suicide... Cette scène viendra à sa place... Le docteur Bourcart arrive sur ces entrefaites, il trouve son malade dans un état quasi désespéré. Il s'alarme, il s'inquiète, il interroge. Le malade était alors soigné par Guillaume Orizio — nous verrons comment ses soins d'infirmier et d'honnête homme ont été appréciés — et par un de ses domestiques, Hourdel :

... Alors je retournai auprès des infirmiers pour leur demander s'ils se sentaient de force à exécuter ponctuellement mes ordres, en leur expliquant qu'à raison de l'état particulièrement grave du malade et de la responsabilité incombant au médecin, celui-ci avait le droit et le devoir d'imposer son autorité. Tous deux me promirent de se conformer à mes instructions, et d'en assurer par tous les moyens la pleine exécution. Ces ordres étaient les suivants : personne en dehors des deux infirmiers ne devrait pénétrer dans la chambre du malade, ni dans la pièce contiguë servant de salle de bains ; Guillaume et le cocher devaient se relever de façon à ne jamais laisser le malade seul. A 5 heures et demie ou 6 heures du matin, j'ai quitté la villa Martha pour aller voir un de mes malades à la villa Edelvers, où j'ai séjourné

jusqu'à 9 heures du matin environ, après quoi je suis revenu directement à la villa Martha.

En arrivant dans la chambre du malade, je n'y trouvai plus ni Guillaume ni le cocher, mais deux autres infirmiers à qui je demandai ce qu'étaient devenus les premiers ; ils n'en savaient rien, et se bornèrent à me dire qu'ils avaient été placés là par le Dr Daremberg, qui leur avait donné ses ordres et ses instructions.

L'état du malade était sensiblement le même, la température cependant était plus basse. Je causai avec M. Récipon, qui me dit : « Docteur, ne soyez pas longtemps sans revenir. » En le quittant, je me suis rendu chez moi, où j'ai trouvé un billet conçu à peu près en ces termes (et que je vous ferai parvenir si je le retrouve) : « M. Récipon remercie le Dr Bourcart des bons soins qu'il a bien voulu lui donner, etc... »

Sur l'interpellation de Me Ratier, le témoin répond :

Ce congé est dû à l'entretien que j'ai eu avec les infirmiers, dans les circonstances que je vous ai déjà fait connaître, et qui aura été probablement entendu par les domestiques de la maison, et principalement par la dame de compagnie de Mme de Berck, qui se trouvait dans le couloir au moment de ma sortie. Du reste, le congédiement des deux infirmiers confirme, je crois, la justesse de mon explication.

Donc, voilà un médecin qui veut sauver son malade, et sachant qu'après l'irruption de Mme de Berck dans sa chambre, il a été au plus mal, il s'adresse à Guillaume Orizio, au cocher et il leur dit : « Etes-vous de force à exécuter

une consigne, à la faire respecter et à empêcher qu'on ne tue M. Récipon?... » car c'est là le fond de sa pensée. Ils répondent que oui... Or, quand le docteur Bourcart revient, quelques heures après, ses instructions n'ont pas été suivies ; les deux infirmiers auxquels il avait donné ses ordres ont été congédiés; il trouve un personnel nouveau qui obéit à des inspirations différentes.

Eh bien, Messieurs, ce qui domine toutes les habiletés, dénonce la vérité, c'est le rapprochement qu'établit, entre deux faits, en apparence contradictoires, la déposition du docteur Bourcart. Emile Récipon, se penchant vers son médecin, sentant que celui-là le défend et peut le sauver, lui a dit : « Docteur, ne soyez pas longtemps sans revenir »; et le docteur n'est pas plus tôt rentré chez lui qu'il trouve un congé ainsi libellé : « M. Emile Récipon remercie M. le docteur Bourcart..., etc. »; c'est, ainsi qu'il l'a dit, un congé en règle! — Emile a dit au docteur Bourcart : « Surtout qu'Orizio ne me quitte pas », et une demi-heure après Orizio est jeté à la porte !

Eh bien, Messieurs, est-ce que jamais asservissement a été poussé plus loin et prêtera-t-on désormais à Emile Récipon une seule volonté qui puisse être la sienne? Il a écrit au docteur Bourcart qu'il ne voulait plus de lui et quelques minutes auparavant il le conjurait, il le suppliait de revenir sans retard.

De même il a déclaré au docteur Guitter qu'il a écrit au docteur Roustan qu'il n'a plus besoin de

ses soins, et chaque matin il allait le consulter à la villa des Arcades... Quelles preuves plus fortes me demanderez-vous?... Emile Récipon n'est plus libre, la maladie l'étreint, Alice Bazin le domine, désormais il ne sait plus qu'obéir.

Cependant, Messieurs, de tels faits qui, dans un procès ordinaire, seraient suffisants, ne sont ici que secondaires.

Le docteur Bourcart a été mis à la porte. Il est remplacé par le docteur Vaudremer, un médecin de trente-deux ans, indiqué par le docteur Daremberg : « Vois Daremberg », écrivait Mme de Berck dans sa correspondance de février 1896. Eh bien, le docteur Vaudremer a eu moins de souci encore que le docteur Guitter de prévenir la famille. Je ne peux pas, Messieurs, entreprendre de donner de sa conduite une explication, n'ayant pas le droit de former même une conjecture. Mais le droit du plaideur, c'est de prendre le fait dans sa matérialité et d'en tirer les conséquences.

Qu'a fait le docteur Vaudremer? Alice Bazin a obtenu de lui le silence. La fièvre typhoïde, dès le 4 mai, vous le savez, se complique d'accidents nouveaux; en tout cas, au moment où le docteur Vaudremer intervient, de son aveu même, les accidents dus à l'hémoptysie se suivent presque sans relâche, se multiplient, le malade va être au plus mal. Comment a-t-il expliqué son silence?

... Je ne jugeai pas à ce moment, a-t-il dit à l'enquête, qu'il fût nécessaire de mettre la famille au

courant de la maladie et de ses phases, ignorant en présence de qui je me trouvais et parce que l'état n'était pas encore tellement grave. Le malade eut d'abord un mieux sensible, puis son état s'aggrava de nouveau et Mme Bazin me proposa d'appeler en consultation le docteur Baretti, de Nice. Je me rendis à Nice, je vis le docteur Baretti; celui-ci vint le lendemain (vendredi matin) et nous eûmes une consultation ensemble.

En quittant la villa, je crus de mon devoir de lui dire ce que j'avais appris intercurremment, c'est-à-dire que la famille n'était pas prévenue, ignorait l'état du malade et que nous ne pouvions assumer la responsabilité morale de la laisser dans l'ignorance de ce qui se passait. Le docteur Baretti se rangea très vivement et immédiatement à mon avis. Nous rédigeâmes alors tous deux une dépêche que nous adressâmes à Mme Récipon, dépêche signée de nos deux noms et dans laquelle nous mettions Mme Récipon au courant de l'état de santé. Une seconde dépêche, signée de moi seul, fut envoyée, dans laquelle j'insistais pour qu'il fût correspondu exclusivement avec moi, pour éviter que des discussions regrettables, qui se produisirent par la suite, ne se produisissent à ce moment, dans le cas où Mme Récipon aurait télégraphié directement à la villa du jeune homme.

Le docteur Baretti partit; je retournai à la villa; des accidents nouveaux s'étaient reproduits immédiatement après notre départ; c'était le vendredi, environ à midi. C'est alors que Mme Bazin, au moment où après ma visite je quittai la villa, vint me dire : « Docteur, M. Récipon demande le notaire; en descendant en ville, je vous serais reconnaissante de le prévenir. » Je fis remarquer à Mme Bazin que c'était elle et non M. Récipon qui demandait le notaire.

En descendant en ville, je pensai que la famille devait venir le lendemain sur ma demande et prévoyant quelle serait l'issue de l'acte projeté, ce n'était pas sortir de mon rôle professionnel que d'essayer d'empêcher la réalisation de ce fait. Je me rendis chez le notaire et lui dis en substance : « Monsieur, on viendra vous chercher pour faire le testament de M. Récipon, domicilié à la villa Martha; la famille a été prévenue par moi ce matin, elle doit arriver demain; je prévois que vous assisterez à une chose que personnellement je regrette, je viens vous demander de remettre l'acte à demain. » Le notaire me répondit : « Mon cher docteur, je pars demain en Italie, avec ma femme; je préfère beaucoup que ce testament soit fait aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi, une bonne affaire se présentant, je ne la prendrais pas, et d'ailleurs si on vient me chercher, je ne puis refuser mon ministère. »

C'est alors que je posai au notaire des questions me concernant au point de vue médical et je lui demandai ceci : « Monsieur, le malade est dans un état très grave, les émotions vives ou les efforts physiques mêmes légers peuvent lui coûter la vie; puis-je l'assister dans cet acte projeté en me tenant dans la chambre d'à côté? »

Le notaire me répondit que « ce fait était impossible, parce que si on avait besoin de mes soins pendant la confection de l'acte, celui-ci serait interrompu par l'entrée d'un tiers et nul de ce fait ». Je pensai que cela obligerait de recommencer le testament; d'où nouvelle fatigue pour le malade; ce moyen était impossible. J'en proposai un second, qui était de me tenir dans la chambre du testateur, comme médecin, mais non comme témoin participant; il me fut répondu par le notaire que « seuls les témoins participants pouvaient assister à l'acte ».

Dans ces conditions, pour accomplir ce que je considérais être mon devoir médical d'après les déclarations ci-dessus énoncées, j'assistai au testament comme témoin.

Dans la nuit qui suivit je repris ma veille auprès du malade; j'étais étendu dans la chambre voisine, lorsque vers minuit et demi environ, je fus réveillé brusquement par Mme Bazin qui était entrée dans la chambre tenant à la main une dépêche et qui, en proie à la plus vive colère, me dit : « Monsieur, vous avec commis une action indigne; vous ne vous êtes pas conduit en galant homme. Vous avez commis là une action malhonnête en prévenant la famille et voici la dépêche que je reçois : « Docteur Vaudremer a prévenu famille de l'état de santé d'Emile. Qu'y a-t-il de vrai? Signé : Sauvrezis. »

Ceci est le sens général du télégramme, sinon son texte exact.

Je répondis à cela : « Il est possible, Madame, que vous trouviez mon action malhonnête; j'estime, moi, l'inverse; en tout cas, la dépêche a été signée : « La collectivité Baretti-Vaudremer »; c'est donc à nous deux que vous aurez à adresser vos reproches. »

Mme Bazin était à ce moment plus exaspérée encore; c'est alors qu'elle me dit que je n'avais plus rien à faire à la villa. Je la priai de faire atteler pour me retirer; elle s'y refusa absolument et je dus rentrer chez moi à pied. Mon rôle était fini au point de vue médical, bien qu'il m'en coutât d'abandonner un malade dans un état aussi grave.

Le lendemain arriva Mme Récipon; j'allai la recevoir à la gare, mais ne pus pas lui rendre, par suite de mon départ de la villa, les services que j'aurais pu lui rendre en la faisant entrer ou en cherchant à la faire entrer auprès du malade.

Sur interpellation de Me Ratier :

Je déclare que le malade, pendant le cours de mes soins, était entré en convalescence de sa fièvre typhoïde, lorsqu'il fut repris dans la suite d'accidents aigus différents; il était très faible évidemment, lucide, mais dans un état de faiblesse générale tel qu'il pouvait parfaitement ne pas avoir son libre arbitre, ni être maître absolu de l'expression de sa volonté.

Cette opinion est basée sur l'état de faiblesse extrême du testateur qui était presque moribond au moment de l'acte, puisque c'est d'ailleurs sur cet état grave seul que j'ai jugé ma présence nécessaire.

Sur même interpellation :

Ma conviction formelle est que le malade était lucide, mais n'avait pas son libre arbitre au moment de la confection du testament. J'ajoute ce détail que le malade était tellement faible et tellement en danger que lorsque le notaire voulut le faire signer, je m'y opposai formellement dans la crainte qu'il n'eût une syncope mortelle. Il a dit ses volontés et le notaire les a écrites.

Sur même interpellation :

Quand j'étais dans la chambre du malade, pendant la durée des soins que je lui ai donnés, Mme de Berck venait le voir de temps en temps, mais ne restait pas longtemps auprès de lui.

Sur même interpellation :

Quand je n'étais pas là, je ne sais pas ce qui se passait.

Sur même interpellation :

Plusieurs fois Guillaume m'a raconté que Mme de Berck s'était emparée un jour d'un revolver, à la

suite d'une scène avec Emile Récipon, à propos du testament, que ce dernier refusait de faire; qu'elle menaçait de se tuer; qu'Emile l'aurait alors appelé pour la désarmer; qu'il lui avait retiré son revolver des mains. Après quoi Mme de Berck avait eu une crise de nerfs dans le jardin.

A mon avis, Guillaume est un très honnête homme dans lequel j'ai une confiance absolue. Pendant mon séjour à la villa Martha, je n'ai vu personne pénétrer dans la maison pour voir M. Emile Récipon à l'exception du docteur Daremberg qui était un ami de M. Récipon père.

Sur interpellation de Me Benoist :

Je déclare que quelquefois M. Récipon nous a dit qu'il avait des ennuis à propos de la vente de sa maison. C'est Mme de Berck qui nous a dit, à Daremberg et à moi, qu'il avait des ennuis avec sa famille...

Ainsi, lui aussi, parce que ce malade, ce mourant, aurait des difficultés avec sa famille, ne la préviendra pas! et quelle preuve en a-t-il?...

Je me trompe, Messieurs; il est arrivé un moment où la faiblesse de ce médecin de trente-deux ans s'est enfin révoltée, où il a senti qu'il n'avait pas fait son devoir, qu'il fallait le remplir en toute hâte, et je ne sais rien, Messieurs, qui parle plus haut dans ce procès que le détail des faits auxquels j'arrive.

Le docteur Vaudremer, le 22 mai, sachant qu'on va essayer d'arracher un testament à Emile, rassemble toute son énergie et tout son

courage et il envoie à Mme Récipon la dépêche que j'ai lue, mais qu'il faut relire :

Me permets d'insister sur nécessité de venir immédiatement et me prévenir par télégramme heure de votre arrivée gare de Cannes; vous y attendrai.

Par conséquent, quelques heures avant le testament, le docteur Vaudremer se décide à télégraphier. Déjà on sent percer ses craintes; il semble avoir pressenti ce qui va lui advenir. Il n'a pas osé avouer dans ce télégramme qu'Emile se meurt chez une fille, et que c'est là qu'il est soigné depuis des semaines! Il recommande de le prévenir, de le voir, avant tout. Il est tellement inquiet des conséquences de cet acte que le voici se couvrant de ce qu'il appellera lui-même *la collectivité*, et comme le docteur Baretti est venu examiner l'état d'Emile et qu'il l'a trouvé désespéré, il signe Baretti-Vaudremer. Est-ce vis-à-vis de la mère qu'il prend des précautions? Non, c'est vis-à-vis d'Alice Bazin, il le dira tout à l'heure; il couvre sa responsabilité par ce qu'il appelle « la collectivité Baretti », et il envoie cette dépêche :

Beau-fils très souffrant; hémoptysie, croyons nécessaire venir immédiatement. Adresser toutes communications à docteur Vaudremer, Cannes, et le voir avant le malade.

Mme Récipon eut la malheureuse inspiration, non de prévenir la famille d'Emile, mais de prévenir ou de faire prévenir encore un parent

éloigné, auquel je réserve un chapitre spécial, M. Sauvrezis. M. Sauvrezis, prévenu par la concierge de l'hôtel de la rue de Bassano du départ de Mme Récipon, en instruit aussitôt la fille Bazin par un télégramme dont nous connaissons, sinon les mots, du moins le sens exact par le Dr Vaudremer lui-même :

Docteur Vaudremer a prévenu famille de l'état de santé d'Emile ; qu'y a-t-il de vrai ?

Signé : SAUVREZIS.

Le Tribunal sent bien que par méthode je glisse sur certains détails, je suis une idée, je m'attache au renvoi des médecins le jour où ils font leur devoir. Ici laissons la parole au Dr Vaudremer, puis à l'interne, M. Bize.

Voici d'abord le récit du Dr Vaudremer :

Dans la nuit qui suivit le testament...

C'est la nuit du 22 au 23.

... Dans la nuit qui suivit le testament, j'ai repris ma veille auprès du malade ; j'étais étendu dans la chambre voisine, lorsque vers minuit et demi environ, je fus réveillé brusquement par Mme Bazin qui était entrée dans la chambre tenant à la main une dépêche, et qui, en proie à la plus vive colère, me dit : « Monsieur, vous avez commis une action indigne ; vous ne vous êtes pas conduit en galant homme. Vous avez commis là une action malhonnête en prévenant la famille et voici la dépêche que je reçois : « Docteur Vaudremer a prévenu la famille de l'état de santé d'Emile. Qu'y a-t-il de vrai ? *Signé* : Sauvrezis. »

Ceci c'est le sens général du télégramme, sinon son texte exact.

Je répondis à cela : « Il est possible, Madame, que vous trouviez mon action malhonnête ; j'estime moi, l'inverse ; en tout cas, la dépêche a été signée : « La collectivité Baretti-Vaudremer » ; c'est donc à nous deux que vous aurez à adresser vos reproches. »

Mme Bazin était à ce moment plus exaspérée encore ; c'est alors qu'elle me dit que je n'avais plus rien à faire à la villa. Je la priai de faire atteler pour me retirer ; elle s'y refusa absolument, et je dus rentrer chez moi à pied. Mon rôle était fini au point de vue médical, bien qu'il me coutât d'abandonner un malade dans un état aussi grave.

Le lendemain, arriva Mme Récipon ; j'allai la recevoir à la gare, mais ne pus pas lui rendre, par suite de mon départ de la villa, les services que j'aurais pu lui rendre en la faisant entrer ou en cherchant à la faire entrer auprès du malade.

Puis, Messieurs, c'est l'interne Bize qui parle :

... Le Dr Vaudremer, à notre arrivée à Cannes, nous attendait à la gare ; il m'a pris dans sa voiture et m'a conduit chez le Dr Bourcart. Il m'a mis au courant de la situation, m'a dit notamment qu'il avait été mis la nuit à la porte de la villa Martha, parce qu'il avait télégraphié à Mme Récipon qu'Emile était malade. Mme de Berck elle-même m'a dit qu'elle avait mis le Dr Vaudremer à la porte ; qu'elle avait pénétré dans la chambre du docteur qui couchait, je crois, dans la chambre voisine de celle du malade, et lui avait dit qu'il n'était pas un galant homme d'avoir prévenu la famille Récipon ; que le docteur avait demandé à ce qu'on attelât et qu'elle avait répondu

« Je ne fatiguerai pas mes chevaux pour vous. » Il pleuvait et le docteur fut obligé d'aller à pied...

Je crois, Messieurs, que rien ne peut être plus démonstratif que ces faits, que ces détails. Il faut que les propos, même dans la bouche d'une personne qui s'appelle Alice Bazin, aient un sens. En quoi l'action du docteur Vaudremer de prévenir la famille peut-elle être qualifiée de malhonnête ? Ce n'est point au point de vue général et absolu sans doute, car s'il y a quelque chose d'honnête et d'honorable, c'est en pareil cas de prévenir la famille ; mais l'irritation d'Alice Bazin s'explique parfaitement quand elle dit que ce que le docteur Vaudremer a fait n'est pas d'un galant homme, si elle avait quelque droit de penser qu'il ne ferait pas ce qu'il a fait. S'il n'en était ainsi, pourquoi ces précautions? Ces recommandations d'ailleurs n'empêchent pas le docteur Vaudremer d'être jeté à la porte, lui aussi, après tant d'autres.

Il faut qu'Emile Récipon meure, entendez-le bien, sans qu'une tierce personne lui ait rappelé ceux qu'il aimait, ceux qu'il aime encore, et sans qu'il ait une occasion de se reprendre. Emile maintenant est muet, il se tait, il semble économiser son souffle, non plus pour la lutte, il ne lutte plus depuis longtemps, mais pour vivre et peut-être pour quitter — il s'est bercé de cet espoir — la maison où il sait qu'il est condamné à mourir. L'arrivée de Mme Récipon peut le délivrer, on lui refusera la porte. Mais voici qui achèvera de vous convaincre du

plan impitoyable qui est suivi sans défaillance.

Les médecins de Cannes ont exigé que le docteur Bize, amené par Mme Récipon de Paris, fût introduit dans la villa Martha. Or, savez-vous à quelles conditions ils ont pu l'obtenir? A la condition qu'il ne ferait pas connaître qu'il venait de Paris, qu'il connaissait le docteur Clado, à la condition de cacher son nom, de se donner comme appelé à remplacer un autre médecin. Et Emile ignorera qu'à côté de lui quelqu'un peut lui parler de sa mère, de ses sœurs, de ses jeunes années.

Voici, Messieurs, ce qu'a déclaré le docteur Bize :

... Nous décidâmes alors de faire une nouvelle tentative; le Dr Bourcart rentra dans la villa et, sur son insistance, Mme de Berck finit par accepter. Je suis entré, mais Mme de Berck avait exigé que je ne dise pas que je venais de la part de Mme Récipon et du docteur Clado.

Je passais pour un docteur de Cannes, remplaçant le Dr Bourcart, qui ne pouvait passer les nuits. J'ai demandé à coucher dans la chambre voisine de celle du malade. Mme de Berck n'a pas voulu, disant que cette chambre était occupée par des infirmiers. On aurait pu me donner une chambre voisine ; je crois me rappeler qu'il y en avait une autre à côté de celle qui était occupée par M. Récipon, en tout cas, il y en avait sur le palier.

J'ai couché à l'étage supérieur et j'ai participé aux soins donnés par les docteurs Bourcart et Guitter.

Ainsi pour laisser entrer auprès d'Emile le docteur Bize, Alice Bazin exige qu'il demeure

inconnu, qu'il ne dise pas d'où il vient, et le docteur Bize est resté esclave de sa parole. Il ajoute, dans une autre partie de sa déposition, que, chaque fois qu'il est entré chez le malade, il y a trouvé Mme de Berck ou un infirmier, qu'il n'est jamais resté seul avec lui, sauf une fois, tout à fait dans les derniers jours. Le docteur Bize, que Mme Récipon pressait de dépêches pour savoir si l'interdit ne serait pas enfin levé, raconte qu'il s'est penché sur Emile Récipon et qu'il lui a demandé s'il ne lui serait pas agréable de voir sa mère. Et alors, le malheureux le regarde, et il entend passer ces mots : « Ah ! elle doit venir ! »

J'aurai fini sur ce point après avoir ajouté que le docteur Bize, dans les derniers jours, dans les derniers moments, a proposé une consultation, et qu'il a indiqué le docteur Clado comme pouvant être appelé. Le docteur Clado avait soigné Emile dans sa jeunesse, il l'avait soigné en janvier 1895. Mme de Berck a déclaré qu'elle préférait le docteur Dieulafoy... A vrai dire, à ce moment elle avait partie gagnée. Emile était dans la main de la mort.

Voilà comment les médecins ont été écartés; nous allons passer aux domestiques.

Emile avait à son service deux domestiques; l'un s'appelait Hourdel, il avait servi son père, depuis 1891, et il était entré au service du fils postérieurement au décès de M. Récipon, au mois de juin 1895 ; c'était, par conséquent, sinon un vieux serviteur, tout au moins un homme

connaissant la famille, dévoué à celle-ci, et, avant de servir le fils, ayant fait ses preuves au service du père.

Il en avait un second. J'ai indiqué au Tribunal que Mme Récipon avait voulu qu'il fût entouré, à Cannes, de tout le bien-être, de tout le confort et de tout le luxe dont il avait l'habitude. C'était un sieur Legendre ; lui-même avait servi M. Récipon, depuis 1892 jusqu'en 1895, et il était entré au service d'Emile au mois de février 1895 ; il y avait, par conséquent, un an et plus qu'il était à son service.

A ces deux serviteurs, il faut ajouter Orizio, le capitaine du yacht qui avait promené Emile et sa famille dans les conditions que j'ai retracées tout à l'heure, qui était devenu le capitaine du yacht *La Gabrielle* acheté par M. Emile Récipon et qui, témoin de tout ce qui s'est passé jusqu'au 7 mai, date à laquelle il sera jeté à la porte, occupe dans l'enquête une place d'une importance toute particulière.

Qu'est-ce que Orizio ? Est-ce un témoin sur la sincérité, sur le caractère duquel on puisse élever un doute ? L'honorable maire de Cannes, M. Hibert, a été entendu sur ce point et il a répondu :

Pour moi, Orizio, que je connais depuis qu'il est au monde, est un garçon parfaitement honorable et sur le compte duquel je n'ai jamais rien entendu dire de fâcheux.

Il est estimé de tout le monde. Il a commandé pendant plusieurs années le yacht de M. le marquis de Rochechouart et autres. Il vient de subir récem-

ment l'examen de maître au cabotage avec succès et il commande actuellement un bateau qui lui appartient. Je le déclare en ce qui me concerne : Orizio est un homme digne de foi ; son récit me paraît d'ailleurs empreint de la plus grande sincérité.

Quant à son dévouement pour Emile, il est attesté par M. Terris, en ces termes :

... Il m'a reçu aimablement et comme je lui faisais observer qu'il avait auprès de lui un serviteur très dévoué (M. Orizio qui était en ce moment seul présent dans sa chambre), il me répondit : « En effet, il est plein de dévouement. » Je quittai M. Récipon et je n'eus plus d'occasion de le voir et d'avoir des relations avec lui.

Voici l'opinion de M. Vaudremer :

... A mon avis Guillaume Orizio est un très honnête homme dans lequel j'ai une confiance absolue...

Enfin, voici l'opinion de M. Guitter, rapportée par le docteur Bourcart. Il raconte, en effet, qu'il a trouvé, lorsqu'il est arrivé chez le malade, deux personnes auprès d'Émile :

... Le premier, le capitaine Orizio, que M. Guitter me présenta comme un parfait infirmier quoique novice et dont j'ai pu apprécier les qualités et le dévouement...

Enfin, nous avons mis au dossier les certificats et les attestations les plus honorables et les plus flatteuses, qui mettent hors de doute la parfaite honorabilité du témoin.

Ajoutons qu'Emile s'était spécialement attaché à lui; il y avait probablement dans la rondeur de cet homme de mer, si fort, si vigoureux, quelque chose qui attirait, qui éveillait sa sympathie et ses préférences, et nous allons voir qu'au début de sa maladie il ne voulut point d'infirmier étranger et voulut n'être soigné que par lui.

... Quand Monsieur est tombé malade, a dit Orizio, à Cannes, je suis allé le voir à la villa Martha. Il m'a dit que je coucherais à côté de lui à tour de rôle aveç Legendre, qui à ce moment était son valet de chambre...

La même préoccupation est exprimée par Emile à ce même Legendre :

... Il m'a dit qu'il voulait que je vienne tous les matins et que je ne m'en aille que le soir...

Sa défiance, son éloignement pour les étrangers sont attestés par tous ses entretiens. Voilà donc trois hommes : deux domestiques de sa famille, les siens, dont il a expérimenté le dévouement et les services depuis longtemps, et Guillaume Orizio, un homme en qui, immédiatement, il a placé toute sa confiance. Eh bien, Messieurs, un à un, tous les trois vont disparaître, tous les trois seront expulsés, parce qu'il ne faut pas, je le répète, une fois,de plus, qu'il reste à côté d'Emile Récipon une personne qui puisse servir d'intermédiaire entre lui et le monde extérieur.

Voici comment les choses se sont passées en ce qui concerne Hourdel : Il a été mis à la porte le 7 mai, après la scène de violence que je me réserve de raconter avec plus de détails :

... Quand Monsieur est retombé malade à Cannes, je suis allé le voir à la villa Martha; il me dit que je coucherais à côté de lui, à tour de rôle avec Legendre, qui à ce moment-là était son valet de chambre.

J'y ai couché une première nuit et, selon son désir, je passai les quatre ou cinq autres nuits qui suivirent, couché dans une chambre attenante à la sienne. Un soir, le chef me dit de ne pas monter, je montai quand même; je rencontrai la femme de chambre Catherine qui m'a dit ne m'en aller, que je ne couchais pas cette nuit-là et qu'il ne fallait pas que je reste...

Cette femme de chambre Catherine, c'est Catherine Naya, l'une des domestiques de Mme de Berck.

... Je dis à la femme de chambre de prévenir Guillaume, que je voulais lui parler, que sans cela j'irais trouver M. Récipon; elle est allé le chercher et il est venu ; je lui ai demandé ce qu'il y avait, il m'a répondu : « Allez-vous-en, je n'ai pas le temps de vous donner ces explications ; demain matin je vous donnerai des ordres pour venir chercher M. Récipon et le conduire à la villa des Arcades... »

Nous verrons comment ce projet, presque un projet d'évasion, a échoué. Hourdel continue :

... Le surlendemain de la scène du revolver, Mme de

Berck a fait dire par Catherine à Guillaume que s'il ne voulait pas s'en aller, elle ferait du scandale.

Je suis allé à la villa des Arcades prévenir Joseph Legendre que je resterais toute la journée auprès de M. Récipon, Guillaume étant parti.

En revenant de la villa Martha, une des femmes de chambre m'a dit qu'il ne fallait pas monter; qu'on n'avait plus besoin de moi; qu'il y avait un infirmier.

Le lendemain ou le surlendemain, je suis revenu; je suis monté, ai vu Mme de Berck, lui ai demandé si elle ne voulait pas que j'aide l'iufirmier à faire prendre des bains à Monsieur, puisque je n'avais rien à faire à la villa des Arcades. Elle m'a répondu qu'elle avait son cocher pour l'aider et qu'elle n'avait pas besoin de trente-six personnes autour d'elle.

A partir de ce moment, je n'ai jamais pénétré dans la villa, mais plus tard, dans les derniers jours qui ont précédé la mort de Monsieur, j'allais avec la voiture chercher tous les soirs à l'hôtel Gonet le docteur Guitter et je le conduisais à la villa Martha.

Julia Papon, l'autre domestique de Mme de Berck, a donné à cette expulsion son véritable caractère; elle a déposé en ces termes :

... A plusieurs reprises, Mme de Berck m'a dit qu'elle avait assez de ce cocher et du capitaine qui, selon elle, étaient à la solde de Mme Récipon pour épier ses faits et gestes dans la villa. Elle a ajouté qu'elle ne recevrait jamais Mme Récipon; qu'elle la ferait jeter à la porte si elle se présentait, et que, si elle refusait de s'en aller, elle aurait recours aux agents...

Voilà donc l'une des trois personnes, le premier des domestiques, Hourdel, congédié. Dès

ce moment Emile résiste faiblement, il se plaint et il cède ; c'est ce qui est constaté par le témoin Orizio :

... Madame arriva alors sur ces entrefaites, dans la chambre, en disant : « Monsieur ton cocher est un espion, il correspond avec ta famille, il met tes parents à mes trousses, on va me chasser de chez moi. Je veux que tu le renvoies. » Monsieur répondit à Madame : « Vous avez fait de propres choses, si je m'en relève ce ne sera pas de votre faute. Quant au cocher, il est depuis six ans à mon service ou à celui de mon père. C'est un brave homme, je ne le renverrai pas. » Après cela, elle s'éloigna et s'en alla dans la salle à manger, rire, chanter et boire du champagne. Ces chants et ces rires ont duré toute la nuit...

Malgré ces velléités de résistance, le cocher Hourdel n'en est pas moins congédié et nous savons par sa déposition qu'à partir de cette date, 7 mai, il lui a été impossible de pénétrer une fois de plus dans la chambre de son maître.

C'est maintenant Legendre, le second domestique, qui va partir. Voici sa déposition :

J'étais au service de M. Récipon père, depuis deux ans environ, quand il est décédé; je suis alors entré au service de M. Emile, d'abord comme palefrenier et ensuite comme valet de chambre quand, en mars 1896, François Réthoré est parti.

Le lendemain soir du départ de Mme Récipon de Cannes pour Paris, M. Emile est aller habiter chez Mme de Berck, à la villa Martha.

Il laissait à la villa des Arcades ses chevaux et voi-

tures et tout ce qui lui appartenait; il n'a emporté à la villa Martha que ce qui lui était nécessaire pour se changer. Tous les jours j'allais à la villa Martha.

Dans les premiers huit jours de sa maladie, j'ai pu pénétrer dans la chambre de mon maître, ensuite, c'est-à-dire une fois que Guillaume et le cocher Joseph Hourdel ont été renvoyés, j'entrais encore dans la villa pour faire mon service, mais on ne me laissait pas pénétrer dans la chambre de M. Récipon...

Et un peu plus loin, après avoir retracé cette scène du 7 mai :

... Le lendemain j'ai encore pu pénétrer dans la chambre de mon maître, mais je ne l'ai pas vu seul, une bonne s'y trouvait. Mme Bazin m'a surpris sortant de la chambre, elle m'a défendu d'y entrer seul et me dit que lorsque je voudrais voir M. Récipon, je devrais la prévenir, qu'elle m'y accompagnerait.

Tant que Monsieur a été malade à la villa Martha, on voyait à son attitude qu'il était très ennuyé; selon moi, cet ennui provenait de ce qu'il ne nous voyait pas souvent et ne recevait aucune lettre.

Mme de Berck ne tenait pas à ce que nous entrions dans la chambre de Monsieur; ses domestiques y pénétraient comme ils le voulaient. Mme Bazin était toujours avec Monsieur; j'allais souvent écouter à la porte de Madame pour savoir si elle se trouvait dans sa chambre, afin de trouver une occasion pour voir Monsieur seul...

Donc, à partir du 7 mai, Legendre, s'il n'est pas, comme Hourdel, expulsé de la villa ellemême, est expulsé de la chambre de son maître et ne pourra plus y pénétrer; il vient à la villa,

mais il ne peut pas monter auprès d'Emile Récipon.

C'était encore trop et, le 22 mai au matin, le jour où l'œuvre testamentaire va être consommée, Legendre est définitivement et radicalement expulsé.

... Dix ou douze jours environ avant le décès, le jour même où le testament a été fait, la gouvernante, Mme Magnier, m'a dit de m'en aller, que je n'avais plus rien à faire à la villa. Je lui ai demandé si Monsieur était plus mal, elle m'a dit qu'il était dans le même état. Françoise redescendait à ce moment. Je lui demandai des nouvelles de Monsieur; elle me répondit qu'il n'allait pas plus mal, qu'au contraire il était sauvé.

L'autre femme de chambre à qui je m'adressai m'a dit que Monsieur avait eu la nuit une hémorragie, qu'il était très mal et que vers midi, une heure, elle avait vidé une cuvette de sang.

Depuis six ou sept jours à peu près, je n'entrais plus dans la chambre de Monsieur. Jamais je n'ai entendu rapporter que la consigne avait été donnée à la villa Martha de dire que Monsieur allait bien.

Cette déposition met encore hors de doute ce fait, que le second domestique est congédié comme le premier, expulsé d'abord de la chambre de son maître, expulsé ensuite de la villa Martha, et cela à la date précise du 22 mai 1896.

Alice Bazin avait encore un autre ennemi, et cet ennemi c'était Orizio lui-même. Orizio raconte, dans une partie de sa déposition que je lirai tout à l'heure, comment, dans la nuit du

6 au 7, elle s'opposa à l'exécution des ordres du médecin qui était alors le docteur Bourcart : le docteur Bourcart revint, et c'est à lui que je laisse la parole pour constater comment et dans quelles conditions Guillaume Orizio va être lui-même chassé de la villa :

... Je retournai auprès des infirmiers pour leur demander s'ils se sentaient de force à exécuter ponctuellement mes ordres...

Le Tribunal se rappelle que j'ai lu ce passage et il en a certainement à la mémoire les énonciations si fortes et si saisissantes.

Le docteur Bourcart, après avoir donné les instructions les plus impérieuses, défendant que Mme de Berck entrât dans la chambre, enjoint à Orizio et au cocher de s'opposer à toute tentative de ce genre; il va faire une autre visite et il revient à la villa.

... En arrivant dans la chambre du malade, je n'y trouvai plus ni Guillaume, ni le cocher, mais deux autres infirmiers à qui je demandai ce qu'étaient devenus les premiers; ils n'en savaient rien et se bornèrent à me dire qu'ils avaient été placés là par le docteur Daremberg, qui leur avait donné ses ordres et ses instructions.

L'état du malade était sensiblement le même...

Le docteur Bourcart rapporte cette parole de M. Récipon : « Docteur ne soyez pas longtemps sans revenir... » Puis, sur interpellation, le docteur Bourcart dit :

Ce congé est dû à l'entretien que j'ai eu avec les

infirmiers, dans les circonstances que je vous ai déjà fait connaître, et qui aura été probablement entendu par les domestiques de la maison, et principalement par la dame de compagnie de Mme de Berck, qui se trouvait dans le couloir au moment de ma sortie. Du reste, le congédiement des deux infirmiers confirme, je crois, la justesse de mon explication.

Et, en effet, Messieurs, le même jour, au même moment, le médecin qui a donné les ordres qu'il juge essentiels pour sauvegarder la santé et la liberté d'Emile Récipon et les deux gardiens qui ont reçu ses ordres et ses instructions et qui sont décidés à les faire respecter, tous les trois les voilà chassés ! Et, vous le savez, Bourcart sera congédié le même jour.

J'en arrive maintenant à la déposition d'Orizio :

... Le lendemain, le docteur Guitter et le docteur Bourcart sont arrivés. Le premier devant partir pour Paris devait être suppléé par le second. Lorsque les deux docteurs sont arrivés, Madame se trouvait là, mais dès que j'ai été seul avec le docteur Bourcart, je lui ai raconté la scène scandaleuse que vous connaissez, en disant : « On assassine ce pauvre garçon ». « Comment l'assassine-t-on? » me dit le docteur. Je lui répondis : « Pour assassiner un malade, on n'a besoin ni de poignard ni de revolver, il suffit de ne pas lui faire suivre le traitement médical qu'on lui a prescrit, et de lui faire des scènes, alors qu'on lui a imposé le repos. » Le docteur Bourcart me dit : « Je remplace le docteur Guitter. J'ai la responsabilité du malade, j'entends qu'on exécute ponctuellement mes ordres, autrement je ne mettrai plus les pieds ici. » Le doc-

teur Bourcart prescrivit des bains et des lavements, qui avaient d'ailleurs été recommandés par le docteur Guitter, et ordonna de ne troubler le repos du malade à aucun prix. Personne ne devait entrer dans la chambre du malade, en dehors de moi, surtout Madame. Je promis au docteur de faire tout mon possible pour assurer l'entière exécution de ses ordres, mais je lui déclarai cependant qu'il ne me serait pas facile d'empêcher Madame de pénétrer dans la chambre du malade, si elle s'obstinait, malgré mes défenses, à vouloir y entrer. Je dis au docteur : « Vous comprenez bien que je ne pourrai pas employer la force et la violence vis-à-vis de cette femme. » Le docteur déclara alors que si ses ordres n'étaient pas exécutés, il saurait recourir aux moyens nécessaires pour les faire prévaloir. Madame ne cessa pas, malgré mes défenses, de voir M. Récipon, elle était fréquemment dans sa chambre. Dans la nuit la température du malade atteignant plus de 41 degrés, pour me conformer aux ordres du docteur, je me disposai à donner un bain, lorsque M. Récipon me dit de prévenir Madame; je lui dis : « C'est inutile, je vais vous donner le bain. » M. Récipon insista pour que je prévienne Madame, en disant : « Si elle vous voyait préparer le bain, elle ferait du bruit, il vaut mieux la prévenir. » Je fis alors prévenir Madame, et après avoir passé au malade la chemise de bain, j'attendis Madame qui n'arriva que très longtemps après (une heure ou deux peut-être); son premier soin fut de prendre le pouls du malade et après l'avoir tâté, elle dit : « Il est trop moite, je ne veux pas qu'il prenne le bain ». Monsieur ne disait rien; comme je savais qu'il redoutait Madame, je restai là, ne sachant que faire de peur d'une scène, et je ne pus pas donner le bain. A trois heures, Madame envoya chercher le doc-

teur Bourcart, qui n'arriva que vers cinq heures. Le docteur fut vivement contrarié de voir que ses ordres n'avaient pas été suivis, et de constater en même temps que l'état du malade s'était aggravé, Aussi prit-il la résolution d'imposer son autorité par tous les moyens, Il me dit même : « Si cette femme entre, mettez-la à la porte. Je reviendrai à neuf heures. » Je dois dire que nous avons, avec le docteur, donné le bain au malade. Le docteur s'étant retiré, et l'entretien que nous avions eu, ayant très probablement été entendu par quelqu'un nous épiant, Madame me fit dire, par sa femme de chambre Julia, que si je ne retournais pas à bord du yacht, elle viendrait faire une scène. J'ai peut-être manqué à mon devoir, mais pour ne pas troubler le malade, je suis parti, résolu à aller prévenir la justice de tous ces faits. Le cocher de Monsieur insistait pour me faire rester en me disant : « N'abandonnez pas Monsieur, autrement il est perdu... »

Maintenant si on veut savoir pourquoi Orizio n'a pas prévenu la justice, le tribunal en trouvera l'explication, non pas dans la répugnance assez ordinaire chez les gens de sa condition à s'engager dans une voie judiciaire, mais encore dans le récit qu'il a fait de sa visite au docteur Daremberg.

... Comme je me dirigeais vers le domicile du docteur Daremberg, je n'avais pas fait quinze pas, que le cocher de Monsieur me rejoignait. Il me dit qu'il venait d'être renvoyé par Madame. Tous deux nous nous rendîmes chez le docteur Daremberg qui, bien qu'encore couché, nous reçut dans sa chambre.

Je lui fis le récit de tous ces scandales et après

m'avoir écouté, il dit ces mots : « Cette putain, c'est l'argent qu'elle veut. » Le docteur ajouta : « Nous nous rendrons à la villa Martha avec le docteur Bourcart et si le malade peut être transporté à la villa des Arcades, on l'y transportera. Venez me voir vers 11 heures et on vous donnera une réponse. »

Nous allâmes chez le docteur Bourcart et, ne l'ayant pas trouvé chez lui, nous revînmes vers 11 heures chez le docteur Daremberg. Il me dit : « Vous n'êtes ni parent, ni allié de ce Monsieur. Vous ne lui êtes rien du tout. Qu'est-ce ça vous fait que cette femme hérite? » — « Ça ne me fait rien qu'elle hérite, mais je souffre de voir que cette femme assassine cet homme. » Alors le docteur me répondit : « Vous êtes un *couillon*, je suis médecin, je sais ce que j'ai à faire. » Je lui dis : « Je ne suis pas médecin, mais ma conscience d'honnête homme vaut tous les brevets et tous les diplômes de la terre; *couillon*, je ne le suis pas plus que vous; je n'en ai pas la figure. » — « Je n'ai pas voulu vous manquer, me dit le docteur, laissez-moi faire, je me charge de guérir votre maître, ne mêlez pas la justice là-dedans (*sic*), car autrement ce serait vous qui le tueriez... »

Il y aurait eu, Messieurs, un grand intérêt à entendre le docteur Daremberg, celui qu'Alice Bazin recommandait avec tant d'insistance, à le mettre en présence des accusations si catégoriques portées par un homme contre le caractère duquel, je le répète, nulle suspicion ne peut être élevée. Le docteur Daremberg n'a pas été entendu. Il n'avait pas pu se présenter à Paris, il n'avait pas pu se présenter à Nice; une commission rogatoire fut demandée afin qu'il pût être entendu par notre Consul général à Genève;

toutes les facilités lui ont donc été offertes. Il s'est borné à écrire une lettre à M. le Consul général, dans laquelle il indique que les dispositions de M. Emile Récipon vis-à-vis de sa belle-mère étaient très hostiles... et c'est tout.

Je n'ai pas l'intention de discuter davantage un témoin qui se dérobe. Je retiens la déclaration d'Orizio..... Voici un brave homme qui a conduit le yacht d'Emile; il l'a pris en affection, il lui est dévoué, il assiste à des scènes qui le révoltent et il n'attendra pas le jour de l'enquête ou l'arrivée de Mme Récipon pour le proclamer, pour s'en faire un mérite : il retrace cette scène abominable dès le lendemain, chez le maire de Cannes lui-même, chez M. Hibert, et nous trouvons dans la déposition de M. Hibert la répercussion de son témoignage.

Par conséquent, Messieurs, si cet homme a reculé devant la perspective des violences nouvelles qui allaient se déchaîner autour de son maître, nous verrons plus tard qu'il n'a fait qu'imiter la circonspection des médecins de la dernière heure, qui ont refusé à Mme Récipon l'accès de la maison, non pas parce que la vue d'une femme, d'une mère qui l'avait sauvé, aurait pu hâter sa dernière heure, mais parce qu'ils savaient par les menaces formulées, attestées dans l'enquête, que Mme Récipon n'entrerait pas voir son fils sans qu'Alice Bazin eût épuisé tous les moyens de le lui disputer.

C'était une volonté arrêtée chez Alice Bazin, de ne pas laisser auprès d'Emile une seule personne dont elle ne fût absolument sûre. L'une

des filles à son service avait paru touchée de l'état d'Emile Récipon, elle avait eu pitié de lui; tout aussitôt Mme de Berck s'alarme et Catherine Naya sera jetée à la porte comme on a jeté à la porte Hourdel, comme on a jeté à la porte Legendre, comme on a jeté à la porte Orizio.

J'ai soigné M. Récipon, dit Catherine Naya dans sa déposition, avec le capitaine Guillaume Orizio pendant douze jours et douze nuits; Mme de Berck a donné un jour l'ordre à la deuxième femme de chambre, la demoiselle Papon, de le mettre à la porte, prétendant qu'il soignait trop bien Monsieur, et qu'il lui était trop dévoué. Depuis le départ de Guillaume, elle m'avait défendu de pénétrer dans la chambre de Monsieur, prétextant que je correspondais avec Mme Récipon; j'ai été moi-même chassée cinq ou six jours après Guillaume. C'est Mme Magnier, sa dame de compagnie, qui m'a transmis l'ordre de Mme de Berck...

Ainsi le docteur Bourcart, congédié, le docteur Roustan, congédié, le docteur Clado, écarté, le docteur Vaudremer, expulsé ; Legendre, Hourdel, Orizio, chassés de la villa; Catherine Naya, chassée à son tour: voilà, en moins de huit jours, le blocus établi.

Il ne reste plus qu'un soin à prendre, faire en sorte que la correspondance d'Emile Récipon ne vienne pas troubler l'état de choses créé avec une si rare audace.

Nous savons ce qu'Alice Bazin a fait pour les médecins, nous savons ce qu'elle a fait pour les domestiques, pour le capitaine, pour une de ses

domestiques à elle-même ; nous avons vu la séquestration matérielle s'établir. Elle a pris, contre le danger des communications, et tout de suite, les plus minutieuses précautions.

Après le décès d'Emile Récipon, les scellés ont été apposés à la villa des Arcades comme à la villa Martha ; l'on a trouvé un certain nombre de lettres qui ont été remises aux mains de l'administrateur provisoire nommé lorsque le procès a éclaté. On trouve donc à ces deux domiciles quelques lettres, non pas toutes : on n'en trouvera, par exemple, qu'une seule de Mme Récipon. Il ne faut pas d'ailleurs en induire que toutes ces lettres auraient été remises à Emile ; nous allons voir quels soins Alice Bazin a pris pour intercepter la correspondance, pour la faire sienne ; c'est elle-même, ce sont les témoins qu'elle a jugés lui être le plus favorables, qui attesteront qu'en effet elle a eu la précaution d'exercer un contrôle absolu sur la correspondance d'Emile, et de veiller à ce qu'il ne reçût pas d'autres lettres que celles qu'elle aurait bien voulu laisser passer.

Est-ce vrai, cela ?

Dès le début de la maladie, elle a défendu à ses propres domestiques de prévenir la famille de M. Récipon. Voici sur ce point le témoignage de Catherine Naya :

... Mme de Berck m'avait expressément défendu de prévenir la famille Récipon que M. Emile était malade ; elle disait que ce n'était pas grave ; jamais pour elle l'état de M. Récipon ne paraissait avoir de gravité...

Voilà donc la consigne: défense de prévenir Mme Récipon. N'est-ce pas là encore, Messieurs, un de ces faits qui crient la captation ?...

Mais, ce n'est pas tout! L'autre domestique, Julia Papon, nous apprend que Mme de Berck a défendu aux domestiques d'Emile de prévenir la famille en leur donnant comme raison que Monsieur était mal avec sa belle-mère.

Voici, en effet, ce que dit Julia Papon:

... A plusieurs reprises, Mme de Berck m'a dit que Monsieur n'aimait pas sa belle-mère, et qu'il avait formellement défendu qu'on lui écrivît. « C'est pour cela, ajoutait-elle, que j'ai toujours dit aux domestiques de Monsieur de ne pas donner à Mme Récipon des nouvelles de leur maître »...

Je ne suppose pas, Messieurs, qu'on s'étonne, de l'autre côté de la barre, que les domestiques de M. Récipon aient observé cette consigne; ne trouve-t-on pas tout naturel que les médecins, sur la foi du même mensonge, aient hésité à informer la famille de ce qui se passait à Cannes? — Ce sont des domestiques, on leur dit que leur maître est mal avec Mme Récipon; s'ils la préviennent, que va-t-il arriver? Mme Récipon viendra immédiatement à Cannes, Emile saura que ce sont eux qui l'ont prévenue, et comme, d'ailleurs, on s'efforce d'entretenir leurs illusions sur l'état de santé de leur maître, ils attendent, ils sursoient, et ce n'est pas aux domestiques qu'il faut reprocher de n'avoir pas écrit

Mais ce n'est pas aux domestiques seulement que ces recommandations ont été faites ; Mme de Berck déclare aux médecins dès le début qu'Emile est brouillé avec sa mère ; elle a compté sur la faiblesse du docteur Vaudremer, et le docteur Vaudremer pense, en effet, que l'œuvre de la phtisie n'est pas encore assez avancée ; il avouera lui-même que jusqu'à la date du 22 mai, pas un avis n'a été donné à Mme Récipon.

C'est deux jours après la maladie, par conséquent le 30 avril, qu'Alice Bazin a interdit à Legendre, qui allait jusque-là tous les jours à la villa des Arcades chercher le courrier pour le porter à son maître, de le lui remettre. Voici sa déposition :

... Je me rappelle aussi qu'il m'a demandé de lui apporter tous les matins son courrier ; je le lui ai rapporté et remis à lui-même pendant deux jours, mais Mme de Berck m'en a empêché les jours suivants, me disant que les lettres qu'il pourrait recevoir de ses parents lui donneraient plus de fièvre et le rendraient plus malade ; qu'elle les lirait elle-même pour voir ce qu'elles contenaient ; elle m'a recommandé de ne les remettre qu'à elle ou à un infirmier qui les lui ferait tenir à elle-même, et de dire à mon maître, s'il réclamait son courrier, qu'il n'y avait que des journaux.

Je donnais le courrier à Mme Bazin ; un soir, j'avais remis à M. Récipon lui-même qui était dans son lit, une lettre. Mme Bazin l'a probablement su, car le lendemain elle m'a grondé, me disant que cela avait donné la fièvre à Monsieur ; que si je tenais à mon maître, il fallait remettre les lettres à elle et non à

lui, et que si je recommençais, elle me ferait réprimander par les docteurs...

Dans toute enquête, à côté des faits qui frappent de suite les yeux, il y a des détails qu'un examen plus attentif permet seul d'apercevoir.

Veuillez vous rappeler que nous sommes à la fin d'avril ; Emile est atteint de la fièvre typhoïde ; Alice Bazin redoute qu'il reçoive des nouvelles des siens. Donc, la correspondance d'Emile avec sa famille n'avait pas encore complètement cessé ! Et nous verrons en effet, Messieurs, que Mme Récipon n'avait pas cessé de lui écrire. Pourquoi ne recevra-t-elle aucune lettre pendant le mois de mai ? La réponse est bien simple : c'est que désormais pas une de ses lettres ne parviendra jusqu'à Emile. Alors la maîtresse exploitera ce prétendu silence : ses parents l'oublient, sa mère le dédaigne, elle ne lui écrit pas ! Et, en effet, elle est là, qui laissera passer tout ce qui peut être utile à ses projets et qui retiendra tout ce qui serait pour Emile un rappel du passé, l'évocation des joies au milieu desquelles il a vécu. Elle est habile !

Les amis n'ont pas trouvé grâce plus que la famille elle-même ; je lis dans la déposition de M. Mayrargues :

... J'étais très lié avec M. Emile Récipon, je lui ai écrit vingt jours environ avant son décès, à la villa Martha, je n'ai pas reçu de réponse et la lettre ne m'est point revenue...

Rottembourg tient le même langage :

J'ai reçu une lettre d'Emile me disant que Mme de Berck venait d'arriver...

Ceci se passe par conséquent en février :

...à partir de ce moment, j'ai écrit quatre ou cinq fois à Emile, villa des Arcades, et je n'ai pas reçu de réponse.

Il y a plus : il est, Messieurs, un homme à l'encontre duquel on ne pourra pas plaider qu'Emile Récipon ait jamais eu un ressentiment, c'est celui que, par un procédé ordinaire, invariable et monotone de la captation, nous verrons figurer dans le testament du 22 mai 1896 pour que Mme Alice Bazin n'y figure pas seule, c'est M. Allard. M. Allard appartenait à une très bonne famille de Nantes ; il avait quelque fortune, il ne l'avait peut-être pas très bien administrée ; il était bon, excellent. M. Récipon en fit, à la Roche-Giffart, son maître d'équipages, mais il le traitait comme un ami. Il avait montré à Emile un dévouement affectueux, obéissant à tous ses caprices, prenant pour lui les réprimandes...

Eh bien, Allard a écrit à Emile, et il s'est étonné que celui-ci n'ait pas répondu à ses lettres.

Dans les lettres qui ont été retrouvées villa Martha, il en est une d'Allard datée du 14 mai ; il se plaint d'un silence prolongé qui lui semble inexplicable ; il a donc écrit à Emile et celui-ci n'a pas eu ses lettres.

La Roche-Giffart, le 14 mai 1896.

Mon cher Emile,

Je ne sais que penser d'un silence aussi prolongé de votre part.

Je me demande si quelqu'un ne vous a pas indisposé contre moi. J'ai ma conscience tranquille à ce sujet, car, croyez-le bien, j'ai toujours été et serai toujours un vieil ami pour vous. Jamais je n'ai été guidé par des intérêts personnels, mais bien par l'affection que je vous ai toujours portée. Je ne crains pas de dire que j'ai peut-être été le seul qui ait osé affronter, pour vous défendre, certaines bourrades qui auraient pu me nuire.

Voilà donc vingt ans que je suis à la Roche, je crois, et je suis certain d'avoir fait mon devoir et n'ayant jamais fait attention à certaines maladies survenues par excès de fatigue dans le service.

J'attends avec impatience la journée du 23...

C'était la date à laquelle était fixée l'adjudication..

... D'après certains bruits, il pourrait se faire que cette propriété ne restât pas à vòtre famille.

Nécessairement, si cette propriété est vendue, ce sera le cœur navré que je serai obligé de vous quitter, faute d'emploi..

Je pourrai sortir la tête haute, j'y suis entré pauvre et honnête, j'en sortirai dans la même situation.

L'honnêteté avant tout : c'est assez dire de nos jours; malheureusement je ne suis plus jeune.

Votre vieux et fidèle ami,

E. Allard.

Cette lettre venant se joindre à la déposition

de Legendre, établit qu'Alice Bazin intercepte la correspondance; elle la lit, elle choisit ce qu'Émile doit savoir et ce qu'il doit ignorer. Si une infraction se produit, elle est sévèrement réprimandée.

Le docteur Daremberg ignore quelle est la personne qui a donné cette consigne, mais il sait qu'elle a été donnée. Ainsi la séquestration est complète. Pas une lettre ne viendra troubler l'œuvre de la captation. Alice Bazin seule a la parole!

Dès le début du mois de mai nous l'avons vu, Emile est en danger; il faut sans plus tarder lui arracher un testament, car il est à craindre que les événements se précipitent. Alors, aussitôt, Alice Bazin a, sans pitié, multiplié auprès de ce malheureux enfant, brûlé par la fièvre, anéanti par la phtisie, crachant le sang à pleine cuvette, en proie aux affres de la mort, multiplié les obsessions et les scènes violentes.

Dès avant le 7 mai, c'était pour les domestiques de M. Récipon, c'était pour Orizio, une certitude recueillie de la bouche même d'Émile, que Mme de Berck ne reculait devant rien pour obtenir de lui un testament :

... J'ai, dit Orizio, entendu dire par les domestiques, Julia et Naya, que Mme de Berck, parlant avec sa dame de compagnie, Mme Magnier, qu'elle tutoie à table, aurait tenu ce propos : « Il faut que j'arrive à lui faire faire un testament ou qu'il en crève; malgré ce sale marin (en parlant de moi), nous y arriverons. »

Tout d'abord Alice Bazin a voulu obtenir un testament olographe.

Voici la déposition de Julia Papon sur ce point :

... Un jour, je ne me rappelle plus dans quelle circonstance, Mme de Berck m'a dit avoir fait acheter du papier timbré et ne m'en a pas donné le motif; que ce papier avait disparu et qu'elle en avait fait racheter d'autre. Je me rappelle qu'un soir, il était minuit passé, nous étions dans la salle à manger, Mme de Berck et moi : madame tirait les cartes; ces cartes lui dirent qu'elle épouserait un homme jeune et qu'elle serait riche; qu'il mourrait jeune; elle ajouta : « Ce jeune homme, c'est M. Récipon »...

La déposition de l'autre domestique, Catherine Naya, est non moins instructive :

... Un jour, j'ai vu sur la commode du cabinet de toilette de Monsieur une feuille de papier timbré à 60 centimes, et une autre plus grande.

J'ai demandé à Guillaume ce que c'était, il m'a répondu que c'était du papier timbré que Madame avait fait acheter probablement pour faire un testament. Je n'ai pas entendu dans d'autres circonstances parler de testament. J'ignore qui a acheté ce papier timbré. Mme de Berck disait tout le temps « qu'elle était chez elle, qu'elle ne voulait recevoir personne et qu'elle mettrait à la porte ceux qui viendraient ».

Enfin Orizio rapporte ces paroles à lui adressées par Émile :

... « Prenez ce papier, emportez-le. » J'ai su plus

tard que c'était le cocher qui avait été acheter ce timbre sur l'ordre de la comtesse...

Elle devient plus pressante, et voici le fait que rapporte encore Catherine Naya :

... Un jour, je ne saurais préciser la date (Guillaume cependant n'avait pas encore été chassé)...

Or, Guillaume ayant été chassé le 7, le fait se rapporte par conséquent aux premiers jours du mois de mai.

... je me trouvais dans le cabinet de toilette voisin de la chambre de M. Récipon, la porte de communication était ouverte, Mme de Berck était auprès du malade. J'ai entendu qu'elle lui disait que le papier timbré était acheté et qu'il fallait qu'il fît son testament en sa faveur. M. Récipon était très faible, il répondait doucement. Je lui ai entendu dire : « Laisse-moi me reposer. »

Le soir même, probablement furieuse de cette réponse, Mme de Berck a pris le revolver de Monsieur dans le tiroir de sa table de nuit. J'étais dans le cabinet de toilette, il était 9 heures et demie, 10 heures, Madame est partie comme une folle et a gagné son cabinet de toilette. Monsieur a immédiatement appelé Guillaume, qui se trouvait avec moi dans le même cabinet ; il lui a dit que Madame venait de prendre son revolver et qu'il fallait le lui arracher. Je suis restée avec Monsieur, Guillaume a suivi Madame dans son cabinet de toilette, ils se sont enfermés tous deux et quelques instants après il a rapporté le revolver...

Voici une indication de plus, fournie par

Julia Papon; elle se rapporte à la même journée du 7 mai :

... Ce jour-là même elle m'a donné l'ordre de chasser de la maison le capitaine du yacht, me disant que c'est à cause de lui que Monsieur ne faisait pas son testament, et aussi parce qu'il aurait raconté que si Monsieur mourait ce serait de la faute de Madame. J'y suis allée et je lui ai dit de partir. La veille au soir, je me trouvais dans la salle à manger, au-dessus de laquelle était la chambre de M. Récipon; j'ai entendu comme un piétinement venant de la chambre. Quelques instants après, Mme de Berck est descendue, a traversé la salle à manger et est allée tomber sur le gravier du jardin, en proie à une crise de nerfs, disant qu'elle voulait revenir à Paris. Au bout de dix minutes environ, elle a quitté le jardin, et en traversant la salle à manger où je me trouvais, elle m'a dit : « M. Récipon est un égoïste, il ne veut pas faire son testament. » Elle ajouta que : « s'il ne le faisait pas, elle était ruinée »...

Poursuivons. Voici un fait encore qui a dû se passer aux environs du 18 mai, à une date, par conséquent, qui se rapproche beaucoup de celle du testament. Il faut se rappeler que Legendre a été définitivement congédié le jour même du testament, c'est-à-dire le 22, et alors sa déposition prend la précision la plus nette :

... Trois ou quatre jours avant que je m'en aille définitivement de la villa, Mme de Berck n'était pas entrée de la journée dans la chambre du malade; vers 4 ou 5 heures, elle y est allée et a dit à Monsieur : « Puisque tu es ingrat envers moi, je le serai aussi envers toi. »

C'est Mme Magnier qui en descendant a rapporté ce propos à la cuisine, et ce sont les femmes de chambre qui me l'ont raconté...

Mais, de toutes les scènes qui pouvaient agir d'une manière plus funeste sur les nerfs, sur l'esprit, sur la santé, sur la vie même d'Émile Récipon, celle autour de laquelle nous avons vu se placer tant d'événements, la mise à la porte du docteur Bourcart, la mise à la porte de Guillaume Orizio, la mise à la porte du domestique Hourdel, l'expulsion de la chambre d'Émile Récipon de l'autre domestique — cette scène, qui se passe le 6 ou le 7 mai 1896, mérite une étude plus attentive. Quel était l'état d'Émile à ce moment?... J'ai fait connaître déjà la déposition de Me Terris, le notaire d'Emile, éloigné lui aussi, mis à l'écart et qu'on se gardera d'appeler le 22 mai; Me Terris est venu le 4 mai, à la villa Martha; il a dressé conformément à un modèle envoyé par Me Lardy, une procuration.

... J'ajoute, dit-il, un souvenir particulier de cette visite du 4 mai; lorsque j'entrai dans la chambre où il était couché, je vis une cuvette pleine de sang.

Or, Me Terris, après sa visite, a été éliminé comme les médecins, comme les serviteurs, et par conséquent, il n'est pas d'erreur possible sur la date; ainsi, dès le 4 mai 1896, Emile Récipon, cet enfant qui sait comment procède la mort, et quels avertissements elle donne aux phtisiques, lui qui l'a sentie passer près de lui, Emile Ré-

cipon n'a plus la possibilité de douter; la phtisie le reprend, elle revient, elle l'étreint dans ses serres impitoyables; le jour où le notaire est venu, il a vu, témoignage trop significatif, la cuvette pleine de sang. Voilà l'état d'Emile, tout au moins depuis le 4 mai.

Eh bien, Messieurs, dans la nuit du 6 au 7 se produit une scène épouvantable. Voici ce qui se passe; je laisse la parole à Orizio. Il vient, conformément aux instructions du médecin, de prendre la température d'Émile.

... Je m'y conformai et je constatai dans la nuit que la température s'était élevée à près de 39 degrés. A la visite du matin, j'en fis part au docteur Guitter qui décida d'appeler en consultation le docteur Daremberg. Ce dernier arriva dans la journée et les deux docteurs furent d'accord pour ordonner des bains et des lavements. Ce traitement a duré deux ou trois jours, la fièvre paraissait et disparaissait, et enfin, vers le 5 ou 6 mai, me trouvant dans la salle de bains, je vis sortir comme un ouragan de la chambre de Monsieur et passer à côté de moi la comtesse. Monsieur me cria aussitôt : « Guillaume, venez ici. » Je me rendis auprès de lui. Il me dit : « Cette femme est folle, elle veut que je l'épouse et que je lui fasse un testament; autrement, elle repart pour Paris. Tenez, ajouta M. Récipon, en me faisant voir sur un meuble de la chambre deux feuilles de papier timbré, prenez ce papier, emportez-le. » J'ai su plus tard que c'était le cocher qui avait été acheter ces timbres sur l'ordre de la comtesse. Il me dit également : « Tenez, cachez ce revolver. » (Ce revolver était sur une commode dans un étui.) Je le plaçai dans le tiroir de la table de nuit. Au même instant

nous entendîmes la comtesse pousser des cris, et dire notamment : « J'ai un amant à Bruxelles qui a quarante millions et qui me donne tout, et celui-ci ne veut rien me donner. » — « Monsieur, tranquillisez-vous, Madame reviendra. » Et, en effet, quelques minutes après elle arriva, s'approcha de M. Récipon, lui baisa les mains, l'appela Mimile, lui demanda pardon. Je m'éloignai, je passai dans la chambre de bains, et pendant ce temps, Madame saisit le revolver qui se trouvait dans la table de nuit et se dirigea précipitamment vers sa chambre en criant : « Je vais me tuer. » Monsieur m'appela pour me dire d'aller la désarmer. Je lui fis observer qu'il n'avait rien à craindre, que Madame avait trop peur de la mort pour se détruire. En effet, j'avais constaté en passant près des îles qu'elle me recommandait de m'éloigner le plus possible du champ de tir.

J'allai trouver Madame pour lui dire qu'elle avait tort de faire des scènes pareilles et de jouer une pareille comédie. Je lui dis même que j'avais l'habitude de servir de vraies comtesses, et que si elle était une vraie comtesse, elle ne ferait pas des choses comme ça. Elle me dit : « Vous ne savez pas mes affaires de famille. Je viens de recevoir une lettre de mon oncle qui me déshérite de quinze cent mille francs, parce que Monsieur ne veut pas m'épouser et qu'il m'a déshonorée. » — « Tout cela ne me fait rien, ce que je veux, c'est que vous évitiez de faire du bruit autour du malade, ces scènes le tuent; donnez-moi ce revolver ou je vous jette par la croisée (*sic*). » — « Guillaume, répondit-elle, je vous donne ma parole d'honneur, je ne me tuerai pas. » — « J'en suis certain, ajoutai-je, mais donnez-moi le revolver, Monsieur l'attend... »

Nous sommes dans la chambre d'un mourant; à cette date du 6 au 7 mai, il inspire les plus graves inquiétudes. Songez qu'il n'y a pas trois mois qu'il a couru un péril mortel. Il a la fièvre typhoïde, lui, ce malheureux désarmé contre la maladie; sur la fièvre typhoïde est venu se greffer l'accident du 4 mai qui dénonce l'envahissement de la phtisie. C'est dans la chambre de cet enfant, qui a peur de la moindre émotion, sachant qu'elle peut lui être mortelle, qu'Alice pousse ces cris, joue cette honteuse et atroce comédie!

Est-ce là un de ces récits qui se produisent inopinément au cours des enquêtes? Non, dès le lendemain, Orizio en a instruit le maire de Cannes :

Je ne sais rien personnellement de cette affaire.

Je sais seulement que quelque temps avant la mort de M. Récipon, trois semaines ou un mois environ, je reçus un jour la visite de Guillaume Orizio, accompagné d'un homme qui me dit être le cocher de M. Récipon; Orizio était très ému. Il me raconta que la veille ou l'avant-veille il avait entendu des éclats violents de voix de la maîtresse de M. Récipon, dans la chambre que celui-ci occupait à la villa Martha. Malgré la défense qui avait été faite d'entrer, il crut devoir pénétrer dans la chambre d'où Mme de Berck sortit précipitamment. Orizio ajouta que ces éclats de voix avaient continué dans la maison et dans le jardin. M. Récipon lui dit que la cause de cette scène était le refus qu'il opposait aux instances de Mme de Berck de faire un testament à son profit. M. Récipon, très émotionné, lui dit que Mme de Berck s'était emparée de son revolver et

menaçait de se brûler la cervelle, qu'il le priait de courir après elle pour la désarmer. Orizio exécuta l'ordre qui lui était donné et parvint à s'emparer de l'arme qu'il rapporta à M. Récipon. Il m'a donné d'autres détails que je n'ai pas retenus.

Par conséquent, et à quelques détails sans importance près, dès le lendemain, sous le coup de son émotion, Orizio va chez M. Hibert et lui dit comment c'est à la suite du refus d'Emile de faire un testament qu'Alice Bazin a voulu le terrifier pour vaincre ses résistances.

Quel a été l'effet produit sur l'état physique et moral d'Emile Récipon? Nous le savons par le docteur Bourcart :

... C'est le lendemain dans l'après-midi que je devais commencer mon service auprès du malade. Cependant, dans la nuit, entre trois et quatre heures du matin, on vint me mander à l'effet de me rendre en toute hâte à la villa Martha. Je m'y suis rendu tout de suite et j'ai trouvé le malade infiniment plus mal que la veille.

Je m'expliquai peu cette aggravation subite dans son état; son pouls était très précipité, sa respiration très courte et il avait des alternatives d'excitation et d'abattement. Je trouvai tout cela bien anormal et je demandai aux deux personnes que vous connaissez déjà, c'est-à-dire à Orizio et au cocher (les deux infirmiers), si mes prescriptions avaient été fidèlement suivies ou non, et quelle pouvait être, en somme, la cause de ce changement inquiétant chez le malade...

Et c'est alors qu'Orizio répond : « On tue cet

homme. » M. Bourcart demande : « Mais enfin, comment le tue-t-on? pourquoi n'exécutez-vous pas mes prescriptions? » — « Ce n'est pas aussi facile que vous le croyez; M. Récipon n'a pas la tranquillité et le repos qu'avant toute chose vous avez exigés. »

... Il ajouta d'un air désespéré : « On tue cet homme, on l'assassine, on va jusqu'à faire des scènes de violence à son chevet, lui présentant des papiers timbrés en notre absence pour obtenir de lui un testament, ne reculant pas devant la simulation d'un suicide à l'aide d'un pistolet pour vaincre la résistance du malade...

Tout commentaire, Messieurs, serait superflu. Est-ce seulement par de telles émotions que la volonté d'Émile — ou ce qui en pouvait survivre — a été brisée? Alice Bazin n'a-t-elle eu recours qu'à la violence et aurait-elle appelé à son aide une autre alliée non moins meurtrière... Ici encore, je me bornerai à laisser la parole aux témoins eux-mêmes.

Julia Papon, l'une des domestiques de Mme de Berck, s'exprime en ces termes très mesurés :

... Le médecin a ordonné qu'on prît un infirmier et a prescrit à Madame de ne point entrer dans la chambre du malade parce que cela l'agitait trop. Malgré cela, elle y est retournée souvent...

Après Julia Papon, c'est l'autre domestique, Catherine Naya, un peu plus explicite :

... Le docteur Bourcart avait défendu à Mme de

savons le milieu constitué par Alice Bazin, les méthodes qui ont été employées, la séquestration pratiquée, l'expulsion des domestiques, la correspondance interceptée; nous savons les obsessions continuelles, les scènes par lesquelles, suivant l'expression d'Orizio, on assassine Emile Récipon pour qu'il fasse un testament. Quel avait été l'effet produit sur Emile Récipon?

Il n'est pas inutile de rappeler à quel point Emile avait été malade en janvier 1896, car les faits que je raconte sont postérieurs de trois mois seulement à l'événement qui l'avait mis aux portes du tombeau. Une très courte citation que j'emprunte à la déposition de M. Viart, interne, qui l'a soigné à cette date, suffira pour préciser ce point :

... J'ai été appelé par le docteur Clado, mon maître, auprès de M. Récipon dans les premiers jours de janvier 1896. Le malade crachait le sang et était atteint de tuberculose pulmonaire; je l'ai veillé. Pour ne pas l'effrayer, Mme Récipon m'avait dit de me tenir à l'écart, mais comme le soir le malade a été pris d'une crise d'hémoptysie, j'ai dû intervenir, et c'est ainsi que, dès le premier jour de mon arrivée, il a connu ma présence...

Par conséquent, la crise de janvier 1896 a été extrêmement grave. Elle est terminée, la convalescence est commencée, mais c'est au milieu de la convalescence que va survenir la rechute. Je vous ai montré, par la déposition de Me Terris, que la rechute est certainement antérieure au

qui lui sont proposées par le témoin Schoenberg et par la fille Catherine Naya qui, dans une maison comme celle de Mme de Berck, a dû se former une opinion et même une science sur bien des choses.

Enfin, vous lirez la déposition d'Orizio. Lorsqu'il a été interrogé à Cannes, il a, si habitué qu'un marin puisse être aux crudités de certaines expressions, tenté d'employer des périphrases. Le magistrat lui représenta qu'il devait parler sans réticence, sans une vaine pudeur qui pourrait laisser quelque obscurité planer sur la réalité des choses. Alors il a parlé :

Demande d'office : — Mme de Berck et M. Récipon, à votre connaissance, ont-ils eu entre eux des rapports intimes pendant que vous étiez garde-malade?

Réponse : — Moi, je le crois, mais je ne l'ai pas vu; pour tout dire, on disait qu'elle.... Je vous demande pardon si j'emploie cette expression, mais c'est sur un ton familier que le docteur Vaudremer l'a employée devant moi. C'est pour être fidèle dans mon récit que je la reproduis.

Demande d'office : — Par qui avez-vous entendu dire ça?

Réponse : — Par le docteur Vaudremer, après le décès, un mois ou deux après, et aussi par les domestiques de la villa Martha (ceux de Madame), pendant que j'y étais.

Demande d'office : — Quels étaient ces domestiques?

Réponse : — MMmes Naya et Julia.

Et maintenant, faisons un pas de plus. Nous

savons le milieu constitué par Alice Bazin, les méthodes qui ont été employées, la séquestration pratiquée, l'expulsion des domestiques, la correspondance interceptée; nous savons les obsessions continuelles, les scènes par lesquelles, suivant l'expression d'Orizio, on assassine Emile Récipon pour qu'il fasse un testament. Quel avait été l'effet produit sur Emile Récipon?

Il n'est pas inutile de rappeler à quel point Emile avait été malade en janvier 1896, car les faits que je raconte sont postérieurs de trois mois seulement à l'événement qui l'avait mis aux portes du tombeau. Une très courte citation que j'emprunte à la déposition de M. Viart, interne, qui l'a soigné à cette date, suffira pour préciser ce point :

... J'ai été appelé par le docteur Clado, mon maître, auprès de M. Récipon dans les premiers jours de janvier 1896. Le malade crachait le sang et était atteint de tuberculose pulmonaire; je l'ai veillé. Pour ne pas l'effrayer, Mme Récipon m'avait dit de me tenir à l'écart, mais comme le soir le malade a été pris d'une crise d'hémoptysie, j'ai dû intervenir, et c'est ainsi que, dès le premier jour de mon arrivée, il a connu ma présence...

Par conséquent, la crise de janvier 1896 a été extrêmement grave. Elle est terminée, la convalescence est commencée, mais c'est au milieu de la convalescence que va survenir la rechute. Je vous ai montré, par la déposition de Me Terris, que la rechute est certainement antérieure au

7 mai, puisqu'à la date du 4 il voit, dans la chambre du malade, une cuvette pleine de sang.

Après la scène du 6 au 7, Emile resta frappé de terreur; effrayé des conséquences, mortelles pour lui, de scènes pareilles si elles venaient à se renouveler, il eut la pensée de se faire emporter de la villa Martha à la villa des Arcades. Voici, sur ce point, les témoignages qui ont été recueillis. C'est d'abord le témoignage de Catherine Naya :

... Monsieur m'a dit qu'il avait une fièvre de cheval, qu'il fallait le transporter cette nuit même à la villa des Arcades et prévenir le cocher de faire son lit, qu'il ne voulait plus rester dans la maison, que Madame l'effrayait, qu'il claquerait, et il m'a priée de l'accompagner avec Guillaume. Je crois que ces propos avaient été surpris, car le soir même Guillaume était renvoyé et, dès le lendemain, il ne pouvait plus pénétrer dans la villa...

Guillaume rend compte du même fait, non pas dans les mêmes termes, mais avec la même précision :

... Elle ouvrit une armoire à glace où se trouvait l'arme et me la remit en disant : « Eh bien! je m'empoisonnerai! » J'allai rapporter l'arme à Monsieur que je trouvai tout ému, tout tremblant, qui me dit : « Gardez l'arme sur vous et ne me quittez pas, j'ai peur (*sic*). » Je lui promis de ne pas le quitter et de coucher même dans sa chambre. « Demain, me dit-il, si le docteur m'y autorise, vous ferez prévenir mon cocher pour qu'on me transporte chez moi, à la villa des Arcades »...

... A la suite de ces faits, dit enfin le docteur Bour-

cart, on s'explique bien les malaises profonds ressentis par le malade. Orizio me dit également que M. Récipon se proposait de se faire transporter le lendemain à la villa des Arcades, pourvu que son état le permît, à l'effet de se soustraire ainsi à ce milieu dont il avait peur (*sic*)...

Ce plan d'évasion n'a pas réussi, ceux qui devaient l'exécuter ayant été immédiatement expulsés; Guillaume est parti, Hourdel est parti, Legendre n'entre plus chez le malade, et alors il s'abandonne...

Voici un fait postérieur au 7 mai, qui se place à la date du 15, si on tient compte des indications fournies par la déposition elle-même. C'est Legendre qui parle :

Sur interpellation de Me Ratier :

Mme Bazin s'apercevait bien que je n'observais pas ses ordres et se défiait de moi ; elle craignait que je n'eusse des correspondances avec la famille de Monsieur.

Il y avait toujours, dans la chambre de Monsieur, une bonne ou bien le cocher de Mme Bazïn ; je cherchais par tous les moyens possibles à voir Monsieur seul ; j'y ai réussi un jour, je lui ai parlé et lui ai demandé comment il allait. Il s'est mis à pleurer et s'est retourné du côté du mur. Je ne saurais exactement préciser la date de cette visite, c'est à peu près quinze ou vingt jours avant le décès.

Par conséquent, le 18 mai environ.

Orizio a, de son côté, fait connaître le fait suivant :

... Vers les 4 heures, nous avons trouvé dans la cour

de la gare de Cannes, le docteur Daremberg et le docteur Vaudremer; ils étaient en voiture. Je demandai au docteur Daremberg ce qu'avait dit mon maître, il me répondit : « Il vous estime beaucoup, mais il trouve que vous faites trop de bruit. » Inutile d'ajouter que je n'ai pas cru à la véracité de ces propos. Alors, je suis revenu au yacht, où j'ai appris par les domestiques de Madame (qui venaient prendre du linge précédemment destiné au voyage) que celle-ci, questionnée par Monsieur, qui s'étonnait de ne plus me voir, lui aurait dit : « Guillaume m'a insultée et m'a prise par le cou, je l'ai chassé. » Ses domestiques ont dit encore que, sur ces paroles, Monsieur s'était tourné vers le mur sans rien dire...

Depuis longtemps, Emile ne lutte plus; il a peur, il se sent épié, il sait ce qu'il lui en coûterait de laisser paraître une résistance.

...Toutes les fois, dit Orizio, que M. Emile Récipon me disait quelque chose, ses yeux étaient toujours tournés du côté de la porte de la chambre de Madame. Il avait l'attitude d'un homme qui craint qu'on entende ce qu'il dit. Il me disait de lui parler à l'oreille quand j'aurais quelque chose à lui dire. Il disait : « On épie tout ce que nous disons... »

Le 22 mai, quand le notaire viendra s'asseoir au lit de mort d'Emile, Alice Bazin ne sera point à ses côtés, mais elle n'a plus besoin d'être là pour être certaine d'être obéie.

Je ne plaide pas l'imbécillité ni l'insanité d'esprit, mais la captation, et je pense que la captation s'exerce d'une manière plus effective et plus heureuse suivant qu'elle a devant elle un

homme vigoureux, résistant, maître de ses forces ou un enfant déprimé, abattu, et ce n'est point, à coup sûr, tomber dans un matérialisme excessif que de dire que la dépression de l'être physique exerce nécessairement sur la volonté morale une influence qui ne peut pas se discuter.

Le 22, quelques moments avant le testament, lorsque le docteur Baretti voit Emile, on peut se demander, Alice Bazin elle-même peut se demander si l'œuvre de la captation n'a pas été plus lente encore que l'œuvre de la mort. Voici ce que déclare le docteur Baretti dans sa déposition :

... Je fus reçu à la villa Martha (c'est le 22 mai, à 2 heures du soir), par Mme de Berck, qui me dit aussitôt que le malade venait d'avoir un fort crachement de sang. Elle m'introduisit dans une chambre voisine de celle où se trouvait le malade. Là, elle me fit voir une cuvette contenant du sang rouge, rutilant et écumeux, et en assez grande quantité. A ce moment survint le docteur Vaudremer, qui se trouvait auprès du malade et qui me fit l'historique rapide de la maladie.

Il me dit : « Il y a environ quatre semaines, M. Récipon a été atteint d'un état typhique. Puis la fièvre s'est calmée et le malade est resté faible. Lorsque, il y a quelques jours, je crois, à la suite d'un excès de nourriture et peut-être de quelques émotions, il a été repris par la fièvre et a craché le sang. »

Après cet entretien, nous nous sommes rendus au chevet du malade. Je l'ai trouvé étendu dans son lit, extrêmement pâle et affaissé, presque exsangue, immobile et ne parlant pas, suivant les prescriptions

médicales qui lui avaient été faites; j'ajoute qu'à raison de son état, il lui eût été d'ailleurs très difficile de les enfreindre. Il crachait du sang de temps en temps par petite quantité. Le thermomètre appliqué par moi indiquait environ 39 degrés. J'ai remarqué que le pouls était très rapide. Avec beaucoup de précaution, nous l'avons assis sur son lit et j'ai alors achevé l'examen de la poitrine commencé à la partie antérieure alors qu'il était couché. J'ai trouvé une forte congestion de la partie supérieure des deux poumons, beaucoup plus accusée à gauche où elle occupait toute la moitié supérieure de l'organe. Je n'ai pas constaté de signes de cavernes, ni même de ramollissement. Le ventre était légèrement ballonné et tendu, mais sans douleur générale ni localisée. J'ai rassuré de mon mieux le jeune malade et j'ai pu m'apercevoir, à la fin de ma visite et de la consultation que nous avons eu ensuite avec le docteur Vaudremer, qu'il était un peu plus tranquille et qu'il paraissait satisfait de ma visite.

Voilà ce que le docteur Baretti constate le 22 mai, à 2 heures de l'après-midi, et le testament est du même jour 6 heures!

Le lendemain 23, — et ceci a de l'importance parce que, comme le dira le docteur Bourcart, la maladie suit une marche régulière, le docteur Bourcart revient près d'Emile :

... Le 23 mai, entre 4 et 5 heures du matin, je reçus la visite de Mme de Berck, qui ne fut pas sans me surprendre. Elle venait faire appel à mon dévouement, en me disant d'oublier les lubies d'un malade et les procédés peu courtois dont j'avais été l'objet de sa part à elle.

Je dois dire tout de suite, pour rendre intelligible

ce passage de ma déposition, que le docteur Daremberg s'était adjoint le docteur Vaudremer pour les soins à donner, la nuit principalement, au malade. Avant de me rendre à la villa Martha, j'allai voir le docteur Vaudremer et provoquer de sa part les explications présentant une utilité pour ma visite au malade.

Le docteur Vaudremer me communiqua l'état du malade. Il l'avait laissé deux ou trois heures auparavant (2 heures du matin) crachant le sang et en proie à des hémoptysies répétées, en somme très inquiet sur son compte. Il me dit également qu'à la suite d'une discussion avec Mme de Berck, il dut quitter la villa Martha avec une précipitation telle qu'il en était sorti chassé par Mme de Berck, laissant une partie de ses vêtements dans cette habitation.

Il m'apprit à ce moment qu'il avait télégraphié à Mme Récipon pour lui dénoncer la gravité de l'état de son beau-fils, ajoutant qu'il n'était pas possible de m'accompagner à la villa Martha, obligé qu'il était de se rendre à Nice, auprès du docteur Baretti, avec lequel il devait s'entretenir du cas de M. Récipon.

Pendant tout ce temps, Mme de Berck m'attendait dans son coupé, stationnant devant la porte. Je pris place dans sa voiture, et j'arrivai avec elle au chevet du malade qui était à l'agonie, vomissant de pleines cuvettes de sang, d'une faiblesse extrême, le pouls intermittent, la respiration entrecoupée, les yeux ternes, ayant à peine la force d'articuler un merci, car, par nature et par éducation, M. Récipon était extrêmement aimable et bon. J'appliquai le traitement convenant à cet état; ce traitement n'était, du reste, que la continuation, ou à peu près, de celui suivi jusque-là...

C'est également le 23 mai, à une heure un

peu plus avancée de la matinée, qu'arrive le docteur Bize, accompagnant Mme Récipon.

...A mon arrivée à Cannes, j'ai trouvé M. Récipon très malade, très déprimé, se rendant à peine compte de ce qui se passait autour de lui; Mme de Berck m'a fait entrer avec elle dans sa chambre et lui a dit : « Voilà le docteur qui viendra passer les nuits auprès de toi, puisque le docteur Bourcart ne veut pas les passer. » Il a répondu simplement, si j'ai bonne mémoire : « Bien ». A ce moment, il n'y avait plus chez le malade de symptômes de fièvre typhoïde.

Sur interpellation :

Le 22 mai, jour de la confection du testament, je n'étais pas à Cannes, je crois que j'y suis arrivé deux ou trois jours après. Le jour de mon arrivée, M. Récipon n'avait pas de fièvre, mais il était dans un état général si mauvais que la fièvre n'avait aucune importance.

Le témoin ajoute spontanément :

Je fais erreur, je me souviens maintenant que le jour de mon arrivée, l'infirmier a pris sa température, qui était de 39 degrés, et les jours suivants elle est restée à peu près la même.

Voilà donc, heure par heure en quelque sorte, l'état du malade.

La déposition du docteur Guitter n'est pas moins probante.

Sur interpellation de Me Benoist :

Les hémoptysies ne sont survenues que dans la dernière période de la fièvre typhoïde; j'étais alors à Paris.

Sur interpellation de Me Ratier :

Demande. — Le témoin ne se souvient-il pas que Mme Récipon l'a prié, ne pouvant pénétrer auprès du malade, de lui transmettre, dès que cela serait possible, le profond regret qu'elle éprouvait de ne pouvoir l'approcher et l'embrasser?

Réponse. — Il me semble que Mme Récipon m'a adressé cette demande à laquelle je me suis empressé de souscrire; du reste tout ce qui a été fait, à ce moment-là, l'a été d'un commun accord entre Mme Récipon et les autres membres de la famille.

Sur interpellation de Me Benoist :

Je n'ai pas pu transmettre à M. Récipon la recommandation de sa belle-mère; à ce moment-là, le malade était dans un état de profonde prostration et toute émotion pouvait lui être fatale; nous évitions nous-mêmes tout entretien avec lui et du reste je ne sais pas s'il aurait compris ce que nous aurions pu lui dire de la part de Mme Récipon. Lors de mon arrivée, M. Récipon, selon moi, était assez conscient pour comprendre ce qu'on lui disait, les pertes de sang l'avaient cependant profondément abattu; je ne saurais dire exactement à partir de quelle époque le malade a déliré.

Voilà, Messieurs, qui fixe bien l'état du malade; depuis la nuit du 21 au 22, il n'a pas cessé de cracher le sang. Quand le docteur Baretti vient le voir, quelques heures avant le testament, il crache du sang de temps en temps par petite quantité. Prenons-le quelques heures plus tard. Le testament a eu lieu entre 6 et 7 heures; nous voici dans la nuit; le docteur Bourcart est rappelé; il le trouve exsangue, les yeux ternes, pouvant à peine articuler le mot « bien » ou le

mot « merci ». Donc, si Emile Récipon, lorsqu'il fera son testament le 22 mai 1896, n'est pas un homme privé de raison, c'est tout au moins, et c'est le seul point que je veuille établir, un malade qui se voit et qui se sent mourir. Et ceci, Messieurs, est grave, si vous voulez bien vous rappeler ce propos tenu à Alice, le seul qui ait trahi une lueur de révolte après une des premières scènes : « Tu en fais de belles, tu vas me faire claquer !... »

La préoccupation qui le hante et qui est d'ailleurs inhérente à son état, c'est qu'à tout prix il faut éviter une émotion, une lutte, c'est qu'il ne peut se sauver qu'à la condition d'économiser ce qui lui reste encore de souffle et de vie. Et c'est sur ce moribond que s'exerce la pression de Mme Alice Bazin.

Or, je ne sais rien qui puisse juger le testament fait le 22 mai d'une façon plus terrible, que ce qui s'est passé quelques heures avant, quelques heures après.

Vous savez que le docteur Vaudremer s'est concerté avec le docteur Baretti; on a envoyé une dépêche collective, appelant Mme Récipon en toute hâte, et les deux médecins se sont séparés sur cette impression du docteur Baretti qu' « il n'est point à redouter qu'on profite d'un moment pareil pour obtenir un testament d'Emile ». Le lendemain, le docteur Vaudremer se rend chez le docteur Baretti, et il faut laisser la parole à celui-ci, car il lui échappe un cri qui est plus éloquent que toutes les appréciations que je pourrais formuler :

... Le lendemain matin le docteur Vaudremer se présenta chez moi, à Nice, et d'un air atterré il me dit : « Le testament est fait et j'ai servi de témoin. » J'en fus tellement surpris que je ne pus m'empêcher de lui dire : « Malheureux, qu'avez-vous fait?... »

Le docteur Baretti a vu Emile Récipon deux heures, trois heures au plus avant la rédaction du testament.

... Il ne me dissimula pas ses préoccupations sur les suites de son intervention dans cet acte. Il me déclara qu'il ne s'était déterminé à servir de témoin que parce qu'il se trouvait ou qu'il se croyait professionnellement obligé d'être à côté du malade pour le secourir, au cas où son état s'aggraverait, par suite d'une hémorragie nouvelle, ou du surcroît de fatigue que pourrait entraîner le fait de tester.

Le docteur Vaudremer regrettait d'avoir servi de témoin dans cet acte qu'il pressentait devoir donner lieu à des difficultés.

Il m'a même dit qu'en présence de l'extrême affaiblissement du malade, il était allé chez Mᵉ Jammes, notaire, pour l'engager à ajourner la passation de cet acte. Le docteur Vaudremer était profondément troublé et bouleversé en m'expliquant ces faits.

Nous allons voir, en effet, que, pris dans un engrenage d'où sa faiblesse est impuissante à le sortir, souhaitant d'être sauvé par quelqu'un de plus énergique que lui, il ira, comme à reculons, jusqu'à la porte du notaire Jammes, il frappera à cette porte; il demandera au notaire de venir faire le testament de M. Récipon, ayant soin de lui dire : « Je ne viens pas de la part de M. Ré-

cipon, je viens de la part de sa maîtresse. » Et sur ce point fondamental et si grave, il ne recevra même pas de démenti de Mᵉ Jammes. Il dira au notaire : « Je vous en conjure, puisque c'est la maîtresse qui demande l'officier ministériel, attendez ; j'ai prévenu la famille, demain Mᵐᵉ Récipon sera là, attendez à demain ! »

En vérité ! que signifie donc ce combat qui se livre dans l'esprit du docteur Vaudremer, sinon que lié par ses fautes précédentes, par l'obéissance coupable à laquelle il s'est laissé aller, il faut encore qu'il aille chez le notaire?... On le lui ordonne, on le lui enjoint, il ira!... Mais il s'efforce de gagner du temps, d'obtenir que le notaire ne fasse point le testament de suite... Et lorsqu'il avouera sa faute au docteur Baretti, lorsqu'il viendra lui dire qu'il a été témoin du testament, le même cri qui échappe au docteur Baretti ne va-t-il pas vous échapper à vous-mêmes : « Malheureux, qu'avez-vous fait?... »

Ce n'est pas tout encore ; le 21, la veille, Alice Bazin trouve Emile trop malade, vous l'allez voir, pour recevoir une lettre de sa mère; le 23 mai, Mᵐᵉ Récipon appelée par dépêche, sera là et on trouvera Emile trop malade pour qu'il puisse même recevoir la visite de sa mère; bien plus, trop malade pour qu'elle puisse même entrer dans sa chambre sans être vue... comme si un secret instinct allait l'avertir qu'à côté de lui il y a quelqu'un qui l'aime!...

Le 21, on ne lui donnera pas la lettre de sa mère; le 23 mai, on lui interdira sa visite; et le 22, on affirme et on vous demande de juger qu'il

était en parfaite possession de lui-même, qu'il pouvait résister aux obsessions, aux suggestions de la fille Alice Bazin !

Elle a tenu parole ! Car voici le propos rapporté par Julia Papon :

... A plusieurs reprises Mme de Berck m'a dit qu'elle avait assez de ce cocher et du capitaine qui, selon elle, étaient à la solde de Mme Récipon pour épier ses faits et gestes dans la villa ; elle a ajouté qu'elle ne recevrait jamais Mme Récipon, qu'elle la ferait jeter à la porte si elle se présentait et que, si elle refusait de s'en aller, elle aurait recours aux agents...

L'arrivée de Mme Récipon ne prend pas Alice Bazin au dépourvu. Le coup est fait ! Elle achève d'exécuter le plan qu'elle s'est tracé, cruel, abominable.

Je vous ai dit que le 22, l'état était tellement grave qu'Alice Bazin se décide à porter le dernier coup : elle a jugé qu'attendre une heure de plus serait peut-être laisser passer la mort avant elle ; est-ce vrai ? Voici la déposition du docteur Baretti :

... Après la consultation (celle dont il a rendu compte tout à l'heure) j'ai pris congé d'Emile, lui promettant de revenir bientôt le voir.

Avant de quitter la villa, Mme de Berck me fit entrer au salon où elle me dit : « Pensez-vous que l'état de M. Récipon soit très grave ? que pensez-vous de ces crachements de sang ? Peuvent-ils présenter quelques dangers à bref délai ? » J'ai répondu que sans doute l'état du malade était très grave, mais que les crachements de sang provenaient d'une congestion pulmo-

naire et non pas de la rupture d'un vaisseau sanguin dans une caverne, il n'y avait pas lieu de craindre une hémorragie rapide et foudroyante, que par conséquent le danger de mort ne paraissait pas imminent.

Elle m'a demandé ensuite quelle était pour moi la cause de ces hémorragies ; j'ai répondu que c'était la tuberculose pulmonaire à l'état aigu et en même temps l'affaiblissement du malade. Mme de Berck a de nouveau insisté auprès de moi pour savoir si l'état de M. Récipon présentait un réel danger à courte échéance. Je lui ai répondu que la mort ne me paraissait pas imminente et que sa vie pouvait encore se prolonger quelques jours. « Vous connaissez, ajouta-t-elle, la situation de M. Récipon. Vous savez que son père est mort, qu'il est maître de sa fortune, il a voulu faire son testament. Ne vaut-il pas mieux qu'il le fasse pendant qu'il est encore frappé (*sic*)?...»

Et le magistrat qui a dirigé l'enquête a pris soin d'indiquer que ces mots sont exactement ceux prononcés par le témoin lui-même. Le docteur Baretti, à côté de ces paroles si graves qui font sur vous comme sur moi une si pénible impression, rapporte encore un propos tenu par Alice de Berck au docteur Vaudremer et que celui-ci lui a répété :

... J'ai communiqué en quittant la villa Martha cette conversation au docteur Vaudremer qui m'a dit que de son côté il avait reçu après moi, de Mme de Berck, les mêmes déclarations et questions et que celle-ci aurait terminé par ces mots : « Je compte sur vous. » Le docteur Vaudremer m'a répété cela sur un ton de révolte. Arrivés à la gare nous avons adressé à

Mme Récipon un télégramme ainsi conçu : « Beau-fils gravement malade, partez immédiatement... »

Comme le docteur Vaudremer se débat et lutte contre lui-même! Cette parole qu'il rapporte, abominable, d'Alice de Berck : « Je compte sur vous... », comment, dans quel intérêt peut-elle la prononcer, à cette date du 22 mai 1896? Quel fait lui en donne le droit?... Et le docteur Vaudremer de parler sur le ton d'un homme révolté! Ah! oui, révolté, mais non point jusqu'à la désobéissance. Il obéit avec la répugnance d'un homme qui accomplit une action qu'il désapprouve et qui lui fait horreur, mais il obéit : le voilà se rendant chez le notaire et tenant ce propos qu'il n'est pas inutile de rapporter encore :

... Le jour même de la confection du testament, j'ai fait constater à Me Jammes que c'était Mme de Berck qui l'avait fait appeler et non M. Emile Récipon. Il m'a répondu : « C'est bien » et est entré avec Mme de Berck dans un salon du rez-de-chaussée...

Déjà il avait dit au notaire, chez lui :

« Monsieur, on viendra vous chercher pour faire le testament de M. Récipon, domicilié à la villa Martha ; la famille a été prévenue par moi ce matin, elle doit arriver demain ; je prévois que vous assisterez à une chose que personnellement je regrette, je viens vous demander de remettre l'acte à demain. » Le notaire me répondit : « Mon cher docteur, je pars demain en Italie, avec ma femme ; je préfère beaucoup que ce testament soit fait aujourd'hui, je ne vois

pas pourquoi, une bonne affaire se présentant, je ne la prendrais pas, et d'ailleurs si on vient me chercher, je ne puis refuser mon ministère. »

Alors M. le docteur Vaudremer voit s'évanouir sa dernière espérance; il avait cru que ce testament qui lui fait horreur serait ajourné, que le notaire attendrait au lendemain. Dans sa détresse, il se raccroche à une autre branche : il demande à être témoin, pensant, sans doute, offrir par là à Emile un secours, un appui, — je ne sais, je cherche à expliquer presque l'inexplicable...

... C'est alors que je posai au notaire des questions me concernant au point de vue médical, et je lui demandai ceci : « Monsieur, le malade est dans un état très grave, les émotions vives, ou les efforts physiques mêmes légers, peuvent lui coûter la vie, puis-je l'assister dans cet acte projeté en me tenant dans la chambre d'à côté ? »

Le notaire me répondit que ce fait était impossible, parce que si on avait besoin de mes soins pendant la confection de l'acte, celui-ci serait interrompu par l'entrée d'un tiers, et nul de ce fait. Je pensai que cela obligerait de recommencer le testament, d'où nouvelle fatigue pour le malade; ce moyen était impossible. J'en proposai un second, qui était de me tenir dans la chambre du testateur, comme médecin, mais non comme témoin participant; il me fut répondu par le notaire que « seuls, les témoins participants pouvaient assister à l'acte »...

Vous voyez comme il se débat : être dans la chambre à côté pour intervenir... se tenir dans

la pièce sans être témoin; ce n'est pas possible, alors il sera témoin puisqu'il le faut!...

... Dans ces conditions, pour accomplir ce que je considérais être mon devoir médical, d'après les déclarations ci-dessus énoncées, j'assistai au testament comme témoin...

Ici, j'éprouve un embarras; je me demande si je dois user d'une arme que m'offre la contre-enquête, de la déposition de Schoenberg, terrible, si elle est vraie, mais que je ne veux point lire sans avoir dit au tribunal que je prendrai tout à l'heure, sur un point important, Schoenberg en flagrant délit de mensonge.

Voici ce qu'a dit Schoenberg.

... J'étais auprès du malade le 22 mai. Ce jour-là, il a craché le sang. Quand le docteur Vaudremer lui dit : « Le notaire est en bas, décidez-vous à faire votre testament; si j'étais malade ce serait une des premières choses que je ferais. J'ai toujours constaté que plusieurs de mes malades s'étaient toujours mieux trouvés après. Je vais aller chercher le notaire ». (Me Jammes était en bas). « Je demande à réfléchir », dit M. Récipon; et le docteur ayant ajouté: « Allons, décidez-vous », M. Récipon prononça ce seul mot : « Oui. » Le docteur alla chercher le notaire (qui était déjà arrivé et qui était en bas) et ce dernier monta avec les témoins pour retenir le testament. Je n'y ai pas assisté. Il n'y avait dans la chambre que les témoins, le notaire et le testateur.,.

Ah! Messieurs, si cela était vrai, quelle horreur! Assiégé par Alice Bazin qui veut lui arra-

cher un testament, non seulement il n'est soutenu par personne mais là, épuisé, sur ces draps ensanglantés qu'a vus, lui, le témoin Bidois, témoin instrumentaire, là, exsangue, dira un des médecins, les yeux vitreux, cadavre sur lequel il n'y a plus qu'à ramener le linceul, il est encore pressé de souscrire aux convoitises de la maîtresse par son médecin! Celui-ci, après avoir dit au notaire : « Ce testament me trouble, m'inquiète », est là maintenant près de son malade; celui-ci veut différer, attendre... « Non, non, procédons sur l'heure, vous vèrrez comme ce testament vous soulagera! » Je ne crois pas cela, Messieurs, je n'ai pas besoin de le croire, je préfère ne pas le croire!

Au surplus, le Dr Vaudremer, interrogé, a nié ce fait :

Demande : — Quand le témoin a été chercher le notaire, ce dont il avait été chargé par Mme de Berck, n'en a-t-il pas parlé à M. Récipon?

Réponse : — Non, je ne lui en ai pas parlé.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce n'est pas à moi de départager le témoin Schœnberg et le témoin Vaudremer; que si M. Vaudremer s'est joint aux efforts d'Alice Bazin, il y a à ajouter, à tous les faits de captation, un dernier fait plus odieux et plus abominable; mais, je le répète, il n'est pas essentiel à notre affaire, il n'est pas nécessaire à notre thèse pour obtenir la nullité du testament du 22 mai 1896.

Voilà dans quelles conditions il a été fait. Je ne rappelle que pour mémoire ce qui a été dit

par le quatrième témoin instrumentaire de l'état dans lequel Me Jammes aurait trouvé Émile. Tout le monde est d'accord que le Dr Vaudremer est allé chercher Me Jammes et lui a dit : « C'est Mme de Berck qui vous appelle. » Me Jammes s'est rendu à la villa Martha et a été reçu par Mme de Berck; on est allé chercher, racoler les quatre témoins nécessaires, et c'est alors, Messieurs, que, dans la chambre d'Émile, sans un avertissement, si on en croit le Dr Vaudremer, Emile voit apparaître un notaire, assisté de quatre personnes, comme si on se fût étudié à créer une de ces mises en scène qui donnent à entendre à un malade que tout est accompli!

Emile avait-il sa raison? — Peut-être! — Sa volonté? — Certainement non! On a pressé de questions le Dr Vaudremer : le malade était-il lucide? Et il a répondu :

... Je déclare que le malade, pendant le cours de mes soins, était entré en convalescence de sa fièvre typhoïde, lorsqu'il fut repris, dans la suite, d'accidents aigus différents; il était très faible, évidemment lucide, mais dans un état de faiblesse générale tel qu'il pouvait parfaitement ne pas avoir son libre arbitre, ni être maître absolu de l'expression de sa volonté.

Cette opinion est basée sur l'état de faiblesse extrême du testateur, qui était presque moribond au moment de l'acte, puisque c'est d'ailleurs sur cet état grave seul que j'ai jugé ma présence nécessaire.

Sur interpellation :

Ma conviction formelle est que le malade était lucide, mais n'avait pas son libre arbitre au moment

de la confection du testament. J'ajoute ce détail que le malade était tellement faible et tellement en danger que, lorsque le notaire voulut le faire signer, je m'y opposai formellement, dans la crainte qu'il n'eût une syncope mortelle.

Voilà, Messieurs, ce qu'Alice Bazin avait fait d'Emile. Vous aurez à dire si cet enfant épuisé, isolé, assiégé d'obsessions, terrifié par les scènes violentes, redoutant une scène nouvelle comme une certitude de mort, a pu valablement instituer cette maîtresse sa légataire universelle!

Votre réponse serait déjà assurée, et cependant, Messieurs, je n'ai pas fini. Il me reste à vous faire connaître deux faits, qui, à eux seuls, suffiraient à constituer des manœuvres dolosives caractérisées, à former votre conviction, à éclairer vos consciences.

J'ai prononcé déjà le nom d'un M. Sauvrezis. C'était, Messieurs, un parent pauvre, mais beaucoup moins de la famille du cousin Pons que de la famille de la cousine Bette. Il avait eu recours maintes fois à M. Récipon pour des services d'argent; sa situation était restée médiocre et la fortune de M. Récipon semble lui avoir donné souvent à songer.

M. Sauvrezis, lorsque Émile Récipon se trouva orphelin, jugea qu'avec un peu d'habileté il ne devait pas être difficile d'entrer dans les bonnes grâces de ce jeune homme. Hôte assidu de l'hôtel Récipon, visitant Mme Récipon comme tous les parents et amis de la famille, très au

courant de la santé d'Émile, il savait qu'un dénouement fatal et mortel était à prévoir; il trouvait juste que son héritage ne s'égarât pas du côté de ses frère et sœurs.

J'en prends à témoin M. Sauvrezis lui-même. Quand Emile Récipon est mort, M. Sauvrezis a éprouvé une déception terrible, et il l'a exprimée à l'un des témoins les plus importants de l'enquête, M. Larrey, en termes qui veulent être médités mot par mot :

Question de Me Ratier :

M. Sauvrezis n'est-il pas venu voir M. Larrey à la suite des obsèques d'Emile à la Roche-Giffart, pour lui demander des explications au sujet de l'accueil qu'il avait reçu des membres de la famille Récipon? Ne lui a-t-il pas, ce même jour, parlé du testament d'Emile?

Réponse :

Effectivement, M. Saurvrezis est venu me voir à mon bureau, moins pour me demander des explications que pour me dire que sa conduite, pendant son séjour à Cannes, avait été mal interprétée par la famille. En ce qui concerne le testament, il paraissait surpris que son nom ne s'y trouvât pas, et avait l'air d'en concevoir une amère déception...

Et puis, écoutez bien ceci :

... « Du moment, me disait-il, où l'on m'avait fait venir à Cannes, j'avais tout lieu de croire que je figurais dans le testament. »

Ah! voilà un propos qu'il faudra retenir! « Du moment où l'on m'avait fait venir à Cannes,

j'avais tout lieu de croire que je figurais sur le testament. »

Mais, Messieurs, quelle est donc la personne qui est ainsi dissimulée derrière ce pronom indéterminé : « ON » ? Ce n'est pas Mme Récipon, par la raison qu'elle n'a pas fait venir M. Sauvrezis ; M. Sauvrezis a connu son départ par le concierge Gilles. Etant donné que le testament a été fait villa Martha, chez la fille Bazin, on ne concevra jamais que M. Sauvrezis vienne dire : « Du moment que Mme Récipon m'avait fait venir à Cannes, j'avais tout lieu de penser que je figurais sur le testament fait chez la fille Bazin. » Cela n'aurait aucun sens.

Mais, cependant, *on* avait fait venir Sauvrezis à Cannes ! *On* devait lui marquer de la gratitude... Il n'est pas malaisé de comprendre quelle personnalité désigne ce pronom impersonnel !

Il y avait là une première indication qu'entre M. Sauvrezis et Mlle Alice Bazin il existait quelque relation. Nous verrons tout à l'heure, grâce aux communications de l'adversaire, que M. Sauvrezis appelle Alice « chère madame », qu'il lui parle de « leur cher petit malade »... Mais n'allons pas si vite et voyons à quel travail M. Sauvrezis se livrait sur l'esprit de M. Emile Récipon.

Voici, Messieurs, un télégramme qui est évidemment à peu près contemporain d'une lettre que je vais lire :

Récipon. — Villa Martha. — Cannes.

En raison opposition d'intérêts entre toi et ta belle-mère, indispensable prendre un autre notaire

pour défendre tes intérêts. Je te proposerai Me Rivière. Télégraphie acceptation et confirme par lettre en m'autorisant à me servir de ta procuration restée chez Lardy. — Amitiés. — *Signé* : Sauvrezis.

Vous pourriez voir là simplement le conseil d'un jurisconsulte douteux ; mais voici une lettre du 10 mai 1896 :

Paris, le 10 mai 1896, 4, rue de la Sorbonne.

Je te prie de m'excuser, mon cher Emile, de ne pas t'avoir répondu plus tôt, mais j'espère que tu ne m'en voudras pas, car tu sais que je suis très occupé.

As-tu quelqu'un ici s'occupant sérieusement de tes intérêts? C'est fort important pour toi. Je sais que, tenant beaucoup à racheter la Roche-en-Teillaye, on a exprimé la crainte de voir l'adjudication du 23 courant monter trop haut. Ceci est confidentiel. En un mot, si ton intérêt est de faire monter le plus possible l'adjudication, celui des mineurs est contraire au tien du moment qu'on veut acheter pour eux. Toutefois, dis-moi, de suite, si je puis, en cette circonstance, t'être d'une utilité quelconque, j'en serai très heureux.

Tout en regrettant vivement ton absence, je ne puis qu'approuver ta résolution d'habiter le Midi.

J'espère que ta santé s'est encore consolidée.

Que fais-tu? Comment passes-tu le temps? Tu serais bien gentil de m'écrire longuement.

Ta tante et Alice se joignent à moi pour t'embrasser bien affectueusement.

E. Sauvrezis.

Pour l'intelligence de cette lettre, disons que, dans la fortune de M. Récipon, figurait la terre

de la Roche-Giffart, ou plus exactement la forêt de Teillaye, qu'il avait agrandie en achetant le château de la Roche-Giffart; elle représentait deux millions. On s'était demandé s'il serait possible d'éviter la licitation. Malheureusement, il y avait quatre héritiers et impossibilité absolue pour un seul de devenir l'acquéreur de cette terre considérable; on ne pouvait songer à demander à M. Emile Récipon, par exemple, avec les deux millions deux cent mille francs qui lui revenaient, de mettre deux millions dans l'acquisition de Teillaye. Alors, — et je rapporte un fait dont la démonstration serait bien aisée, — on était convenu, après délibérations avec Emile Récipon, que Mme Récipon, agissant au nom de ses trois enfants mineurs, soutiendrait les enchères et chercherait à se rendre adjudicataire.

M. Sauvrezis profite de cette circonstance pour dire à Emile : « Vous avez des intérêts contraires, Mme Récipon peut désirer que la terre de la Roche-Giffart se vende mal. Prenez garde! »

J'indiquais tout à l'heure que M. Sauvrezis n'était certainement pas resté un étranger pour Mme Alice de Berck. Et, en effet, le 22 mai, il lui a télégraphié pour la prévenir de l'arrivée de Mme Récipon. Je dois dire qu'il y a sur ce point deux versions.

Voici la version de M. Sauvrezis :

... Gilles, le concierge de l'hôtel de la rue Bassano, m'a télégraphié un soir que Mme Récipon venait de

partir pour Cannes, Emile étant très malade; j'allai rue Bassano et appris qu'il y avait deux dépêches, la première signée de deux docteurs, la seconde signée du docteur Vaudremer seul, insistant beaucoup, cette dernière, pour le départ de Mme Récipon. J'ai télégraphié à Emile, villa des Arcades, le croyant toujours là, pour avoir des nouvelles...

Voici la version du docteur Vaudremer :

... Dans la nuit qui suivit, je repris ma veille auprès du malade; j'étais étendu dans la chambre voisine lorsque, vers minuit et demi environ, je fus réveillé brusquement par Mme Bazin qui était entrée dans la chambre, tenant à la main une dépêche, et qui, en proie à la plus vive colère, me dit : « Monsieur, vous avez commis une action indigne; vous ne vous êtes pas conduit en galant homme. Vous avez commis là une action malhonnête en prévenant la famille, et voici la dépêche que je reçois : « Docteur Vaudremer a prévenu famille de l'état de santé d'Emile. Qu'y a-t-il de vrai? *Signé* : SAUVREZIS »...

M. Vaudremer a dit : « Je ne garantis pas les mots, mais je garantis le sens de la dépêche. » Or, il avait des raisons pour ne point se tromper à cet égard.

Ce qu'il y a de plus frappant pour le docteur Vaudremer, pour cet homme apeuré et timoré qui, depuis qu'il a envoyé la dépêche, compte les heures et attend le moment où, étant à la gare, il pourra s'expliquer avec Mme Récipon, — ce qu'il y a de plus frappant dans la dépêche, ce sont ces mots : « Docteur Vaudremer a prévenu la famille. »

Etait-ce, Messieurs, une communauté d'instinct ou une communauté d'intérêt qui avait rapproché, ou par correspondance ou autrement, Alice Bazin de M. Sauvrezis? Je ne sais; mais il sera bien difficile de persuader au Tribunal qu'ils ne se connaissaient pas.

M. Sauvrezis est arrivé à Cannes quelque temps après Mme Récipon; il a rendu visite à Mme Alice de Berck; il s'est trouvé à Cannes — je note ce détail — en même temps que M. Paitel, le trésorier-payeur dont j'ai parlé, et voici que, dans les pièces communiquées, nous trouvons ce billet adressé à Alice de Berck par Sauvrezis :

Chère Madame,

Je suis heureux d'apprendre que notre cher petit Emile va mieux. M. Paitel et moi allons en profiter pour passer la journée à Nice.

Ce soir ou demain matin j'aurai le plaisir d'aller vous voir.

Recevez, chère Madame, tous mes remerciements pour les soins si dévoués que vous donnez à notre cher malade et croyez à mes meilleurs sentiments.

Cette lettre est écrite à Cannes, à cette femme, après que non seulement Mme Récipon, mais tous les membres de la famille d'Emile Récipon ont été jetés à la porte; et c'est à une maîtresse, à une fille qui tient cet enfant en chartre privée que M. Sauvrezis écrit : « Chère madame », en la remerciant des soins touchants dont elle environne leur « cher malade »!

Voici maintenant comment Sauvrezis a, certes

sans le vouloir, fourni à Alice Bazin une arme qui, à elle seule, eût assuré son œuvre.

Le 11 mai 1896, pendant qu'Émile Récipon se mourait, M. Sauvrezis reçut la visite de M. Persac, le subrogé-tuteur d'Emile. M. Persac lui parla de ses inquiétudes au point de vue de la santé et de la fortune d'Emile Récipon ; il lui dit que son avis, à lui, était qu'on devait donner à Emile Récipon un conseil judiciaire.

Ceci, Messieurs, se passe, vous le verrez, le 11 mai. Ce n'était point la première fois que M. Persac émettait cette opinion ; mais ce qu'il est essentiel que le Tribunal retienne, c'est qu'il était de notoriété dans la famille que Mme Récipon avait formellement, inébranlablement repoussé toute pensée de ce genre.

Voici, sur ce point, la déposition de Mme de Persac :

... Il exprimait le désir de n'être soigné que par sa belle-mère, disant qu'elle ne le fatiguait pas et qu'elle le soignait avec précaution. Je dois ajouter que mon mari était très vivement préoccupé des dépenses énormes auxquelles se livrait Emile ; il en référa à Mme Récipon, lui disant qu'à son avis il y aurait lieu, dans l'intérêt d'Emile, de lui faire nommer un conseil judiciaire ; Mme Récipon ne voulut pas en entendre parler ; elle répondit que si son beau-fils dépensait toute sa fortune, il aurait toujours une place chez elle. Mon mari en référa à M. Sauvrezis, cousin par alliance de la première Mme Récipon. Je crois me rappeler qu'il répondit qu'il n'avait point à s'en occuper.

Je crois que, pour influencer Emile dans les der-

niers jours de sa vie contre sa belle-mère, on lui a fait croire mensongèrement que le projet de lui donner un conseil judiciaire émanait d'elle, alors que c'est mon mari seul qui en avait eu la pensée...

Outre cette affirmation catégorique, la déposition de Mme Persac seule pouvait nous faire connaître ce détail, que c'est après avoir été repoussé par Mme Récipon que son mari est allé s'ouvrir à M. Sauvrezis à la date du 11 mai.

Sur le même point, on a entendu le principal clerc de Me Lardy :

... Je sais que Mme Récipon était hostile à la dation d'un conseil judiciaire.

Voici encore le témoignage de M. Larrey :

Demande :

Le témoin, dans ses rapports fréquents qu'il a eus avec Mme Récipon, n'a-t-il pas eu occasion de lui entendre exprimer ses intentions et son opinion, au sujet de l'idée qu'a pu émettre M. Persac, relativement à la dation d'un conseil judiciaire?

Réponse :

Oui, Mme Récipon m'en a parlé ; l'idée d'un conseil judiciaire a germé dans l'esprit de M. Persac, qui s'exagérait peut-être les dépenses d'Emile ; elle a toujours été très éloignée de ce projet; naturellement elle n'était pas satisfaite des relations de son fils avec Mme de Berck, tant au point de vue de sa santé qu'au point de vue de ses dépenses ; mais elle disait qu'Emile était libre de gérer sa fortune comme il l'entendait; que s'il venait à la dissiper, ses sœurs seraient toujours assez riches, et qu'elle et ces dernières le recevraient à bras ouverts..

Ici une question est posée qui porte l'attention du témoin sur un point plus intéressant encore :

Question de Mᵉ Ratier :

Le témoin a-t-il eu l'occasion de s'entretenir avec M. Sauvrezis des intentions de Mᵐᵉ Récipon, en ce qui concerne ce projet de dation du conseil judiciaire?

Réponse :

Quelques jours après mon retour de Nice, où j'avais passé l'hiver, je rencontrai M. Sauvrezis sur le boulevard de Strasbourg; nous parlâmes du séjour d'Emile à Cannes, de ce qu'il faisait, notamment du bateau à vapeur qu'il venait d'acheter. Il me dit à ce sujet : « M. Persac trouve qu'il dépense beaucoup; il est venu me voir, ajouta-t-il, pour me demander s'il ne serait pas nécessaire de lui nommer un conseil judiciaire. » Je lui répondis que Mᵐᵉ Récipon s'était toujours montrée hostile à cette idée qui était personnelle à M. Persac. Au surplus M. Sauvrezis devait être à ce sujet aussi bien fixé que moi, puisqu'il connaissait la famille et qu'il allait fréquemment voir Mᵐᵉ Récipon.

Ce qui rend ceci extrêmement intéressant, c'est que nous allons voir tout à l'heure ce qu'écrira M. Sauvrezis, et par conséquent, il est bon de prendre sur le fait ce qui lui a été dit à ce moment par M. Larrey et les propos qu'il a tenus à M. Larrey lui-même. M. Sauvrezis a-t-il pu se tromper sur le point de savoir si c'était Mᵐᵉ Récipon ou M. Persac qui voulait donner le conseil judiciaire?

Je lui répondis que Mme Récipon s'était toujours montrée hostile à cette idée qui était personnelle à M. Persac. Au surplus M. Sauvrezis devait, à ce sujet, être aussi bien fixé que moi puisqu'il connaissait la famille et qu'il allait fréquemment voir Mme Récipon.

Voilà qui est clair. M. Persac a dit à M. Sauvrezis, que, lui, songeait à demander pour Emile Récipon un conseil judiciaire; il n'a pas mis Mme Récipon en cause, au contraire, et si un doute avait pu rester dans l'esprit de M. Sauvrezis. il est dissipé par sa conversation avec M. Larrey, : Mme Récipon a toujours été hostile à ce projet. — Le témoin ajoute que M. Sauvrezis ne pouvait pas l'ignorer puisqu'il allait chez Mme Récipon aussi souvent que lui-même et que ce qu'il savait, M. Sauvrezis devait le savoir aussi.

Il y a quelque chose de plus typique encore, c'est ce que va nous dire M. Sauvrezis lui-même dans sa déposition. Nous venons de voir que M. Persac lui a parlé de ses projets à lui, aucune allusion n'a été faite à une intention de Mme Récipon de donner un conseil judiciaire à Émile; quand M. Persac lui en avait parlé, elle avait repoussé cette idée; cela était de notoriété dans le milieu où vivait M. Sauvrezis; tous les parents ou amis le savaient et M. Larrey, lorsque M. Sauvrezis lui a fait cette communication, lui a dit : « En effet, c'est une idée personnelle de M. Persac, mais jamais Mme Récipon ne l'a accueillie. » Voyons donc ce qu'a dit M. Sauvrezis, lui-même, dans sa déposition :

... J'ai reçu la visite de M. Persac, le 11 mai 1896, je ne sais s'il venait de la part de Mme Récipon. Ce qui est certain, c'est que la veille j'avais vu cette dame et que je lui avais parlé d'une lettre datée du 4 avril qu'Emile m'avait adressée et dans laquelle il manifestait l'intention de rester tout l'été dans le Midi, d'après l'avis de son docteur. Mme Récipon n'avait pas connaissance des intentions de son beau-fils, M. Persac vint m'en parler ; il en était fort préoccupé, il me dit qu'Emile était dans le Midi avec quelqu'un qui allait le ruiner, qu'il avait dépensé 200.000 francs depuis quinze mois, qu'il avait notamment acheté un yacht qui lui aurait coûté, supposait-il, 80.000 francs (j'ai su depuis par une lettre d'Emile, qu'il avait été acheté 25.000 francs). Il ajouta qu'il venait me trouver pour que je lui fasse nommer un conseil judiciaire. Si je l'avais cru, séance tenante il aurait fallu agir. Je lui fis remarquer qu'on ne justifiait pas de ces dépenses et que, fussent-elles justifiées, elles ne suffiraient pas à mon avis pour lui faire nommer un conseil judiciaire.

M. Persac ajouta : « Je m'en charge, je suis certain de l'obtenir. » J'ai été très surpris de cette visite, je dirai même, j'en ai été indigné.

M. Persac n'avait pas l'habitude de venir chez moi, je répète que j'ignore absolument si Mme Récipon a approuvé cette démarche; ce qui est certain, c'est qu'il ne s'est présenté chez moi que parce que Mme Récipon lui avait fait part de la lettre d'Emile...

Donc M. Sauvrezis est d'accord avec les témoins précédents; il ne dit pas toute la vérité, il ne dit pas, comme les autres témoins, que toujours Mme Récipon a repoussé cette idée et qu'elle s'est bornée à dire — et cela concorde

absolument avec l'idée qu'elle s'est faite de son devoir : — « Non, Emile ne dissipe pas sa fortune, et puis la dissipât-il, celle de mes enfants est à lui, le jour où il l'aura dissipée, nous lui ouvrirons nos bras ». Tout le monde connaît ses sentiments et Sauvrezis est obligé de dire :

J'ignore absolument si Mme Récipon avait autorisé cette démarche.

Eh bien, Messieurs, ceci étant connu, voici la lettre perfide que cet homme, qui a déclaré dans l'enquête ignorer si M. Persac parlait en son nom ou pour Mme Récipon, a écrite à Emile Récipon, et qui a été trouvée sous les scellés apposés villa Martha. Il faut la lire tout entière, elle est aussi longue qu'abominable :

Paris, le 12 mai 1896. 4, rue de la Sorbonne.

Mon cher Émile,

Depuis ma lettre de dimanche dernier que tu dois avoir actuellement en ta possession, il y a eu des démarches faites près de moi dont je tiens à te parler sans retard, car ces démarches ayant échoué, on va probablement s'adresser à un autre membre de la famille.

Avant tout, il doit être bien entendu que cette lettre est confidentielle, et que je compte sur toute ta discrétion. Je ne veux pas, mon Émile, que tu me considères seulement comme ton oncle, mais bien comme un ami sincère à qui tu peux te confier sans crainte. Je te demande donc de parler à cet ami, qui a des idées très larges, comme à un camarade

de ton âge. De mon côté, je vais te dire ce que je sais.

Hier, j'ai reçu la visite de Persac (tu me promets la plus entière discrétion, c'est bien convenu); hier donc, Persac, envoyé par Mme Récipon, est venu me parler de toi. Un conseil judiciaire ne pouvant t'être donné que sur la demande d'un parent de ton côté, c'est à moi qu'on a eu l'idée de s'adresser, c'est heureux, car de cette façon je puis remplir ce que je considère comme un devoir, c'est-à-dire te mettre au courant de ce que cet insatiable côté Mollard trame contre toi...

Ce « côté Mollard », c'est Mme Récipon, c'est sa famille.

... Qu'il est fâcheux que je ne puisse causer avec toi, car par lettre, il y a des choses qui ne peuvent se dire. Enfin, je t'en dirai ce que j'en pourrai. Persac m'a donné des détails intimes sur ta vie, ajoutant que la personne dont il me parlait te ruinerait complètement et qu'on ne pouvait attendre, qu'il était d'avis de demander de suite au Tribunal de te pourvoir d'un conseil judiciaire, attendu que depuis quinze mois tu as dépensé 200.000 francs alors que tu n'as que 70.000 francs de revenus. Il a ajouté: « Si on n'agit pas ainsi, quand il n'aura plus rien, nous lui ferons 3.000 francs de rente pour qu'il ne meure pas de faim, mais pas un centime de plus. Comme subrogé-tuteur des mineurs, je m'y opposerais. »

Est-ce bien dans ton intérêt que Mme Récipon et Persac, représentant les mineurs, veulent te lier les mains?

Je t'aime beaucoup, mon petit Emile, et j'aimais tant ta mère que je me crois autorisé à te parler comme elle l'eût fait.

Tout en vivant suivant tes goûts et comme tu l'entends, sois assez sage pour savoir compter.

Je t'avoue que j'ai été révolté de cette démarche à laquelle j'était loin de m'attendre; mais on paraît y tenir, et Mme Persac est venue, elle aussi, aujourd'hui faire une visite à ta tante et pour l'entretenir de nouveau de tout cela. Je ne serais pas surpris qu'on nous envoyât d'autres personnes pour insister sur ce chapitre. Tu peux compter sur moi, je suis avec toi.

J'ai, du reste, fait remarquer à Persac qu'il n'avait aucune preuve de cette dépense de 200.000 francs en quinze mois et que, dans tous les cas, cela ne me semblait pas suffisant pour que le Tribunal nomme un conseil. Il m'a soutenu que si, qu'il était certain de la chose, etc., etc. Ah! mon pauvre ami, franchement, il est un peu raide que des gens, sous le prétexte de s'intéresser à vous et, en réalité, pour un tout autre motif, aient le droit de vous lier les bras! Enfin, il est fort heureux que la demande d'un de tes parents soit indispensable, je suis à peu près certain qu'aucun d'eux ne se prêtera à pareille infamie. Le mot n'est pas trop fort! Ce n'est pas parce que tu as dépensé; et du reste où est la preuve? Persac m'a dit qu'on ne l'avait pas par le notaire, mais que Mme Récipon disait que tu as fait des billets.

Tout cela, mon bien cher Emile, est, je te le répète, confidentiel; tu comprends toute l'importance de cette lettre, à toi d'en faire ton profit. Il faut absolument que tu aies l'air de tout ignorer.

Je te prie de m'écrire sans tarder, et de me faire savoir comment je pourrai correspondre avec toi si tu fais de la navigation.

Pour ta santé, tu as raison de rester dans le Midi, c'est l'avis de plusieurs docteurs de mes amis. Il est

vrai qu'en ce moment Paris ne serait peut-être pas mauvais pour toi, il y fait très chaud.

Baisers et bonnes amitiés de ta tante et de ta cousine; elles te recommandent de te bien soigner.

Je t'embrasse, mon cher Emile, très affectueusement.

SAUVREZIS.

Il n'est pas besoin d'analyse ni de commentaire. M. Sauvrezis vient de dire que, quand M. Persac lui a parlé, il ignorait s'il venait de la part de Mme Récipon. Nous savons quelles étaient les pensées de Mme Récipon et M. Sauvrezis ne les ignore pas. Il prend la plume et, dans cette lettre venimeuse, où tout est calculé pour exciter Emile Récipon contre sa belle-mère, c'est à elle qu'il impute tous les desseins, tous les projets, toutes les menaces dont il aura à se plaindre : il parle de l'insatiable côté Mollard, et il sait que Mme Récipon n'a pas même voulu que son mari lui léguât une parcelle de sa fortune! C'est elle qui veut le conseil judiciaire, c'est son œuvre, elle veut qu'il ne prodigue pas sa fortune pour que cette fortune passe aux siens!

Mais, allez-vous dire, qu'importe que M. Sauvrezis ait écrit cette lettre? Les médecins ont interdit de donner à Emile aucune lettre qui puisse l'émouvoir! Mme de Berck a dit : « Il ne fallait pas qu'il eût sous les yeux un mot de sa famille, cela aurait pu l'agiter, c'est pourquoi j'ai défendu aux domestiques de lui communiquer ses lettres... » Ah! Messieurs, soyez tranquilles, la lettre de M. Sauvrezis, la lettre

empoisonnée passera! Elle ira droit à son adresse se ficher dans le cœur d'Emile comme le trait envenimé qui peut tuer son amour pour sa belle-mère, pour les enfants qu'il n'a pas cessé de chérir.

A-t-elle été remise? Voici la déposition de la femme Signal, une domestique d'Alice de Berck ;

... Le 12 ou 13 mai, j'ai entendu dire par les infirmiers et par Mme Magnier, que M. Récipon venait de recevoir de sa belle-mère des nouvelles qui l'avaient fort peiné, qu'il en avait été malade, que Mme de Berck l'avait consolé de son mieux, lui disant que le principal était qu'il se guérît.

Voici un autre témoin de la contre-enquête, M. Virot :

... Quinze jours avant son décès, M. Récipon a reçu une lettre; j'étais dans sa chambre; il l'a lue, a changé de couleur, il marmottait quelques mots que je n'ai pu saisir; on voyait qu'il avait beaucoup de peine et que cette lettre lui faisait du mal.

J'ai su depuis que cette lettre était écrite par M. Sauvrezis, son oncle, et que celui-ci lui apprenait que sa belle-mère voulait lui faire donner un conseil judiciaire.

Voici une déposition de plus, celle de la fomme Magnier, l'intendante d'Alice :

... Il y a huit ans que je connais Mme de Berck, mais il n'y a que trois ans que je suis à demeure chez elle. Mme de Berck a toujours donné les soins les plus dévoués à M. Récipon; elle est incapable de commettre une infamie.

Trois ou quatre jours avant le crachement de sang du 22 mai 1896, M. Récipon me dit avoir reçu ce jour-là même une lettre concernant sa belle-mère pour affaire de famille; il pleurait, je le calmai et il me répondit : « Ah ! vous ne la connaissez pas, vous ne savez pas combien elle est fausse. » Il ne m'a pas donné d'explications et je ne sais de qui était cette lettre.

Enfin le témoin Schœnberg :

... M. Récipon reçut dans le courant du mois de mai une lettre émanant d'un de ses oncles, M. Sauvrezis, qui l'émut profondément. Dans cette lettre cet oncle lui disait (d'après ce qu'il m'a dit, car je n'ai pas vu la lettre) que sa belle-mère se proposait de lui faire donner un conseil judiciaire à cause de sa vie désordonnée; M. Récipon me répondit : « Mais je ne mange pas mes rentes ».

Par conséquent la lettre a été remise à M. Emile Récipon, et tandis que toutes celles qui pourraient le consoler, le soutenir, lui apporter la tiédeur d'une caresse maternelle, lui parler de ceux qu'il aime, sont arrêtées au passage, tandis que la censure impitoyable d'Alice Bazin s'exerce sur tout ce qui pourrait réveiller en lui la conscience du présent et le souvenir du passé, ah ! elle juge bien l'effet que peut produire cette lettre, et M. Sauvrezis, croyant travailler pour lui, lui a fourni, je ne dirai pas l'arme indispensable, mais une calomnie de plus et singulièrement décisive.

C'est quelques jours avant le 22 mai que

Mme Récipon est ainsi calomniée, elle qui pas un instant n'a voulu considérer qu'elle eût le droit d'empêcher l'aîné des Récipon de dilapider sa fortune, qui a professé que sa fortune était à lui et que le jour où il l'aurait dissipée, ses enfants, elle-même, sauraient bien le recueillir et partager avec lui !

Voilà l'œuvre de M. Sauvrezis qui s'étonnera qu'Alice Bazin ait oublié de lui faire donner son pourboire et qui prononcera ces mots : « Du moment qu'on m'avait fait venir à Cannes j'avais tout lieu de croire que je figurais sur le testament. »

Comme il est aisé maintenant de dire à cet enfant : « Pourquoi résister, songer aux tiens, quel amour gardes-tu pour ceux qui cherchent à te brider? Ah! le pauvre petit garçon!... Le voilà renoué, le « fil à la patte ». Déjà depuis longtemps, pas une lettre de sa mère... Elle a d'autres soucis, elle lui ménage d'autres surprises... »

Eh bien, Messieurs, quand on considère l'effet produit par cette lettre et attesté par les témoins, quand on songe que maintenant, une lettre de Mme Récipon va venir, et qu'Emile ne l'aura pas, qu'Alice vole à ce mourant la dernière joie qu'il pût goûter, on a le droit de s'émouvoir et d'être à son tour impitoyable pour qui fut sans pitié !

Je vous ai dit que Mme Récipon, après son retour à Paris, avait continué d'écrire à Émile Récipon ; nous avons vu qu'Emile Récipon lui-même lui a écrit jusqu'au mois d'avril. Ce n'est

guère que vers le milieu d'avril que cesse la correspondance, ou du moins qu'on cesse d'en rencontrer des traces.

Nous savons qu'Emile Récipon devait faire une croisière, il l'a écrit notamment à son notaire; de sorte qu'un silence de quelques semaines, de la part d'un jeune homme de cet âge, n'était pas fait pour surprendre ou pour effrayer.

Ce fut le 19 mai que Mme Récipon apprit de Me Lardy qu'il venait de recevoir une lettre d'Emile... qui n'était pas de sa main, et, en effet, je puis affirmer que depuis la fin d'avril pas une lettre n'a été écrite de sa main par Emile, et que c'est Alice qui tenait la plume. Me Lardy n'avait pas été, outre mesure, frappé de ce détail; mais dans sa lettre du 18 mai, en réponse à une sollicitation de Me Lardy disant à Emile Récipon : il serait bon que vous veniez à Paris, la liquidation est faite, j'aimerais mieux la voir signée par vous que par un mandataire, Emile Récipon a répondu qu'il était souffrant et qu'il ne pouvait se déplacer et venir à Paris.

Me Lardy communique cette nouvelle à Mme Récipon et alors celle-ci s'effraye. Ce silence, qu'elle a pris pour de l'indifférence ou de l'oubli, cacherait-il quelque maladie d'Emile? S'il était souffrant elle veut le savoir; il faut qu'elle puisse accourir auprès de lui, tenir sa promesse, — « si tu es souffrant, un mot et j'accours » — accomplir la tâche à laquelle elle a engagé sa vie, une fois encore le guérir, le sauver; et alors hâtivement, elle écrit une lettre qu'elle va

recommander, afin d'être plus certaine d'obtenir une réponse.

Cette lettre n'a été ouverte que ce matin par moi, je l'ai communiquée à mon confrère, intacte encore sous ses cachets de cire. Mise à la poste aux Champs-Elysées, le 18 mai, elle est arrivée à Cannes le 21; elle porte de la main du facteur et sur l'enveloppe les énonciations suivantes :

Portée le 21 pour faire signer. — Attendu quatre jours. — Refusée par le destinataire déclarant ne pouvoir signer.

Les quatre jours écoulés — le Tribunal sait quelles sont les règles de la poste — la lettre est retournée à Paris à l'expéditeur. C'est ainsi que Mme Récipon, revenant à Paris, après sa vaine tentative pour voir son fils, le 22, la trouvera à son domicile.

Qu'y avait-il dans cette lettre? Il n'est pas difficile de le pressentir; elle est digne de la femme, de la mère que vous connaissez maintenant.

Voici ce qu'elle écrivait en hâte à son beau-fils :

Paris, 19 mai 1896.

Mon cher et pauvre grand Enfant,

J'étais profondément blessée de ton inexplicable silence que je croyais voulu, et malgré mon désir d'avoir des nouvelles, je ne croyais pas devoir t'écrire. Je viens d'apprendre à l'instant, par Me Lardy, notre notaire, que tu es malade, assez souffrant

pour ne pas pouvoir écrire tes lettres toi-même. Tu me connais assez pour comprendre ma douloureuse inquiétude; non seulement je ne t'en veux plus, mais je te demande si je peux aller auprès de toi. Grâce à Dieu, dans ce moment les trois petits n'ont pas besoin de moi et je suis toute à ta disposition, tu me feras bien une petile place auprès de toi? Je t'en prie, mon cher fils, n'oublie pas ta mère, amie; et ne doute pas de sa tendresse et de son dévouement.

Si dans quatre jours je n'ai pas de réponse, je pars pour Cannes.

Je ne veux pas parler de ton mauvais état de santé à tes sœurs. Andrée a beaucoup trop de chagrin de ton absence.

Je t'embrasse de tout cœur, mon pauvre cher enfant; veux-tu de moi? Je t'appartiens comme aux autres.

MARIE-ÉMILE RÉCIPON.

Cette lettre est écrite le 18; elle arrivera le 21 à la villa Martha, la veille de la confection du testament. Emile ne la connaîtra pas! Legendre a vu venir le facteur, il a compris à l'enveloppe de deuil qn'elle était de Mme Récipon, il a pensé que pour son maître ce serait une joie de la toucher, de la lire, il a voulu qu'elle lui parvînt et il a échoué dans sa tentative. Voici, Messieurs, sa déposition même :

... Un jour, quelque temps avant mon départ, je rencontrai en bas le facteur tenant une lettre recommandée pour M. Récipon; comme la lettre était en deuil, j'ai supposé qu'elle venait de la famille de Monsieur; je dis alors au facteur de ne pas la faire

voir et de dire plutôt que c'était une lettre chargée.

Je le fis monter; dans le couloir, il se croisa avec Mme Bazin qui sortait de la chambre de Monsieur; il lui fit voir la lettre. Elle lui déclara que Monsieur ne pouvait signer étant trop malade et lui a proposé de signer à sa place, le facteur a refusé et a remporté la lettre...

Ainsi le 21, cet enfant à qui, le 22, vous amènerez un notaire et quatre témoins, auquel vous donnerez une représentation de l'avant-dernier acte de la mort, n'est plus assez fort, n'est plus assez vivant, suivant vous, pour recevoir une lettre de sa mère! Il ne faut pas que cette écriture, que cette enveloppe aux lisérés noirs lui rappellent les maux communs qu'ils ont traversés, le deuil qu'ils ont subi, les larmes qu'ils ont pleurées ensemble. Quelques jours auparavant, on remettait à Émile Récipon la lettre mensongère de Sauvrezis, le 21, Alice lui dérobe la lettre de sa mère, et l'on vous dira que, le 22, Emile a fait librement son testament!... Vous ne le croirez pas, vous ne le croyez plus!

La captation n'a point encore accompli toute sa tâche quand elle a préparé, obtenu le testament qu'elle convoite; et, si rondement qu'on sache mener certaines besognes, le testament fait, il faut encore le maintenir. Aussi une lutte suprême et poignante s'engage dès le 23. Vous savez l'arrivée à Cannes de Mme Récipon, ses efforts pour pénétrer auprès de son fils, les concessions auxquelles descendent son dévouement et sa tendresse : elle se résigne à ne pas être

vue, — elle veut le voir, — à ne pas lui dire un mot; c'est au nom de la pitié qu'au lieu de commander elle supplie...

Alice Bazin joue sa dernière carte, avec la cruauté résolue d'une âme que rien ne saurait émouvoir; elle voit lentement mourir d'elle, sous ses yeux, un enfant de vingt et un ans; elle a dit : « Je jetterai Mme Récipon à la porte », elle refuse toutes les propositious, toutes les transactions! Mme Récipon, écœurée, télégraphiera: « J'ai hâte de sortir de cette boue », et ce haut-le-cœur résume toute cette fin de l'horrible drame... Pourquoi n'a-t-elle donc pas pu voir son enfant?

Pensez-vous que ce soit de l'émotion qu'un fils comme Emile, soigné si tendrement par sa belle-mère, guéri et sauvé par elle, éprouverait à la revoir, que les médecins aient voulu le défendre? Non! ce n'est pas là ce qui fait hésiter les médecins, car le docteur Vaudremer, si complaisant et si faible, dira pourtant qu'ayant été chassé par Mme de Berck le matin, il a dû à cette circonstance « de ne pas pouvoir lui rendre les services qu'il lui aurait rendus en la faisant entrer auprès de son fils ou en tentant de l'y faire entrer »; et comme il a été chassé dans la nuit, il sait bien, je pense, l'état de santé d'Emile. Non! car M. Bize raconte le fait suivant :

Le docteur Bourcart a été rappelé entre 5 et 6 heures auprès du jeune homme...

Il connaît donc l'état d'Emile; quel est le ju-

gement qu'il porte? Dit-il à Mme Récipon : « Je l'ai vu, il est trop malade, il ne peut vous recevoir »? Non, il s'en va avec M. Bize demander à Mme Bazin l'autorisation pour la mère de pénétrer jusqu'à son fils. Voici, en effet, ce qu'a dit M. Bize :

... Quand nous avons été à l'hôtel, le docteur Bourcart et moi, rendre visite à Mme Récipon, elle nous a exprimé le désir de voir son fils, ne serait-ce qu'une minute, et même sans être aperçue de lui; nous avons transmis ce désir à Mme de Berck qui a refusé, disant qu'Emile ne voulait pas la voir et que cela le rendrait malade. Le docteur Bourcart avait dit qu'une émotion pouvait être préjudiciable au malade...

Ainsi le docteur Bourcart, sachant l'état d'Emile, retourne à la villa, espérant qu'on permettra à Mme Récipon d'entrer, et elle y viendra si Alice, en opposant une menaçante résistance, ne donne point à redouter quelque nouvel éclat.

Si Mme Récipon n'use point des facilités que M. le procureur de la République met alors à sa disposition, c'est que personne ne peut méconnaître que, près de toucher au but, ayant déjà les mains, les serres sur cette fortune de deux millions et demi, Alice Bazin ne lâchera pas prise sans éclat et que l'entrée de Mme Récipon dans la chambre de son fils sera l'occasion d'une de ces scènes que tout le monde redoute et qui peuvent le tuer. — Et voilà pourquoi elle repart pour Paris sans avoir vu son fils!

Mais ici, encore, se pose cette question : Mme Récipon n'est pas seule pourtant, et, devant

cet enfant qui se meurt, il y a d'autres parents, il y a Auguste Récipon, il y a Claudius Récipon, M. Dhailly; il y a cette famille que Mme Récipon a prévenue en toute hâte par dépêche et qui est accourue. Quelqu'un de ses membres ne pourra-t-il franchir le seuil de la villa? Non! Ce n'est pas seulement Mme Récipon qu'on expulse, c'est la famille tout entière.

Un télégramme nous montre que MM. Auguste Récipon et Dhailly sont partis, de guerre lasse, après quelques jours et sans avoir obtenu l'autorisation de le voir.

Confirmons télégramme docteur. Devant impossibilité voir malade, repartons. Amitiés.

CLAUDIUS, ALBERT, AUGUSTE.

La tâche d'Alice Bazin devenait singulièrement facile. Elle triomphe à partir de cette journée du 22, où il semble que la dernière des forces d'Emile se soit épuisée; c'est lentement qu'il s'achemine en silence, sans un mot, sans une parole, vers la tombe qui l'attend.

J'ai à mon dossier les bulletins quotidiens qui ont été télégraphiés par les médecins à Mme Récipon; ils permettent de suivre jour par jour, plusieurs fois par jour, cette longue et désolante agonie; le mal s'accentue, le malade est chaque jour plus fatigué; les hémoptysies se répètent jusqu'au moment où une dépêche du 2 juin contient ces mots : « M. Emile Récipon est mort ce matin. »

On a fait une dernière et désespérée tentative

pour dire : « Mais, si Mme Récipon avait voulu, elle aurait pu revoir Emile... » Il s'est fait un miracle depuis le 23 mai jusqu'au 2 juin et, après qu'on lui avait fermé impitoyablement cette porte derrière laquelle son enfant mourait, on lui a dit : « Elle est ouverte, il ne tient qu'à vous de venir... » C'est Schoenberg qui a certifié ce fait; voici ce qu'il a dit dans la contre-enquête en réponse à cette question : « N'avez-vous pas télégraphié à la famille Récipon une dépêche rédigée par le docteur et que portait cette dépêche? »

Réponse : — Oui, Monsieur, cette dépêche disait que la mère pouvait venir voir son fils.

Ah! Messieurs, nous pouvions être désarmés devant ce mensonge, si les dépêches du médecin n'avaient pas été religieusement conservées par Mme Récipon comme une sorte de procès-verbal d'agonie et de mort! A l'impudence de ce témoin, nous répondons par les deux télégrammes que voici, adressés le 30 mai, par le médecin à Mme Récipon :

Pourrez voir M. Récipon, quand les médecins le permettront, malade toujours aussi faible.

Et comme Mme Récipon insiste, elle reçoit cette seconde dépêche :

Enfant trop inconscient de son état pour demander famille. Du reste, malgré mes instances, impossible pour vous de pénétrer à la villa Martha.

Ces deux dépêches sont du 30 mai, la date même dont a parlé Schoenberg.

Voilà comment Emile Récipon est mort, quelles ont été les circonstances de cette longue agonie, et ce n'est que plus tard, quelques heures avant le décès, que M. Dhailly sera admis pendant une minute, non plus même auprès d'Emile, mais de son cadavre.

Emile va mourir et le rideau tombe sur ce drame funèbre.

Voilà, Messieurs, mon procès. Je ne sais rien de plus lugubre et de plus poignant. Quelle destinée, en effet, que celle de cet enfant que la fortune avait comblé de ses dons, que deux familles entouraient de leur sollicitude constante et vigilante, auquel deux jeunes sœurs et un frère plus jeune encore allaient faire cortège dans la vie, l'entourant de leur gaieté, le soutenant de leur affection, de leur tendresse, et qui meurt, loin des siens, prisonnier d'une fille, ayant vainement dans sa détresse appelé la délivrance, d'une mort qui ferait pitié si elle prenait ainsi le plus pauvre enfant du dernier des pauvres!

Le temps où nous vivons n'est pas, Messieurs, à la sensibilité; ce n'est pas que nous valions moins que d'autres; mais une publicité sans trêve, sans pitié, sans merci, chaque jour, étale sous nos yeux tant de hontes, tant d'infamies qui jadis pouvaient rester secrètes, que l'indignation chez nous se lasse et s'émousse. Toutefois, quand la brutalité ou quand la convoitise,

ces deux bêtes humaines pour lesquelles nous n'avons pas su forger de chaînes assez fortes, s'en prennent à l'enfant, alors, Messieurs, la colère s'éveille et la justice des foules devancerait aisément la justice de la loi.

Nous n'en appelons, Messieurs, contre cette meurtrière, qu'à votre justice froide, réfléchie!

S'il est permis de faire ce qu'Alice Bazin a fait, alors, Messieurs, il ne restera de ce procès qu'un manuel complet de la captation impunie et impunissable.

Il y a plus d'une Alice Bazin; il y a même plus d'une comtesse de Berck; elles sont nombreuses celles qui attendent ou qui exploitent déjà de nouvelles victimes. Il faut savoir jusqu'où pourront aller leurs entreprises, s'il leur sera permis de mettre la main sur les enfants à peine majeurs et sur leur fortune. Alors notre adversaire d'aujourd'hui leur aura montré la route et tracé la voie.

Je ne redoute rien de pareil. Alice Bazin a trop bien fait les choses! Elle a su, en trois semaines, assembler au chevet d'Emile Récipon toutes les pratiques : la famille calomniée et tenue à l'écart, l'isolement d'abord, puis la séquestration, la pression poussée jusqu'à la violence, toute personne qui eût pu secourir Emile Récipon écartée, tout parent ou ami éloigné, toute voix qu'il était accoutumé d'entendre, étouffée..., la correspondance interceptée et choisie avec un soin judicieux et mortel, une trame qui chaque jour se rétrécit et l'enserre..., la peur veillant au chevet du moribond et, pla-

nant sur cet ensemble de faits, un doute plus cruel que la certitude de la captation...

J'ai bien le droit de vous dire, Messieurs : N'est-ce point assez, ou n'est ce pas un excès de preuves, allant jusqu'au dégoût et à l'horreur?

AFFAIRE WILDER-WAGNER-SCHOTT

LA
TRADUCTION DES LIVRETS D'OPÉRAS DE WAGNER

COUR D'APPEL DE PARIS

AUDIENCE DES 23 ET 24 JUIN 1897

Il nous a semblé que cette plaidoirie intéresserait un grand nombre de personnes. En laissant de côté les questions d'argent qui sont au fond de presque tous les procès, les lecteurs y trouveront l'origine du charabia franco-tudesque sur lequel sont chantés les opéras de Wagner. Les lettres de Mlle Eva Wagner et de Mlle Daniella de Bulow, fille et petite-fille du grand compositeur, contiennent des passages extrêmement curieux; elles effleurent et tentent de résoudre des questions très délicates : l'adaptation de la musique aux paroles, et, ce qui est plus grave encore, la traduction du livret, quand le compositeur en est l'auteur. Mme Wagner trouvait que la version de Wilder n'avait pas « le tour assez naïf », et lui demandait s'il ne pourrait pas parvenir à le lui donner « en usant du vieux français ». Elle faisait écrire par sa fille : « Maman croit que l'introduc-
« tion en France des œuvres de mon père ne peut
« réussir qu'au prix d'une rupture franche avec tous

« les procédés d'opéra. *Si la mélodie de l'orchestre*
« *nous traduit la disposition d'âme du personnage,*
« *la note déclamée est pour ainsi dire l'âme du mot*
« *qu'elle accompagne. Pour que cette déclamation*
« *chantée produise son effet, il est presque indispen-*
« *sable de ne pas rompre cette union du mot et de la*
« *note mais bien plutôt de lui tout sacrifier* (*telle est du*
« *moins l'idée de maman*). » On ne saurait douter que Mme Wagner reproduisît ici fidèlement les idées de son illustre mari. Pourquoi, s'il n'eût pas eu cette théorie, eût-il fait lui-même le livret? Nous sommes désolés de contrister les auditeurs qui s'honorent de traiter les paroles d'un opéra comme une quantité négligeable, ils sont de mauvais wagnériens; ce qui d'ailleurs ne les retranche pas du commun des honnêtes gens. Mme Wagner reconnaissait l'extrême difficulté de réaliser cette volonté de son mari, en transportant le texte allemand dans une traduction française : « le génie des deux langues est si différent », faisait-elle écrire par sa fille. Il serait plus exact de s'en prendre à la différence de la construction et de la syntaxe, et cet obstacle est peut-être insurmontable. Mieux vaudrait « déclamer en chantant » le texte allemand qu'un français ridicule et incompréhensible.

On trouvera le texte des jugements dans la plaidoirie. La première chambre de la Cour les a confirmés par adoption de motifs, le 1er juillet 1897. Me Rousset assistait Me Waldeck-Rousseau dans cette affaire.

Messieurs,

Je voudrais par un très court récit indiquer à la Cour quelle est exactement la nature des deux procès qui vont se plaider devant elle et

arriver très rapidement à la lecture des deux jugements frappés d'appel. Les faits sont, ici, d'une importance capitale. C'est en les énonçant avec exactitude et en les serrant de très près, en leur restituant à la fois leur relief et leur précision, que je me propose de répondre aux décisions que nous avons frappées d'appel.

Le 16 octobre 1872, Richard Wagner, le compositeur allemand, a cédé à une maison d'édition, la maison Schott's Söhne, son privilège d'auteur et le droit, à l'exclusion de tous autres, de graver et de vendre, soit en Allemagne, soit à l'étranger, certaines des œuvres dont il était à la fois l'auteur lyrique et le compositeur dramatique. Il a été stipulé, vous le verrez et ce n'est pas contestable, que le monopole concédé à la maison Schott comprenait : non seulement le texte allemand tel qu'il était sorti de la plume de Wagner, mais encore les traductions que la maison Schott ferait faire, afin que les œuvres de Wagner pussent être représentées dans les pays de langue étrangère et spécialement en France.

Au contraire, Richard Wagner a réservé à son profit le droit « de production en public » de ses œuvres lyriques. Richard Wagner conservait donc, pour des raisons très faciles à comprendre, le produit des représentations qui pourraient être données de ses œuvres, et, en outre, le droit de n'autoriser les représentations que dans les conditions qui lui sembleraient convenables pour rendre fidèlement leur physionomie.

Voilà d'un mot, sauf à y revenir beaucoup plus longuement, l'économie du traité d'édition, de publication et de traduction qui est intervenu entre Wagner et ses éditeurs.

MM. Schott ne pouvaient avoir la pensée de traduire eux-mêmes en diverses langues étrangères une œuvre du maître allemand.

Ils se sont donc adressés, en 1885, à M. Wilder et ils l'ont chargé de faire la traduction, ou pour mieux dire, une adaptation en français, pour les pays de langue française, des œuvres ayant fait l'objet du traité de 1872 : *Les Maîtres Chanteurs*, *L'Or du Rhin*, *La Valkyrie*, *Siegfried*, *Le Crépuscule des Dieux*, *Parsifal*, soit, en tout, six opéras.

La rémunération de M. Wilder a été prévue sous deux formes différentes. Il a été convenu d'abord qu'il recevrait à forfait une somme de mille francs par acte. Ce n'était pas, à beaucoup près, une rémunération suffisante pour la translation en français d'un livret d'opéra allemand. Il a donc été convenu en outre que M. Wilder recevrait pour l'œuvre qu'il était chargé d'accomplir une part des droits d'auteur perçus tant sur les représentations données en public, que sur les auditions dans les concerts ou ailleurs. Sa part a été fixée à un quart des droits d'auteur pour le théâtre et à un tiers des droits d'auteur pour les concerts.

Je dois immédiatement, pour l'intelligence de ce fait, expliquer très rapidement à la Cour que le quart qui est concédé à M. Wilder,

comme droit d'auteur en cas de représentation théâtrale, est exactement ce que la « Société des auteurs et compositieurs dramatiques » attribue au traducteur; de telle sorte que le librettiste, lorsqu'on joue non pas le livret original dans la langue où il a été écrit, mais le livret traduit, touche un quart seulement des droits d'auteur et le traducteur l'autre quart.

Voilà, Messieurs, très rapidement esquissée la physionomie du traité de 1885.

Ce traité n'obligeait pas seulement M. Schott. Il obligeait, pensons-nous, M. Wagner et ses héritiers. En effet, Schott, en traitant avec Wilder, ne faisait que disposer vis-à-vis de lui de ce qui lui avait été cédé par Wagner lui-même. Pas plus que Wagner ne pouvait troubler Schott dans l'exercice des droits qu'il lui avait cédés, pas plus il ne pouvait troubler le cessionnaire de Schott, c'est-à-dire son ayant droit.

C'est dans ces conditions que Wilder a traduit *Les Maîtres Chanteurs*, *L'Or du Rhin*, *La Valkyrie*, *Siegfried*, *Le Crépuscule des Dieux* et *Parsifal*. Ses traductions ont été données en Belgique et plus tard en France dans les conditions précisées par les conventions mêmes que j'ai énoncées, de sorte que la répartition des droits d'auteur a été faite contradictoirement entre les représentants de la famille Wagner et M. Wilder sur les bases convenues dans le traité de 1885.

Wilder a donc touché le quart des droits d'auteur et les trois quarts ont été attribués aux héritiers Wagner. Ceci a duré pendant trois années.

Les héritiers Wagner ont été tellement satisfaits de son œuvre que sa part d'un quart a été portée par eux au tiers, comme l'attestent les répartitions faites par la Société des auteurs.

Voici maintenant dans quelles circonstances cet état de choses a pris fin. Au moment où l'on avait chargé Wilder de l'œuvre que je viens de préciser, il existait une très violente prévention contre Wagner. Il a été permis de dire qu'entre lui et la France, il y avait plus qu'un malentendu musical. Wagner n'avait point oublié les sifflets qui avaient accueilli la représentation de *Tannhauser*, et personne en France n'avait perdu la mémoire de l'âpre satisfaction avec laquelle il avait salué notre défaite. Il fallait longtemps pour que l'opinion désarmât. C'est sept années seulement après le contrat de 1885 que la physionomie des choses changea. Par un de ces revirements, qui ne sont pas particuliers aux choses de la musique, l'ostracisme d'autrefois se tourna en apothéose.

La Valkyrie, adaptation et traduction de Wilder, obtint sur la scène de notre *Académie nationale de musique* un succès colossal, et tellement considérable que la même année — je confie ce fait à la Cour, il sera décisif — les héritiers de Wagner, qui était décédé dans l'intervalle, traitèrent avec l'Opéra pour la mise à la scène d'une autre des œuvres de Wagner, *Les Maîtres Chanteurs*, avec l'adaptation de Wilder.

Pendant que ce fait s'accomplissait, le succès dont je viens de parler grandissait. Il est alors

arrivé que les héritiers Wagner d'un côté, et la maison Schott de l'autre, ont trouve le traité avec Wilder très onéreux. Il semble qu'ils aient fait dès lors des ouvertures à M. Ernst, qui est bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et que M. Ernst ait accepté de laisser aux éditeurs et aux héritiers Wagner une part de bénéfices plus considérable.

Ainsi en 1892, un traité était intervenu avec la direction de l'Opéra pour la représentation des *Maîtres Chanteurs*, traité dans lequel les héritiers Wagner étaient représentés par M. von Gross qui est leur mandataire général, et c'est la traduction de Wilder qui avait été naturellement adoptée.

Mais en 1893, les héritiers de M. Wilder apprenaient qu'un nouveau traité était, sinon encore conclu, au moins en voie de conclusion entre les mêmes personnes, c'est-à-dire le même von Gross et les directeurs de l'Opéra, pour donner sur cette scène, la même œuvre, *Les Maitres Chanteurs*, avec une traduction qui, celle-là, était de M. Ernst.

Aussitôt les héritiers de M. Wilder écrivent aux héritiers de Wagner. Ils se plaignent de ce qu'ils considèrent comme une violation formelle du traité passé avec leur auteur. A la date du 8 mars 1895, les héritiers Wagner leur font répondre, toujours par le même M. von Gross, qu'ils ont cédé tous droits d'adaptation et de traduction à la maison Schott et que c'est la maison Schott qui a traité avec M. Ernst. Quant à eux, ils ne peuvent rien, *s'étant absolument*

dessaisis vis-à-vis de la Maison Schott du droit de faire faire des traductions.

En un mot, on disait aux héritiers Wilder : « Nous ne sommes absolument pour rien dans cette affaire; ce n'est pas nous qui avons traité avec M. Ernst, nous nous sommes dessaisis de tout droit de traduction entre les mains de M. Schott ».

Il ne restait donc plus aux héritiers Wilder qu'à s'adresser à la maison Schott. C'est ainsi qu'une assignation lui a été donnée, assignation en concurrence déloyale, fondée sur la violation du traité, et sur ce fait qu'après avoir commandé à M. Wilder des traductions et lui avoir promis comme principale rémunération le partage des droits d'auteur, ceux-là même qui étaient ses contractants lui suscitaient une concurrence, concurrence évidemment déloyale.

A cette assignation, il fut répondu par des conclusions de pure forme, qui ne jettent pas beaucoup de lumière sur ce que devait être la défense définitive des éditeurs Schott.

On vint dans ces conditions à l'audience. Il se produisit alors un fait considérable que j'indique tout de suite à la Cour. MM. Schott produisirent une lettre des héritiers Wagner, datée du 7 novembre 1893, *refusant à la maison Schott le droit de laisser jouer la traduction de Wilder et lui imposant la traduction de M. Ernst.* Mon éminent contradicteur s'appuya sur cette lettre pour soutenir, avec force, que les éditeurs avaient subi une véritable violence, qu'ils n'avaient point librement contracté avec Ernst,

qu'ils l'avaient subi et que n'ayant fait qu'obéir à un véritable cas de force majeure, ils ne pouvaient pas être considérés comme des concurrents déloyaux.

Si véritablement les éditeurs Schott subissaient de la part des héritiers Wagner une violence, cette violence était-elle légitime?... En outre, pourquoi ne se défendaient-ils pas? — Puisque le traité de 1872 a effectivement cédé à la maison Schott le droit, à l'exclusion de tous autres, d'éditer, de graver, de vendre les éditions, paroles et musique, et de les faire traduire, il aurait été naturel de voir M. Schott mettre en cause les héritiers Wagner...

Ce que la maison Schott pour des raisons que la Cour connaîtra, n'avait pas cru devoir faire, nous eussions pu le faire nous-mêmes et appeler en cause les héritiers Wagner.

La maison Schott disait : « Si j'ai accompli un acte que vous critiquez, c'est qu'il m'a été imposé ». Les héritiers Wagner d'un autre côté avaient commencé par dire qu'ils étaient étrangers à cet événement et que c'était M. Schott tout seul qui avait agi.

Si donc la maison Schott eût, dans des conclusions, fait apparaître comme système de défense la violence par elle subie, nous eussions eu plaisir à faire ce qu'elle ne faisait pas et à mettre en cause les héritiers Wagner. Mais c'est dans la plaidoirie seulement que cet expédient vit le jour. Il ne nous fut pas possible de mettre les deux parties en présence et le tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que les héritiers Wilder demandent contre Schott's Söhne, propriétaires du droit d'édition des œuvres de Wagner, une somme de dix mille francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils leur auraient causé en éditant la traduction des œuvres dont s'agit par un sieur Ernst, au mépris des droits exclusifs de Wilder père avec qui les défendeurs avaient déjà traité pour cette traduction ;

Attendu que Schott's Söhne prétendent n'avoir fait qu'user de leur droit et ce dans des conditions légales ; qu'ils soutiennent s'être vus contraints par l'attitude des héritiers Wagner qui, demeurés propriétaires du droit de représentation, refusent de laisser paraître à la scène la traduction Wilder ;

Attendu que, les documents de la cause ne démontrant à la charge de Schott's Söhne aucun agissement repréhensible, aucune manœuvre de concurrence déloyale et n'autorisant pas à apporter un démenti péremptoire à leur allégation d'une contrainte émanée des héritiers Wagner, la solution du débat est tout entière dans l'examen de la convention, des circonstances qui permettent de l'interpréter, des règles qui président à l'interprétation des contrats et de celles qui régissent spécialement le contrat d'édition ;

Attendu que l'acte dont s'agit a été passé sous signatures privées à la date du 26 janvier 1885 et déposé au rang des minutes de Me Garanger, notaire à Paris ;

Que par l'article Ier, Schott's Söhne chargent Victor Wilder de faire une traduction française adaptée à la musique des *Maîtres Chanteurs*, de *L'Or du Rhin*, de la *Valkyrie*, de *Siegfried*, du *Crépuscule des Dieux* et de *Parsifal*, soit au total dix-sept actes ; que par l'article II une somme de 17.000 francs est allouée à Victor Wilder pour ce travail ;

Que par l'article III Wilder se réserve ses droits d'auteurs, qui seront d'un quart des droits totaux pour l'exécution au théâtre et d'un tiers pour l'exécution au concert ;

Attendu que l'acte est muet sur le droit pour Schott's Söhne d'éditer ou pour l'auteur de proscrire une traduction similaire mais que ce silence même est un argument en faveur des défendeurs ;

Attendu, d'une part, que dans le doute, la convention doit s'interpréter contre le stipulant et que dans l'espèce le stipulant c'était Wilder qui cédait sa propriété et en fixait le prix ;

Que d'autre part en matière de contrat d'édition, le monopole de l'auteur, dans ses rapports avec l'éditeur, n'est pas une conséquence nécessaire et naturelle du contrat ;

Qu'à moins de circonstances spéciales qui n'existent pas dans l'espèce, à moins de fraude ou de mauvaise foi, que le Tribunal a déjà écartées de la cause, c'est ici comme ailleurs le principe de la liberté des conventions qui doit dominer et que l'éditeur a dès lors les mains libres pour publier un ouvrage similaire ;

Attendu, quant à l'interprétation du contrat, que les héritiers Wilder se prévaudraient vainement de ce que au cours d'un régime provisoire sous l'empire duquel les parties ont vécu avant de se lier par écrit, Schott's Söhne ont paru reconnaître le monopole réclamé ;

Attendu que les parties ont pu modifier leurs accords verbaux ;

Qu'il est même permis de penser que, si elles avaient voulu maintenir la clause litigieuse, elles n'auraient pas manqué de s'en expliquer formellement, leur attention ayant précisément dû être pro-

voquée par un incident auquel cette clause venait de donner lieu ;

Attendu par contre que l'attitude de Wilder, après l'acte du vingt-six janvier 1885, démontre bien qu'il n'a jamais entendu trouver dans cet acte le fondement du droit qu'il réclame aujourd'hui ; qu'on le voit en effet s'adresser d'abord au représentant des héritiers Wagner qui n'avait pas d'ailleurs qualité pour lui donner satisfaction et ensuite aux défendeurs à l'effet d'obtenir le monopole en question, qualifié par lui-même de modification à son contrat et sollicité à titre de pure faveur ;

Attendu à cet égard qu'une représentation de *Lohengrin* ayant été donnée à Bruxelles par le directeur du Théâtre de cette ville avec la traduction de Nuitter, Wilder, dans une lettre adressée au sieur Strecker, directeur de la maison Schott à Mayence, à la date du seize mars 1889, s'exprimait de la façon suivante après avoir gémi sur l'atteinte qu'un étranger avait ainsi portée à ses droits : « ... Tout cela « prouve que j'étais dans le vrai, lorsque j'insistais « près de vous pour obtenir une clause additionnelle, « clause indispensable pour ma sécurité et que je « vous supplie encore de m'accorder »...

Que la maison Schott ayant persisté dans son refus, il écrivait encore le dix mai suivant : « ... Puisque « vous ne voulez pas me donner la satisfaction que « je vous demande, je ne puis vous y forcer ayant « librement signé le contrat qui nous lie. En vous « demandant d'ajouter une clause au nôtre, mon « intention était avant tout de vous donner à vous-« même une arme contre les pressions qu'on pour-« rait tenter d'exercer sur votre maison. Si un jour « ou l'autre on avait voulu imposer une traduction « autre que la mienne, vous auriez pu répondre par « une fin de non-recevoir à ces prétentions en allé-

« guant que vous étiez liés envers moi et que vous « ne pouviez transgresser les clauses de notre con- « trat » ;

Attendu qu'à ce langage par lequel Wilder avoue être à la discrétion des défendeurs, les héritiers Wilder ne sauraient opposer utilement les termes dans lesquels la maison Schott a éconduit leur père et y trouver les éléments d'une allégation à la charge de cette maison ou la reconnaissance implicite des prétentions de l'auteur ;

Que, si les défendeurs ont motivé leur refus en disant que leur loyauté bien connue rendait superflue la modification demandée, d'une part, cette protestation n'a pas la valeur d'un engagement civil que Schott's Söhne ont précisément décliné ; que, d'autre part, au point de vue moral et de bonne foi, elle peut fort bien se concilier avec l'attitude actuelle de ceux-ci ; qu'ils n'envisageaient dans leur déclaration que les éventualités nouvelles par lesquelles en effet leur loyauté ainsi que la solidarité d'intérêts entre eux et Wilder devait leur interdire tout traité avec un autre traducteur ; mais qu'ils n'entendaient rien promettre pour l'hypothèse de la situation exceptionnelle à laquelle ils se prétendent aujourd'hui acculés ; que c'est même probablement pour faire la part des cas imprévus de ce genre qu'ils ont refusé de modifier le contrat ; qu'ils ont bien engagé leur honneur à ne pas spéculer sur Wilder, mais qu'ils ne l'ont jamais leurré de l'espoir de lier irrévocablement, quoi qu'il advienne, leur sort au sien, de renoncer par suite à cause de lui aux bénéfices à recueillir du traité passé avec Richard Wagner, soit de s'infliger ainsi un sacrifice énorme pour eux-mêmes et cependant stérile pour Wilder dont les héritiers Wagner rejettent le travail ;

Par ces motifs,

Déclare les héritiers Wilder mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

Telle est la solution que le Tribunal donne à l'assignation dirigée contre les éditeurs. Il y a dans ce jugement quelques propositions qu'il me faut souligner parce qu'elles expliquent la marche même de l'exposé dans lequel j'entrerai tout à l'heure.

Le Tribunal dit : Les documents qui ont été produits font ressortir que Schott n'a pas agi avec déloyauté, qu'il a eu la main forcée, que les héritiers Wagner, ayant retenu pour eux le droit de représentation, ont interdit à Schott le droit de se servir de la partition de Wilder et lui ont imposé au contraire la traduction Ernst. Il s'ensuit que Schott n'a pas agi volontairement et qu'il a subi une contrainte.

Le Tribunal examine ensuite l'acte de 1885; il dit que ce traité n'interdit pas à Schott de commander d'autres traductions à d'autres traducteurs, de la même œuvre. Non seulement le traité est muet, mais, à l'occasion des représentations de *Lohengrin*, Wilder a reconnu ce mutisme.

En effet, Wilder a insisté à ce moment pour obtenir une clause additionnelle. Il craignait qu'une concurrence pût lui être faite. Il a demandé qu'une déclaration à ce sujet fût inscrite dans un acte additionnel. Cette déclaration a été refusée par Schott. Il est vrai que Schott a

donné à Wilder sa parole d'honneur et engagé sa loyauté même, en disant qu'il ne pouvait pas honnêtement et loyalement faire concurrence à Wilder ou lui créer des concurrents. Mais, ajoute le Tribunal, il ne s'est imposé cette réserve, il n'a pris cet engagement d'honneur qu'en ce qui le concernait personnellement. Il ne pensait pas alors au fait exceptionnel qui s'est produit, c'est-à-dire à la violence qu'il a subie de la part des héritiers Wagner.

Donc Schott, n'ayant agi que sous la pression des héritiers Wagner, ne peut pas être mis en cause et, dans ces conditions, la demande des héritiers Wilder doit être écartée.

Cette décision avait été rendue sans que les héritiers Wagner fussent présents. Que nous restait-il à faire? Immédiatement appel a été interjeté de ce jugement. Nous avons immédiatement aussi présenté une requête à M. le Président du Tribunal et nous avons obtenu l'autorisation d'assigner, à bref délai cette fois, les héritiers Wagner, puisque c'était leur intervention et leur refus de laisser jouer l'œuvre de notre père qui servait d'excuse et qui couvrait la maison Schott. Il fallait bien savoir si les héritiers Wagner avaient en cela usé d'un droit, s'ils pouvaient soit vis-à-vis de Wilder, soit vis-à-vis des éditeurs Schott, imposer une traduction nouvelle et proscrire celle qui avait été faite par M. Wilder.

Nous avons donc assigné les consorts Wagner.

Voici quel était l'objet de notre assignation : En interdisant, non pas de donner *Les Maîtres*

chanteurs, mais de les donner avec la traduction de Wilder, en imposant, comme condition expresse d'une représentation des *Maîtres Chanteurs*, la traduction de M. Ernst, nous soutenions que les consorts Wagner avaient violé le traité de 1872, traité qui accordait à la maison Schott le privilège d'éditer, de graver, de publier et de vendre, à l'exclusion de tous autres, les œuvres de Wagner. Or, la maison Schott nous avait cédé une partie de ce que les héritiers Wagner lui avaient vendu : les droits appartenant au traducteur. Donc ce traité de 1872 avait été violé par les héritiers Wagner. Nous ajoutions que ce n'était pas seulement le droit de notre cédant Schott que nous pouvions faire valoir; nous disions que le traité de 1885 était devenu contradictoire entre Wagner ou ses héritiers et Wilder, parce que Wagner l'avait autorisé, parce qu'en tous cas, il avait ratifié cette cession, notamment par l'exécution de l'œuvre de Wilder et par le partage contradictoire des droits d'auteur. Partant de cette dernière constatation, nous soutenions que lorsque le propriétaire d'une œuvre a accepté la collaboration d'un tiers, lorsque s'est établie entre le librettiste et le traducteur une collaboration reconnue par le propriétaire de l'œuvre lui-même, lorsque cette œuvre avait été répandue grâce à cette collaboration, lorsque le partage des droits d'auteur avait été accepté d'une façon constante, la qualité de collaborateur créait des droits qui ne peuvent pas être méconnus et qui ne permettent pas, au propriétaire de la musique et du livret

allemand, d'exclure dans les pays de langue française son collaborateur pour la langue française et de lui substituer une personne avec laquelle il avait pu faire des arrangements financiers plus avantageux. C'est ce second procès qui a fait l'objet d'un second jugement. Il est ainsi conçu :

Attendu que les héritiers Wilder demandent au Tribunal de faire défense aux héritiers de Richard Wagner, à peine de dommages-intérêts à fixer par état pour le passé et de 1.000 francs de dommages-intérêts par chaque infraction pour l'avenir, d'autoriser la représentation, sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des drames lyriques de Wagner avec une version française autre que celle signée par Wilder;

Qu'ils basent leur demande : 1° sur de prétendus accords qui seraient intervenus entre leur auteur et les héritiers Wagner ou leurs mandataires, et aux termes desquels Wilder aurait été chargé de traduire en langue française diverses œuvres de Wagner, moyennant une rémunération fixée par acte et un tantième des droits d'auteur; 2° sur la prétendue qualité de collaborateur de Wilder qui, lui donnant une part dans la paternité de l'œuvre de Wilder, lui conférerait par suite une part dans la propriété littéraire, de telle sorte que sa traduction faisant corps avec l'œuvre originale, il ne serait plus permis ni de la changer, ni d'adapter à la musique du compositeur lyrique un autre texte français;

Attendu, en fait, que, par traité du 16 octobre 1872, Richard Wagner a cédé à Schott's Söhne, éditeurs à Mayence, le droit d'éditer et de publier en toutes langues *L'Or du Rhin*, *Les Maîtres Chanteurs*, *La Valkyrie* et *Siegfried*, moyennant 10.000 francs par

ouvrage ; mais, qu'aux termes de l'article 2 dudit contrat, il s'est expressément réservé le droit d'exécution et de représentations publiques de ces ouvrages ; qu'un dernier traité du 7 février 1874, passé entre les mêmes parties, a, sauf quelques modifications de détails sans importance au débat, étendu la cession au *Crépuscule des Dieux* et à toute œuvre musicale de Wagner faite ou à faire ;

Attendu que la maison Schott's Söhne, après avoir publié en allemand les œuvres dont elle était cessionnaire, s'est abouchée avec Wilder pour en faire faire la traduction en langue française ; que, par un premier traité, en date à Mayence du 1er janvier 1884, Wilder s'est engagé à faire la traduction en français des *Maîtres Chanteurs* (3 actes), de *L'Or du Rhin* (2 actes), de *La Valkyrie* (3 actes), de *Siegfried* (3 actes), du *Crépuscule des Dieux* (3 actes), de *Parsifal* (3 actes), soit en tout 17 actes, au prix de 1.000 francs par acte ou 17.000 francs pour le tout ; que, moyennant cette rémunération, il a cédé à Schott's Söhne la propriété pleine et entière pour tous pays de ses traductions, Schott's Söhne ayant seul le droit d'autoriser ou d'interdire toute représentation théâtrale, audition ou exécution, dans les concerts, desdites traductions ; qu'un second traité du 26 janvier 1885 a confirmé cette première convention, en y ajoutant la stipulation, au profit de Wilder, des droits d'auteur ou tantièmes fixés au quart des droits totaux dans le cas d'exécution au théâtre, au tiers pour l'exécution au concert ;

Attendu que ces deux traités ont été passés entre Wilder et la maison Schott's Söhne seuls, sans que les héritiers Wagner y soient intervenus en aucune façon ; qu'ils sont donc, pour les derniers, *res inter alios acta* et ne peuvent créer entre eux et les héritiers Wilder aucun lien juridique ;

Qu'en vain, les demandeurs soutiennent-ils qu'en accordant à leur père un tantième des droits d'auteur, Schott's Söhne ont agi comme mándataires des héritiers Wagner, et qu'à supposer même qu'ils n'aient pas eu un mandat régulier pour le faire, ce vice a été couvert par les ratifications postérieures résultant de l'exécution donnée aux traités de 1884-1885, par les héritiers Wagner qui, lors des représentations données dans les pays de langue française des ouvrages de Wagner, ont accepté les traductions de Wilder et partagé avec celui-ci ou ses ayants droit les droits d'auteur suivant les stipulations desdits contrats;

Attendu que de tous les documents versés au procès résulte la preuve que les héritiers Wagner ont, au contraire, toujours entendu rester en dehors des conventions passées entre Wilder et la maison Schott's Söhne; qu'ils ne leur ont donné aucune approbation et qu'ils ont expressément réservé le libre exercice du droit que leur confère leur propre contrat avec Schott's Söhne; que Wilder lui-même ne s'est au surplus jamais fait aucune illusion sur l'étendue des droits que lui conféraient les traités de 1884-85; qu'il savait si bien qu'ils ne lui assuraient à aucun titre le monopole de la traduction des ouvrages qu'on lui avait confiés, que, dès février 1885, il avait tenté d'obtenir des héritiers Wagner la concession de ce privilège qu'il considérait comme indispensable à sa sécurité et qu'il avait soumis à leur fondé de pouvoirs, von Gross, un projet de traité dont l'article 4 le stipulait à son profit en ces termes : « M. Adolf Gross, ès-noms et ès-qualités qu'il agit, s'interdit de faire faire une nouvelle traduction ou adaptation françaises des œuvres ci-dessus dénommées »;

Que sa demande ayant été catégoriquement re-

poussée par von Gross, il s'était alors retourné vers Schott's Söhne et les avait suppliés de la lui accorder et d'en faire l'objet d'une clause additionnelle à leur contrat; que, sur leur refus, il avait, par sa lettre du 10 mai 1889, reconnu en terme exprès que : « puisqu'ils ne voulaient pas lui donner la satisfaction qu'il demandait, il ne pouvait les y forcer, ayant librement signé le contrat qui les liait » ; qu'il ajoutait : « Je crois du reste comme vous que la solidarité des intérêts est le meilleur des traités; aussi, en vous demandant d'ajouter une clause au nôtre, mon intention était avant tout de vous donner à vous-même une arme contre les pressions qu'on pourrait tenter d'exercer sur votre maison; si, un jour ou l'autre, on avait voulu imposer une traduction autre que la mienne, vous auriez pu répondre par une fin de non-recevoir à ces prétentions, en alléguant que vous étiez liés envers moi et que vous ne pouviez transgresser les clauses de notre contrat »; qu'à cette lettre Schott's Söhne répondaient : « Votre consentement final, à ne rien changer au contrat, me fait grand plaisir, et je suis sûr que vous n'aurez jamais à vous en plaindre »;

Que cette interprétation donnée aux conventions de 1884-85 par celui-là même qui les a signées, ne saurait laisser place au moindre doute et démontre l'inanité de la prétention des demandeurs; que ceux-ci ne sont pas plus fondés à invoquer le partage des droits d'auteur, qui a suivi les diverses exécutions des œuvres de Wagner en Belgique, en France et en Suisse; que Schott's Söhne s'étant réservé le droit d'autoriser les exécutions publiques des traductions ont pu valablement concéder à Wilder un tantième du droit d'auteur, sans engager à aucun titre les héritiers Wagner, dont le droit d'autoriser ou de défendre les représentations avec telle ou telle tra-

duction est resté intact; que le partage des droits d'auteur s'est d'ailleurs fait, au moins en ce qui touche les représentations de *La Valkyrie*, données à l'Opéra de Paris, en dehors même des stipulations du traité de 1885, qui n'accordait à Wilder qu'un quart des droits perçus de ce chef, alors que ses héritiers ont, par suite d'un erreur évidente, vu porter au tiers le tantième qu'ils ont touché;

Que, vainement enfin, les consorts Wilder prétendent-ils baser leur réclamation sur la qualité de collaborateur qu'ils attribuent à leur père; que, sans avoir à rechercher s'il peut y avoir collaboration au sens juridique du mot, entre l'auteur d'un livret d'opéra et le traducteur de ce même livret, il ne peut être, en fait, question de collaboration entre Wagner et Wilder, le premier étant mort dès le 13 février 1883 et les premières traductions de Wilder ne remontant qu'à l'année 1885; que, si Wilder a, d'autre part, recherché en faveur de ses traductions l'approbation des héritiers Wagner, et s'il a échangé avec eux, à propos de certaines des œuvres du maître, quelques observations qui révélaient dès ce moment entre eux de graves divergences d'appréciation, il n'y a pas eu de collaboration pouvant lui conférer, par rapport aux œuvres qu'il a traduites, les avantages auxquels prétendent ses ayants droit;

Par ces motifs,

Dit les consorts Wilder mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

J'ai placé sous vos yeux les deux jugements que nous avons frappés d'appel. Nous avons été bien malheureux. Non seulement nous avons

perdu notre procès, ce qui arrive toujours à l'un des deux plaideurs, mais nous n'avons pas même obtenu une réponse à la question qui était, et qui reste à mes yeux capitale, celle de savoir quels étaient, enfin, les droits réservés aux héritiers Wagner par le traité de 1872, et s'il leur permettait, après qu'ils avaient approuvé et accepté la traduction Wilder, non pas seulement d'en commander une autre, mais de proscrire cette traduction de M. Wilder au théâtre et d'en imposer une différente.

C'est bien là la question qui domine tout le procès. En effet cette proposition : les consorts Wagner ont interdit la représentation de notre traduction, plane sur les deux jugements et les domine. Laissez-moi vous rappeler quelques considérants de la première décision qui la résument dans son expression la plus fidèle :

Qu'ils soutiennent s'être vus contraints par l'attitude des héritiers Wagner qui, demeurés propriétaires du droit de représentation, refusent de laisser paraître à la scène la traduction Wilder.

Attendu que les documents de la cause ne démontrant à la charge de Schott's Shöne aucun agissement répréhensible, aucune manœuvre de concurrence déloyale et n'autorisant pas à apporter un démenti péremptoire à leur allégation d'une contrainte émanée des héritiers Wagner, la solution du débat est tout entière dans l'examen de la convention, des circonstances qui permettent de l'interpréter, des règles qui président à l'interprétation des contrats et de celles qui régissent spécialement le contrat d'édition...

Que si les défendeurs ont motivé leur refus, en disant que leur loyauté connue rendait superflue la modification demandée, d'une part, cette protestation n'a pas la valeur d'un engagement civil, que Schott's Shöne ont précisément décliné; que, d'autre part, au point de vue moral et de bonne foi, elle peut fort bien se concilier avec l'attitude actuelle de ceux-ci; qu'ils n'envisageaient, dans leur déclaration que les éventualités normales pour lesquelles, en effet, leur loyauté, ainsi que la solidarité d'intérêts entre eux et Wilder, devait leur interdire tout traité avec un autre traducteur; mais qu'ils n'entendaient rien promettre pour l'hypothèse de la situation exceptionnelle à laquelle ils se prétendent aujourd'hui acculés, que c'est même probablement pour faire la part des cas imprévus de ce genre qu'ils ont refusé de modifier le contrat; qu'ils ont bien engagé leur honneur à ne pas spéculer sur Wilder, mais qu'ils ne l'ont jamais leurré de l'espoir de lier irrévocablement, quoi qu'il advienne, leur sort au sien.

Ce jugement pose bien la question. Les héritiers Wagner ont substitué à la traduction, commandée par Schott en vertu du privilège qui lui était concédé, une autre traduction.

La loyauté et la probité, dues par un contractant à l'autre, l'engagement d'honneur pris par Schott lui auraient interdit de faire à Wilder ou à ses héritiers une concurrence qui serait déloyale.

Mais Schott a été contraint et forcé de subir la traduction Ernst, — tel est le jugement!

Cette contrainte est-elle légitime? telle est la question qui se pose immédiatement à l'esprit.

C'est cette question que nous avions posée avec insistance non plus aux juges de la troisième Chambre, car l'affaire avait été distribuée à la première, mais aux juges de la première chambre du Tribunal civil. Les héritiers Wagner, après avoir accepté la traduction de M. Wilder, après l'avoir exploitée, après en avoir tiré profit, pouvaient-ils imposer à Schott une autre traduction, imposer aux éditeurs l'interdiction de faire représenter la traduction qu'ils avaient commandée payée, gravée?...

Je croyais avoir été en première instance aussi pressant que possible. Je demandais au Tribunal de dire quels étaient les droits des héritiers Wagner devant le traité de 1872?

Qu'a répondu le jugement? Rien! Il ne dit pas un mot du traité de 1872. Il répond que les héritiers Wagner n'étaient pas liés envers Wilder par le traité de 1885, auquel ils n'ont pas figuré et qui est intervenu entre Wilder et la maison Schott's Söhne seulement.

Eh bien! Messieurs, ce n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si nous pouvons opposer aux héritiers Wagner le traité de 1885; il s'agit de savoir si nous pouvons leur opposer le traité de 1872, passé entre eux et notre cédant.

D'ailleurs, pour achever de résumer le jugement que je vais combattre, le Tribunal répète de nouveau que Wilder lui-même ayant demandé à la maison Schott, en 1888, une reconnaissance expresse de ce qu'il considérait comme son droit et la maison Schott ne lui ayant pas accordé la déclaration qu'il sollicitait, on en

doit conclure que Wilder a reconnu qu'il n'avait aucun droit exclusif à l'exploitation de la traduction dont il avait été chargé!...

Le Tribunal dit encore que si Wilder pendant de longues années a touché un quart des droits d'auteur, pendant que les héritiers Wagner prenaient les trois autres quarts, c'est là un fait tout à fait étranger aux héritiers Wagner; c'est parce que les éditeurs Schott's Söhne le lui avaient promis; et cela n'engage en rien les héritiers Wagner.

Nous disions cependant que ce que Schott nous avait promis c'était de nous faire toucher le quart des droits d'auteur et non le tiers; or, nous avons touché un tiers. Pour cela il a fallu que la part des héritiers Wagner fût diminuée d'autant, il a fallu leur consentement!

Le Tribunal nous répond alors que si les droits d'auteur ont été portés du quart au tiers, c'est par une erreur évidente...

Enfin, Messieurs, comme nous nous placions sur le terrain tout particulier des droits du collaborateur, comme nous disions que celui qui a traduit le livret d'un opéra étranger en vue de représentations théâtrales en pays français est un collaborateur, le Tribunal nous dit : « Que parlez-vous de collaboration? Wagner était mort le 13 février 1885; donc vous n'êtes pas un collaborateur de Wagner ».

Je veux de suite faire remarquer à la Cour quelles sont les conséquences véritablement extraordinaires qui découlent de ces jugements.

Le Tribunal a admis implicitement que Wagner pouvait imposer à ses éditeurs une traduction nouvelle, en refusant de laisser paraître au théâtre la traduction nouvelle.

Ainsi, voilà un éditeur qui a été chargé de graver et d'éditer une partition. Il s'est adressé à un tiers, M. Wilder. La traduction a été faite et la partition a été gravée. Je ne sais pas très exactement ce que peut coûter tout cela; mais certainement c'est une dépense assez forte que de graver une partition.... Et la conséquence logique du jugement est donc la suivante : Des éditeurs, sur la foi du traité de 1872, ont fait graver six partitions. Dès le lendemain, M. Wagner peut leur dire : « Si vous ne vous adressez pas à un autre traducteur de mon choix, j'interdirai la représentation de votre traduction au théâtre. Vous allez par conséquent mettre au pilon les éditions que vous avez commandées et vous allez en faire faire de nouvelles. »

Ce n'est pas seulement le droit des éditeurs qui est ainsi abandonné au caprice de Wagner ou de ses héritiers, c'est aussi, par une conséquence forcée, le droit de M. Wilder lui-même. Voilà un homme à qui on a commandé des traductions et auquel on a promis comme rémunération le quart des droits d'auteur, et demain les héritiers Wagner pourront lui dire : « Nous sommes désolés, mais nous avons pour un traducteur nouveau des raisons de préférence! c'est sa traduction qu'on représentera. »

Il y a là, quelque chose de choquant, d'exorbitant et d'inadmissible.

Je dois plaider dans l'hypothèse, plus que douteuse, qui a été accueillie par le premier jugement, celui de la troisième Chambre, et suivant laquelle ce sont les héritiers Wagner qui ont fait violence à M. Schott. Je dis que c'est là une hypothèse douteuse. Sans empiéter sur la plaidoirie qui sera présentée à la Cour par Me Rousset, qu'il me soit permis de dire que ce débat changera bientôt de physionomie et que quatre lettres suffiront à cette métamorphose.

C'est d'abord une lettre de Mme Wagner adressée à Wilder le 21 juin 1895, dans laquelle je lis ceci :

La maison Schott ne m'a pas consultée ni même prévenue, et une fois la traduction qu'elle avait choisie insérée dans la partition, il n'est resté à mon représentant, M. von Gros, qu'à suivre son exemple.

Voilà la violence !

C'est une autre lettre du surlendemain.

La maison Schott a adopté une traduction et M. van Gross l'a adoptée après elle.

Voci deux autres lettres encore de novembre 1895 et dans lesquelles on voit la maison Schott presser Mme Wagner d'interdire au Directeur de l'Opéra la représentation de la traduction de M. Wilder !...

Mayence, le 2 novembre 1893.

Permettez moi d'élucider directement avec vous dans les lignes suivantes la question des traductions françaises de notre ouvrage *Les Maîtres Chanteurs*,

question dont vous vous êtes tout récemment entretenu à Paris avec MM. Ernst et Hartmann.

Etant donné que nous sommes instruits du succès de la visite faite par M. Ernst à Mme Wagner et aussi de vos déclarations relatives à M. Ernst, nous pouvons discuter la question en peu de mots.

Les héritiers Wilder ont récemment essayé de nous décider à faire réviser par M. Nuitter la version actuellement existante des *Maîtres Chanteurs* qui est due à M. Wilder au cas et dans les limites où la direction de l'Opéra le désirerait. Sur notre objection que, à notre connaissance, la direction de l'Opéra et vous-même vous vous étiez nettement prononcés contre la traduction Wilder et pour celle d'Ernst, les héritiers Wilder nous répondirent :

1° Par la production d'une lettre de M. Bertrand dans laquelle M. Bertrand fait savoir qu'il emploiera la traduction Wilder avec des modifications pour la représentation des *Maîtres Chanteurs* ;

2° Par la production d'une lettre de Mme Wagner adressée à une personne inconnue de nous, dans laquelle Mme Wagner écrit ne s'être liée en aucune façon en ce qui concerne la traduction Ernst.

Ces expressions quelque peu ambiguës de Mme Wagner dans sa lettre, nous essayâmes aussitôt de les expliquer à M. Wilder en lui disant que Mme Wagner agissait très correctement lorsqu'elle disait ne s'être point liée : en effet, la question de la publication d'une traduction ne regarde que les éditeurs. Ce serait toute autre chose s'il avait dû être dit en quelque manière que Mme Wagner ne voulait pas s'engager à poser comme stipulation à la Direction de l'Opéra, la traduction Ernst à la place de la traduction Wilder.

Avoir une réponse décisive sur cette dernière question est pour nous de la plus haute importance

et nous nous permettons de vous demander par la présente quelles sont vos intentions relativement aux *Maîtres Chanteurs* et aux parties non encore représentées de l'*Anneau de Niebelungen.*

Nous ne devons pas oublier de mentionner que les héritiers Wilder ont allégué en leur faveur que vous aviez immédiatement accepté la traduction Wilder lors des négociations et conventions relatives à *Tristan*... Nous ne contredisons nullement l'avantage qu'en retireraient les héritiers Wilder, s'il était reconnu possible de conserver les traductions Wilder en leur faisant subir des modifications appropriées (par exemple dues à M. Ernst); mais de toute façon, nous désirons, et cela aussi dans l'intérêt de M. Ernst, qui est fort préoccupé, provoquer très prochainement une déclaration décisive, afin que ce qui doit être fait puisse l'être en toute tranquillité.

Avec notre haute considération.

B. SCHOTT'S SÖHNE.

Ainsi sollicitée, la réponse définitive est envoyée par le représentant de M[me] Wagner. Le 7 novembre, c'est M. von Gross qui écrit :

Messieurs B. Schott's Söhne, à Mayence.

J'ai été quelques jours absent et n'ai pas été à même de répondre plus tôt à votre honorée du 2 novembre.

Si je viens à avoir l'occasion d'autoriser la représentation des *Maîtres Chanteurs* à Paris, j'imposerai d'accord avec M[me] Wagner la traduction de M. Ernst qui est essentiellement la meilleure et on n'a nullement l'idée ici de revenir à celle de Wilder alors même qu'il s'y serait apporté des modifications.

J'ignore si M. Bertrand a pris un arrangement quelconque avec M. Wilder, mais cela ne saurait éventuellement nous amener à accepter la version de M. Wilder, remaniée par M. Nuitter, et cela pour une considération particulière dont les héritiers Wilder n'ont à tirer aucune conséquence, je l'ai d'ailleurs clairement et formellement déclaré à ces Messieurs, il y a quelques semaines. En ce qui concerne les autres ouvrages de *L'Anneau du Niebelungen*, Mme Wagner désire, le moment venu, se réserver le droit de recommander ou même d'imposer pour les représentations, la traduction qui lui semblera la meilleure.

Avec toute ma considération,

ADOLPHE VON GROSS.

Bayreuth, 7 novembre 1893.

Et on a osé dire, quand MM. Schott plaidaient tout seuls et qu'on avait réussi à tenir les héritiers Wagner en dehors du procès que MM. Schott avaient subi une contrainte! Ils l'ont voulue, appelée, sollicitée! Voilà ce qu'on cachait à la justice.

Mais je n'ai pas le droit d'aller si vite et je ne peux répondre complètement au jugement qu'après avoir exposé plus amplement à la Cour les faits de ce procès et lui en avoir fait connaître les pièces, car de ces faits et de ces pièces les deux jugements n'en ont retenu qu'une partie.

Je ne devrais rien dire de M. Wilder et je n'en dirais rien si, dans sa plaidoirie, mon éminent contradicteur Me Pouillet ne s'était appliqué à justifier l'ostracisme dont si tardivement les traductions de M. Wilder ont été frappées.

« M. Wilder, un traducteur? mais c'est un ignorant! » disait Me Pouillet.

Et il ajoutait, lui qui a le droit d'être difficile quant au langage : « Si vous disiez qu'il écrit en belge, nous serions d'accord. »

Sans avoir la même autorité, je pense que M. Wilder écrivait parfaitement le français. J'ajoute que pour la traduction d'un livret d'opéra allemand, il ne suffit pas d'écrire en français, il faut encore d'autres qualités; il faut connaître à fond l'allemand, et il faut en outre être un musicien.

Et en vérité, étant donnés les documents que je ferai passer très rapidement sous les yeux de la Cour, je ne puis m'empêcher de me rappeler ce proverbe familier : « Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé. » Quand on veut se séparer d'un traducteur pour en prendre un autre au rabais, on dit que le premier parle belge...

Qu'est-ce que c'est donc que M. Wilder? Il est belge; il est né à Gand. Il a conquis ses diplômes de docteur en philosophie, en droit et en sciences. Il serait professeur de droit, si la passion de la musique ne l'avait emporté sur le culte des Pandectes. M. Wilder a abandonné l'école pour se faire musicien, puis critique musical, et enfin traducteur. Il a adapté à la scène française l'œuvre de musiciens qui s'appellent Bach, Beethoven, Schumann, Mozart, Schubert, Weber, Brahms, Grieg, Lassen, Suppé, Strauss, Chopin, Rubinstein, Mendelssohn, Hændel, etc., les classiques italiens et, parmi les vivants, aucun

de ceux qui ont été traduits par lui ne s'est avisé de penser qu'il fût traduit en belge.

Il maniait assez bien la plume et l'ironie, car, au cours d'une polémique avec un autre critique musical français, il lui disait : « Il faut savoir le français, l'allemand et la musique, et je crains fort qu'à ces trois points de vue, le public ne soit amené à douter de votre compétence. »

Voici d'ailleurs ce que disait de lui, le 15 septembre 1886, la *Revue d'art dramatique* :

Mon savant confrère, Victor Wilder par ses traductions successives a hâté l'avènement du culte de Wagner en France. Je suis confondu par la science et l'énergie de ce travail de bénédictin. J'ai sous les yeux la dernière de ces traductions, celle de *Tristan et Yseult*, et je suis frappé en la comparant au texte original par sa fidélité et sa lucidité. Se rend-on bien compte des mérites d'un tel effort, de la triple difficulté vaincue, de la métrique, de la prosodie ou de la rime, des doubles connaissances de musicien et de philologue qu'exige cette ingrate besogne?

Je reviendrai tout à l'heure sur cet aperçu si juste des qualités qui sont nécessaires pour être un traducteur de livrets d'opéra. Je montrerai que rien ne ressemble moins à la traduction d'un roman ou d'un livre de philosophie.

Je me hâte de rapprocher de cette appréciation un autre témoignage que j'emprunte au journal officiel du culte de Wagner, c'est-à-dire à la *Revue Wagnérienne*. Voici ce que j'y lis à la même date de 1885 :

M. Wilder a accompli un tour de force : reproduire en des poèmes *élégants*, *clairs*, *exacts* les intenses et profonds drames de Wagner! Peu nous touchent les changements de détails; le défaut des travaux de Wilder est plutôt une fluctuation de langage (des vers tour à tour parnassiens classiques, romantiques); mais le public comprend, et c'est le premier point.

Tout à l'heure j'invoquerai un témoignage beaucoup plus précieux; ce sera celui de Mme Wagner elle-même. Nous la verrons exprimer une satisfaction émue à propos des *Maîtres Chanteurs*, qui sont l'objet direct et immédiat du procès actuel, qu'elle a revu « note pour note, mot pour mot ».

C'est avec son approbation qu'on donnera en Belgique, en Suisse et dans certains théâtres de France plus de cent représentations de la *Valkyrie*, des *Maîtres Chanteurs*, de *Siegfried*, de *Tristan et Yseult* avec la traduction de M. Wilder, et les héritiers Wagner trouveront que cette traduction est excellente pour toucher, grâce à lui, les trois quarts des droits d'auteur, sur les représentations en langue française.

J'arrive maintenant, à ce que j'appelle les pièces du procès. C'est d'abord le traité passé le 16 octobre 1872 entre M. Wagner et la maison Schott, traité qui a été communiqué par l'adversaire dans le texte allemand, avec une traduction française qui nous semblait être faite un peu *lato sensu*. Pour qu'il n'y ait aucune espèce de débat possible, je raisonnerai sur la traduc-

tion que nous avons fait faire par M. Baumann. De cette façon la traduction française ne pourra pas donner matière à contestation.

Je suis obligé de vous lire tout ce traité car toutes ses énonciations sont d'un intérêt certain dans le procès.

Le traité intervient entre M. Richard Wagner à Bayreuth et MM. Schott's Söhne :

TRADUIT DE L'ALLEMAND

CONVENTIONS

Entre M. Richard Wagner à Bayreuth et la maison dite : Les fils de B. Schott à Mayence.

Traité fait et passé le seize octobre mil huit cent soixante-douze après pourpalers avec M. Georges Hofmann, rédacteur pour affaires de contentieux, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de M. R. Wagner.

Paragraphe premier.

En se référant aux pourparlers et négociations qui ont déjà eu lieu par écrit entre les parties contractantes, depuis mil huit cent soixante, M. Richard Wagner, auteur et compositeur des œuvres dramatiques et musicales dites :

Premièrement : *L'Or du Rhin*;

Deuxièmement : *Les Maîtres Chanteurs de Nuremberg*;

Troisièmement : *La Valkyrie*;

Quatrièmement : *Siegfried*;

Reconnaît par les présentes avoir cédé les droits d'auteur qu'il possède sur ces œuvres, tels que, aux termes de la loi de l'Empire du onze juin mil huit

cent soixante-dix, ces droits doivent dorénavant être entendus et interprétés, à la maison dite : les fils de B. Schott, libraires-éditeurs de la Cour à Mayence, pour la somme de 10.000 francs (dix milles francs), à titre d'honoraires, pour chacune des quatre œuvres ci-dessus mentionnées, sous les réserves et restrictions expressément énoncées ci-après, et avoir fait cette cession dans ce sens que les susdits libraires et éditeurs d'œuvres de musique auront le droit d'être, à l'exclusion de tous autres, les seuls et uniques édideurs de toutes partitions et de tous extraits pour pianos et pour chants ou de toutes autres adaptations quelconques des œuvres ci-dessus mentionnées pour quelques instruments de musique que ce soit et d'en user d'une manière illimitée comme d'un bien leur appartenant en propre, tant dans l'Empire d'Allemagne que dans tous les autres pays et en toutes autres langues.

En même temps M. Richard Wagner déclare, et s'en porte garant, que pour ces œuvres il n'a pris aucun engagement avec des tiers, à la seule exception du traité qu'il a conclu en mil huit cent soixante-huit avec M. Franzesko (François) Lucca à Milan, relativement au droit qu'il a concédé à celui-ci de publier les éditions italiennes de ses œuvres en général, donc à une époque où en Italie il n'existait encore aucune protection légale contre la réimpression ou la reproduction de compositions allemandes et où, par conséquent, il y a eu lieu, pour l'auteur, de céder à l'éditeur italien l'exploitation des droits de propriété qui dans les conditions alors existantes pourraient lui appartenir.

Si, depuis lors, des modifications sont survenues entre l'Allemagne et l'Italie par rapport à la protection des droits d'auteur et de la propriété littéraire, c'est à MM. Schott et Lucca de s'entendre directement

entre eux sur les compensations ou règlements qui, le cas échéant, pourront leur paraître nécessaires.

Paragraphe deux.

Pour bien déterminer les conditions de droits qui ont régi jusqu'à ce jour les parties contractantes, il y a lieu d'ajouter ici à titre d'éclaircissement, que le droit de la production publique, sur la scène, des œuvres ci-dessus mentionnées est resté réservé à M. Richard Wagner et que, les parties contractantes étant bien d'accord entre elles à ce sujet, dans les droits et privilèges concédés à MM. Schott fils le droit ci-dessus indiqué n'est pas compris et que notamment l'expression dont s'est servi M. Richard Wagner à l'occasion des pourparlers et négociations préliminaires, en date du sept janvier mil huit cent soixante, savoir : « Qu'à l'avenir la maison dite : « Les fils de B. Schott » devra être regardée comme étant seule propriétaire légitime de l'œuvre dite : *Rheingold* », ne s'applique point au droit de production de cette œuvre devant le public.

Il en est de même de l'expression dont on s'est servi en date du vingt novembre mil huit cent soixante et un, savoir : « droits de propriété exclusifs pour tous les pays et toutes les langues », expression qui ne saurait être appliquée au droit de production devant le public de l'œuvre dite : *Les Maîtres Chanteurs*.

Paragraphe trois.

Quant aux partitions d'orchestre, il est définitivement établi par les présentes qu'à l'origine il n'a pas été dans les intentions des parties contractantes que la maison de MM. les fils de B. Schott aura également le droit de reproduction des mêmes,

mais cette reproduction a été réservée pour faire l'objet d'une ordonnance spéciale de sa Majesté le Roi de Bavière ou d'une entreprise spéciale à organiser au moyen d'une souscription.

Néanmoins les fils de B. Schott auront la faculté de disposer librement et comme bon leur semblera de la gravure des partitions d'orchestre des œuvres ci-dessus mentionnées et de vendre ces partitions aux scènes allemandes (1°) au prix de trente à cent thalers (2°).

Quant à l'étranger, MM. les fils de B. Schott disposeront librement des partitions d'orchestre, mais ils paieront pour la vente d'une partition la moitié du surplus, c'est-à-dire la moitié du montant qui dépassera le prix de cent thalers par partition. Les partitions d'orchestre qui ne sont pas encore gravées sont à la disposition de la maison des fils de B. Schott qui peuvent les recevoir quand cela leur plaira.

Paragraphe quatre.

Quant à la publication, à l'édition et à la vente, par la librairie, des textes des œuvres ci-dessus mentionnées, en langue allemande ou en langue étrangère, en éditions simples ou en éditions d'ensemble sous forme de volumes indépendants sans musique, les droits de M. Richard Wagner, ainsi que les détermine du reste l'article quarante-huit, troisième alinéa, de la loi de l'Empire du

1° *Première clause additionnelle* : Au lieu de : « scènes allemandes » il faut lire : « scènes de l'Empire d'Allemagne ».

2° *Deuxième clause additionnelle* : Dès qu'une partition d'orchestre aura été gravée et éditée, M. Wagner sera tenu de ne la vendre à personne, ni de la prêter ou d'en faire cadeau en vue de la production devant le public. Jusque-là, il aura le droit d'en accorder des copies.

onze juin mil huit cent soixante-dix, ne sont restreints en aucune façon.

Le renouvellement de l'édition du *Rheingold* (*Or du Rhin*) qui existe actuellement en langue allemande et dont l'inventaire figure sur la feuille A annexée aux présentes (3°) serait considéré comme contraire au traité. Cependant si MM. les fils de B. Schott le demandent, M. Richard Wagner est tenu de prendre livraison du stock encore existant lors de la signature du présent traité, aux prix du marché.

Paragraphe cinq.

Conformément au relevé fait sous forme d'un extrait de compte courant (4°) en date du trente août mil huit cent soixante-douze approuvé et signé par MM. Charles Voltz et Charles W. Batz, mandataires généraux de M. Richard Wagner, ainsi que par MM. les fils de B. Schott, MM. les fils de B. Schott reconnaissent par les présentes devoir encore à M. Richard Wagner, à titre de solde des honoraires lui revenant aux termes du paragraphe premier, la somme de 13.556 florins 65 et 249 florins et 10 kreuzer, (treize mille cinq cent soixante-six florins soixante-cinq kreuzer et deux cent quarante-neuf florins et dix kreuzer), et ils s'engagent à faire tenir le règlement de ce solde à M. Richard Wagner jusqu'au vingt octobre de l'année courante.

3° *Troisième clause additionnelle* : Ici il y a lieu d'insérer comme troisième clause additionnelle ce qui suit : le renouvellement des *Maîtres Chanteurs*, de *La Valkyrie* et de *Siegfried*, sans conventions préalables.

4° *Quatrième clause additionnelle* : Aux lieu et place des mots : « extraits de compte courant », il faut lire : « relevé de compte final ».

Paragraphe six.

M. Richard Wagner confirme son intention déjà manifestée dans une précédente lettre, savoir celle d'offrir aussi à l'avenir ses œuvres à MM. les fils de B. Schott au prix de dix mille francs et déclare donc avoir cette intention relativement à son œuvre terminée récemment ayant pour titre : *Le Crépuscule des Dieux*, et il est prêt à céder pour la somme ci-dessus indiquée l'œuvre dite : *Le Crépuscule des Dieux* (*Goetterdammerung*) à MM. les fils de B. Schott en vue de l'exploitation de l'œuvre dans la librairie, sous les réserves, clauses et conditions spéciales établies par rapport aux quatre œuvres précédentes ; mais pour cela il est stipulé expressément qu'auparavant MM. les fils de B. Schott auront effectué le paiement des honoraires dus pour les œuvres précédentes.

Si ce paiement est effectué dans le délai fixé ci-dessus le présent traité, qui porte sur les quatre œuvres désignées au paragraphe premier, s'étendra aussi sur l'œuvre dite : *Le Crépuscule des Dieux.*

Paragraphe sept.

Le présent traité est fait en trois exemplaires de la même teneur; il est approuvé et confirmé par l'une et l'autre des parties contractantes et revêtu de leurs signatures dont l'authenticité sera certifiée. Chacune des parties contractantes en a reçu un exemplaire et le troisième exemplaire a été remis au mandataire ci-dessus dénommé.

Sig. : RICHARD WAGNER.

Pour légalisation de la signature qui précède de M. Richard Wagner :

Bayreuth, le treize octobre mil huit cent soixante-douze.

Le magistrat de la ville, L. S. sig. : Mundler.

Le sceau porte : Le Magistrat de la ville de Bayreuth, chef-lieu du district du même nom, Royaume de Bavière.

Mayence, le seize octobre mil huit cent soixante-douze.

Les quatre clauses additionnelles qui précèdent sous les chiffres I à IV ayant été ajoutées aujourd'hui et approuvées, le présent traité est signé par MM. les fils de B. Schott qui, à cette occasion, font observer que l'inventaire dont parle le paragraphe quatre du présent traité sera dressé avant le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze.

Sig. : Les fils de B. Schott.

Georges Hofmann,
Rédacteur pour les affaires de contentieux.

Tel est, Messieurs, le traité de 1872. Il exige une très courte analyse.

M. Wagner cède ses droits d'auteur tels qu'ils sont établis par la loi du 10 juin 1870, c'est-à-dire « sans aucune réserve », moyennant la somme de 10.000 francs par ouvrage, étant entendu que cette cession ne portera que sur *L'Or du Rhin*, *Les Maîtres Chanteurs*, *La Valkyrie* et *Siegfried*. Je me hâte d'ajouter que dans le traité de 1874 qui n'a aucune importance au procès, sinon par l'énumération des œuvres, on a ajouté *Parsifal* et *Le Crépuscule des Dieux*.

Le paragraphe premier déclare qu'en vertu de cette cession MM. Schott's Söhne seront, *à l'exclusion de tous autres*, les seuls et uniques éditeurs des œuvres de Wagner, partitions ou extraits, et cela non pas seulement en Allemagne, mais — et ceci se rapporte précisément aux traductions — « dans tout l'Empire allemand et dans tous les pays et en toute autre langue ».

Le paragraphe premier est donc bien clair; il concède aux éditeurs Schott's Söhne le droit exclusif, le privilège, à l'exclusion de tous les autres, d'imprimer, d'éditer et de vendre les œuvres dramatiques de Wagner qui sont énoncées au présent traité et de les vendre non pas seulement aux théâtres, mais encore au public.

Voilà la stipulation tout à fait capitale de ce traité de 1872. L'idée de monopole est encore fortifiée par un détail particulier, car M. Wagner très loyalement, se hâte de faire connaître que ce monopole peut recevoir une atteinte, mais une seule, celle qui résultera de traités antérieurs conclus avec la maison Lucca de Milan, à une époque où il a dû céder ses droits d'auteur pour l'Italie. Ce sera à MM. Schott's Söhne à s'entendre avec M. Lucca lui-même.

Le paragraphe 2 indique ce qu'il faut exclure des droits d'auteur qui viennent d'être concédés dans ces termes décisifs. M. Wagner déclare que dans la cession qu'il fait, il ne faut point comprendre ce que le texte allemand appelle « les droits de production publique sur la scène des mêmes œuvres ». Ce qui revient à dire que

les éditeurs ne peuvent autoriser, malgré Wagner, la représentation de ses œuvres, et que M. Wagner se réserve les droits qui appartiennent à l'auteur d'une composition dramatique ou musicale et qui sont sa véritable rémunération. Donc le droit de production publique sur la scène reste réservé à M. Wagner.

Aux termes du paragraphe 3, le monopole des éditeurs est assuré dans des conditions de rigueur qui me fourniront un argument considérable. Des partitions des œuvres de Wagner avaient été imprimées par les soins du roi de Bavière. C'est dans ces conditions que jusqu'au jour où MM. Schott's Söhne auront fait graver les partitions des mêmes œuvres, M. Wagner se réserve le droit de se servir d'éditions déjà faites et de délivrer des copies aux théâtres; mais à partir du jour où MM. Schott's Söhne auront fait paraître l'édition en vue de laquelle intervient le traité, M. Wagner s'interdit absolument de céder à titre onéreux ou à titre gratuit, ou à titre de prêt à un directeur de théâtre quelconque l'une des éditions antérieures. De sorte qu'il devient impossible de donner une représentation des sept œuvres dramatiques qui sont comprises dans la convention, sans employer l'édition que Schott's Söhne auront fait faire, que cette édition soit en langue française ou en langue allemande. La traduction est, en effet, leur propriété comme l'édition en langue allemande. Le droit de traduction est un des éléments de la propriété littéraire, c'est une des parties de cette propriété.

Mon éminent confrère, Me Pouillet, a dit dans une formule très exacte que « le droit de traduction est tellement une propriété que traduire, c'est contrefaire ».

Avant le traité de 1872, M. Wagner pouvait poursuivre comme contrefacteurs, c'est-à-dire comme lui dérobant une partie de sa propriété, tous les traducteurs, quels qu'ils soient. Mais après 1872, M. Wagner ayant cédé à la maison Schott son droit de propriété, c'est la maison Schott qui devient propriétaire du droit de traduction. C'est elle qui peut poursuivre tout autre traducteur.

Le texte est sur ce point tellement exprès et tellement formel que toute insistance est inutile. M. Wagner a cédé à Schott le droit d'être, à l'exclusion de tous autres, le seul éditeur de ses partitions, aussi bien pour l'Empire allemand que pour tous les pays de langue étrangère. Cela est décisif et absolu. Il suit de là que le droit de traduction qui était la propriété de Wagner jusqu'à l'année 1872 est passé, depuis 1872, dans le patrimoine des éditeurs. Wagner a perdu tout entier son droit de propriété et la maison Schott l'a acquis tout entier. C'est l'évidence.

Il est à remarquer qu'à cet égard le traité ne comporte aucune distinction ni restriction. Wagner, en cédant le droit de traduire ses œuvres, ne s'est même pas réservé le droit de contrôler les traductions qui seront faites.

Je me hâte de dire à la Cour que cette lacune était sans importance, pour cette raison que la

maison Schott était trop intelligente pour éditer une traduction sans s'être assurée au préalable qu'elle était agréée par Wagner, et qu'il ne trouverait pas dans ses imperfections une raison légitime de s'opposer à ce qu'elle pût être représentée. Nous verrons, je le répète, que pour *Les Maîtres Chanteurs*, l'approbation a été totale, absolue, sans réserve, non pas seulement par la ratification qui leur a été donnée, mais aussi au point de vue pratique par l'emploi qui en a été fait dans les nombreuses représentations qui en ont été données.

Si MM. Schott sont les seuls propriétaires, si seuls ils peuvent faire faire les traductions, s'ils ont le droit de poursuivre toute autre traduction, M. Wagner a, nous le savons, réservé ses droits d'auteur dramatique et de musicien.

Wagner, en effet, — la Cour le sait — est à la fois l'auteur des paroles en texte allemand et l'auteur de la musique. Il n'a pas voulu qu'on pût jouer sur n'importe quelle scène, dans n'importe quelles conditions, soit une traduction, soit la version allemande, et que par une exécution trop imparfaite on pût porter atteinte à sa renommée. Sur ce point, aucune contestation de notre part.

Mais je me hâte de dire que ce droit que M. Wagner s'était réservé ne pouvait pas être exercé sans justes motifs, et s'il pouvait permettre ou ne pas permettre la représentation, d'abord il était peu à redouter que, dans un sentiment de pure vexation, il s'infligeât un préjudice à lui-même.

J'ajoute que si l'on comprend à merveille que M. Wagner pût exercer ce droit de censure, il ne pourrait pas, évidemment, l'exercer sans motif. Quand il s'agira d'une traduction approuvée par les héritiers, exécutée avec leur consentement, quand elle aura comme théâtre l'Opéra français et comme interprète l'interprète choisi par Mme Wagner elle-même, il est évident qu'elle ne pourrait pas dire : « Je veux une autre traduction, et pour vous y contraindre indirectement, j'interdis les représentations ».

Voilà à grands traits le traité de 1872, traité qui constitue les droits des éditeurs. J'y ai insisté pour cette raison bien simple que Wilder, ayant traité avec le propriétaire du droit de traduction, sera fondé à opposer aux héritiers Wagner tous les moyens que les éditeurs eux-mêmes auraient à leur opposer s'ils n'avaient pas un intérêt contraire.

Il est intéressant de montrer à la Cour que dès avant le traité qui va intervenir avec Wilder et qui régularisera une situation de fait antérieure, la qualité des éditeurs était devenue complexe.

Il est bien évident que la maison Schott ne faisait pas graver les partitions pour le plaisir de les garder en magasin. Elle avait un intérêt commercial à ce que les traductions qu'elle avait fait faire fussent représentées. Aussi la voyons-nous dès 1884 entrer en rapports avec le directeur de « la Monnaie » de Bruxelles, avec von Gross, représentant les héritiers Wagner — Wagner était décédé depuis un an — et avec

M. Wilder lui-même. Il s'agissait précisément des *Maîtres Chanteurs* à l'occasion desquels nous plaidons.

C'est M. Schott qui entame les pourparlers avec la direction du théâtre.

Il écrit à Wilder :

Je suis toujours en pourparlers avec MM. Stoumon et Calabresi, directeurs de la Monnaie et le représentant de Wagner pour les *Maîtres Chanteurs*. Aussitôt que nous nous serons entendus sur ce point difficile à résoudre, je vous en informerai.

Il s'agit donc de donner « *Les Maîtres Chanteurs* » à Bruxelles, il s'agit de savoir dans quelles conditions on les donnera. C'est Schott qui s'est mis en rapport avec von Gross, avec les directeurs de la « Monnaie ». Il y a des difficultés ; quelles sont ces difficultés? C'est ce qu'une lettre datée de cinq jours après nous fait connaître sans aucune équivoque possible :

1er mai 1884.

Comme suite à l'entretien que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous, nous vous disons qu'il est bien entendu que les droits d'auteur pour la traduction des œuvres de Wagner sont répartis de la façon suivante : 1° les héritiers Richard Wagner toucheront la part réservée aux musiciens; 2° les héritiers Richard Wagner toucheront en outre la moitié des droits revenant à l'auteur des paroles, tandis qu'il reviendra à vous la deuxième moitié de ces droits soit le quart des droits intégraux.

En vertu de quelle qualité M. Schott peut-il, à

la date du 1er mai 1884, régler ainsi les droits de toutes les parties, sinon parce qu'à la suite de ces pourparlers et de ces discussions difficiles auxquels il faisait allusion dans sa lettre du 25 avril 1884, on s'est mis d'accord pour que Wagner ou ses héritiers touchent ce qui est attribué, par les règlements qui font autorité dans cette matière, au compositeur, c'est-à-dire la moitié des droits; ensuite, pour que Wagner ou ses héritiers touchent encore, comme auteur des paroles allemandes, la moitié des droits qui sont réservés à l'auteur du livret, et enfin pour que Wilder traducteur de ces mêmes paroles allemandes en français touche l'autre moitié des droits qui sont réservés à l'auteur du livret, c'est-à-dire un quart des droits totaux?

Voilà la convention qui va devenir le traité de 1885. Est-ce qu'elle est inconnue des héritiers Wagner? Comment M. Schott, écrivant à M. Wilder, pourrait-il dire qu'on est tombé d'accord, si ce partage des droits n'avait pas été accepté par toutes les parties. Si cela est vrai pour *Les Maîtres Chanteurs*, et je l'ai démontré, je puis dire que j'ai gagné mon procès! Il n'appartient pas en effet à l'auteur du livret en langue allemande de se rétracter après coup et de venir contester une convention aussi parfaite, à laquelle il va donner une consécration de plus, par le paiement à Wilder de la part des droits d'auteur qui sont réservés au traducteur des paroles!

Voilà ce qui s'est passé à cette date du 1er mai 1884.

M. Wilder achève alors la traduction des *Maîtres Chanteurs* qui n'était pas encore tout à fait mise au point.

Nous verrons dans une minute que cette traduction a été communiquée à la famille Wagner qui l'a revue note pour note, mot pour mot. C'est cette approbation donnée hautement au talent et au mérite de la traduction de Wilder qui conduira M. Schott à étendre les conditions du traité du 1er mai à l'ensemble des œuvres de Wagner dont il est devenu le cessionnaire.

C'est alors que l'on rédige et qu'on signe la troisième pièce, c'est-à-dire le traité qui porte la date du 25 janvier 1885, traité conclu entre M. Wilder et la maison Schott et postérieur d'environ six mois à la lettre que je lisais tout à l'heure :

Entre les soussignés :

B. Schott's Söhne, éditeurs de musique à Mayence,

D'une part,

Et M. Victor Wilder demeurant à Paris,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. I. — MM. B. Schott's Söhne chargent M. Victor Wilder, qui l'accepte, de faire une traduction française adaptée à la musique, des œuvres suivantes de Richard Wagner.

Dei Meistersinger von Nürnberg	3 actes.
Das Rheingold	2 —
Die Walküre	3 —
Siegfried	3 —
Die Gotterdammerung	3 —
Parsifal	3 —
Total.	17 actes.

ART. II. — Il sera alloué à M. Victor Wilder, pour ce travail, une somme de mille francs par acte, soit un total de dix-sept mille francs pour l'ensemble des ouvrages spécifiés. Le paiement de cette somme se fera à mesure de l'achèvement des traductions, soit après chaque acte, soit après chaque ouvrage complet, au choix de MM. Schott...

Arrêtons ici. Il est bien entendu que pour la somme de 1.000 francs par acte, M. Wilder ne cède pas son droit de propriété. Nous allons voir maintenant dans quelles conditions il va céder ce droit de propriété.

... ART. III. — En échange de la somme stipulée, M. Wilder cède à M. Schott la propriété pleine et entière pour tout pays de ses traductions, sous réserve bien entendu de ses droits d'auteur tout entiers qui seront d'un quart des droits totaux pour l'exécution au théâtre et d'un tiers pour l'éxécution au concert.

ART. IV. — M. Schott aura seul le droit d'autoriser ou d'interdire les représentations théâtrales, auditions desdites traductions.

ART. V. — Contrairement à l'usage français, MM. Wagner et Wilder cèdent à M. Schott le droit de publier le livret des ouvrages traduits. Toutefois il lui sera alloué à ce sujet une somme de cent francs pour chaque tirage de mille exemplaires de l'un ou de l'autre de ces livrets. Cette somme ne sera exigible qu'après épuisement complet de l'un ou de l'autre des tirages.

ART. VI. — M. Victor Wilder recevra, à titre d'exemplaires d'auteur, douze partitions pour chant et piano de chacun des ouvrages traduits par ses soins et vingt-quatre exemplaires de chacun de ses livrets.

Art. VII. — Le présent traité ayant déjà reçu un commencement d'exécution par l'achèvement de la traduction des *Maîtres Chanteurs*, M. Victor Wilder déclare avoir reçu de MM. Schott, la somme de trois mille francs dont il leur donne quittance.

Fait double à Paris, le 25 janvier 1885.

Schott. Wilder.

Tel est le traité du 25 janvier 1885; il comporte quelques rapides observations.

A quelles conditions M. Wilder se charge-t-il des traductions? Moyennant une somme fixe et moyennant un bénéfice proportionnel sur les droits d'auteur : un quart pour les représentations au théâtre et un tiers pour les représentations au concert. Je n'ai pas besoin de dire à la Cour que le bénéfice proportionnel — et les chiffres sont là pour l'établir — est de beaucoup la rémunération principale. C'est parce que M. Wilder touchera le quart des bénéfices, chaque fois qu'on donnera une œuvre qu'il a traduite, que M. Wilder se borne à réclamer une allocation de 1.000 francs par acte. Il est visible que lorsqu'on a promis à quelqu'un de le rémunérer par les droits d'auteur incombant à la représentation de son œuvre, on ne peut rien faire en dehors de son consentement qui puisse diminuer ou anéantir cette rémunération.

La seconde observation est plus intéressante. — Cela a été une question que de savoir quels sont les droits du traducteur sur son œuvre. Parfois le traducteur contracte avec celui qui lui demande une traduction une sorte de contrat

de louage d'ouvrage. Il loue son industrie moyennant une somme fixe. Cette somme une fois payée, il est dessaisi ; il ne reste pas propriétaire de ce qu'il a promis de faire pour un prix déterminé.

Ici l'acte lui-même dit que la traduction est la propriété de M. Wilder. En effet, aux termes de l'art. 3 on lui demande de la céder aux éditeurs. Mais dans quelle mesure va-t-il la céder? Il la cède à condition qu'on lui paiera un quart des droits d'auteur dans certains cas et un tiers dans d'autres cas.

Je supplie la Cour de retenir que c'est en vertu d'une cession de notre propriété que les éditeurs Schott peuvent faire usage de notre traduction et que cette cession a été faite sous cette réserve formelle. En d'autres termes, nous n'avons consenti à nous dessaisir de notre propriété qu'à condition de toucher une somme fixe et une rémunération proportionnelle.

J'aurai l'occasion de montrer tout à l'heure qu'il n'est pas admissible que par des expédients l'acheteur de la chose ne paie pas le prix ; il n'est pas admissible que pour des convenances personnelles et dans un esprit de lucre que nous verrons apparaître, celui qui n'a cédé sa propriété qu'en vue d'un avantage déterminé puisse être privé de sa rémunération véritable.

Troisième et dernière observation. — Quand nous plaiderons contre Wagner, le Tribunal nous dira : « Schott n'a pas pu engager Wagner, car Wagner n'était pas présent au traité de 1885 ; ses héritiers non plus n'étaient pas présents. Par

conséquent, Schott n'a pas pu promettre à Wilder des droits d'auteur que Wagner n'aurait pas consenti à lui payer et à lui abandonner. »

Il y a là, Messieurs, une erreur singulière et multiple. D'abord, comme je vous l'ai montré tout à l'heure, le traité de 1885 a été fait d'accord avec les héritiers Wagner, d'accord avec M. von Gross; il a été connu des héritiers; il a été ratifié et exécuté par eux. Puis le Tribunal n'a pas aperçu qu'en cédant à M. Wilder ou en lui promettant une partie des droits d'auteur, ceux qui incombent au traducteur, MM. Schotts' Söhne n'ont promis à M. Wilder qu'une part de ce qui leur appartenait à eux; car supposez que MM. Schott réunissant tous les talents fussent à la fois des éditeurs habiles et des polyglottes éminents, qu'ils aient été leurs propres traducteurs, il est évident qu'ayant acquis de M. Wagner le droit de traduction, c'est à eux que reviendraient les droits réservés au traducteur. Ils ne font pas la traduction eux-mêmes; ils la font faire par M. Wilder. En lui cédant les droits du traducteur ce sont leurs propres droits qu'ils lui cèdent

Telle est la véritable physionomie du contrat.

Un mot encore pour dissiper une équivoque: MM. Schott se réservent le droit d'autoriser ou d'interdire la représentation des œuvres qui font l'objet du contrat. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est un point sur lequel nous ne serons pas en désaccord. Cela ne veut pas dire que les éditeurs peuvent autoriser la représentation malgré Wagner, qu'ils peuvent imposer à Wagner la représentation d'une de ses œuvres et encore

moins que si Wagner veut faire représenter en public une de ses œuvres qu'il a fait éditer par M. Schott, M. Schott pourrait s'y opposer. Le traité est fait entre Schott et Wilder. Wilder ne pourra pas autoriser dans un théâtre la représentation des œuvres dont il sera le traducteur. C'est un droit qui ne lui appartient pas et qui appartient à celui auquel il vient de céder sa propriété, dans les conditions que j'ai si minutieusement analysées.

Rien de plus naturel, mais certes il ne s'en suit pas que Schott pourra interdire mes traductions et en imposer d'autres.

Dès le mois de mars 1885 se produisit un incident dont le sens a été absolument dénaturé par les adversaires. M. Wilder est entré en relations à cette époque avec M. von Gross à propos des répétitions des *Maîtres Chanteurs*. Il s'est demandé s'il n'était pas utile d'obtenir des héritiers Wagner la confirmation de ses droits de collaborateur. Il a même eu l'ambition d'obtenir des héritiers Wagner l'engagement qu'ils ne feraient pas faire d'autre traduction.

Dans ce but, il a soumis à M. von Gross un traité dont l'article 4 seulement est relaté dans les deux jugements frappés d'appel. Mais les trois autres articles du projet de traité ont une telle importance que je désire vous les faire connaître. Voici ce traité en entier :

Entre les soussignés,

M. Victor Wilder, auteur dramatique, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 96, d'une part,

Et M. Adolf Gross, fondé de pouvoirs des héritiers de M. Richard Wagner, demeurant à Bayreuth, d'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

Art. I. — M. Victor Wilder a traduit en français les poèmes des pièces suivantes :

1° *Les Maîtres Chanteurs*,
2° *Tristan*,
3° *L'Or du Rhin*,
4° *La Valkyrie*,
5° *Siegfried*,
6° *Le Crépuscule des Dieux*,
7° *Parsifal*,

dont Richard Wagner a composé les paroles allemandes et la musique..

Art. 2. — Comme droit de traduction, M. Victor Wilder touchera une part de collaboration représentant le quart de tous les droits d'auteur attribués aux œuvres ainsi traduites.

Art. 3. — Cette part de collaboration sera acquise à M. Victor Wilder toutes les fois qu'il sera fait usage de la traduction pour les représentations données soit en France, soit à l'étranger.

Art. 4. — M. Adolf Gross ès noms et ès qualités qu'il agit s'interdit de faire faire une nouvelle traduction ou adaptation française des œuvres ci-dessus dénommées.

Fait double à Paris, le 25 février 1885.

Les trois premiers articles ne sont pas mentionnés dans les jugements. Or la Cour va voir qu'ils ont été acceptés par M. von Gross lui-même sans aucune réserve.

Quelle a donc été la réponse de M. von Gross? Vous savez ce que dit le jugement. M. Wilder

aurait demandé à M. von Gross de ne pas s'engager à faire faire d'autres traductions et M. von Gross aurait refusé de prendre cet engagement. Le Tribunal en conclut que nous avons subi un échec et que nous n'avons pas le droit de nous opposer à de nouvelles traductions.

Or voici la réponse, si précieuse, de M. von Gross :

Bayreuth, le 23 mars 1885,

Cher Monsieur Wilder,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 et ainsi que l'envoi que vous avez bien voulu me dédier.

Étant fort occupé à l'heure qu'il est, je ne pourrai m'occuper de votre travail que dans une quinzaine.

L'article 4 du traité que vous avez fait dresser doit être supprimé, attendu que tout droit d'édition appartient à MM. Schott, nous n'avons plus le droit d'y toucher.

Je vous renvoie le traité dont j'ai signé un exemplaire, après avoir supprimé l'article n° 4 ; veuillez avoir l'obligeance de rayer également cet article sur le double que je vous remets ci-dessus et me le faire parvenir après.

En attendant, cher Monsieur, le plaisir de vous lire, je vous prie d'agréer mes civilités empressées.

Signé : von Gross.

Quelle preuve plus forte pourrions nous souhaiter pour établir que les héritiers Wagner ne pouvaient imposer une autre traduction à Schott, et partant à nous-même? « Tout droit d'édition appartient à Schott. » Nous ne plaidons pas autre chose!

Ainsi, d'une part, l'article 4 est jugé inutile et

déplacé parce qu'il stipule sur un droit qui n'appartient plus aux héritiers, et, d'autre part, ces héritiers acceptent sans contestation, sans une réserve, cette énonciation capitale à savoir que M. Wilder est un collaborateur et que son droit de collaborateur sera fixé au quart pour les œuvres représentées au théâtre et au tiers pour les œuvres représentées au concert.

M. Wilder, cependant, n'était pas sans inquiétude, non pas qu'il doutât de son droit, mais il se défiait un peu des caprices des héritiers Wagner et de l'esprit qui régnait à Wahnfried, cet Olympe où habite la famille Wagner, et où son arbitraire règne sans partage. Une occasion se présentait d'espérer une conclusion plus explicite. On avait commencé à Bruxelles les répétitions des *Maîtres Chanteurs*.

Le Tribunal ne veut voir dans M. Schott qu'un éditeur, rien de plus; il n'a pas les pouvoirs de la famille Wagner et il ne peut pas l'engager. Or comment le traité aux termes duquel on a représenté *Les Maîtres Chanteurs* à Bruxelles a-t-il été négocié? Vous vous rappelez la lettre du 25 avril que je vous ai lue. Il y a d'autres pièces que je pourrais vous citer mais elles ne sont d'aucune utilité, attendu que dans les conclusions de première instance qui ont été imprimées, je [illegible] le passage suivant :

Au commencement de 1883, le théâtre de la Monnaie, à Bruxelles, ayant voulu représenter *les Maîtres Chanteurs*, MM. Schott ont donné l'autorisation nécessaire pour cette représentation, et *ni de*

près ni de loin les héritiers Wagner ne s'en sont occupés.

MM. Schott ont donc vos pouvoirs, puisqu'ils ont donné l'autorisation de jouer *les Maîtres Chanteurs*, et non les paroles seulement, mais la musique, l'opéra tout entier.

Si vous n'avez pas eu à intervenir à Bruxelles, c'est parce que MM. Schott, en 1885, comme en 1884, avaient vos pouvoirs. Dans ces conditions, comment est-il permis de dire que MM. Schott n'ont jamais agi vis-à-vis de M. Wilder que comme des éditeurs et que les héritiers Wagner sont toujours restés étrangers à tout ce qu'ils ont pu faire?

La première représentation a lieu, et voici en quels termes s'expriment MM. Schott le 27 mars 1885. Vous allez voir combien ils tiennent un langage différent de celui qu'ils font entendre à l'audience. MM. Schott qui ont eu l'audace de plaider que la traduction des *Maîtres Chanteurs* les fait souffrir, qu'ils ne peuvent pas lire *les Maîtres Chanteurs* sans que leur âme littéraire en soit au martyre, MM. Schott écrivaient le 27 mars 1885 :

Cher Monsieur Wilder,

Nous ne pouvons vous dire que de joie et de satisfaction nous a procuré la nouvelle du succès des *Maîtres Chanteurs* à Bruxelles. L'entreprise de présenter cet ouvrage à un public français ne laissait pas que d'être dangereuse; elle a pleinement réussi.

..... Une large part de ce succès revient à vous,

qui, par votre admirable talent, avez mis le public à même de comprendre cette œuvre grandiose et d'en saisir toutes les beautés.

Recevez, cher Monsieur, nos félicitations, en même temps que nos remerciements. *Les Maîtres Chanteurs* ont été le début. Le mois prochain, il sera donné au public bruxellois d'entendre en français le premier acte de *La Valkyrie*. C'est à vous de nouveau que nous devrons cette satisfaction.

La tâche que vous avez entreprise de traduire Wagner est lourde! Vous êtes l'homme, nous en sommes persuadés, capable de mener cette tâche à bonne fin. Nous formulons l'espoir que le succès viendra couronner vos efforts ainsi que les nôtres; le but que nous poursuivons ensemble est de contribuer à répandre les œuvres du Maître et par cela même le développement de l'art musical en France.

Veuillez agréer les salutations sincères de votre tout dévoué :

Signé : SCHOTT.

Les Maîtres Chanteurs avaient obtenu un très grand succès et les éditeurs Schott, qui, à cette date, n'avaient point d'intérêt à être injustes, reportaient la meilleure part de ce succès à M. Wilder.

Voici maintenant ce qui s'est passé pour le partage des droits.

Il est réglé pour les opéras par la « Société des auteurs et compositeurs dramatiques. »

Dans l'espèce, s'agissant d'un opéra écrit en langue allemande et traduit en langue française, la Société doit attribuer au compositeur la moitié des droits, un quart à l'auteur des paroles originales et l'autre quart au traducteur. Or,

j'affirme, sans crainte d'être démenti, que les héritiers Wagner ont, pour toutes les représentations des *Maîtres chanteurs* à Bruxelles, touché les trois quarts et M. Wilder le quatrième quart des droits d'auteur.

Je vous donnerai plus tard des détails qui rendront ce fait plus saisissant encore. Vous verrez que pour arriver à toucher les droits d'auteur, il faut que tous les collaborateurs signent la même pièce, il faut que chaque auteur reconnaisse le droit des autres comme co-auteurs ou collaborateurs. Or, les héritiers Wagner ont, comme M. Wilder, signé cette pièce; vous connaîtrez en quels termes.

C'est à la suite du triomphe des *Maîtres Chanteurs* à Bruxelles que M. Wilder fut appelé à Wahnfried, où il fut reçu avec des expressions de reconnaissance auxquelles il fut très sensible. C'est à cette date qu'il reçut la promesse, qui s'est traduite dans la pratique par une exécution, de voir porter les droits d'auteur du quart au tiers.

Nous avons demandé à la « Société des auteurs » la pièce originale, constatant cette exécution. Elle n'a pas cru pouvoir nous la remettre. Mais elle est à la disposition de la Cour, je suis autorisé à le dire. Elle est signée de M. von Gross. Elle établit que deux tiers des droits d'auteur ont été attribués aux héritiers Wagner et l'autre tiers à M. Wilder.

M. Wilder obtenait donc ainsi une très grande et une nouvelle satisfaction.

C'est dans ces conditions que non seulement

les Maîtres Chanteurs, mais aussi les autres traductions que M. Wilder avait faites, commencèrent à être représentées en France avec le même succès, notamment *la Valkyrie*, qui a été donnée en Belgique, en Suisse, puis au théâtre de Lyon, et qui enfin est venue triompher à Paris.

Mais je veux tenir un engagement. Il ne faut pas discuter dans le vide, *in abstracto*; il est incontestable que même celui qui a cédé le droit de traduction, mais qui s'est réservé le droit de production en public, peut toujours s'opposer à la représentation de son œuvre, si on entend donner de son œuvre une traduction grotesque. J'ai donc le plus grand intérêt à montrer que *les Maîtres Chanteurs* ont été donnés avec l'approbation complète et définitive des héritiers Wagner. J'en trouve la preuve dans une lettre de Mlle Daniela de Bulow, qui est la fille de Mme Wagner d'un premier lit, et de plus son secrétaire. C'est elle qui tient la plume. Or, voici ce qu'elle écrivait le 12 juillet 1885 :

12 juillet 1885.

Cher Monsieur Lassen,

Nous vous sommes vraiment reconnaissants; la question que vous touchez nous occupe depuis des mois.

Les traductions des *Maîtres Chanteurs* par Wilder et de *Lohengrin* par Nuitter sont connues à fond à Wahnfried. Deux points sont à considérer sérieusement : il est parfaitement sûr que si *Lohengrin* avait été représenté à Paris en 1882, la traduction de M. Nuitter eût été acceptée sans hésitation.

D'autre part, le problème de la traduction des œuvres en langue française n'est point encore assez complètement résolu, en dépit des beaux travaux qui se sont faits, pour qu'une aussi grosse responsabilité que celle de l'adoption d'un autre traducteur que le traducteur élu puisse être assumée. Je joins à ces lignes un travail que ma mère a commencé cet hiver et qu'elle se proposait de faire soumettre avec le temps à M. Wilder, afin de s'entendre avec lui sur la direction définitive à donner à ces traductions. Mais comme il ne s'agirait de rien moins que d'une révolution totale dans tout le système en vogue nous reculons devant toute parole précipitée, et ma mère s'est réservé (après avoir conféré avec le maître de chapelle) de s'adresser à M. Nuitter et de le prier de faire les quelques changements qui paraîtront indispensables, ou bien, si son temps ne lui permettait pas, de s'adresser à M. Wilder pour faire ce travail.

Veuillez, cher Monsieur Lassen, vous charger de tous mes remerciements et compliments pour M. Wilder dont nous savons apprécier le dévouement à notre cause et le talent et recevez vous-même, etc.

DANIELA DE BULOW.

Réflexion faite. Vous n'aurez peut-être pas le temps d'examiner le travail critique de ma mère. Il suffit seulement, sans vous fatiguer inutilement, que vous sachiez que la traduction des *Maîtres Chanteurs* a été revue mot pour mot et note pour note.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre est écrite à un tiers?

Me WALDECK-ROUSSEAU. — Elle est écrite à M. Lassen et elle est datée du 12 juillet 1885. On dit à M. Lassen qu'il est inutile qu'il se fatigue

à revoir le travail; il suffit qu'il sache que tout a été revu, mot pour mot et note pour note.

Non seulement le traité de 1885 a été connu des héritiers Wagner, mais encore l'attribution du quart des droits d'auteur a été ratifiée par eux. Et de même que ces traductions avaient été soumises à Wahnfried, c'est-à-dire à Mme Wagner, de même M. Wilder appelé à ce moment par la maison Breitkopff à traduire *Tristan et Yseult*, communique sa traduction à mesure qu'elle avance, ce qui donne lieu à une correspondance.

Il a été dit en première instance et même dans les conclusions imprimées qu'on avait été mécontent du travail de M. Wilder. Voici une lettre du 5 octobre. Elle émane de Mlle Eva Wagner et je lis ceci :

Bayreuth, 5 octobre 1885,

Monsieur,

Aussitôt après que je vous eus écrit en son nom, maman s'est mise à la revision de votre version. Elle vous envoie ce matin les premières pages faites, en vous priant d'en excuser le pêle-mêle. Elle a parcouru ce que vous avez eu la bonté de m'écrire; vous sachant si informé, elle ne vous renvoie pas aux pages 136-147 du tome IV des *Ecrits* et elle ne demande pas mieux que de vous donner raison quant à la rime, si vraiment vous faites le tour de force de la maintenir, tout en élaguant et les façons de parler et les inexactitudes et tout en respectant l'union du mot et de la note.

Après avoir accompli un travail considérable, c'est un labeur énorme auquel vous voulez bien vous

astreindre, car le génie des deux langues est si dissemblable, qu'on est arrêté presque à chaque mot.

S'il vous était possible de donner à la version un tour plus naïf (en vous aidant du vieux français), maman croit que vous la rendriez plus vivante et aussi plus fidèle.

Pour l'apostrophe, elle vous demande si vous ne pourriez pas vous en servir pour les refrains, à l'exemple de la chanson populaire française.

Enfin, elle vous prie de lui faire savoir si vous désirez qu'elle continue comme elle a commencé, ou si vous préférez qu'elle fasse seulement des notes à votre version.

Nous nous associons tous à elle pour vous remercier, Monsieur, et vous exprimer nos sentiments affectueusement distingués.

EVA WAGNER.

P. S. — *Handlung in* 3 *acten* a causé en Allemagne aussi de grands malentendus; ce n'est pas le titre de la tragédie; sur le verso du titre, mon père avait inscrit : Personnages de *l'action* et il a plaisanté plus d'une fois sur les méprises survenues et sur les théories qui se rattachèrent à ces méprises.

Il avait éclaté une légère discorde sur l'emploi des vers libres et des vers rimés. Quant aux mérites du traducteur, personne ne les méconnaissait à Wahnfried.

Voici une autre lettre du 29 octobre 1885 qui émane de Mlle Eva Wagner :

Monsieur,

Maman a reçu votre version de *Tristan et Yseult* et la première impression obtenue est la suivante :

qu'il n'y a rien, presque pas de changements possibles à ce travail si consciencieux et si remarquable.

Une autre question l'occupe particulièrement. Elle se demande si, pour rendre en français les œuvres de mon père, il ne faudrait pas rompre avec toutes les conventions, laisser la rime de côté, introduire le vers blanc, se servir de l'apostrophe au besoin pour éviter les syllabes muettes, s'aider d'archaïsmes, ne point reculer devant les inversions, bref procéder avec la plus grande hardiesse, afin d'arriver à donner une image fidèle de ces œuvres.

Leur introduction en France est une innovation complète; maman croit qu'elle ne peut réussir qu'au prix d'une rupture franche avec tous les procédés d'opéra. Si la mélodie de l'orchestre nous traduit la disposition d'âme du personnage, la note déclamée est, pour ainsi dire, l'âme du mot qu'elle accompagne. Pour que cette déclamation chantée produise son effet, il est presque indispensable de ne pas rompre cette union du mot et de la note, mais bien plutôt de lui tout sacrifier (telle est du moins l'idée de maman). Elle se rend parfaitement compte de la portée de sa proposition, mais plus elle y a réfléchi et plus elle s'est convaincue qu'une transplantation de l'œuvre de mon père ne saurait avoir lieu que si l'on est aussi original et novateur en France qu'il l'a été en Allemagne. Lui-même avait réclamé le vers blanc pour la traduction du *Tannhaüser*; le directeur de l'Opéra s'y refusa. Maman croit qu'en l'adoptant, toutes les façons de parler seront évitées et avec elles de grandes faiblesses poétiques.

Maintenant, Monsieur, voulez-vous faire savoir à maman ce que vous désirez qu'elle fasse. Le soin extrême de votre version, la peine que vous avez prise pour maintenir les accents de l'original, n'ont pas échappé à son attention et, comme je vous le

disais en commençant, elle ne trouve rien à corriger dans votre travail. Il lui semble que vous avez fait quelques changements dans les notes, ce à quoi elle ne trouve rien à redire. Mais si vous désirez qu'elle vous donne à peu près une idée de la traduction qu'elle rêve, elle vous prierait de lui envoyer la partition de piano dont vous vous êtes servi. Et elle ferait le mot à mot de quelques-unes des scènes ou même du tout, si vous vouliez. Et vous donneriez, à ce mot à mot, la forme littéraire indispensable et que vous trouverez bien certainement grâce au talent qui a déjà résolu un problème quasi insoluble. Si cela vous convenait, on pourrait publier les deux versions en un même volume et faire précéder la seconde d'une préface explicative (la seconde devrait, le cas échéant, servir aux chanteurs).

Pour ce qui est de la dénomination : *Drame musical*, maman vous prie de l'omettre et pour l'explication de cette prière, elle vous renvoie au tome IX, page 359, des *Œuvres complètes* de mon père.

Maman est bien touchée par le dévouement et la haute compréhension de l'Idéal qui se manifestent dans votre travail ; elle est bien sensible aussi aux bons sentiments qui ont dicté votre envoi, dont elle vous remercie de tout cœur.

Je joins à ses compliments l'assurance de ma considération la plus distinguée.

EVA WAGNER.

Bayreuth, 29 octobre 1885.

Encore une fois, de même qu'on avait approuvé *les Maîtres Chanteurs*, de même on revoit *Tristan et Yseult*. Cette correspondance se termine par une lettre dans laquelle Mme Wagner, fati-

guée, autorise M. Wilder à publier la traduction telle qu'elle a été revue :

Cher Monsieur,

Maman a reçu vos bonnes lignes et votre envoi. Elle me prie de vous en remercier bien vivement. Ce sont toujours ses yeux qui l'empêchent de travailler. Par trois fois elle s'est remise à *Tristan* et a été obligée de s'interrompre. Je vais écrire en son nom à MM. Breitkopff et Härtel et leur demander quel délai ils peuvent accorder à maman qui sera probablement un jour ou l'autre obligée de consulter un oculiste, sa vue s'affaiblissant de plus en plus. Nous vous prions, etc.

EVA WAGNER.

P. S. — Si le mal d'yeux devait traîner en longueur et par contre s'aggraver encore, maman vous prierait de passer outre et de publier sans elle, car elle se fie entièrement à vos bonnes dispositions et à votre divination de ce qu'elle a essayé de vous indiquer.

Bayreuth, 6 décembre 1885.

Voilà les appréciations de la famille Wagner. Je pense que je n'aurai pas besoin de revenir sur la question de savoir si c'est par un vice tiré des traductions de M. Wilder qu'on peut justifier l'ostracisme dont elles ont été l'objet.

De 1885 à 1888, *la Valkyrie* a été donné à Bruxelles, *Siegfried* a été donné à Bruxelles et dans d'autres pays de langue française. *Les Maîtres Chanteurs* ont été repris jusqu'en 1888. Nous avons eu une possession parfaitement pai-

sible. C'est en 1888 que se produisit un incident et s'échangea une correspondance dont la Cour n'a pas pu saisir toute la portée par la lecture des jugements.

Il s'agissait de *Lohengrin* que l'on voulait représenter avec la traduction de M. Nuitter. Wagner avait vendu son édition française de *Lohengrin*, en 1863, à la maison Flaxland, et son édition belge, en 1866, à la maison Breitkopff. La maison française fait faire, en 1863, une traduction par M. Nuitter, la maison belge, en 1888, par M. Wilder. Donc, en France, on doit jouer M. Nuitter, en Belgique, M. Wilder. Or M. Wilder apprend qu'on veut veut faire jouer *Lohengrin* en Belgique avec l'édition française de Flaxland ! Il écrit alors à la maison Breitkoff qui lui répond :

Bruxelles, 16 novembre 1888.

Cher Monsieur Wilder,

Je viens de recevoir une dépêche télégraphique de Breitkoff et Härtel qui dit que votre texte ne peut être mis en doute en Belgique de la part de Mme Wagner et que je suis autorisé à faire défendre que l'on se serve au théâtre pour les études et la représentation de *Lohengrin* du texte de Nuitter. Vous voyez par ceci que la maison veut marcher d'accord avec vous et que Mme Wagner n'a pas le droit de défendre votre version qui est la propriété de la maison pour tous les pays, sauf la France.

M. Breitkopff était aussi affirmatif. J'ai une lettre qui est de la maison Schott. Elle vous fera

ıcier la prétention des héritiers Wagner de faire une autre traduction que celle qui avait été faite par Wilder. Cette lettre est adressée à M. Wilder :

27 octobre 1888.

Est ce vrai qu'on doit donner *Lohengrin* à Bruxelles, avec paroles de Nuitter ? Je n'ai pas voulu le croire. Il me semble qu'avec l'appui des éditeurs allemands, vous devriez vaincre cette clique.

STRECKER.

C'était la maison Schott, qui parlait comme cela. Je pense qu'il y avait quelque injustice à parler avec cette sévérité de la traduction de M. Nuitter. En effet, M. Nuitter avait été autorisé dès 1863 et il avait la priorité. Les héritiers Wagner qui avaient autorisé, bien avant la traduction de Wilder, la traduction de Nuitter laquelle n'a, strictement, le droit d'exister qu'en France, ont fait respecter les principes de priorité que je défends pour mes clients, même dans les pays où ils n'avaient pas le droit de les invoquer. C'est à propos de cette expropriation que nous voyons M. Wilder engager cette correspondance très intéressante. La première lettre est du 16 mars 1889 ; elle est adressée à M. Strecker, directeur de la maison Schott.

Paris, le 16 mars 1889.

Cher Monsieur Strecker,

J'ai remis hier à M. Knoth la correction du premier tableau de *L'Or du Rhin* : les autres vont suivre

rapidement. Vous pouvez y compter. Viendront ensuite plus lentement, mais sans trop de retard, les actes successifs de la *Gœtterdammerüng* et de *Parsifal*, déjà traduits en partie comme vous le savez.

. . . .

Vous rappelez-vous que, dans les derniers mois de l'année passée, vous me conseilliez, dans une de vos lettres, de m'appuyer sur la maison Breitkopff pour faire jouer ma traduction de *Lohengrin* en Belgique?

J'ai suivi votre avis, d'autant plus volontiers que mon droit était évident et incontestable. Dans le but de le faire valoir, je me suis rendu à Bruxelles pour expliquer la situation au gérant de la maison Breitkopff, qui ne paraissait pas la comprendre clairement.

Après l'avoir convaincu, il en écrivit à sa maison qui répondit nettement qu'elle était entièrement d'accord avec moi et qu'il fallait signifier par huissier à MM. Dupont et Lapissida défense de jouer *Lohengrin* avec un autre autre texte que le mien.

J'étais donc parfaitement tranquille lorsque j'appris à la fin de décembre que MM. Breitkopff avaient donné l'autorisation aux directeurs de Bruxelles de jouer *Lohengrin* avec le texte de M. Nuitter, c'est-à-dire que ces messieurs, au mépris de nos conventions et des assurances positives qu'ils m'avaient fait donner par leur gérant, sacrifiaient de gaieté de cœur mes droits en même temps que les leurs.

A la lettre que je leur écrivis alors, ils répondirent par une épître dont j'extrais le passage que voici :

« Nous répondons à votre honorée du 31 décembre
« que notre correspondant de Bruxelles a eu raison
« en effet de vous répondre que nous étions com-
« plètement d'accord au sujet de votre opinion rela-
« tive au droit de propriété belge.

« Nous avons à plusieurs reprises présenté l'affaire à Mme Cosima Wagner et à ses représentants;
« mais étant donnée la résistance toute décidée qui
« nous fut opposée, nous avons préféré ne pas nous
« établir sur le terrain juridique principalement afin
« de ne pas empêcher une représentation de l'œuvre
« à Bruxelles.

« Certainement, nous regrettons beaucoup que la
« recette gagnée doive vous être diminuée, mais
« dans les circonstances données nous ne pouvons
« que vous conseiller de vous résigner et d'espérer
« avec nous que les avances que nous vous faisons
« en ce moment conduiront cependant peut-être
« encore dans l'avenir à un changement de l'état
« des choses en votre faveur. »

Ne trouvez-vous pas que cette lettre est pleine d'une douce résignation et qu'elle est moins d'un éditeur que d'un philosophe pratique?

La petite exhortation de la fin où l'on m'engage à renoncer sans regrets aux biens de ce monde, n'est-elle pas tout à fait édifiante?

Que faire cependant? Intenter un procès ou me résigner comme ces Messieurs me le conseillent? Je crois que ce parti est encore le meilleur.

Tout cela prouve, cher Monsieur, que j'étais dans le vrai lorsque j'insistais auprès de vous pour obtenir une clause additionnelle à notre contrat, clause indispensable pour ma sécurité et que je vous supplie de m'accorder.

Je sais fort bien que, le cas échéant, vous ne m'abandonneriez pas aussi honteusement que ces messieurs de Leipzig, mais je ne suis pas sûr d'avoir affaire à un aussi galant homme que vous et ne serai vraiment tranquille que lorsque je me sentirai à l'abri des caprices des héritiers de Wagner.

VICTOR WILDER.

Cette pensée se précisera tout à l'heure quand il dira qu'il n'a songé à demander cette clause additionnelle que pour permettre aux éditeurs de se défendre eux-mêmes au cas où les héritiers Wagner voudraient exercer sur eux une contrainte.

Cette lettre est d'un homme qui veut conquérir des assurances plus fortes que celles qu'il possède.

Y a-t-il dans cette lettre un mot par lequel M. Wilder reconnaisse que MM. Schott et les héritiers Wagner peuvent faire faire une autre traduction que la sienne ? Non ; elle exprime la préoccupation toute naturelle de ne pas laisser aux Tribunaux le soin de fixer une interprétation qu'il considère comme certaine.

Voici d'ailleurs la réponse de M. Schott. Elle est bien décisive. Elle est du 4 mai 1889 :

Mayence, le 4 mai 1889.

Cher Monsieur Wilder,

Pardonnez-moi, je vous en prie, le retard de ma réponse à vos trois honorées lettres — la première se date du 16 mars — et dispensez-moi de vous énumérer les raisons de ce silence. Oui, j'ai vraiment des excuses que je pourrais produire. Mais pire que ce silence, dont je me flatte d'être acquitté, sera dans vos yeux qu'il m'est impossible d'ajouter la clause voulue au contrat.

Je comprends parfaitement qu'après les procédés, ou plutôt les *non*-procédés de la maison Breitkopff avec *Lohengrin*, vous voudriez prendre des mesures que cela ne puisse se répéter, mais vous avez vu

qu'on a donné à Bruxelles *les Maîtres Chanteurs*, *la Valkyrie*, *Siegfried* avec votre traduction sans que personne ne s'y aurait opposée — pourquoi craignez-vous que cela soit changé à l'avenir? — Si vous ne croyez pas en la loyauté de notre maison de laquelle du reste vous n'avez aucun droit de vous plaindre, ayez donc foi à l'association de nos intérêts qui souvent sont un lien plus fort que les plus beaux contrats!

On ne peut imaginer rien de plus formel.

M. Wilder a répondu, le 10 mai 1889, et cette lettre complète ma démonstration.

Cher Monsieur,

Mon premier soin doit être de protester contre le reproche que vous me faites de douter de la loyauté de la maison Schott. Jamais cette pensée ne m'est venue et votre parole vaut mieux que tous les écrits du monde. Mais je sais, par expérience, que lorsqu'on a des affaires aussi multiples que les vôtres on peut perdre de mémoire certains détails. Je n'en veux pour preuve que le dissentiment qui s'est élevé entre nous au sujet des honoraires de *Rheingold*. C'est en cette affaire que le proverbe trouve son application : *verba volant*, *scripta manent*.

Quoi qu'il en soit, puisque vous ne voulez pas me donner la satisfaction que je vous demande, je ne puis pas vous y obliger, ayant librement signé le contrat qui nous lie. Je crois, du reste, comme vous, que la solidarité des intérêts est le meilleur des traités. Aussi en vous demandant d'ajouter une clause au nôtre, mon intention était avant tout de vous donner à vous-même une arme contre les pressions qu'on pourrait tenter d'exercer sur votre

maison. Si un jour ou l'autre on avait voulu imposer une traduction autre que la mienne, vous auriez pu répondre par une fin de non-recevoir à ces prétentions en alléguant que vous étiez lié envers moi et que vous ne pouviez transgresser les clauses de votre contrat.

J'ai été très touché du beau cadeau que vous me faites et je vous en exprime toute ma gratitude. On n'est pas plus aimable ni plus délicat que vous ne l'êtes; mais il n'y a pas là pour moi matière à surprise, vous connaissant comme je vous connais.

« *L'Or du Rhin*, me dites-vous, sera bientôt mis sous presse. »

Cette phrase m'a alarmé; s'il s'agit du livret, rien de mieux; mais s'il est question de la partition, il est absolument indispensable que j'en revoie une dernière épreuve. Hâtez-vous donc de me l'envoyer et croyez-moi toujours votre cordialement dévoué.

VICTOR WILDER.

Voilà toute la correspondance; que M. Wilder ait tenté d'obtenir une explication qui aurait rendu impossible le procès actuel, c'est incontestable. Mais quelle est la question que vous avez à juger? C'est celle de savoir ce que signifie le contrat de 1885.

Qu'on nous dise que, de cette correspondance, il résulte que M. Wilder a reconnu qu'on pouvait commander à un tiers d'autres traductions, cela n'est pas admissible.

Demander qu'un point d'un contrat soit éclairci n'équivaut pas sans doute confesser qu'on est sans droit.

Il est donc impossible de prétendre que nous

avons reconnu que nous devions subir toutes les traductions qui pourraient être faites. Dites, si vous voulez, que nous n'avons pas obtenu le commentaire si utile que nous recherchions, mais ne dites pas que nous avons renoncé à ce que nous maintenions être notre droit.

Ici, Messieurs, je m'arrête, car sur ce point j'ai les premiers juges pour moi. Ceux-ci en effet déclarent que MM. Schott n'auraient pu sans manquer à leur parole faire faire une autre traduction. Ils déclarent qu'ils s'interdisaient tout acte de cette nature qui eût été un acte de concurrence déloyale. Ils les exonèrent pour cause de force majeure.

Voici du reste comment la correspondance de MM. Schott se terminait :

Mayence, le 21 mai 1889.

Cher Monsieur,

Votre consentement final à ne rien changer au contrat me fait grand plaisir et je suis sûr que vous n'aurez jamais lieu de vous en plaindre ; si seulement on voudrait nous mettre devant une décision en se préparant de monter une des œuvres à Paris : je ne demanderais pas mieux.

Dr Strecker.

Ainsi voilà que l'éditeur dit à M. Wilder : « Puisse venir le jour où le public français demandera les œuvres du Maître ! vienne l'heure où nous aurons à vous prouver notre loyauté. »

J'en ai fini, Messieurs, avec la correspondance. Ma discussion maintenant sera très brève.

Le traité de 1885 est ce qu'il est. Il n'y a rien à y ajouter ni rien à y retrancher et par conséquent il reste tel qu'il a été formulé et conserve toute sa force qui est celle d'un contrat.

Après cet incident, de 1889 à 1892, nous voyons se poursuivre pour les héritiers Wilder la même paisible possession. Je me trompe en disant les héritiers Wilder, car celui-ci n'est mort qu'en 1892. C'est sa traduction qui à cette époque est prise pour toutes les œuvres reprétées.

A la fin de 1892, M. Wilder meurt, et il meurt au moment où *la Valkyrie* et *les Maîtres Chanteurs* allaient être mis à l'étude à l'Opéra. Il meurt dans des conditions qui ont été caractérisées par M. Schott. J'ai, en effet, sous la main une lettre du gérant de la maison Schott qui écrivait aux héritiers Wilder :

Mayence, le 28 septembre 1892.

Monsieur,

La triste nouvelle de la mort de monsieur votre père m'est parvenue en voyage où je n'avais pas le temps de vous écrire; j'espère que vous ne doutez pas, malgré mon silence, de ma vive sympathie et que vous aurez trouvé le nom de notre maison sur la couronne que M. Knoth aura déposée au cercueil de notre ami commun.

Aujourd'hui seulement je trouve l'occasion de vous assurer de mes sentiments les plus sincères de la perte d'un père aimant et aimé — je la connais cette douleur, je l'ai subie moi-même il y a deux ans, et j'en suis d'autant plus sensible.

Ce que je trouve presque tragique, c'est que la mort l'a frappé dans un moment où il allait cueillir les fruits d'une œuvre à laquelle il s'était donné avec tant d'amour et de dévouement.

Au mois d'avril, quand je vous ai vu avec lui à Paris, il se portait si bien ! est-il donc vrai ce qu'ont dit les journaux qu'il a succombé au choléra? Je n'ai pas encore eu des nouvelles directes sur cela.

Soyez convaincu que je lui conserverai toujours une mémoire fidèle, et veuillez, je vous prie, exprimer à mesdames vos sœurs ma sympathie profonde, et agréer,

Monsieur, mes sentiments bien sincères.

Dr STRECKER.

C'était une allusion à l'engagement pris par l'Opéra de donner *la Valkyrie* et *les Maîtres Chanteurs*. A cette date en effet, nous voyons que deux traités ont été passés avec l'Opéra par M. Schott, représenté par M. Hartmann, et par les héritiers Wagner, représentés par M. von Gross, pour la représentation à Paris, sur la scène de l'Opéra, des *Maîtres Chanteurs* notamment, dont nous allons nous occuper d'une façon plus particulière.

Les études étaient commencées. Il se produit alors un fait qui est fréquent quand il s'agit de libretti traduits d'une langue étrangère en français. Des modifications furent demandées par les interprètes. Ce qui prouve bien que *les Maîtres Chanteurs* étaient à l'étude à ce moment, c'est une lettre écrite à Wilder par l'un des directeurs de l'Opéra, M. Bertrand, qui lui

annonce que Van Dyck demande quelques corrections; et en effet aucune œuvre n'arrive à à être chantée devant le public sans des rectifications que le chanteur juge nécessaires pour sa voix. A plus forte raison en est-il ainsi en fait de traductions.

La traduction d'un opéra ne ressemble en rien à la traduction d'une œuvre ordinaire. Il existe des principales œuvres de Wagner une traduction française qui est signée de M. Challemel-Lacour. Elle n'est pas écrite en belge!... Elle est, paraît-il, d'une exactitude et d'une virtuosité qui n'étonneront personne étant donné la signature. Eh bien! on pourrait porter le défi, même au ténor Van Dyck, de chanter trois mesures de la musique de Wagner sur une phrase de la traduction de M. Challemel-Lacour. Pourquoi? parce que, ainsi qu'on le dit dans la *Revue d'art dramatique*, traduire un livret d'opéra exige qu'on respecte trois choses : le nombre des syllabes, la sonorité des syllabes et l'adaptation métrique des paroles à la musique. Il faut que des syllabes en même nombre viennent porter chaque note de la même façon. Il faut traduire la forme allemande en forme française sans que cette forme cesse de s'appliquer étroitement à la musique. Pour cela, bien des modifications sont nécessaires. C'est pourquoi il faut qu'un traducteur soit musicien.

Ce qui prouve bien que les répétitions avaient lieu, à ce moment, c'est la lettre adressée par M. Bertrand, directeur de l'Opéra, à M. Wilder :

Mon cher Wilder,

Van Dyck me réclame la traduction des *Maîtres Chanteurs* avec les corrections que vous lui avez promises; voulez-vous passer à l'Opéra de trois à quatre heures, nous causerons de tout cela.

Sur ces entrefaites, Wilder meurt. La réponse à cette lettre a été faite par les héritiers; ils écrivent à M. Bertrand :

En réponse à la communication que vous nous faites de la lettre de von Gross en date du 15 courant par laquelle il demande que pour *les Maîtres Chanteurs* (adaptation française de Wilder, qui par traité doit être jouée à l'Opéra) les modifications qui pourraient être reconnues nécessaires à la scène soient faites, d'un commun accord, par l'honorable M. Nuitter, nous nous empressons de vous informer que nous acceptons. Il est bien entendu que ces changements ne sauraient altérer en rien la poétique adoptée par notre père dont nous avons le strict devoir de faire respecter l'œuvre et la mémoire.

J. Rainaud.

De sorte que les remaniements qui auraient dû être faits par Wilder, s'il avait vécu, ont été faits par M. Nuitter, dont l'expérience en ces matières est grande.

Il en a été de même pour *La Valkyrie*. C'est ce qui résulte d'une lettre du 11 décembre 1892 dans laquelle M. Rainaud dit que c'est M. Nuitter qui surveillera les répétitions. Voici la réponse de M. Bertrand :

14 décembre 1892.

Cher Monsieur Wilder,

Je vous accuse réception de votre lettre en date du onze décembre 1892. Nous sommes d'accord. Je vous prie d'en informer MM. Rainaud et Maurel. Je vous adresse à tous trois l'expression de mes sentiments les plus sympathiques.

BERTRAND.

Le 13 mai 1893, eut lieu la première représentation de *la Valkyrie*, en vertu d'un traité signé par les héritiers Wagner, représentés par M. von Gross, et par M. Wilder. Ce fut à la fois un succès de gloire et un succès d'argent. Les pièces qui sont à la *Société des auteurs et compositeurs dramatiques* montrent que les héritiers Wilder ont touché, non pas le quart des droits d'auteur qui avait été stipulé par le traité de 1885, mais le tiers des droits comme il avait été décidé depuis plusieurs années.

Il étaient donc en pleine paix et en pleine sécurité, quand deux mois après se répand une rumeur. On continuera bien de donner *la Valkyrie* avec le livret de Wilder, mais pour *les Maîtres Chanteurs*, qui ont été la première traduction de Wilder, on aurait traité avec M. Ernst.

Les héritiers Wilder ne pensèrent pas d'abord que ce traité pût être l'œuvre de M. Schott ou des héritiers Wagner. Ils pensèrent que les directeurs de l'Opéra avaient pris sur eux de demander à M. Ernst une nouvelle version. Aussi écrivent-ils aux directeurs de l'Opéra

pour leur demandcr des explications, et ils reçoivent le 25 août la lettre suivante :

Mon cher Wilder,

Je vous confirme ce que M. Gailhard et moi nous vous avons dit il y a un mois, nous n'avons demandé aucune traduction nouvelle des *Maîtres Chanteurs*, nous avons toujours compté sur celle de votre père. Mes compliments.

Nous voilà rassurés. Cependant les choses étant restées en l'état jusqu'en 1895, nous recevons, le 20 avril, une lettre de MM. Bertrand et Gailhard. Elle est ainsi conçue : tous les termes en sont à méditer :

Cher Monsieur Rainaud,

J'ai une mauvaise nouvelle à vous apprendre. Après le très grand succès de *la Valkyrie* avec la traduction de Victor Wilder nous aurions été heureux de tenir, pour *les Maîtres Chanteurs*, l'engagement contracté de son vivant avec votre regretté beau-père. Mais, malgré nos instances réitérées, on nous impose une autre traduction. Par contre nous avons une meilleure nouvelle à vous donner. Nous avons obtenu que *Tristan et Yseult*, avec la traduction de M. Wilder, serait représenté après *les Maîtres Chanteurs*.

Je vous prie de communiquer cette lettre à vos beaux-frères. Mille compliments.

Signé : BERTRAND et GAILHARD.

Cette lettre est intéressante, parce qu'elle fait allusion à l'engagement qui avait été contracté et dont nous tirons un moyen spécial.

Il y a une seconde lettre dans le dossier. Nous avions demandé à quelle date était intervenu le nouveau traité. Le directeur de l'Opéra, M. Bertrand, nous répond le 25 février 1896 :

Cher Monsieur Rainaud,

Vous me demandez à quelle date a été signé le nouveau traité entre la direction de l'Opéra et M. von Gross, représentant les héritiers Wagner, au sujet de *Tristan et Yseult* qui doit être joué après *les Maîtres Chanteurs*. Je vous réponds que ce traité a été signé le 4 avril 1895.

Toutes mes amitiés.

Signé : BERTRAND.

Cette lettre a de l'intérêt, car c'est ce traité qui a remplacé la convention antérieure dont l'existence est affirmée par des documents que je vais mettre sous vos yeux.

C'est alors que les héritiers Wilder s'adressent à Mme Wagner. Ils lui demandent comment il se fait que les traités passés entre M. von Gross et M. Wilder, leur père, soient anéantis.

Vous allez voir, Messieurs, si MM. Schott peuvent venir dire aujourd'hui qu'ils ont agi contraints et forcés.

Ils nous disaient : « Vous êtes bien malheureux ; M. Wilder est mort au moment où il allait recueillir le fruit de ses labeurs. » Et un peu plus tard : « Nous subissons une pression. » Or voici la lettre de Mme Wagner :

De retour à Bayreuth, je trouve votre lettre du

21 février et vous remercie de la communication que vous voulez bien me faire.

Je ne suis pas à même de juger les raisons qui ont induit la maison Schott à changer d'opinion. Elle ne m'a pas consultée ni même prévenue. Elle a usé de son droit et une fois la traduction qu'elle avait choisi insérée dans la partition, il ne resterait à M. von Gross qu'à suivre cet exemple.

Cependant je me suis réservé le droit de revenir sur ce qui a été conclu, si la traduction choisie me paraissait inférieure à celle de monsieur votre père soit pour la diction, soit pour la fidélité au texte et à la musique.

Dès que mon temps sera un peu dégagé des plus pressantes obligations, je me mettrai à cet examen.

Vous pouvez être sûr, Monsieur, que je le ferai en toute conscience.

Agréez, etc. C. WAGNER.

Bayreuth, 8 mars 1895.

Voilà donc Mme Wagner qui écrit aux héritiers Wilder qu'elle n'a pas été consultée et que ce sont les éditeurs Schott qui ont pris l'initiative de substituer les paroles de Ernst à celles de Wilder !

Que pouvait-elle ? Rien, car d'après le traité de de 1872, tous les droits d'édition et de traduction appartenant à la maison Schott, Mme Wagner était dessaisie. Mme Wagner se désintéresse donc de ce qui s'est passé. Nous revenons à la charge, elle écrit :

Messieurs,

Vous ne me comprenez pas ! La maison Schott a adopté un traducteur. M. von Gross l'a adopté après

elle. Le contrat est aussi bien que conclu. Là-dessus il n'y a pas à revenir.

Je n'ai pas le temps actuellement de comparer les traductions, mais je le ferai et en dirai mon jugement.

Ceci est mon dernier mot. Je ne puis pas autrement.

Recevez, etc. C. WAGNER.

Bayreuth, 13 mars 1895.

C'est alors que va apparaître le secret de la comédie. Il suffit pour le pénétrer de jeter les yeux sur la correspondance, dans laquelle on voit les éditeurs Schott qui, semble-t-il, avaient tout intérêt à ne pas avoir un autre traducteur, rappeler à Mme Wagner qu'elle a pris l'engagement d'interdire la version Wilder et d'imposer la version de M. Ernst avec lequel cette maison d'édition a définitivement traité.

On a donc demandé à Mme Wagner de jouer un rôle dans la pièce.

Ce sont les éditeurs Schott qui s'avisent de cet expédient. Ils disent à Mme Wagner : « Promettez-nous d'interdire la représentation à l'Opéra de la traduction de Wilder. » Elle prend cet engagement et c'est grâce à ce concert organisé par eux-mêmes qu'ils invoqueront devant le tribunal la violence qui leur est faite, l'impossibilité pour eux d'exécuter leurs engagements, la force majeure !

On comprend alors pourquoi j'ai dû regretter qu'une procédure régulière n'ait pas mis en face outes les parties intéressées, car il y a eu ceci

de véritablement singulier et d'un peu stupéfiant dans cette affaire que lorsque nous avons plaidé contre les éditeurs Schott, on nous a produit les lettres de Mme Wagner déclarant qu'elle refuse de laisser représenter la version de M. Wilder et qu'elle impose la version de M. Ernst. Et quand nous nous retournons vers les héritiers Wagner ils répondent : « Voyez notre correspondance, nous avons toujours déclaré que nous n'y étions pour rien. Ce sont les éditeurs qui ont choisi Ernst. »

Je vous ai montré combien serait inique un traité dans lequel M. Wagner se serait réservé le droit de dire : « Non ; vous ne jouerez pas cette traduction. » Comment se fait-il que la maison Schott ne se soit pas révoltée ! Comment se fait-il, puisque nous savons que c'est elle qui a demandé une nouvelle traduction à M. Ernst, qu'elle eût ainsi accepté de faire de nouvelles dépenses ? La raison en est bien simple. M. Ernst, dans un sentiment de désintéressement dont je le félicite, a bien voulu abandonner à la maison Schott une part de ses droits d'auteur : alors qu'elle devait nous laisser le quart des droits d'auteur, M. Ernst, s'est engagé à lui en abandonner une partie.

Nous avons entre les mains une lettre de M. Hartmann, fondé de pouvoirs de la maison Schott, qui établit l'existence aux dates des 16, et 19 octobre 1892 d'un traité signé avec les directeurs de l'Opéra pour la représentation de la traduction de Wilder.

Comment la maison Schott avait-elle changé ?

Ce même M. Hartmann a négocié avec nous et il nous a proposé le petit arrangement suivant :

LES MAITRES CHANTEURS,

Traduction refaite par M. Alfred Ernst.

Libellé de la partition :

Version française par :

Victor Wilder

(1885)

et Alfred Ernst

(1894)

Le livret portera la signature de M. Ernst seul.

Partages des droits d'auteur :

2/5mes aux héritiers Wilder,

2/5mes à M. Ernst,

1/5me à M. Hartmann, collaborateur imposé par la maison Schott.

La Valkyrie, traduction refaite par M. Ernst dans le cas de représentations ultérieures de cette traduction sur des théâtres français. Même partage des droits.

De sorte que M. Hartmann venait nous dire : « On jouera *les Maîtres Chanteurs*. Vous vous contenterez des 2/5 des droits. M. Ernst dont on donnera le texte se contentera des deux cinquièmes des droits, et moi, Hartmann, collaborateur imposé par la maison Schott, je toucherai l'autre cinquième. » Voilà qui est clair et l'intérêt de la maison Schott à imposer M. Ernst est évident. M. Ernst reconnaît le concours qu'elle lui donne, elle devient co-auteur et reçoit sa

part dans les droits dont nous sommes dépouillés !

Mais il y a mieux et voici la lettre que ce même M. Hartmann écrivait quelques jours après à l'un des héritiers Wilder :

..... Une clause moins importante, parce qu'elle porte uniquement sur une question d'argent, a été omise par moi dans la note que je vous ai remise. Elle est capitale pour M. Strecker, mais la nature même de cette clause me l'avait fait oublier. M. Strecker demande que les 2/5mes des droits ne vous soient attribués qu'au bout de 7 ou 8 représentations, c'est-à-dire qu'après qu'ils auront produit une somme de 2.250 francs pour *les Maîtres Chanteurs* et 2.000 pour *la Valkyrie*, lesquels 2.250 et 2.000 francs seraient d'abord prélevés par M. Strecker.

Comme vous l'aurez compris, ces sommes représentent les honoraires exigés par M. Ernst et que M. Strecker ne se résigne pas à payer, d'une façon absolue, et dans lesquelles il désire rentrer lors des représentations des œuvres en question au théâtre.

Telles étaient les conditions imposées aux héritiers Wilder. Vous apprécierez leur légitimité.

C'est alors, Messieurs, que s'est engagée la correspondance dans laquelle la maison Schott presse Mme Wagner d'imposer la version de M. Ernst et d'exclure la version de M. Wilder. Enfin, pour terminer, Mme Wagner ayant tenu cette promesse, M. von Gross fera signer le 24 avril 1895 un traité qui consacre cette spoliation. Le procès fut aussitôt entamé.

J'arrive maintenant à la discussion du fond du débat. Je m'efforcerai d'être aussi rapide que possible.

Après les explications très longues et que je me suis efforcé de rendre très complètes sur le traité de 1872, intervenu entre M. Wagner et ses éditeurs, je n'aurai pas à insister longuement sur le premier moyen que nous avons formulé dans nos conclusions. Il est cependant utile que je rappelle à la Cour dans quelles conditions nous l'avons présenté, car nous nous sommes efforcés de l'exprimer non pas en termes généraux et absolus, mais en termes s'appliquant exactement à l'espèce qui vous est soumise. Voici, en effet, Messieurs, ce que nous vous demandons dans nos conclusions de juger sur ce point :

Dire qu'aux termes des conventions entre Schott's Söhne et Richard Wagner, M. Schott avait le droit de faire les traductions des livrets et qu'une fois les partitions publiées avec des traductions, Richard Wagner ne pouvait autoriser la représentation d'autres versions de la même œuvre dans la même langue.

Dire qu'à défaut par M. Schott d'exercer ce droit contre les consorts Wagner, les héritiers Wilder sont fondés en leur qualité de cessionnaires de M. Schott à les faire valoir contre les consorts Wagner.

Dire que les consorts Wagner étaient sans droit pour imposer à Schott une traduction nouvelle des *Maîtres Chanteurs* ni d'aucun des ouvrages objet du traité de 1872 et à plus forte raison sans droit d'im-

poser à la direction de l'Opéra une autre traduction que celle de Wilder.

C'est bien, en effet, dans ces termes, que la question se présente et je répète aujourd'hui ce que je disais hier : ce n'est point dans son aspect abstrait qu'il importe de la considérer, c'est dans les termes mêmes qui se dégagent des faits du procès.

Les partitions, et spécialement celle des *Maîtres Chanteurs*, ont été publiées et ont reçu l'approbation de l'auteur ou de ses héritiers. Les héritiers Wagner ont exigé une autre traduction ; ils ne se sont pas bornés à autoriser ou à faire autoriser une seconde traduction qui aurait fait concurrence à la première ; ils ont exclu la première et ils ont imposé la seconde ; et cependant MM. Schott se sont vu renvoyer des fins de la demande que nous avons introduite.

Etait-ce possible ? Etait-ce légitime ? Je vous ai montré ce qu'était le traité de 1872, et j'ai précisé chacun de ses paragraphes. Il me suffira aujourd'hui de rappeler que devant le traité de 1872 on ne conçoit pas qu'une controverse quelconque puisse s'élever.

Jusqu'à une date, qui est celle de 1888, date de la convention de Berne, dont je parlerai bientôt, on aurait peut-être pu se demander quels sont les droits de l'auteur qui a cédé à un tiers le droit de traduction. Peut-il céder à un autre tiers le même droit de traduction des mêmes œuvres ? C'est là une question que j'examinerai tout à l'heure.

Mais devant le traité de 1872, elle ne peut pas se poser; il n'y a pas de controverse possible, car ce qui a été cédé par la famille Wagner, ce n'est pas un droit de traduction, c'est le droit exclusif, « à l'exclusion de tous autres », dit le traité, de graver, d'éditer les partitions et de les vendre, aussi bien pour l'empire allemand que pour toutes les contrées de langue étrangère. De telle sorte que le traité de 1872 tranche la question de savoir si l'auteur, le propriétaire d'une composition musicale ou littéraire peut, après avoir cédé le droit de traduction à une première personne, le céder à une seconde personne. Il est évident que si Wagner avait entendu se réserver le droit de céder le même droit de traduction à une seconde personne, il n'aurait pas cédé à Schott le « droit, à l'exclusion de tous autres, de graver, d'éditer et de vendre, soit en langue allemande, soit en langue étrangère ». Cela est tellement évident que toute insistance serait superflue.

Supposons dès lors que MM. Schott aient eu à défendre leur droit, que la famille Wagner soit venu leur dire : « La traduction de M. Wilder ne me convient pas; il y en a une autre qui me convient mieux; je vais vous imposer cette autre traduction. » Qu'auraient répondu les éditeurs ? Ils auraient répondu : « Mais si vous pouvez exclure la traduction que nous avons fait faire et que nous aurions pu faire nous-mêmes, c'est donc que nous n'avons pas acquis le droit exclusif de publication soit en langue allemande, soit en langue étrangère, le droit de

traduction. Vous ne pouvez pas, vous, faire une autre traduction; vous ne pouvez pas la commander à un autre. Ne pouvant pas la faire vous-mêmes, ne pouvant pas la commander à un tiers, comment pourriez-vous nous l'imposer à nous éditeurs, concessionnaires d'un privilège et d'un privilège exclusif? Que devient dans ce cas, ce privilège? Il disparaît. Que devient ce droit exclusif? il est partagé. »

Ils auraient ajouté : « Qu'est-ce donc que vous vous êtes réservé? le droit de production en public? à coup sûr; mais de quoi? De nos éditions, de nos partitions et de nos traductions. Vous vous êtes bien réservé le droit d'autoriser ou d'interdire les représentations de vos œuvres, mais de vos œuvres éditées, gravées, traduites en langue étrangère par nous en qualité de seuls concessionnaires, à l'exclusion de tous autres. Mais vous ne vous êtes pas réservé le droit de faire faire d'autres éditions, d'autres traductions, d'interdire les nôtres, d'imposer les vôtres, ce serait la négation du traité de 1872. »

Ils eussent ajouté encore : « Cela est tellement vrai qu'aux termes du paragraphe 4 de notre traité, il est dit et stipulé que du jour où nos traductions seraient gravées et publiées, vous perdiez le droit non pas seulement de vendre des partitions anciennes, mais encore de prêter, de donner et de céder à un tiers quelconque, soit aux directeurs de théâtre, soit au public les partitions des œuvres que vous nous aviez concédées par le traité de 1872. N'ayant pas le droit de faire faire pour les théâtres de nouvelles

adaptations, comment pourriez-vous avoir le droit de nous imposer, à nous, vos concessionnaires exclusifs, ayant un privilège exclusif, l'obligation de faire faire une nouvelle traduction ? »

Ils eussent été bien forts. Vous vous rappelez la lettre que M. von Gross nous a écrite le 23 mars 1885. Que répondait-il à propos de la tentative de traité dont j'ai parlé à la dernière audience ? Nous lui demandions de prendre l'engagement pour ses commettants de ne pas faire faire d'autre traduction, et il nous répondait : « Cet article doit disparaître. Tous droits d'édition appartenant à M. Schott, nous n'avons pas le droit d'y toucher. »

Rien n'eût été plus faux si la famille Wagner avait le droit d'imposer à ses éditeurs une autre traduction que celle qu'ils auraient fait faire. Ce n'est pas seulement M. von Gross, ce grand personnage, qui a tenu ce langage. En effet, lorsque la rumeur nous a appris qu'il était question de donner une traduction différente de la nôtre, nous nous sommes adressés à Mme Wagner. Que nous a-t-elle répondu? Elle a répondu le 8 mars 1895 : « La maison Schott ne m'a pas consultée, ni même prévenue. Elle a usé de son droit. »

Cela est bien la confirmation une fois de plus de cette vérité que les éditeurs étaient les seuls maîtres du droit de traduction et que s'ils voulaient faire faire une traduction nouvelle, la famille Wagner n'avait qu'à s'incliner. Mais quant à commander cette traduction, quant à l'exiger,

ces deux documents à défaut du traité de 1872 suffiraient à répondre : « Non ! La famille Wagner n'avait pas ce droit qui eût été la négation directe et absolue du traité de 1872. »

Ce n'est d'ailleurs qu'une fois découverts par le premier jugement que les héritiers Wagner ont émis la prétention d'avoir conservé, même après 1872, le droit d'imposer aux éditeurs telle traduction qu'il leur plairait. Je vais faire sentir à la Cour tout ce qu'il y a d'exorbitant dans une pareille prétention.

Je suppose, — et je fais pour cela un grand effort, — la maison Schott de bonne foi, victime de cette contrainte dont a parlé le premier jugement. Elle a obtenu la concession du droit d'édition de sept ouvrages, elle a fait graver chacun de ces ouvrages avec une traduction française ; tout cela a coûté 20 ou 25.000 francs par ouvrage. Est-il admissible que le lendemain du jour où MM. Schott auront fait cette dépense, la famille Wagner vienne leur dire : « Oui, sans doute, cette traduction a peut-être son mérite, mais nous vous en imposons une autre. » Il suffit d'énoncer une telle prétention pour qu'elle soit immédiatement jugée par la Cour.

Je sais bien qu'on n'a pas présenté dans ces termes un peu crus la prétention des héritiers Wagner. Je vois par le jugement et je me rappelle par la plaidoirie que j'ai entendue que les héritiers Wagner ont donné à leur thèse la formule suivante : « Nous avions le droit, entre deux traductions de choisir celle qui se rapprocherait le plus de la perfection. » Eh bien, mais je ne

comprends pas. Il y a là une subtilité et un sophisme. « La meilleure traduction! » Mais pour qu'il y ait une meilleure traduction, il faut qu'il y ait eu au moins deux traductions. Qui donc fera faire la seconde?

Voyez, Messieurs, combien notre situation est véritablement singulière.

Nous nous adressons aux éditeurs Schott et ils nous répondent : « Ce n'est pas nous qui pouvons faire faire une seconde traduction. Notre loyauté commerciale ne nous le permet pas. »

Si nous nous adressons à Mme Wagner qu'est-ce qu'elle nous répond? « Nous n'avons rien à voir dans le droit d'édition; nous l'avons complètement aliéné. Si MM. Schott usent de leur droit, si, concessionnaires du droit d'édition, il ont commandé une seconde traduction, comme je me suis dessaissie de mes droits, je n'ai qu'à m'incliner. »

De sorte que d'un bout à l'autre de ce débat nous sommes — passez-moi l'expression — comme le volant sur la raquette. On nous renvoie de l'un à l'autre, et personne n'est responsable !

Laissons de côté toutes ces contradictions et considérons enfin ce procès sous son aspect cependant très simple!

Quel était donc le droit des héritiers Wagner vis-à-vis des éditeurs au point de vue de la traduction? Si MM. Schott commettent la faute, la sottise, qu'ils me passent le mot, ayant commandé une traduction, d'accepter un ouvrage informe, mal fait, qui ne rende pas l'œuvre du Maître, je

comprends très bien que la succession Wagner pourra dire : « Vous avez fait faire une traduction absurde, je m'oppose formellement à ce qu'on la représente. » Mais MM. Schott ne sont pas si imprudents et si déraisonnables.

Rentrons dans les faits pour n'en plus sortir et rappelons les deux circonstances qui jugent le procès.

Première circonstance. — MM. Schott ont accepté notre traduction et l'ont trouvée excellente.

Deuxième circonstance. — L'auteur de la musique et du livret allemand, Wagner, représenté par ses héritiers, a accepté notre traduction la trouvant excellente.

Il ne s'agit plus de savoir si elle pouvait être refusée comme mauvaise; il s'agit de savoir si après qu'elle a été jugée bonne, acceptée par la succession Wagner, celle-ci peut cependant imposer à la maison Schott l'obligation d'en commander une autre.

MM. Schott ont dit devant la troisième Chambre du Tribunal : « Mais voyez donc à quelle extrémité pénible nous allons être réduits! Nous avons commandé à Wilder une traduction, nous l'avons trouvée excellente, nous avons couronné son auteur de fleurs après les représentations fructueuses des *Maîtres Chanteurs*. Mais les héritiers Wagner nous disent : « Nous ne voulons plus de Wilder, nous ne permettrons plus que sa traduction paraisse sur la scène. » Que faire? Nous allons être privés du

droit de représentation. Il vaut beaucoup mieux pour nous mettre au pilon la traduction de Wilder et en commander une autre! ».

Non! si MM. Schott étaient de bonne foi, s'ils n'avaient pas provoqué l'interdiction prononcée par la succession Wagner leur situation était aussi simple que forte.

Ni Wagner, ni ses héritiers n'avaient le droit d'interdire une traduction qu'ils avaient déjà acceptée, de s'opposer systématiquement à de nouvelles représentations de la même œuvre, d'infliger aux éditeurs des pertes considérables, et rien n'eût été plus aisé que de faire justice d'une telle prétention.

Sans doute Wagner ou ses héritiers auraient pu, en poussant les choses à l'extrême, dire à Schott dès l'origine : « Vous avez eu tort d'accepter une traduction qui est mauvaise, qui ne rend pas fidèlement la pensée de l'auteur, qui ne permet pas d'apprécier son œuvre. Vous avez commis une faute; j'interdis la représentation de cette traduction. »

Ils auraient pu ajouter encore : « La traduction est bonne; mais nous refusons de la laisser représenter sur une scène où elle sera absolument dénaturée et travestie. »

Mais nous sommes bien loin de la réalité.

Il s'agit d'une œuvre qui, avant même d'être représentée à Bruxelles, a été revue note pour note, mot pour mot par Mme Wagner. Il s'agit d'une œuvre qui, après avoir été relue et approuvée, a été jouée plus de cent fois et dont les droits d'auteur ont été partagés, ce qui implique

l'acceptation la plus évidente de la traduction de Wilder.

Enfin, il s'agit d'une œuvre pour laquelle un traité a été passé en 1892 avec le théâtre même auquel on interdira ensuite de la représenter, avec l'Opéra!

Eh bien, Messieurs, tout ceci étant bien précisé je me permets de vous le demander très respectueusement : qu'auriez-vous jugé si M. Schott, ayant quelque intérêt à se défendre, fût venu vous dire : « Une traduction a été faite par M. Wilder, acceptée par les héritiers Wagner, représentée avec leur consentement; un traité a été passé entre leur représentant et nous-mêmes d'une part, et l'Opéra de l'autre, en vue de cette même traduction! Aujourd'hui les héritiers Wagner, pour nous contraindre à faire faire une autre traduction, prétendent interdire toute représentation de celle de Wilder, est-ce juste? n'est-ce pas la négation de notre traité? »

Vous auriez répondu que les héritiers Wagner ayant cédé à Schott le droit de traduction ne pouvaient pas le reprendre; qu'ayant accepté comme bonne l'œuvre de Wilder, ils ne pouvaient en interdire la représentation par caprice, arbitrairement, ou encore pour arriver indirectement à ce qu'ils ne pouvaient exiger directement : obliger Schott à sacrifier la traduction Wilder, et à en commander et à en payer une autre!

Si donc, MM. Schott avaient voulu se défendre, résister à la prétendue violence qu'ils ont ensuite alléguée, rien ne leur était plus facile, et leur cause était gagnée d'avance.

Jamais un Tribunal n'aurait approuvé une interdiction qui n'est pas justifiée, et il est impossible qu'on arrive à faire indirectement ce que le traité ne permet pas de faire directement. Il est évident qu'autant la prétention des héritiers Wagner eût été concevable si elle eût été fondée sur des constatations soulevées dès l'origine sur la valeur de l'œuvre, autant elle devenait insoutenable alors que la famille Wagner avait trouvé l'œuvre excellente et tellement excellente qu'elle l'avait exploitée à son profit pendant de longues années. Voilà notre premier moyen; passons au second.

Nous soutenons que nous n'avons pas seulement vis-à-vis de la famille Wagner les droits que nous tenons de son propre concessionnaire, mais que nous avons même des droits directs. Je soutiens en effet que le traité de 1885 est intervenu avec le représentant des héritiers Wagner. Il est un point sur lequel je suis certain de ne rencontrer aucune contradiction, à savoir que M. von Gross avait reçu pleins pouvoirs de la famille Wagner et que tout ce qu'il a fait est obligatoire pour la famille Wagner.

Que s'est-il donc passé à propos des *Maîtres Chanteurs*? Je ne dis pas seulement pour *les Maîtres Chanteurs*, car ce qui a été fait contradictoirement à cette date l'a été pour toutes les œuvres qui font l'objet du contrat de 1872. J'en ai déjà dit un mot à la Cour. En 1884, nous voyons MM. Schott entrer en négociations avec qui? Avec les directeurs du théâtre de la Monnaie

à Bruxelles et avec le représentant des héritiers Wagner pour débattre et fixer les conditions dans lesquelles on représentera la traduction de Wilder et les droits d'auteurs qui sont concédés à Wilder, par qui? par la famille Wagner, représentée par M. von Gross. Voici en effet les termes saisissants de la lettre du 25 avril 1884 datée de Bruxelles :

Je suis toujours en pourparlers avec Calabresi (directeur de la Monnaie) et le représentant de Wagner pour les *Maîtres Chanteurs*; aussitôt que nous nous serons entendus, je vous écrirai.

« Nous nous serons entendus » qui? Calabresi, von Gross, réprésentant des héritiers Wagner, et M. Schott lui-même. Cinq jours après vient la lettre du 1er mai qui fait écho à la lettre précédente. Elle contient ce passage :

« Il est bien entendu... »

Vous vous rappelez que la lettre précédente se terminait par ces mots « aussitôt que nous nous serons entendus ».

Il est bien entendu que les droits d'auteur pour les œuvres de Wagner seront répartis comme suit : 1° les héritiers Wagner toucheront la part revenant au musicien; 2° les héritiers Wagner toucheront en outre la moitié de la part à l'auteur des paroles; 3° il restera à vous la deuxième moitié de ces droits, soit le quart des droits intégraux.

Eh bien, Messieurs, est-ce que cela n'est pas

clair? M. Schott nous écrit qu'il est en pourparlers avec les héritiers Wagner et le directeur de la Monnaie. Il s'agit de s'entendre sur les conditions dans lesquelles on donnera *les Maîtres Chanteurs*. Lorsque l'accord est fait il nous apprend quelle répartition des droits d'auteur a été arrêtée.

La Cour voudra bien remarquer qu'il ne s'agit plus seulement des *Maîtres Chanteurs*. « Il est bien entendu que les droits d'auteur pour les œuvres de Wagner seront répartis comme suit... »

Le traité de 1885 mettra les points sur les I. Il dira quelles sont les œuvres de Wagner qui seront traduites; les droits à attribuer au musicien, au librettiste, et au traducteur, sont parfaitement déterminés dès l'année 1884 par la lettre dont je viens de vous donner lecture.

J'ajoute que dès le commencement de 1885 et à la suite de cette lettre, les *Maîtres Chanteurs* sont donnés à Bruxelles. C'est ici qu'intervient la Commission de la *Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques*. Cette Commission étend son patronage et son autorité sur tous les écrivains qui entrent dans la Société.

Comment la Société procède-t-elle pour arriver à établir les droits d'auteur?

Les membres de cette Société sont régis par la circulaire du 9 décembre 1889. En voici les termes :

Monsieur et cher Confrère,

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa dernière séance la Commission de la *Société des*

Acteurs et Compositeurs dramatiques a pris la décision suivante :

A partir du 1er janvier prochain, les agents généraux devront déposer sur le bureau de la Commission, le vendredi qui suivra la première représentation de tout ouvrage nouveau, un bulletin indiquant exactement les noms de *tous* les auteurs de cet ouvrage.

Ce bulletin devra être signé par *tous* les auteurs intéressés, et les agents ne pourront comprendre dans la répartition des droits perçus en vertu des traités de la Société que les auteurs qui l'auront signé.

Les agents généraux ne pouvant, aux termes de l'article 20 des statuts, percevoir des droits que pour les membres de la Société, si ce bulletin indiquait un collaborateur ne faisant pas partie de la Société, cet auteur ne pourrait être compris dans la répartition qu'après avoir sollicité et obtenu son admission comme membre stagiaire.

Les auteurs et compositeurs qui demanderont leur admission dans la Société comme membres stagiaires devront se présenter *personnellement* à une séance de la Commission, et leur adhésion aux statuts ne pourra être reçue qu'après que leur admission aura été prononcée.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur et cher confrère, lorsque vous recevrez de nos agents généraux un bulletin de déclaration du modèle ci-joint, de bien vouloir le leur retourner immédiatement, signé par vous et vos collaborateurs.

Agréez l'assurance de nos sentiments affectueux.

Voilà donc que pour la répartition des droits d'auteur, c'est-à-dire du propriétaire et des copropriétaires de l'œuvre qui est représentée, il faut qu'un seul et même bulletin soit établi et

que ce bulletin reçoive la signature de tous ceux qui sont contradictoirement, synallagmatiquement reconnus auteurs de l'ouvrage.

Nous avons au dossier un modèle de bulletin de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques établi pour l'opéra de *Mignon.* Voici ce bulletin :

Mignon.
Opéra comique.
Nombre d'actes : trois.
Théâtre où la représentation a lieu : Opéra-Comique.
Auteurs : Carré et Barbier.
Compositeur : Ambroise Thomas.
Ce bulletin doit être signé par tous les auteurs et compositeurs de l'ouvrage.

Ce qui revient à dire que si les héritiers Wagner ont touché quelque chose pour les représentations des *Maîtres Chanteurs* ou pour les représentations de *la Valkyrie* ou de *Tristan et Yseult*, c'a été à la condition de mettre leur signature au bas d'un bulletin sur lequel Wilder a été désigné dans la cinquième colonne comme collaborateur, comme auteur pour la traduction des paroles allemandes avec la répartition qui est attachée à ce titre, c'est-à-dire le quart des droits d'auteur.

Que sera donc dans une matière commerciale comme celle-ci, que sera donc ce bulletin que M. von Gross aura signé contradictoirement avec M Wilder, sinon un engagement de partager avec M. Wilder les droits d'auteur dans

une proportion convenue dès l'origine, qui dans l'usage est du quart, et qui, en raison du très grand succès que M. Wilder avait obtenu, a été portée au tiers?

Il en a été de même pour *la Valkyrie* à Genève, à Paris, à Gand, à Bordeaux, à Lyon. Il en a été de même pour *Tristan et Yseult* à Bruxelles et Liége; il en a été de même pour *Siegfried* à Bruxelles, avec cette circonstance que ce n'est pas un quart que M. von Gross a concédé à M. Wilder, mais un tiers après la représentation des *Maîtres Chanteurs* à Bruxelles et l'entrevue à Wahnfried.

J'estime que la preuve de cette répartition du tiers est dans ces bulletins ou chacun a reconnu contradictoirement qu'il était l'auteur, M. Wilder avec M. Wagner et M. Wagner avec M. Wilder.

J'en apporte dès à présent une preuve qui suffira peut-être à la Cour. C'est une lettre de l'Agent général de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques du 27 mars 1896. Elle est ainsi conçue :

J'ai communiqué à la Commission des Auteurs votre lettre du 23 mars et j'ai été autorisé à vous informer que les droits perçus par notre Société pour les représentations des traductions de Wilder des ouvrages de Richard Wagner, ont été partagés dans la proportion suivante : deux tiers aux héritiers de Wagner et un tiers aux héritiers de Wilder.

Les dépenses inhérentes aux premières représentations : location, machinisterie, etc... ont été partagées dans la même proportion. Enfin, je n'ai pas

connaissance (ceci était écrit en 1896) que d'autres traductions des œuvres de Wagner que celles de Wilder aient été représentées en France jusqu'à ce jour.

J'avais mis sous les yeux du Tribunal une autre preuve : la photographie d'un bulletin qui se trouve à la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques. Il a été dressé à l'occasion de la représentation de *La Valkyrie.*

Il y a, Messieurs, un usage constant qui veut que pour la première représentation on donne une gratification au personnel de l'Opéra. Rien n'est plus naturel et plus légitime. Comment se partage cette gratification, et qui est-ce qui la paie? Evidemment les auteurs, ceux qui bénéficieront des droits d'auteur. La répartition en a été faite aux termes d'un bulletin, d'un « bon », qui est entre nos mains et qui est ainsi conçu :

Bon pour 700 francs; service de la première représentation de *la Valkyrie*; ce 9 mai 1893; deux tiers les héritiers Wagner, un tiers les héritiers Wilder.

Ce « bon », Messieurs, porte la signature de M. von Gross, représentant les héritiers Wagner.

Ce n'est pas assez. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver le bulletin de répartition, sur lequel Wilder a payé un tiers de la gratification donnée au personnel, aux machinistes :

Bon pour la somme de 700 francs, service au théâtre de l'Opéra, première de *la Valkyrie :* Wil-

der, 233 fr. 33 (ce qui représente bien le tiers). Paris, ce 9 mai 1893.

Signé : VON GROSS.

De sorte que cette répartition de un tiers et de deux tiers reçoit la consécration de la signature du représentant de la famille Wagner.

Ainsi, Messieurs, en signant ce bon, ce bulletin, von Gross reconnaît une fois de plus, la qualité d'auteur à Wilder. Il n'est pas besoin de chercher plus longtemps l'engagement direct qui nous lie à la famille Wagner. Cet engagement est né du consentement de la famille Wagner qui, par tous ces actes, a reconnu Wilder comme collaborateur pour la traduction française et qui a consenti à ce que les droits d'auteur fussent répartis dans les conditions que je viens de faire connaître.

Non seulement nous sommes fondés à invoquer le contrat de 1872, mais encore à invoquer les relations directes qui se sont établies entre les parties. Ce contrat n'est pas resté inconnu aux héritiers Wagner, car ils l'ont accepté, ils l'ont fait leur. Ils ne se sont pas contenté de le faire leur, ils l'ont amélioré à notre profit en portant au tiers les droits qui à l'origine n'étaient que du quart.

On nous dit : « Si les droits d'auteur ont été portés du quart au tiers ! c'est le résultat d'une erreur évidente. »

Je n'ai pas perdu une parole de mon éminent contradicteur, Me Pouillet. Ses souvenirs sont en défaut s'il a produit une pièce pouvant jus-

tifier cette assertion. Comment! « une erreur évidente! » Et chaque fois qu'on a joué *les Maîtres Chanteurs*, et chaque fois qu'on a joué *la Valkyrie* à Paris, et chaque fois qu'on a joué *Siegfried* vous avez touché deux tiers et moi un tiers des droits d'auteur. La convention a été exécutée; l'erreur n'existe donc pas. Voilà notre second moyen, ou pour mieux dire, la première forme de notre second moyen, car immédiatement j'arrive à le présenter non point sous une apparence différente, mais sous une forme juridique différente, formulée dans nos conclusions.

Oublions ce que j'ai dit —je ne fais cette concession qu'à la condition que la Cour veuille bien se le rappeler plus tard. Je vais prendre un seul fait. Il y a des opéras qui ont été composés par M. Wagner pour la musique et pour les paroles. Les paroles sont écrites en allemand. Il est évident que ces paroles écrites à l'origine en allemand, ont été traduites en français et qu'elles ont été représentées en français avec l'autorisation de la famille Wagner. Cette autorisation est double; il y a eu d'abord l'autorisation directe et concrète qui est résultée de l'approbation donnée à notre œuvre notamment aux *Maîtres Chanteurs* et du partage des droits d'auteur. Par conséquent Wilder n'est pas un traducteur qui ait agi en dehors d'une autorisation formelle explicite et certaine.

Alors se pose la question de savoir quels sont les droits de celui qui a été autorisé par l'auteur

à traduire dans une langue étrangère une œuvre allemande par exemple, et si après avoir autorisé un tiers à traduire son œuvre, l'auteur peut autoriser une seconde personne à faire une traduction.

La question, Messieurs, présentée dans ces termes généraux ne semble pas être très délicate à résoudre. L'auteur peut ne pas concéder le droit de traduire, mais s'il concède le droit de traduire une œuvre déterminée, dans une langue déterminée, s'il n'apporte à cette concession aucune restriction, aucune réserve, s'il concède purement et simplement le droit de traduire, comment concevoir qu'il puisse concéder à une seconde personne la même chose?

Que, si au lieu d'une concession gracieuse, il s'agit d'une concession à titre onéreux, si l'auteur s'est fait payer la concession qu'il donne, aucun débat n'est possible. Or, nous sommes bien dans ce cas. Wagner, en réalité, a vendu à Schott le droit de traduction et il ne se conçoit pas qu'il puisse en disposer au profit d'un autre, puisqu'il l'avait aliéné.

Le droit du traducteur n'est pas un droit mal défini ou inconnu. Il a été analysé par mon éminent contradicteur dans son *Traité* aux n°s 50 et suivants, en des termes d'une absolue précision et d'une absolue justesse.

La traduction, dit-il, constitue une propriété au profit du traducteur, sauf à lui, bien entendu, à ne publier sa traduction qu'avec le consentement de

l'auteur de l'ouvrage traduit, s'il s'agit d'une œuvre qui est encore dans le domaine privé. S'il s'agit d'une œuvre littéraire, on peut la traduire dans une langue différente de celle de l'original. Même ici, il y a une création dans le sens juridique du mot, parce qu'il y a production d'une chose qui n'existe pas et que cette chose porte en elle-même l'empreinte personnelle de l'auteur.

Voilà donc ce qu'est le traducteur. Il crée une œuvre qui est son œuvre. Il constitue une propriété nouvelle, il fait que quelque chose existe qui tout à l'heure n'existait pas. Bien entendu il ne peut accomplir cette traduction, s'il s'agit d'un ouvrage qui n'est pas tombé dans le domaine public, qu'avec l'autorisation du propriétaire; mais, si le propriétaire lui a concédé le droit de faire cette traduction, pourra-t-il le reprendre même en partie pour le concéder encore à une autre personne?

Sur ce point, Messieurs, il n'est pas à ma connaissance un arrêt, une décision qui soient intervenus, tant un pareil débat semble impossible. Mais il existe des décisions très nombreuses, entre traducteurs d'une même œuvre tombée dans le domaine public; alors une question assez curieuse est née : Voici une œuvre qui est dans le domaine public. Une première traduction en a été faite, puis une seconde. Cette seconde traduction constitue-t-elle une contrefaçon? Oui, au dire de mon éminent contradicteur, si, au lieu de traduire directement la même œuvre, le nouveau traducteur copie plus ou

moins frauduleusement l'œuvre de son prédécesseur.

N'est-ce pas la preuve que la traduction constitue elle-même une propriété?

Il est bien inutile d'insister sur cette controverse; elle est aujourd'hui absolument close. Le traducteur autorisé d'une œuvre, le traducteur qui a traité avec le propriétaire de l'œuvre sans restriction ni réserve de la part de celui-ci, est aujourd'hui protégé par la convention de Berne du 9 septembre 1888, qui a réglé les droits du traducteur par les articles 5 et 6, que je place sous les yeux de la Cour :

Art. V. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

. . . .

Art. VI. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent en conséquence de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Cette Convention de Berne n'a fait qu'étendre au pays de l'Union les règles qui étaient déjà en vigueur pour ses propres nationaux. Le droit de

traduire est un démembrement du droit de propriété. On ne peut pas traduire un ouvrage qui n'est pas tombé dans le domaine public sans l'autorisation de l'auteur.

Que dit l'article 6? Il est ainsi conçu :

Les traductions licites, c'est-à-dire faites avec l'autorisation dont parle l'article 5, sont protégées comme des ouvrages originaux.

Et écoutez le paragraphe 2 :

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

De telle sorte que lorsqu'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur de cette œuvre ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains, ce qui veut bien dire, par le rapprochement le plus simple avec l'art. 5, que s'il s'agit non pas d'une œuvre tombée dans le domaine public, mais d'une œuvre qui n'est pas tombée dans le domaine public, et qui a été traduite avec l'autorisation de l'auteur, le traducteur peu s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

J'avais soumis cet argument au Tribunal. Voici la réponse qui m'a été faite par Me Pouillet : « Mais il s'agit dans le second paragraphe de l'art. 6 du cas où une seconde traduction d'une œuvre non tombée dans le domaine pu-

blic aurait été faite sans l'autorisation du propriétaire, sans l'autorisation de l'auteur. » A quoi je répondais : « Mais alors l'art. 6 est parfaitement inutile, puisque toute traduction, même la première, faite sans l'autorisation de l'auteur, tombe sous l'application de l'article 5. »

En effet, ce n'est pas en vue de cette hypothèse que l'article 6 a été rédigé. Il se place vis-à-vis du traducteur et il déclare que s'il s'agit d'une œuvre tombée dans le domaine public, il ne peut pas s'opposer à ce qu'un autre écrivain la traduise à son tour. Ce qui explique bien que s'il s'agit d'une œuvre qui n'est pas tombée dans le domaine public, il peut parfaitement faire opposition en vertu du principe posé dans le paragraphe premier du même article, à savoir que « les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. »

On est, dans l'interprétation proposée par l'adversaire, en présence d'une contradiction insoutenable et dérisoire. En effet, d'après la Convention de Berne, la traduction en français est considérée et protégée comme une œuvre originale, et cependant, si on admet la théorie de l'adversaire, il pourra y avoir plusieurs œuvres originales du même livret, du même opéra, des mêmes *Maîtres Chanteurs*. Il n'en est rien.

La Convention de Berne a entendu consacrer les principes que j'ai dégagés tout à l'heure et qui sont des principes basés sur la raison elle-même. Lorsque le droit de traduction a été délégué par le propriétaire de l'œuvre à un tiers, il ne peut plus le déléguer à une autre per-

sonne. Ou bien alors la Convention de Berne ne veut rien dire.

Je suppose un roman, ou bien une œuvre de philosophie, comme la philosophie de Kant, ou bien un traité d'un autre philosophe allemand ou anglais. Le propriétaire de l'œuvre, qui n'est pas tombée dans le domaine public, a autorisé un Français à la traduire. Peut-il autoriser une autre personne à traduire la même œuvre?

Mais ici il ne s'agit pas d'une œuvre destinée à la lecture Il s'agit d'une œuvre qui n'est commerçable qu'unie à la musique et dont le profit doit résulter de la juxtaposition des paroles à la musique. Un livret d'opéra et surtout un livret traduit est un livret dans lequel il a fallu se soumettre à ces règles étroites dont je parlais hier. Il n'est *vendable* qu'avec la musique elle-même.

Qu'est-ce que nous reprochons aux héritiers Wagner? Est-ce que nous leur reprochons de nous avoir créé une concurrence, d'avoir laissé établir deux livrets pouvant se jouer avec la même musique de Wagner? Pas le moins du monde. Ce n'est pas sans intention que j'ai lu la lettre de M. Bertrand, directeur de l'Opéra disant que son désir était et est encore de donner la traduction de Wilder. Pourquoi ne la donne-t-il pas? Parce que les héritiers Wagner ne se bornent pas à établir une concurrence entre deux traductions qu'ils auraient autorisées, mais parce qu'ils interdisent l'une de ces traductions et qu'ils imposent l'autre.

La question n'est donc plus de savoir, si le propriétaire d'un opéra, paroles et musique,

peut autoriser une seconde personne à traduire le livret, mais il s'agit de savoir si celui qui a autorisé une personne à traduire un livret peut, dans l'intérêt d'une autre personne et dans le sien propre, empêcher ce traducteur de tirer le moindre profit de son œuvre.

On voit combien le procès est simple. J'ai invoqué le traité. J'ai invoqué la ratification des héritiers Wagner, j'ai invoqué le droit qui est reconnu au traducteur autorisé, je fais un pas de plus, je dis : « J'ai été accepté comme collaborateur pour les paroles françaises de six opéras; une fois que j'ai été accepté comme collaborateur pour les paroles françaises de six opéras, je ne puis plus être dépouillé au profit d'un autre. Autrement vous violez le droit reconnu du collaborateur. »

Quel est donc le droit du collaborateur. Je rappelle d'abord que le traducteur, dans les termes précis dont je me servais tout à l'heure en les empruntant à Me Pouillet, crée une propriété. Il crée quelque chose de nouveau, il produit une œuvre personnelle et si cette œuvre personnelle a été acceptée comme un élément de succès pour l'exploitation de l'opéra, de l'œuvre à la fois littéraire et musicale, le traducteur est un collaborateur pour toujours, et il n'est plus permis au musicien de donner sa musique en France avec une autre traduction que la sienne, pas plus qu'il n'est permis au traducteur de donner sa traduction à un autre musicien qui l'adapterait à une autre musique.

Me Pouillet, en présentant un résumé véritablement saisissant du droit des collaborateurs en matière d'opéra, s'exprime ainsi au n° 115 de son ouvrage :

Un opéra est une œuvre indivisible en ce sens que désormais le musicien ne peut pas adapter sa musique à d'autres paroles; que le poète ne peut pas, de son côté, offrir ses paroles à un autre musicien.

Par conséquent, Messieurs, si nous supposons, et ce n'est pas l'hypothèse actuelle, si nous supposons pour un moment que M. Wilder fût l'auteur du livret, il n'y aurait pas de doute. Le livret accepté par M. Wagner, M. Wilder devient auteur pour les paroles et désormais il n'y a plus de division possible : Wagner ne pourra plus donner sa musique sans les paroles de Wilder, et Wilder ne pourra pas donner ses paroles à un autre musicien.

C'est ici que je rencontre une objection qui émane du tribunal lui-même : « Mais vous n'avez pas été un collaborateur de Wagner. C'est Wagner qui a écrit le livret; vous n'êtes pas dans la situation de l'écrivain qui a fourni les paroles. » Certes non! et si nous étions l'auteur du livret, ce n'est pas le quart ou le tiers des droits que nous aurions eu, mais la moitié. Mais si nous n'entendons pas soutenir que nous soyions le collaborateur de Wagner comme ayant écrit le livret allemand, nous soutenons que nous sommes devenus son collaborateur

dans les pays de langue française, en tant que traducteur et non pas en tant qu'inventeur du livret.

Traduire un livret, est-ce collaborer?

La réponse n'est pas douteuse car quiconque apporte à une œuvre un élément de succès collabore, et traduire en français un livret allemand, le rendre accessible à ceux qui entendent le français et n'entendent pas l'allemand, c'est apporter au compositeur et à l'auteur un élément indispensable de son exploitation en France.

Voilà notre collaboration. Je pourrais en appeler à Me Pouillet lui-même.

Voici ce qu'il dit au n° 107 de son ouvrage :

Il y a des individus dont la spécialité est de s'entremettre entre les directeurs de spectacles et les auteurs, de colporter les pièces de théâtre en théâtre et d'en obtenir par leurs relations et leurs démarches la représentation. Ils exigent la plupart du temps pour ce service une part des droits d'auteur et même leur nom sur l'affiche. Ils deviennent ainsi de véritables collaborateurs dans le sens légal du mot, tout comme s'ils étaient des écrivains et s'ils avaient réellement collaboré à la pièce.

Et plus loin :

On doit considérer comme collaborateur d'une œuvre dramatique celui qui, sans rien ajouter à la composition primitive, a coopéré à son appropriation au théâtre en faisant les coupures et remaniements jugés nécessaires et en surveillant les répétitions et la mise en scène.

Mais, Messieurs, je n'ai pas besoin d'aller

chercher des exemples dans l'ouvrage si estimé de Me Pouillet.

On nous a proposé une sorte de maquignonnage, par la bouche de M. Hartmann, lorsqu'on a imposé la traduction Ernst à la direction de l'Opéra. Dans ce projet, M. Hartmann recevait le cinquième des droits d'auteur. A quel titre? La note nous le dit : « C'est parce qu'il est un collaborateur imposé par la maison Schott. » Et imposé pourquoi? je vous défie d'en donner une autre raison que celle-ci, à savoir que M. Hartmann a fait commander par Schott la traduction de M. Ernst! Voilà sa collaboration!

Wilder a donc bien été un collaborateur de Wagner pour la représentation de son œuvre en langue française. Il n'a pas été son collaborateur pour la composition de l'œuvre allemande. Il n'a aucune espèce de droit quand on représente cette œuvre en allemand. Mais on lui a demandé une adaptation à la langue française; en fournissant cette adaptation, il a apporté son concours personnel et du moment qu'il a apporté son concours personnel il est devenu collaborateur.

Le collaborateur se reconnaît à des signes visibles. Le premier de ces signes visibles, c'est le nom sur l'affiche. Or, j'avais en première instance une affiche qui a été égarée. Mais Me Pouillet ne me contredira pas. A Bruxelles, à Paris, M. Wilder figurait sur l'affiche, et il y figurait en ces termes : « Musique de Wagner, traduction de Wilder. »

La collaboration se traduit encore par un

autre signe visible et précieux qui est le partage des droits d'auteur. Or, mes droits d'auteur, je les ai touchés contradictoirement avec vous sur le vu d'un bulletin signé par M. von Gross. J'ai donc été reconnu comme collaborateur, et dans ces conditions ma collaboration est certaine.

Wilder est tellement collaborateur qu'ainsi que nous en rapportons la preuve indiscutable, il a touché un tiers des droits d'auteur conformément au traité de 1885, alors même qu'on n'a pas chanté ses paroles et qu'on a donné purement et simplement la musique de Wagner en audition dans les concerts, sans les paroles de Wilder!

C'est bien là la plus décisive vérification de ce que disait Me Pouillet, à savoir que la musique et les paroles sont inséparables et qu'on ne peut pas donner la musique sans les paroles, ni les paroles sans la musique. On peut le faire, mais à condition de mettre le collaborateur dans le même état que si on ne l'avait pas fait.

Mais enfin comment peut-on soutenir que Wilder n'est pas un collaborateur alors que de 1885 à 1895 la famille Wagner n'a touché les écus français que grâce à sa traduction française, quand pendant dix ans il en a été ainsi, quand pandant dix ans Wilder a eu sa part des droits d'auteur, quand le représentant de Wagner a apposé sa signature sur le bulletin de la Société des Auteurs et compositeurs dramatiques? Comment prétendre plus tard qu'on n'est pas lié et qu'un nouveau collaborateur, étant parvenu à plaire davantage parce qu'il a fait de meilleures

conditions, on puisse l'imposer à l'Opéra en violation de tous nos droits!

Voilà ce que j'avais à dire. Il me reste cependant un fait à examiner, à savoir le traité passé avec l'Opéra par M. von Gross représentant les héritiers Wagner et par M. Hartmann pour M. Schott, traité signé en 1892 pour les représentations des *Maîtres Chanteurs*. Est-ce qu'après avoir signé un traité de cette sorte, les héritiers Wagner peuvent se dégager? Je vous ai lu la lettre de M. Bertrand, je vous ai montré M. Van Dyck répétant notre version et demandant quelques modifications qui seraient préférables pour sa voix.

Il y a également une lettre du directeur de l'Opéra :

25 février 1896.

Cher M. Rainaud,

Vous me demandez à quelle date a été fait le nouveau traité entre le directeur de l'Opéra et M. von Gross représentant les intérêts de Mme Wagner au sujet de *Tristan et Yseult* qui doit être joué après *les Maîtres Chanteurs*? Je vous réponds que ce traité a été signé le 4 avril 1895.

Toutes mes amitiés,

BERTRAND.

Voici une autre lettre de M. Hartmann adressée par lui à M. André Wilder, le 19 octobre 1892.

Chers messieurs, M. Strecker est venu me chercher pour déjeuner avec M. Gross. Excusez-moi.

Il s'agit bien des *Maîtres Chanteurs*, dont le traité est signé avec l'Opéra. M. Strecker est d'avis de ne pas paraître avant que vous sachiez vous-même pourquoi vous avez été convoqués.

Nous vous attendons au Grand-Hôtel à 2 heures.

Bien cordialement,

S. Hartmann.

Par conséquent, en 1892, le traité est signé pour les *Maîtres Chanteurs*, version de Wilder. Je n'aurais que cette pièce à mon dossier que je dirais qu'elle me suffit. Il n'est pas possible quand on a fait un traité pour la représentation d'une œuvre avec la traduction de M. Wilder de dire tout à coup, pour des raisons qui sont aujourd'hui percées à jour : « Vous représenterez une autre version, nous excluons M. Wilder et nous lui opposons M. Ernst. »

Enfin, Messieurs, et c'est par là que je termine, il s'est produit un incident véritablement extraordinaire. J'ai devant moi des éditeurs qui plaident la violence, la contrainte subie. Je les ai vus en première instance montrant combien leur sort était misérable ; pauvres petits éditeurs, ils nous disaient : « Mais on ne lutte pas avec Wahnfried ! »

Voyons! êtes-vous de bonne foi? Wahnfried pouvait, dites-vous, interdire la mise au théâtre d'une partition de M. Wilder; mais avez-vous jamais soutenu qu'il pût vous empêcher de vendre au public la brochure ou des fragments pour piano, ce qui est un profit sérieux quand il s'agit d'une œuvre de ce genre?

Non! M. Wagner pas plus que ses héritiers

ne pouvaient vous faire une défense semblable. Et voici que vous, vous éditeurs, vous avez osé interdire la vente de nos brochures! Ceci est établi par un constat du 18 mai 1897 dont je donne lecture à la Cour :

CONSTATATION

L'an mil huit cent quatre vingt dix-sept, le dix-huit mai;

A la requête de :

1° M. André van Wilder, artiste peintre, demeurant à Paris, rue Caulaincourt, n° 76 ;

2° Mme Marguerite van Wilder, épouse de M. Jules Rainaud, et de ce dernier, tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant à Marly-le-Roi, place de l'Abreuvoir ;

3° Mme Henriette van Wilder, épouse de M. André Maurel, homme de lettres, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant à Paris, n° 22 avenue Niel;

Tous les sus-nommés agissant en qualité de seuls et uniques héritiers de M. Victor van Wilder, leur père décédé ;

J'ai, Narcisse-Gaston Blanche, huissier près le Tribunal Civil de la Seine séant à Paris, y demeurant rue de Louvois, n° 2, soussigné, accompagné d'un mandataire-verbal des requérants, me suis transporté rue d'Anjou, n° 40, à Paris, chez M. Eugène Fromont, éditeur de musique, et dépositaire pour la France, des éditions Schott.

Étant dans le magasin de M. Fromont, il a été en ma présence, par ledit mandataire, demandé à un employé de la dite maison, la partition française des *Maîtres Chanteurs* de Wagner.

Il a été immédiatement représenté une partition des dits *Maîtres Chanteurs* de l'édition de « Ernst ».

Sur l'observation faite par ledit mandataire qu'il désirait « l'Edition Wilder », il lui fut répondu qu'il n'en existait pas en magasin, que cette édition n'existait plus, *qu'elle avait été fondue* et qu'il était même impossible de se la procurer à la maison de Mayence ; que « l'édition Ernst » était la seule à être livrée à l'Opéra et allait remplacer toutes les partitions de Wilder.

Sur l'insistance dudit mandataire, l'employé de la maison Fromont s'est adressé à une personne se trouvant dans le fond de la boutique et cette personne a fait répondre par ledit employé « que l'édition Wilder n'existait plus et qu'il n'y avait même plus de morceaux détachés. »

Et de ce que dessus, j'ai dressé et rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce qu'il appartiendra.

Sous toutes réserves.

Coût 13 fr. 20.

Signé : BLANCHE.

La partition, piano et chant, les parties détachées se vendent aux gros clients, aux directeurs de théâtres. Il faut autant d'exemplaires qu'il y a de parties, de musiciens et d'artistes. Mais c'est bien encore quelque chose que la vente des morceaux détachés! Et cependant la maison Schott a un tel intérêt à ne vendre que l'œuvre de M. Ernst que quand on demande une partition de Wilder, on répond que les œuvres de M. Wilder sont anéanties, qu'elles sont « fondues ». Ce qui veut dire que MM. Schott ne subissent aucune violence, qu'ils ont un

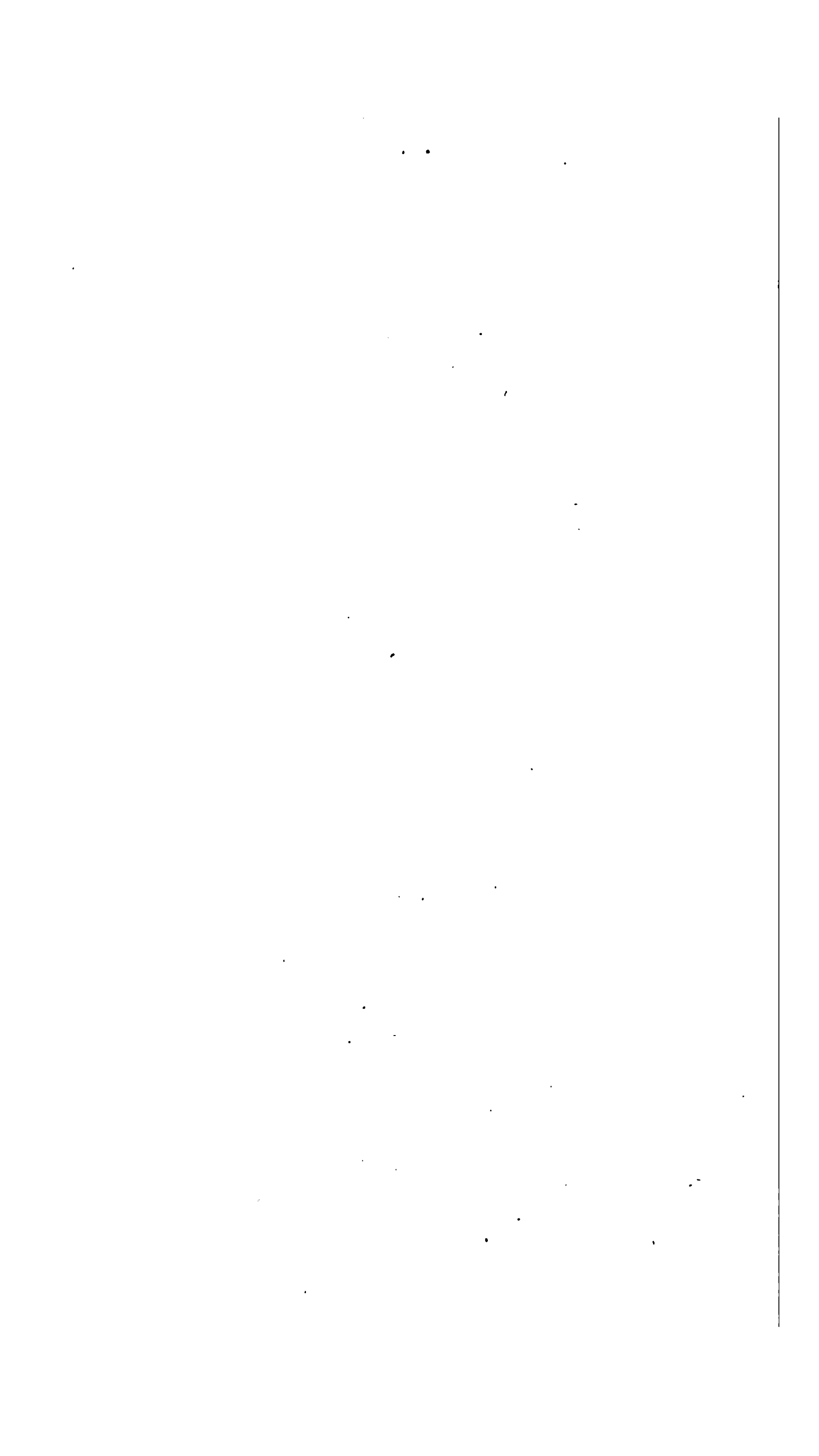
intérêt certain à proscrire notre traduction et à imposer celle de M. Ernst. La prétendue violence qu'ils ont alléguée n'est qu'une comédie.

MM. Schott se sont présentés devant les premiers juges en disant qu'ils avaient agi contraints et forcés et les premiers juges ont déclaré qu'ils étaient acculés à une situation exceptionnelle et qu'ils étaient une victime de la contrainte.

Eh bien, Messieurs, je vous le demande aujourd'hui, où est la victime, où est le bourreau?

Entre Schott et la famille Wagner il y a eu un plan organisé dès la première heure, une entente, un concert arrêtés.

Vous direz, Messieurs, que la famille Wagner a abusé de l'arbitraire, vous direz aussi que MM. Schott ont abusé de la fantaisie et du caprice et qu'en substituant une traduction nouvelle à la nôtre, ils ont violé nos droits et qu'ils doivent réparer le dommage qu'il nous ont causé.



TABLE

